

U d/of OTTAWA



39003002903952





Digitized by the Internet Archive
in 2011

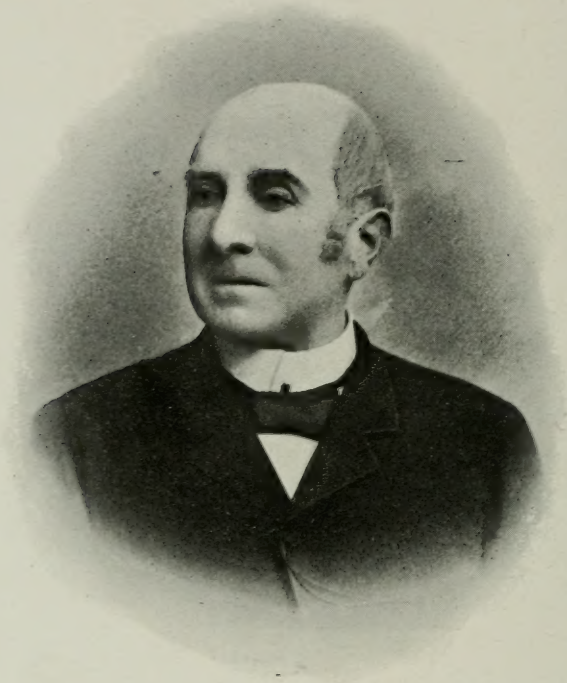
505-13-188

a

Une Commune normande

Sous l'ancien régime

James
Chambers



HERVIEU (PIERRE-NICOLAS),
Notaire honoraire, ancien Juge de Paix.
*né à Combon (Eure), le 5 décembre 1820
décédé à Lisieux, le 21 juillet 1898.*

ce
JAN 17 1974

P.-N. HERVIEU

Une Commune

Normande

Sous l'Ancien Régime

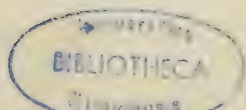


PARIS

Société Française d'Imprimerie et de Librairie

ANCIENNE LIBRAIRIE LECÈNE, OUDIN ET C^{ie}

15, rue de Cluny, 15



402778

DC

611

.N894 HF

1905



BIBLIOGRAPHIE

- BABEAU : *Le Village sous l'ancien régime.*
BADER (M^{lle}) : *La femme romaine, étude de la vie antique.*
BÉRANGER : *Aide-toi, le ciel t'aidera.*
BERAULT : *Sur 279 Coutures.*
BERNIER (l'abbé) : *Essai sur le Tiers-Etat rural en Normandie.*
BOIVIN-CHAMPEAUX : *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure.*
BRACHET : *Dictionnaire.*
CANEL : *Le combat judiciaire en Normandie. — Histoire de Pont-Audemer.*
CARETTE : *Lois de Sirey.*
CHAMBELLAN : *Mémoire.*
CHARPILLON ET CARESME : *Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure.*
CHASSANT : *Annuaire de l'Eure.*
CHÉRUEL : *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France.*
CROIX (Marquis DE) : *Philanthrope aussi généreux qu'éclairé.*
DAVIEL : *Cours d'eau.*
DAVY D'EVREUX : *Les Conventionnels de l'Eure.*
DELAFOY : *Constitution du duché de Normandie.*

- DELAROCQUE ET BARTHELEMY : *Catalogue.*
- DELISLE (Léopold) : *Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture, en Normandie, au moyen âge.*
- DEMOLOMBE : *Servitude.*
- DENISART : *Bourgeois. — Noblesse. — Commensaux.*
- DUBOIS : *Histoire de Lisieux.*
- DUPIN (ainé) : *Manuel des étudiants et des avocats. — Des magistrats.*
- FERRIÈRE : *Dictionnaire de droit.*
- FLOQUET : *Histoire du parlement de Normandie.*
- FOURVEL : *Traité du voisinage.*
- FUSTEL DE COULANGES : *L'alleu et le domaine rural. — Origines du système féodal pendant l'époque carlovingienne.*
- GADEBLED : *Dictionnaire topographique, statistique et historique du département de l'Eure.*
- GINOULHIAC : *Histoire du régime dotal et communal.*
- GODEFROY ET D'AVIRON : *Coutume normande.*
- GOSELIN : *Journal de Rouen.*
- GROULT : Article dans le *Lexovîn.*
- GUILMETH : *Histoire de Pont-Audemer.*
- HÉRICOURT (D') : *Lois ecclésiastiques.*
- HIPPEAU (C.) : *Le gouvernement de Normandie aux XVII^e et XVIII^e siècles.*
- HOUART : *Coutume en vers.*
- HUREL : Brochure.
- KERGALL : *Histoire de nos impôts.*
- LABOULAYE : *Recherches sur la condition civile et politique des femmes. — Histoire du droit de propriété foncière en Occident.*
- LA CHENAYE DES BOIS : *Dictionnaire de la Noblesse.*
- LAMBERT : *Notice sur la seigneurie de Courbépine.*
- LAROQUE : *Histoire de la maison d'Harcourt.*
- LARRIVE ET FLEURY : *Grammaire.*
- LA TOURNERIE : *Fiefs.*
- LAVERGNE (Léonce DE) : *Les assemblées provinciales sous Louis XVI.*

- LEBEURIER (l'abbé) : *Notice sur Ajou.*
- LEBON : *Discours au Conseil général de la Seine-Inférieure.*
- LEBRASSEUR : *Evreux.*
- LE CERF (T.) : *Archipel des Iles normandes.*
- LEGENDRE : *Etude.*
- LENORMAND, LOISEL père et fils : *Grand discours sur une petite question.*
- LE PRÉVOST : *Dictionnaire des anciens noms de lieux du département de l'Eure.*
- LE VAILLANT DE LA FIEFFE : *Les verreries de Normandie ; les gentilshommes et artistes verriers normands.*
- LICQUET : *Histoire normande.*
- LOTI (Pierre) : *Galilée.*
- LOTTIN DE LAVAL : *Bernay et son arrondissement.*
- LUCE (Siméon) : *La France pendant la Guerre de Cent Ans.*
- MAGNY (E. DE) : *Nobiliaire de Normandie.*
- MALBRANCHE : *Notice sur l'hospice de Bernay.*
- MARCADÉ : *Explication théorique et pratique du Code Napoléon.*
- MICHELET : *Origines du droit français cherchées dans les symboles et formules du droit universel.*
- MONTESQUIEU : *De l'esprit des lois.*
- MOTÉY (du) : *Les Vavasseurs.*
- MORTET (Ch.) : *Grande Encyclopédie (Féodalité).*
- PEIFFER : *Recherches sur l'origine et la signification des noms de lieux.*
- PICARD : *Banquet du Neubourg.*
- PIEL (l'abbé) : *Inventaire.*
- POTHIER : *De la propriété.*
- PRIOR (Jules) : *Les veilles d'un artisan.*
- PUISEUX : *Siège et prise de Rouen par les Anglais.*
- ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (C. DE) : *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la haute Normandie, dans les derniers temps du moyen âge. — Les Etats de Normandie sous la domination anglaise.*

- ROUSSEL DE LA BÉRARDIÈRE : *Institution du droit normand.*
 SAINT-DENIS : *Notice.*
 SAY (Léon) : *Dictionnaire des finances.*
 SIREY : *Les Codes annotés.*
 TAINÉ : *Les origines de la France contemporaine : Ancien régime. — Régime moderne. — La Révolution.*
 TARGET (Paul) : *Une avocat au XVIII^e siècle.*
 THIERRY (AUGUSTIN) : *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat.*
 THUREAU-DANGIN : *Lendemain d'une Révolution.*
 TITEUX (Lieutenant-colonel DE) : *Maison militaire du Roi.*
 TOCQUEVILLE (DE) : *L'ancien régime et la Révolution.*
 TROPLONG : *De l'échange et du louage.*
 VEUCLIN : *L'antiquaire de Bernay. — La fonte des cloches.*
 VEUILLOT : *Le droit du seigneur au moyen âge.*
 VOGUÉ (Ch.DE) : *Souvenirs de 1870.*

ALLOU. — Archives de l'Eure. — AVENEL (vicomte d'). — BARATON, poète. — BELLAST. — Bibliothèque nationale (manuscrits français 8764). — Bibliothèque de Rouen (catalogue Frère). — CAUCHIN DE LA TOUR. — CLARETIE (Jules). — DOUCET (Théophile). — DUCOUDRAY (abbé). — DUFOUR. — DUMOULIN. — FLAUST. — FRANCE (Anatole). — GAUBE. — GAULTIER DE LA FERRIÈRE. — *Journal des Bourgeois d'Evreux.* — JULLIAN. — LEFÈVRE-PONTALIS. — LORRIN. — MAISTRE (Xavier de). — MARCULPHE. — MIRABEAU. — *Moniteur universel (Le).* — NEUVILLE (de). — NUPIED. — QUEVILLE. — RATEAU et PINET. — REAUTEY (Alfred). — REYNAL (de). — THOUMAS (le général).





PRÉFACE DÉDICATOIRE

Cette étude demeura inédite du vivant de son auteur. Répondant au désir qu'il avait souvent exprimé, sa famille publie aujourd'hui le résultat de longues et patientes recherches. — On trouvera, mêlés au travail historique sur la commune de Vieilles, de nombreux souvenirs personnels qu'évoquait avec bonheur un homme qui aimait ajouter à l'histoire anecdotique un côté sentimental.

En mettant ces pages en lumière, nous payons le tribut de notre piété familiale à sa mémoire et nous lui apportons ainsi le suprême témoignage d'une tendresse qu'avive encore la douleur inconsolable de la séparation.



AVANT-PROPOS

N'oublions pas ces aïeux... qui ont porté la fatigue et le poids des mauvais jours, pour que nous, leurs enfants, nous profitions aujourd'hui et de leurs sueurs et de leur sang.

(Edouard LABOULAYE, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident* (p. 433).

Je publie ce que j'ai pieusement recueilli sur Vieilles, ancienne paroisse supprimée pour le culte en 1794, ancienne commune réunie, en 1825, à Beaumont-le-Roger.

Quel peut être l'intérêt de cette étude ?

Il semble nul, à ne considérer que le présent. Vieilles n'est plus, en effet, qu'un faible écho dans l'histoire, une expression oubliée, la section E du Cadastre, une dépendance géographique de Beaumont, un accessoire,

.... plus rien qu'un souvenir,
Qui revient comme un rêve et qui ne peut finir,
ainsi que l'a dit Jules Prior, notre poète, dans ses
Veilles d'un artisan.

Mais il y a là quelque chose de curieux, si l'on tient compte du passé. Pendant de longs siècles, dans un « lointain, si lointain qu'il n'est plus appréciable », cette commune a eu ses destinées particulières, distinctes et séparées de Beaumont. Elle a eu ses deux fiefs nobles, relevant directement de la baronnie de Beaumesnil et médiatement du comté d'Harcourt ; ses seigneurs, barons, comtes, ducs et rois, dont quelques-uns illustres et puissants ; sa Haute-Justice, son tabellionage ; ses deux paroisses : (Notre-Dame et Saint-Martin) ; ses chapelles : (le Hom et Saint-Laurent) ; sa léproserie. Tout cela, aujourd'hui aboli, eut jadis son importance, et c'est ce que j'ai essayé de rappeler dans la mesure de mes forces.

« Autrefois, dit Montesquieu (1), chaque village
« était une capitale. Il n'y en a plus aujourd'hui
« qu'une grande. Chaque partie de l'Etat était un
« centre de puissance ; aujourd'hui tout se rap-

(1) *De l'Esprit des lois*.

« porte à un centre, et ce centre est, pour ainsi dire, l'Etat même. »

Depuis le célèbre écrivain, le mal n'a fait qu'empirer. Les grandes communes s'amoindrissent, les petites disparaissent. Les villages perdent leur nom et leur origine. La vie rurale s'épuise. « Nous sommes maintenant un pays où le cœur cesse de porter le sang dans les veines », selon le dire de Taine.

C'est que la grande Ville qui, elle aussi, comme la Rome antique, impose « jusqu'au poids de son ombre », appelle tout à elle et n'envoie aux provinces que son luxe dévorant, son faux esprit, les bizarreries de ses modes, les caprices de sa légèreté, le despotisme du nombre.

A Vieilles, il y eut donc, au cours des âges, un passé plein d'intérêt à rechercher. Le nom même de notre commune porte un cachet de haute antiquité qui mérite d'être étudié. Puis la féodalité, qui a régné chez nous pendant un millier d'années, a composé, à elle seule, la partie majeure et la plus saillante de la commune.

Ce régime féodal, nous le rencontrerons à chaque instant, dans le déroulement de notre histoire.

La vie de nos pères n'est-elle pas celle de la nation, dans ses couches profondes, et à ses diverses étapes ? Dans les campagnes normandes, la vie du vieux temps symbolise « cet Ancien Régime, encore si près de nous par le nombre des années, mais que la Révolution nous cache » a dit De Tocqueville. Nous comprendrons mieux la féodalité, si peu connue du public, quand nous l'aurons saisie sur le vif, dans ses coutumes journalières, dans son mécanisme, sa pratique, ses abus, son langage, ses chefs et ses vassaux.

Je tâcherai d'esquisser rapidement les origines du système féodal et sa décadence, les droits et les devoirs féodaux durant les derniers siècles, et je dirai ce qu'on entendait jadis par fiefs, sous-fiefs, pleins fiefs, fiefs simples, nobles, de dignité, fiefs en l'air, mouvances, aveux, félonie et commise, corvées et redevances, regards de mariage, guet et garde, service de prévôté, prévôté de Vieilles, fraude normande, retrait féodal, saisie ou réunion de fief, aînesses, nûments (1), tènements, etc., tou-

(1) Comment Le Prévost, *Dictionnaire historique de l'Eure*, article *Ferrière-Saint-Hylaire* (pp. 89, 90), a-t-il bien pu marquer d'un point d'interrogation les *aînesses* et *nue-*

tes choses dont on trouvera souvent ici des traces, des applications et des suites.

Je ne parlerai point seulement des anciens seigneurs, nos maîtres, mais aussi des petits, des humbles : tenanciers, vassaux, vavasseurs (1), laboureurs, justiciers, hommes de loi, de travail, de négoce et d'épargne ; gens *de peu*, comme on disait quelquefois, gens du *tiers*, qui, tous, avec une endurance que notre siècle ignore, creusèrent leur sillon et leur fosse, dans l'espoir de se reposer à l'ombre d'une église dont pas un n'avait prévu la fin anticipée.

La domination anglaise au xv^e siècle arrêtera notre attention, ainsi qu'un épisode des guerres de la Ligue, où nous retrouverons encore les Anglais, à titre d'auxiliaires de Henri IV, tant à Beaumont qu'à Vieilles.

Nous aurons aussi occasion d'étudier la vie communale, l'état de commune, les anciennes institutions judiciaires à Beaumont et à Vieilles ; — le

ments, comme s'il ignorait la signification de ces deux mots ? Le bon Homère a dormi quelquefois.

(1) « Classe d'hommes aujourd'hui ignorée et qui a eu sur « notre sol sa raison d'être et son utilité. » (*Les Vavasseurs*, par du Motey, brochure, 1886, chez Maresq.)

bailliage, la Haute-Justice ; quelques procès curieux, les fondations religieuses ; les comptes de la Fabrique ; certains faits appartenant à la Révolution, et notre disparition en 1825.

Avec un peu d'observation, peut-être trouverons-nous, amenés par des voies mystérieuses, ces sujets de rapprochement qu'on appelle leçons logiques, justice immanente des choses : *fata rerum*, idée innée de la justice divine, selon Vico (1), ou équité latente ou visible. (Voir Dufour sur Troplong, pp. 100-101.)

Descendant de familles très anciennes du pays, des Le Grancher qui y existaient dès l'année 1313, et des Adam, alliés aux Le Grancher (1620) ; — possédant en ligne directe le « chef » de « l'aïnesse Adam » qui remonte aux XIII^e à XIV^e siècles, j'ai recueilli des souvenirs, des documents particuliers, que j'ai complétés par de longues et patientes recherches.

Je procéderai souvent par citations textuelles, pour donner plus de relief et d'autorité à mon travail, et je croirai faire œuvre utile en publiant

(1) Gabetta ne serait donc pas l'inventeur du mot. C'est Troplong qui fit connaître Vico.

mes documents, sans autre passion que celle du chercheur.

Ma récompense sera dans les satisfactions que me procura mon labeur. Il est doux à l'homme qui touche à la tombe de penser à son berceau :

Dulces moriens reminiscitur Argos.





CHAPITRE I

NOTICES SOMMAIRES SUR BEAUMONT ET SUR VIEILLES.

BEAUMONT et VIEILLES, sans avoir eu la même origine, se trouvaient réunis sous un maître unique, au moins depuis Rollon, lorsque, vers l'an 1007, ces deux localités déjà anciennes, mais oubliées, reparaissent à la lumière de l'histoire, tout en gardant le secret de leur passé.

Pendant quelque temps encore leur vie est commune. Mais vers 1094, entre les enfants de Roger de Beaumont, se fait une séparation qui va durer des siècles.

Vieilles tombe d'abord en la puissance de la branche cadette (Henri, comte de Warwick), puis se trouve, on ne sait comment, dans la branche aînée, aux mains de Jeanne de Meulan qui le porte

dans la famille d'Harcourt, en épousant (vers 1179) Robert II. Vieilles reste ensuite dans la mouvance de Beaumesnil jusqu'en 1709 et même, pour la suzeraineté, jusqu'à l'époque de la Révolution.

Au contraire, Beaumont, échu directement à la branche aînée, reste le domaine des de Meulan, jusqu'à confiscation faite au profit de la Couronne qui, après constitutions et retours d'apanages, le cède aux ducs de Bouillon.

Ce sont là des fortunes bien différentes.

Dans les chapitres suivants, il sera parlé surtout de Vieilles, mais il est nécessaire que le lecteur puisse établir un parallèle entre les deux communes et connaître leurs évolutions respectives jusqu'à leur fusion, qui n'aura lieu qu'en 1825.

Je me trouve ainsi dans l'obligation d'accorder à Beaumont une courte notice qui préparera mon étude sur Vieilles.

Les terres de Beaumont et de Vieilles, divisées par la Risle, constituaient, au x^e siècle, la propriété des ducs de Normandie. Richard II les donna à Judith de Bretagne en l'épousant (1007). Judith en dota (vers 1018) l'abbaye de Bernay, qui les céda à son tour, de 1025 à 1034, à Onfroi. Celui-ci prit le titre de seigneur de Vieilles; il eut pour successeur Roger de Beaumont,

son fils, qui épousa Adeline de Meulan (vers 1045), et mourut en 1094. Beaumont échut à leur fils aîné, Robert, et resta aux comtes de Meulan jusqu'à la conquête de Philippe-Auguste, roi de France, qui le réunit à la Couronne (1202-1204) et en dépouilla la maison de Meulan. — Beaumont fut constitué en apanage à un frère de Philippe le Bel, puis érigé en pairie en 1328. — Confisqué en 1331 au profit de la Couronne, il fut de nouveau constitué en apanage en 1344, et cédé par Jean le Bon à Charles le Mauvais en 1352.

Duguesclin assiégea Beaumont en 1378 (1) et fit démanteler le château fort.

La ville fut prise et ravagée par les Anglais en 1417, disputée entre Français et Anglais de 1437 à 1449.

A la fin du xv^e siècle, Beaumont fut réuni au comté d'Evreux, puis à la Couronne.

En 1592-1593, quelques hostilités y ont lieu au cours des guerres de la Ligue.

Un document inédit nous montrera les Anglais portant l'incendie à Beaumont, et aussi à Vieilles, dans la cour Adam.

(1) Voir ci-après un rappel de la capitulation de Beaumont, reçue par Bureau de la Rivière, chambellan de Charles V, et père de l'héroïque Perrette de la Rivière.

Enfin, dans l'échange fait par les ducs de Bouillon, Beaumont figure avec le comté d'Evreux contre la principauté de Sedan (1651); ce transfert fut révoqué par un décret de la Convention, en date du 8 floréal an II, et la forêt de Beaumont rede-
vint alors ce qu'elle avait été autrefois, c'est-à-dire domaniale encore. (Voir Cassation, 6 février 1839, Sirey, 39. 1. 208; et sur le renvoi, Caen, 8 février 1843, Sirey, 43. 2. 242, et aussi, 42. 1. 342.)

Au chapitre XVIII, il sera parlé du bailliage.

Je renvoie, pour les détails et développements sur Beaumont, aux ouvrages très intéressants de Gadebled (1840), Rateau et Pinet (1870), — Le Prévost (*Dictionnaire des anciens noms de lieu du département de l'Eure*), — Charpillon et Caresme (*Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure*), — Saint-Denis, (1890).

Après cet aperçu général très rapide, j'ajouterai le résumé d'un document peu cité jusqu'à présent, et que j'ai trouvé à la Bibliothèque Nationale (Manuscrit français 8764), sous ce titre : *Assi-
gnation ou assiette de la Comté de Biaumont* (1313).

Le sommaire de cette assiette sera comme une leur projetée sur un fond obscur.

En tête du manuscrit on lit : *Bailliage de*

Rouen, et au 3^e feuillet : *Seigneurie de Biaumont, en la vicomté de Pontaudemer.*

On y mentionne : *la ville..... la haute justice..... la Prévosté de Beaumont..... la Prévosté de Vieilles* (1).

Au nombre des revenus du Domaine royal on compte minutieusement :

« *Quelques étaux et places au marché de Biaumont, alors considérable ;*

« *Les quatre moulins du roy* (2) ;

« *Le moulin tenneur, où l'on faisait moudre le « son » moyennant redevance ;*

Les droits de passage, à l'entrée (l'ouraille) de la forêt, payés pour les bestiaux par la Prévosté de Vieilles ;

Les *corvées* ou *prières* dûes par les possesseurs de chevaux et arbitrées par experts.

On y remarque ce passage : « *En la garde du*

(1) Quelques énoncés de ce document de 1313 se retrouvent dans un autre manuscrit de 1360, intitulé : *Etat du domaine du Roy en Normandie*, catalogue Frère, Bibliothèque de Rouen, avec rubriques : *Vicomté de Pontaudemer, Sergenterie, Prévosté de Biaumont-le-Roger.*

(2) Moulins dits de l'Etang, de la Fosse aux Ouins (Oswein), de l'Orme. Le Prévost, *Beaumont* (pp. 172, 206) ; — Saint-Denis, *Notice* (pp. 249, 276, 277, 366, 367, 372, 376, 377, 383, 398, 399, 488, 490 et 530).

verdier de la forêt de Beaumont, sont trois buissons de bois..... dont l'un appelé le bois de Barc..... le second buisson appelé le Bois-Guillaume..... et le tiers buisson le bois du Parc (1). »

Ces bois sont devenus les *bruyères* du Bourgdessus et de Beaumontel pendant des siècles, et ces bruyères, qui ont servi aux évolutions de la garde nationale après 1830, ont été, depuis, vendues à divers et converties en cours ou herbages.

Enfin, dans l'état de 1313, on dénomme par catégories, sans désignations de biens ni détails circonstanciés, les nombreux tenanciers — près de 400 (2) — qui, alors, payaient au *domaine* du roi des rentes ou cens de quelques deniers (vi, viii, x, xii deniers ; quelquefois « 13 (2 sols) (3) pour « choses *fieffées* ou non *fieffées*, pouvant être *baillées* « à ferme *remuable* (4), ès paroisses de Barc, Biau-

(1) Voir Saint-Denis (pp. 259, 306, 367 et 368).

(2) Soit environ 2.000 habitants à 5 par feu. Voir de Neuville, *infra*, à la fin du chapitre III.

(3) Sur ces sous et deniers, voir Troplong, *infra*, chapitre IV.

(4) Ce qualificatif *remuable*, *muable*, par opposition à *immuable*, *perpétuel*, paraît s'appliquer aux choses, « *fieffées* ou non », susceptibles d'être affermées à temps, ce qu'on appelle aujourd'hui *bail* (de Beurepaire, *Etat des campagnes normandes*, p. 39 ; voir aussi ci-après, chapitre XII,

« mont, Saint-Léonard, du Bourg-Dessus, Beau-
« montel ».

Parmi ces noms, beaucoup sont inconnus ou inusités aujourd'hui.

D'autres se sont conservés pendant des siècles, puis se sont éclipsés, tels les Jehan du Pontrou ou du Pouron, les Enguerand, Vyart, Beneete, Gaillard, Poret, Dupré, Dirlande, un Piquart, un Dupont, un Mahiel, un Jehan Hue, Guillaume Le Prevost, Robert Delamare. Il est encore possible de rattacher à certains un fait, une alliance, ou une descendance que le public ignore.

Plusieurs de ceux qui subsistent ont été transformés, par les femmes mariées, en d'autres appellations, et il faut les chercher. Ainsi, des Le Gran-
chier, qui étaient sept en 1313, on retrouvait sous Henri IV, avec l'orthographe modifiée, Guillaume Le Gran-
cher, contrôleur (1), et Jehan Le Gran-

où nous retrouverons l'expression *bail à ferme* muable (6 ans). — Au contraire, d'après l'ancien coutumier, les termes *mouvable, remuable, remuée*, s'entendaient de choses mobilières, et les mots *non muable* des choses immobilières. (Voir la *Coutume en vers*, Houard, tome IV, supplément I, p. 66, n° 2, et p. 118, chapitre civ; — Canel, *Combat judiciaire*, pp. 38 à 40.)

(1) Tabellionage Serquigny, 14 sept. 1595, document particulier.

cher, procureur du roi au bailliage (1), dont la fille aînée Agnès épousa Jehan Adam (2) et dont une petite-fille se maria avec Joseph Deshayes d'Aclou (3). Le nom primitif se continua jusqu'au xviii^e siècle. Il s'étendit même aux héritages : cour, clos et croix Grancher (4), au Bourg-Dessus et pré Grancher à Beaumont (5).

Enfin les souvenirs s'effacent, les alliances s'oublient, les degrés s'éloignent ; et il n'y a plus aujourd'hui d'autres descendants certains des Le Grancher que : 1^o la famille Deshayes d'Aclou (6) ; 2^o l'auteur de cette étude, et de rares collatéraux.

Le seul nom qui, venu des tenanciers de 1313, se soit ici conservé intact à travers six siècles, et qui, se faisant de plus en plus rare, se retrouve encore aujourd'hui, est celui de Cluche.

(1) De 1598 à 1616. Saint-Denis (p. 275).

(2) Contrat de mariage, 1620. Document particulier.

(3) 18 octobre 1693. Etat civil Bourg-Dessus. Inventaire de l'abbé Piel (tome II, p. 381, n^o 460).

(4) Aveu du Val de Beaumontel. Voir Saint-Denis p. 369).

(5) Aveu J.-F. Le Grancher, 21 mars 1733. Archives de l'Eure. — « Etrange persistance des noms dans les mêmes lieux. » (Loti, *Galilée.*) — Voir les Boutry, à la Chapelle-Bayvel.

(6) Voir Saint-Denis (p. 530).

En revanche, on ne connaissait alors aucun des noms ci-après, qui, surgis plus tard, disparurent à leur tour, après deux, quatre ou cinq siècles, tels : les Beroult, Blanfuné, de Boisleveque, Chambellan, Chevestre, Darcy, Davout, Daupley, Dutemple, Dubois, Duval, Hinoult, Henry, Jouye, Lescachey, Lecarpentier de Montaigu — qui sont allés se fondre au Canada en 1834 — de Mahiel, Nicolle et autres. Il est probable, toutefois, que plusieurs de ces noms, portés par mariages dans d'autres familles, ont des descendants ignorés.





CHAPITRE II

Sur l'origine de Vieilles

§ 1^{er}. — COMMENT NAIT UN PEUPLE ? — MYSTÈRE !

(V. Hugo, *les Mages*.)

HÉUREUX les peuples qui n'ont pas d'histoire ! Si cette parole était vraie, notre commune, depuis ses débuts ignorés, jusqu'en l'an 1007, aurait fourni une longue et tranquille carrière. Il n'en a pas été ainsi. Le silence fait sur son nom prouve que les malheurs, les guerres, les dévastations ne lui ont pas été épargnés. Les documents, « les ruines même ont péri ».

L'histoire parle nommément de Vieilles, pour la première fois, en 1007 (*infra*, chapitre v). La nuit est demeurée complète sur les périodes qui ont précédé cette époque.

J'essaierai de soulever un coin du voile et d'éclairer faiblement l'obscurité, en cherchant un rayon de lumière dans le nom même de Vieilles. C'est un peu traiter la question par la question, l'ancienneté par l'ancienneté.

D'après Auguste Le Prévost (*Dictionnaire*, tome III, p. 374), et Charpillon et Caresme (tome I, p. 583), le nom celtique *vieu* signifiait un gué.

Tel a pu être, à des époques reculées et douteuses, le nom de notre village ; mais rien ne le prouve, et, entre le celtique et le français, le latin qui s'imposa aurait dit *vadum* pour désigner un gué.

D'autres appellations ont pu exister aussi, se succéder, se perdre ou être remplacées.

Ce que nous cherchons, du reste, c'est la cause, le départ, l'étymologie du nom actuel, et nullement des noms précédents, inconnus ou hypothétiques.

D'après un archéologue de mes amis (1), il faudrait voir dans Vieilles (en latin *Vetulæ*) comme pour Veules, Veulettes, une corruption de *Vittulæ*, diminutif de *vitta*, herbe folle, poussant sur des prairies vaseuses. Cette opinion se rapproche de la traduction de Guizot, parlant d'Onfroi de Veules.

(1) Georges Toufflet-Dumesnil.

Quoi qu'il en soit, Le Prévost, Canel, Charpillon, Caresme, et, en général, tous ceux qui se sont occupés de la question, ont dit : *Vetulæ*, Vieilles, Onfroi de Vieilles ; adoptant ainsi dans chacune des deux langues, latine et française, la triple forme, qualificative, plurielle et féminine.

Charpillon et Caresme (*Dictionnaire*, article *Beaumont*) disent : « *Vieilles*, en latin *Vetulæ*, exhale un parfum de HAUTE ANTIQUITÉ. Ce nom appartient à l'époque romaine ; mais DÉJÀ *Vieilles* était, pour les maîtres du monde, un village TRÈS ANCIEN. »

J'ai lu quelque part que les mots *vetula*, *vetulæ*, *vetulum*, appartenaient à la basse latinité. Cela nous rajeunirait un peu dans l'affirmative ; mais c'est une erreur, puisque le mot a été employé par Cicéron pour « *vieillot, un peu vieux, qui vieillit* » (Chapsal).

Plus tard, en 1313, trois siècles seulement après les chartes de Richard II (1007 et 1025), énoncées ci-après, chapitre VI, alors que les traditions étaient fraîches encore et qu'il pouvait y avoir des documents écrits, on trouve le nom de *Vieilles*, bien accentué, bien orthographié, écrit en bon français, comme aujourd'hui, dans l'*Assiette de la Comté de Biaumont*, rapportée *suprà*, chapitre 1^{er}, p. 4.

Mais *Vetulæ*, *Vieilles*, ce n'est là qu'une partie du nom primitif, ou plutôt ce n'en est que le qualificatif. Il manque le nom même qui existait à l'origine et qui se sera perdu dans la suite des temps. Les moines et les officiers de la Chancellerie royale ont dû donner l'expression entière, l'état, la physionomie du lieu. Ils ont dû dire *vetulæ villæ*, « vieilles maisons », « vieux domaines », peut-être même « déjà » *vetulæ ruinæ*, « vieilles ruines ».

Puis le nom *villæ* ou *ruinæ* aura disparu par abréviation, ou bien à la suite de bouleversements irrémédiables. Comme il arrive que le nom survive à la chose, l'adjectif *Vetulæ* sera seul resté, de même que le qualificatif français *Vieilles* a seul subsisté, sans rien qualifier depuis des siècles.

Nous trouvons une analogie grammaticale dans le cas de la commune de *Voisines* (Yonne), l'ancienne *Vicinia* (1) ; mais le français *Voisines*, forme qualificative actuelle, ne rend pas le latin *Vicinia* qui était non pas un adjectif, mais bien un substantif signifiant le voisinage, la communauté, le voisiné, les *voisins* qui jouaient un rôle

(1) Fustel de Coulanges, *L'Alleu et le Domaine rural* pp. 228, 229).

dans la vie municipale (1). (Voir *infra*, chapitre xvi, §§ 1 et 4.) De sorte qu'aujourd'hui, pour des causes différentes, et par déviation du latin, il y a dans les noms français Voisines, Vieilles, un sous-entendu où l'adjectif employé *substantivement* est devenu le nom. Il est à remarquer, d'ailleurs, que tous les *noms propres* des localités ont été, à l'origine, des *noms communs*. (Larrive et Fleury, III, n° 40.)

Dans un livre récent, sur l'origine et la signification des noms de lieux, par Peiffer (Nice, Librairie Gauthier), on trouve au singulier : « Vieille, même « signification que Viala ; — Viala, transformation « de Villa. » La question de l'adjectif disparaîtrait et nous arriverions à la Villa. Comment concilier cela avec la dénomination Vieilles, donnée en français, dès 1313, dans l'*Assiette de la comté de Biaumont*? (Voir *suprà*, chapitre 1, p. 4.) — Passons.

§ 2. — LA VILLA, LE DOMAINE.

Quand bien même le nom de Vieilles exprimerait l'ancienne physionomie des choses (*villæ* ou

(1) Et dans la vie biblique, où l'on convoque les amis et les voisins, les amies et les voisines. Évangile selon saint Luc (chapitre xv, 6, 9).

même *ruinæ*, la villa devenue ruine, la ruine elle-même vieillie ou disparue, nous essaierons de sonder l'horizon reculé qui fuit devant nous, d'autant plus que nous avons à étudier la *villa*. le régime féodal dont la villa, le domaine, sera l'assise et la préparation.

A l'époque gallo-romaine, le terme *villa* s'appliquait à la maison bâtie sur le domaine, et où le maître habitait ; mais, d'assez bonne heure, ce terme s'étendit au domaine tout entier.

Dans la Gaule, après la conquête des Francs, dit Fustel de Coulanges, « à l'époque mérovingienne, comme à l'époque romaine, c'est la villa « que l'on trouve partout (du v^e au ix^e siècle). Le « propriétaire la vend avec les esclaves et colons « qui y sont manant ». (Fustel, *op. cit.*, pp. 207-208 ; — Troplong, préface du *Louage*, p. 72.)

Les paysans libres, quand il y en a, sont sur leurs terres à eux. (Fustel, *op. cit.*, p. 257.)

Quelquefois les chartes employaient le mot *locus*, *lieu*, dont on faisait un synonyme de villa. Le nom est resté (1).

(1) En Normandie, beaucoup de propriétés rurales s'appellent encore le *Lieu*. Dans le canton de Cormeilles, on trouve le Petit-Lieu, le Grand-Lieu, le Lieu de Granges le Lieu d'Amour.

Chaque domaine avait un nom propre qui venait le plus souvent d'un nom de propriétaire (1).

Plus tard, à l'inverse, sous le régime féodal, ce sera le propriétaire qui prendra le nom de la terre (2).

(1) Fustel, *op. cit.* (p. 224).

(2) Et il le prendra, « en ajoutant à son nom patronymique un nom de terre s'y incorporant, et parfois même finissant, avec le temps, par le remplacer d'une manière complète, usage qui ne fut pas exclusivement propre à la noblesse. Il avait passé dans les habitudes d'une partie de la classe roturière ». (Motifs d'un arrêt de la Cour de Cassation du 20 novembre 1866. Sirey, 66, 1, 419. — Voir aussi d'autres arrêts cités en note dans Sirey. — Léonce de Lavergne, *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 72, n° 1.)

Pour beaucoup de nobles, le nom de terre a recouvert le nom de famille, et le premier est seul en usage. (Taine, *la Révolution*, I, 202.)

Quelquefois le nom patronymique a disparu, transformé dans une combinaison du prénom avec le surnom. On en trouve un exemple dans une notice publiée par le *Figaro* du 20 novembre 1893, qui peut intéresser Vieilles.

Doit-on voir un autre exemple, ou un simple jeu accidentel, ou une confusion du *titrè* avec le nom de famille, dans un poème anglais du xv^e siècle, dont un fragment est rapporté par Puiseux (*Siège et prise de Rouen*, 1418-1419, p. 225-244). Laissons aux chercheurs le soin d'élucider cette question.

« Dans la noblesse, un seul de la famille, le fils aîné,

Cependant, au siècle dernier encore, on a vu le nom de la famille de Broglie, d'origine italienne, succéder à l'ancien nom de Chambrais.

Pour Vieilles, le nom aurait donc été tiré à la fois du caractère domanial, et de son antiquité remarquable.

Sur le domaine rural, qui était jadis une propriété héréditaire libre, un *alleu* appartenant à un maître, vivait une petite population de cultivateurs, dans laquelle Fustel de Coulanges (*op. cit.*, p. 273) distingue :

1° Les esclaves qui ne peuvent rien posséder, si ce n'est un petit pécule. A ce titre, ils peuvent avoir eux-mêmes des esclaves et les affranchir (1). Il y a des degrés en tout.

2° Les affranchis, « classe intermédiaire entre

« prenait le *titre* et le *nom* de la seigneurie. Les autres
« membres de la famille n'avaient absolument rien à y pré-
« tendre ; les puînés ne pouvaient se parer que du titre de
« chevalier ou d'écuyer. » Voir en ce sens les motifs d'un
très intéressant arrêt de la Cour de Nîmes du 11 mai 1875,
affaire de Causans (Sirey, 76, 2, 267), citant à l'appui la
page 716 du Code de la noblesse de Parrin de Semainville,
que j'ai particulièrement connu à Pont-Audemer, et qui y a
laissé un nom.

(1) Troplong, préface, *op. cit.*, p. 70 ; — Fustel, *op. cit.*
p. 292.

la servitude et la liberté. » L'affranchi restait en général soumis à son ancien maître, devenu son patron. Il était un serviteur héréditaire (1).

3° Les colons, classe de petits cultivateurs de condition libre, mais « intermédiaire et mixte (2) », « mitoyenne (3) », attachés à la terre qu'on ne pouvait leur enlever, et qu'ils ne pouvaient quitter (4). Nos idées modernes comprennent difficilement cet état, qui a pourtant existé, qui a eu sa raison d'être, son utilité pratique et transitoire et qui fut un progrès considérable (5), comme la féodalité elle-même fut une amélioration relative (6).

(1) Fustel, *op. cit.*, pp. 324, 355.

(2) Troplong, *op. cit.*, p. 53.

(3) Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, p. 210.

(4) Troplong, *op. cit.*, préface, p. 45 et suivantes ; Fustel, *op. cit.*, p. 356.

(5) Troplong, *op. cit.*, p. 60. — Plus loin (pp. 73 et 80), il dit : « La féodalité, considérée dans ses rapports avec le cultivateur, n'a été qu'un vaste bail à ferme « perpétuel ou à colonage. » — Et de Beaurepaire dit aussi : « Le mot même de féodalité ne désigne rien autre « chose que l'usage de la fief étendu à la terre, aux services et aux diverses fonctions publiques. » (*Etat des campagnes normandes*, p. 4.)

(6) Edouard Laboulaye, *Histoire de la Propriété foncière en Occident*, p. 467. — Troplong a dit aussi : « En son temps, la féodalité a été un progrès immense. C'est par

« Le maître devient, dans les limites de son « domaine, une sorte de chef d'Etat (1) ».

Il a juridiction sur tous ses hommes, esclaves, affranchis, colons. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir (2), qu'il exerce soit par lui-même, soit par un préposé qui devient le maire, *major*, le *judex* du *domaine*, un fonctionnaire revêtu d'attributions de justice et de police (3).

Jusque-là, c'est la justice domaniale, un peu vague au VIII^e siècle. Elle n'a encore rien de féodal (4), mais elle crée l'origine de la justice seigneuriale. (Voir *infra*, *Immunité*, chapitre III, § 1^{er}.)

Nous verrons bientôt comment Laboulaye et Fustel de Coulanges expliquent la lente formation du régime féodal.

Nous voulons présentement chercher à déga-

« elle que les terres ont commencé à se diviser, et que les « rangs inférieurs de la société se sont élevés de l'esclavage qui les dominait dans l'antiquité, jusqu'à l'état de « vasselage et de bourgeoisie. » (*Prescription sur l'article 2227*, n^o 198, p. 305, note 1.)

(1) Fustel, *op. cit.*, p. 458.

(2) Troplong, *op. cit.*, p. 78; — Fustel, *op. cit.*, pp. 457 et suivantes).

(3) Troplong, *op. cit.*, pp. 78, 80.

(4) Fustel, *op. cit.*, p. 461.

ger du nom même de Vieilles un certificat d'origine, un cachet historique, et en même temps jeter un coup d'œil sur notre constitution rurale à l'époque gallo-romaine.

Constatons qu'ici la chaîne des temps s'est maintenue, ou plutôt renouvelée. On dit encore : « le domaine du Hom », — « le domaine de Vieilles », « le Domaine » !





CHAPITRE III

Origines du régime féodal

§ 1^{er}. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

QU'ON a dit longtemps que ce régime venait directement des Germains. On avait cru en trouver l'organisme dans la coutume des *comites* (compagnons) attachés à un militaire, et formant (mais volontairement), un groupe : *comitatus*.

Cette théorie paraît aujourd'hui abandonnée. Déjà Edouard Laboulaye (1) s'en était écarté. Il avait vu le germe et le rudiment de la féodalité non seulement dans les habitudes germanes,

(1) *Histoire de la Propriété foncière en Occident* (1839) ; *Recherches sur la condition civile et politique des femmes* (1843).

mais aussi dans la *commendatio*, dans le *précaire*, d'origine romaine ; dans le bénéfice, pratique privée existant déjà sous la loi romaine, ayant quelque analogie avec le précaire ; — et dans l'*immunité*.

« La féodalité, a dit Laboulaye (1), n'est point
« un fait unique qui soit venu, comme par un coup
« de théâtre, envahir subitement l'Europe. Elle
« s'est établie *lentement, progressivement, inéga-*
« *lement* (2). »

(1) *Condition civile et politique des femmes*, p. 206. —
(Sic : article de Ch. Mortet, *Grande Encyclopédie, Féodalité*, p. 208.

(2) J'ai grand plaisir à citer Edouard Laboulaye, une vieille connaissance de plus de 50 années.

Il a pourtant écrit, au volume de l'*Histoire de la Propriété foncière*, deux pages que j'omettrai, celles où son admiration pour l'organisation judiciaire des Germains l'amena à critiquer un peu trop amèrement la nôtre, et à faire une sortie contre un corps que nous devons tous respecter. Il a pris pour la règle ce qui est une exception accidentelle, et fort rare. Comme remède, il aurait voulu le recrutement par l'élection !... J'aime à croire que depuis il aura mis de l'eau dans son... encrier, cet encrier que ses électeurs lui avaient offert sous l'Empire, et que quelques-uns lui redemandèrent dans un moment d'humeur. Avoir le mérite de Laboulaye, et être marchandé par le suffrage universel, c'est triste ! Il en va toujours ainsi. D'ailleurs, sur cette tendance de l'électeur à s'écarter de certaines catégories, sur la dé-

Mais c'est surtout Fustel de Coulanges qui, dans les *Origines du régime féodal*, livre publié en 1890, après sa mort, et qu'avait revu et complété Camille Jullian, a établi que ce régime, ni romain ni german, s'est rencontré ailleurs... et à d'autres époques (1), qu'il s'est produit chez toutes les races, qu'il appartient à la nature humaine, et dérive d'une foule de causes obscures... (Introduction, p. 12. — Voir aussi Ch. Mortet, *Grande Encyclopédie, Féodalité*, pp. 200 et suivantes.)

Fustel de Coulanges a passé en revue toutes les pratiques paraissant présenter quelque analogie avec la féodalité, mais qui n'ont été d'abord que des conventions privées, dont la combinaison n'a revêtu un caractère politique et féodal que beaucoup plus tard. Ne voulant pas le suivre dans ses développements, je me bornerai à l'aperçu suivant :

« Le bénéfice, le patronat, l'immunité, sont les

chéance, l'abdication, ou l'exclusion des méconnus, voyez Taine, *Régime moderne*, pp. 415 à 419, 422 et suivantes. — Taine a été lui-même victime de cet ostracisme, ainsi qu'en témoigne une curieuse *lettre* de Maxime Du Camp. (*Intermédiaire* du 10 juin 1894, n° 656, p. 648, et *Journal des Débats* du 16 du même mois.)

(1) Montesquieu a dit, bien à tort : « Cet événement est « arrivé *une* fois dans le monde, et il n'arrivera peut-être « jamais. » (*Esprit des Lois*, livre XXX, chapitre 1.)

« trois institutions d'où la féodalité va sortir.
 « Toutes trois, de même nature, ont abouti, à la
 « fin du VII^e siècle, aux mêmes résultats... et le do-
 « maine rural, l'alleu, est le terrain sur lequel
 « s'élèvera l'édifice féodal. » (Conclusion, *Origines
 du régime féodal*, p. 427.)

Pour une raison toute particulière en ce qui
 regarde Vieilles, je me trouve conduit à examiner
 rapidement ces trois institutions.

§ 2. — LE BÉNÉFICE.

Dans l'origine, c'était un « bienfait », traduc-
 tion littérale du mot latin *beneficium*, c'est-à-dire
 une concession par faveur, à titre de bienfait
 (p. 159). Plus tard, le même mot a été employé pour
 désigner la terre même, objet du bienfait (p. 162),
 ou toute autre chose concédée (p. 180). La conces-
 sion était viagère ordinairement, pas toujours.
 (Fustel, *op. cit.*, p. 179.) C'est par la suite qu'elle
 deviendra héréditaire. (Laboulaye, *Histoire de la
 Propriété foncière*, p. 337.)

Au « bénéfice », il faut joindre le « précaire »
 qui, de nature analogue, était concédé à celui
 qui le demandait par *prière* toujours révocable.
 (Fustel et Laboulaye.)

« Les mots *précaire* et *bienfait* avaient la même portée. Le même acte était précaire et bienfait : précaire du côté de l'homme qui avait sollicité, bienfait du côté de l'homme qui avait accordé. » (Fustel, p. 179.)

Il faut chercher dans les troubles et dans les malheurs des temps la cause de ces usages, si contraires à nos idées actuelles.

« Les faits et les lois, dit Edouard Laboulaye (*op. cit.*, p. 278), tout nous atteste que du vi^e au x^e siècle, les petits propriétaires d'alleux furent peu à peu dépouillés ou réduits à la condition, soit de vassaux, soit de tributaires, par les envahissements des grands propriétaires et des comtes, *judices*, agents du roi. » (Voir aussi Troplong, *op. cit.*, p. 65.)

« A chaque instant, le petit propriétaire était attaqué, pillé, dépossédé. Il lui fallait donc se réduire à une simple jouissance, sous la protection des puissants du jour qui, du moins, ne le dépossédaient pas en entier. » (Laboulaye, *op. cit.*, p. 280.)

S'il avait besoin d'être protégé, il abandonnait sa terre à un grand qui, « par bienfait », lui en laissait l'*usufruit*. Le grand donnait sa protection pour prix de la *nue propriété* qu'il acquérait ;

« loin de rien donner, il recevait tout. » (Fustel, p. 188.)

Avec le bénéfice qui affectait la terre, se combinait la *recommandation*, qui affectait la personne. L'un n'allait pas sans l'autre, de sorte que « le bénéficiaire était dans la dépendance du bienfaiteur et à sa merci ».

Du reste, dit l'auteur des *Origines du régime féodal* (p. 188), « ... les formules qui présentaient le « bénéfice ou bienfait comme un acte de pure générosité, n'étaient qu'une pure *apparence*. Elles « dissimulaient, la plupart du temps, un acte « *tout opposé* à celui qu'elles énonçaient. »

Et le savant historien cite plusieurs exemples de petits propriétaires, toujours leurrés, toujours dupés.

Mais on pourrait trouver que tout cela est bien loin de Vieilles et que je m'écarte singulièrement de mon sujet. Il n'en est rien.

J'ai eu la bonne fortune de trouver, chez Fustel de Coulanges, des faits qui, plus tard, à *Vieilles même*, en plein xviii^e siècle, ont eu leur répercussion, leur imitation textuelle, et ce dans des actes du SEIGNEUR BLANFUNÉ. Ces actes ramenaient les intéressés aux beaux jours du « bénéfice », du « précaire » et des surprises que ces pratiques méro-

vingiennes couvraient il y a plus de dix siècles. Pareilles trouvailles m'étaient nécessaires pour donner à un sujet qui semble pauvre, au premier abord, un intérêt réel et pour justifier une exhumation assez inattendue.

Je dis donc avec Fustel de Coulanges : « Il ne sera pas inutile de porter notre attention sur des pratiques qui ont pu se transmettre, *sur des mots même qui se sont transmis...* Ce qui fait le fond de la science historique, c'est l'observation de la *continuité des choses.* » (*Op. cit.*, pp. 205, 206.)

De tous les exemples frappants cités par notre auteur, j'en retiendrai un qui semble viser ou prévoir particulièrement VIEILLES, ainsi qu'on le verra plus loin, par une continuité, une répétition littérale, des abus pratiqués douze cents ans auparavant. Le voici :

« Souvent il arrivait qu'un petit propriétaire eût besoin de protection ; ne pouvant par ses seules forces défendre sa terre contre l'usurpation d'un fort, il mettait cette terre sous le *patronage* d'une église ou d'un grand ; il livrait sa propriété ; de propriétaire il se faisait *bénéficiaire* ; son ancien alleu n'était pour lui qu'un *bénéfice*. Beaucoup de nos formules... ne sont

« que les abandons de la *peur* ou du besoin... Le « *beneficium* a été le *détour* par lequel la *petite* « *propriété s'est perdue dans la grande* »... (Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 188) (1).

L'histoire est un recommencement perpétuel.

En effet, après de longs siècles, en 1736-1737, alors que le régime touche à son déclin, nous voyons à Vieilles le seigneur du lieu, Blanfuné, donner une représentation exacte des exemples tirés des origines féodales. Tout y forme un calque historique ; les expressions textuelles, les mots même se sont transmis.

Un « petit propriétaire » Adam, mon trisaïeul, met un coin de terre qu'il veut défendre sous la protection du seigneur Blanfuné, lequel, « en con-
« séquence *d'un accord par bienfaisance* » (c'est Blanfuné qui le dit), prend « *fait et cause* » pour Adam qu'il trahit.

Et c'est « la peur... pour éviter aux frais » ; « le *beneficium* », le bienfait, l'*accord* « *par bienfaisance* », c'est-à-dire le mensonge, le « *détour* » du

(1) Voir aussi Laboulaye, *op. cit.*, p. 278 : « De gré ou « de force, dit-il, tout propriétaire qui ne put être chef, dut « être vassal » ; — et à la p. 313 : « Les petits alleux ont « disparu ou se sont changés en précaires et en bénéfices ; « le régime féodal a conquis la propriété. »

prétendu bienfaiteur ; puis, finalement, Adam est « dépeuplé par les *habiletés de Blanfuné* », aux termes de l'arrêt de la Cour de Rouen du 3 janvier 1891, dont il sera parlé plus loin.

Mais où Blanfuné avait-il appris ces « *habiletés* » ? Il n'avait certainement pas lu Salvien, il ignorait les documents mis à jour depuis par Fustel de Coulanges, car, ainsi que l'a dit Troplong : « la « féodalité ne fut pas savante... *Il a fallu* que les « légistes vinssent *pour mettre chaque chose à sa* « *place*, pour rendre à chaque contrat son véritable nom, pour dégager l'élément simple de ses « composés. *Ç'a été l'œuvre de la Science.* » (Préface du *Louage*, p. 80.)

Retenons ce passage curieux. Il trouve sa place à Vieilles. Troplong n'a pas seulement peint le passé. Avec cette faculté maîtresse que l'étude donne et développe, il a eu une vision directe, immédiate, anticipée des choses ; et, lorsque je reporte ma pensée vers Vieilles et vers l'illustre Président dont la mémoire m'est demeurée chère, je redis aujourd'hui textuellement, en *évoquant* un double souvenir : « Oui, *il a fallu* que les légistes « vinssent pour *mettre chaque chose à sa place*.. .. « *Ç'a été l'œuvre de la Science.* »

Blanfuné avait donc puisé simplement dans son

propre fonds et dans le fonds commun de la gent finassière et retorse.

§ 3. — LE PATRONAT.

Cet usage existait chez les Gaulois, les Romains et les Germains, sous diverses dénominations : *patronage*, *clientèle*, *protection*, *commendatio*, *mundebour*, *truste*, *vasselage*, etc. ; il s'agissait d'une sujétion individuelle et personnelle, qui a d'abord appartenu à l'ordre privé (Fustel, *op. cit.*, p. 193) et qui, surtout pratiqué du VI^e au VIII^e siècle, a provoqué la féodalité.

A Rome, le patron devait protéger et soutenir son client, le pousser, le faire avancer, lui prêter de l'argent ou même le nourrir à ne rien faire. (Fustel, *op. cit.*, p. 223.)

« En retour, le client avait des devoirs. Si le « patron était candidat, le client était tenu de *voter* « *pour lui* et de travailler sans réserves ni vergo-
« gne à son *élection...* » (Fustel, *op. cit.*, p. 223) (1).

(1) C'est encore un peu comme cela, sauf que c'est tout le contraire *dans les mots*.

Chez nous, par exemple, les notaires appellent *clients* ceux qui leur confient le soin de leurs affaires. — N'y a-t-il pas là une confusion ? — Où donc est le patron ? — Où est

Ces deux institutions, d'abord privées : le bénéfice qui affectait la terre) et le patronat (qui assujettissait l'homme), « grandirent ensemble... et

le protégé ? Dans une élection, le notaire vote pour son client, c'est entendu. Mais s'il se trouve deux candidats rivaux, également ses clients, lequel nommer ?

Cet embarras n'existe que chez les ruraux, dont on exige beaucoup, *en retour* des faveurs qui leur sont réservées avec parcimonie et quelquefois retirées. Cela s'est vu :

..... Quæque ipse miserrima vidi...

Et quorum pars parva fui...

Certains candidats ne plaisaient pas et vont jusqu'à nous faire regretter l'ancienne féodalité.

M. l'avocat général Cottignies, dans un discours de rentrée (Besançon, 16 octobre 1885), à propos duquel j'ai publié un article dans la *Revue du Notariat*, n° 7295, appelait les notaires « les très humbles serviteurs du client ». Donc les mots ont changé de valeur. Ils n'ont plus le même sens qu'à Rome. Aujourd'hui, c'est le client qui est le patron, et c'est le notaire qui est devenu le client. Un aimable et regretté châtelain, déplorant l'insuffisance manifeste d'un alcoolique, me disait un jour : « Après tout, je m'en arrange tout de même ; je lui fais faire ce que je veux. »

Féodalité ! Vassalité ! Deux pôles opposés et correspondants. Sitôt détruits, ils se reforment sous d'autres noms ; à la place d'une féodalité usée, naissent d'autres tyrannies, ou officielles ou privées, qui constituent une servitude nouvelle, sous l'apparence de la liberté. Beaucoup auraient préféré le contraire. (Voir Salvien, dans Laboulaye, *Propriété foncière*, appendice, p. 478) : « Malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi, quam sub specie libertatis esse captivi. »

d'elles naquit « presque tout le régime féodal ». (Fustel, *op. cit.*, p. 336.)

§ 4. — L'IMMUNITÉ.

C'était aussi un *beneficium*, une faveur, « un bienfait » accordé exclusivement, et sur sa demande expresse, à tel grand propriétaire foncier, évêque, abbé ou seigneur laïque qui, pour se soustraire aux exactions des fonctionnaires, se faisait « fidèle » du roi, lequel, par compensation, lui accordait un diplôme d'immunité et défendait à ses fonctionnaires, ducs, comtes, juges, d'entrer dans les domaines du propriétaire, soit pour y entendre les procès et y percevoir les amendes ou impôts, soit pour y exiger le gîte ou les prestations (1).

« Et ce ne fut plus seulement, dit Laboulaye, « une exemption de juridiction, ce fut la concession de ces droits qui, aujourd'hui, font partie « inséparable de la souveraineté : droit de monnaie, de marché, de fortification, de moulins, de « pêche, juridiction privilégiée, exemption de « douanes, de péage, de tout impôt, et privilège « d'en établir. »

(1) Laboulaye, *Histoire du droit de propriété*, p. 322 ; Fustel, *Origines féodales*, chapitre xvi.

Le juge public disparu, le propriétaire du sol devient le seul juge possible, par lui-même ou par ses agents. Il n'y a dans sa terre d'autre gouvernement que le sien. Chaque terre en elle-même « semble un petit Etat, que l'on appelle une « seigneurie (1) ».

Par l'immunité surtout, s'explique l'origine du *droit de haute justice*, qui fut l'un des caractères et des apanages de la féodalité et sur lequel je reviendrai, parce qu'il constitua dans l'Ouest, spécialement en Normandie, un type particulier.

En résumé, d'après Fustel de Coulanges et Jullian (*Origines féodales*, pp. 427 et suivantes), « le régime féodal existait dès le VII^e siècle, avec « ses traits caractéristiques et son organisme complet... Il n'a pas encore le caractère militaire. Il « le prendra bientôt ».

A l'origine, tout cela est confus. Mais le temps précisera les usages, et la diversité régnera longtemps. « La *variété* (2) est dans l'esprit de l'époque « féodale. L'*unité* dans la législation est une idée « des temps modernes ; en France, elle ne date

(1) Fustel, *Origines féodales*, introduction, p. 13, et pp. 414 et 419.

(2) Sic. Ch. Mortet, *Grande Encyclopédie, Féodalité*, p. 206.

« que d'hier (1). L'égalité est une idée toute nouvelle ; c'est la pensée du siècle. C'est la gloire du « Code (2). »

§ 5. — DIFFÉRENTS TYPES DE FÉODALITÉ.

Depuis Laboulaye, et antérieurement à Fustel et Jullian, le vicomte Louis de Neuville a publié dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi* un travail très intéressant, intitulé : *Les trois types de la féodalité en France*, et dont il voulut bien me donner un exemplaire.

M. de Neuville fait une distinction par régions.

Il voit deux féodalités, diverses dans leur caractère, dans leur origine, ayant coexisté, ayant quelquefois réagi l'une sur l'autre, ayant donné naissance l'une à la seigneurie directe, l'autre à la seigneurie de haute justice (p. 72).

La *seigneurie directe* dériverait de la grande et moyenne propriété *gallo-romaine* aux derniers temps de l'empire. Les rapports entre le seigneur et le vassal ne diffèrent pas sensiblement de ceux qui existaient alors entre le propriétaire et ses colons.

(1) Laboulaye, *Condition civile et politique des femmes*, p. 206.

(2) Laboulaye, *Histoire du droit de propriété*, p. 456.

La féodalité de *haute justice*, qui exerçait, de pair avec la féodalité directe et sur les mêmes colons, une action simultanée, prenait sa source dans un ordre de choses tout différent. D'après Troplong, elle était un démembrement de l'autorité publique (1) arraché à un pouvoir souverain en dissolution.....

Partageant la France en trois régions : le midi, le centre et l'ouest, M. de Neuville classe :

1° Dans le midi, les deux sortes de féodalités. Elles y coexistent et se pénètrent réciproquement.

2° Dans le centre (Orléanais, Ile-de-France), encore les deux féodalités, mais sans distinction importante, la seigneurie de justice y ayant absorbé la seigneurie directe. C'est là le type de féodalité le plus ordinairement décrit, et qui a été le plus oppressif du x^e au xvi^e siècle. C'est aussi dans le ressort du Parlement de Paris, grâce au relèvement du pouvoir royal, que disparurent plus rapidement les abus féodaux spécialement attachés à la seigneurie de haute justice (2).

3° Dans l'ouest, la féodalité avait un tout autre

(1) Voir article de Ch. Mortet, *Grande Encyclopédie, Féodalité*.

(2) Voir de Tocqueville, *Ancien régime*, pp. 290, 291.

caractère. Il ne s'agit point d'un corps puissant tenant le reste de la nation assujetti.

Cette féodalité fut, à elle seule, la société du moyen âge tout entière... On n'avait point intérêt à y distinguer la seigneurie directe de la seigneurie de haute justice, car on peut dire qu'il n'y eut rien qui n'y fût fief.

C'est une tendance qui a été générale dans cette région, que de pourvoir à tous les besoins publics ou particuliers par la création de fiefs auxquels était attaché un quelconque office à remplir...

M. de Neuville montre que, « longtemps avant « que la domination romaine eût fait place à « d'autres, la vie sociale s'était retirée de cette « malheureuse contrée, sans cesse harcelée par « les pirates saxons, dépeuplée, transformée en « désert. Les belles forêts de la Normandie et du « Perche cachent depuis quinze siècles un nombre « infini de débris gallo-romains », déclare-t-il.

Ainsi s'explique l'oubli qui s'est fait, jusqu'en 1007, sur Beaumont et sur Vieilles, sur la disparition des *Vetula villæ*, qui avaient donné leur nom à Vieilles. On retrouve dans la forêt, soit dit en passant, des endroits où pullulent des *buis*, vestiges de jardins qu'y possédèrent des maîtres inconnus.

§ 6. — GRANDES ET PETITES SEIGNEURIES.

« On peut distinguer, dès les premiers temps, dit Ch. Mortet, dans son excellent article sur la féodalité (*Grande Encyclopédie*, p. 207), deux classes de seigneuries :

« 1° Les *grandes*, au nombre d'une quarantaine, presque toutes duchés, comtés ou vicomtés, gouvernées par de puissantes familles, jouissant de tous les droits régaliens, et formant de véritables Etats féodaux, comme les duchés de Normandie, de Bourgogne, de Bretagne, etc. ;

« 2° Les *petites*, très nombreuses, châtellemies, vicomtés, vidamies, dont les chefs n'avaient que des terres peu étendues et des pouvoirs limités.

« C'est autour des premières et sous leur suzeraineté que se rangèrent, de gré ou de force, les secondes, au cours du x^e siècle. C'est de cette manière que sont nés et se sont ensuite formés et développés le comté d'Harcourt, la châtellemie et la baronnie de Beaumesnil, les fiefs de Vieilles et du Hom. »





CHAPITRE IV

§ 1^{er}. — APOGÉE ET DÉCADENCE DE LA FÉODALITÉ.

LE système féodal préparé, cultivé comme nous l'avons vu ci-dessus, est à peu près constitué au ix^e siècle.

Les Normands le trouvent quand ils s'établissent en Neustrie, en 921. Ils s'en approprient l'idée et l'usage, font un partage des terres entre Rollon et ses compagnons, attribuent d'autres terres à de nouveaux possesseurs ou à d'anciens propriétaires fugitifs rappelés, avec nouvelle investiture, et à charge de foi.

Dans ce système, la propriété entraîne et comprend la souveraineté ; elle est perpétuelle et héréditaire.

L'alleu avait été une propriété indépendante ; le fief fut une propriété souveraine, ou quasi sou-

veraine, selon Troplong. (*Prescription*, n° 145).

La propriété féodale comprit, outre les privilèges de l'alleu, tout ce qu'on nomma plus tard les droits régaliens.

Mais à peine le régime était-il arrivé à sa complète expansion que, ruiné par ses propres excès, il fut attaqué d'en haut, par la royauté. Celle-ci, à force de luttes et de patience, et à l'aide des légistes, parvint à reconquérir un à un les droits pris par « les seigneurs féodaux dans cette grande usurpation qui avait incorporé la souveraineté au sol », comme l'a dit Laboulaye, selon les traditions de l'ancienne école historique. Toutefois Troplong (*Prescription*, n° 145), d'après l'autorité d'Augustin Thierry et de Guizot, conteste l'usurpation. « La féodalité, dit-il, avait « morcelé et localisé la souveraineté, seulement « parce que la centralisation romaine ayant péri « sous sa propre grandeur, il n'y eut plus d'unité « de pouvoir là où il n'y avait plus unité de nation (1). »

La royauté lutta pendant six siècles, de Louis le Gros (1108) à Louis XIV, en faisant raser les

(1) Sic Mortet, *Grande Encyclopédie, Féodalité*, p. 204; — Troplong, *Revue de législation*, tome II, p. 9; — Dufour, sur Troplong, pp. 71 et suivantes.

châteaux forts, en prohibant les guerres privées (1256), en remplaçant les justices seigneuriales par la justice royale, en fortifiant « l'action de « l'Etat qui tendait presque fatalement à devenir « de plus en plus générale et énergique (1) », en détruisant et réunissant à la Couronne les grandes principautés apanagées, en punissant rigoureusement toute usurpation de puissance souveraine. Jalouse de son autorité, elle laissa aux seigneurs, pour toute compensation, le droit de satisfaire leur amour-propre. Ils purent « molester les vilains ; « mais usurper sur le pouvoir royal fut crime capital. On pouvait parfois porter atteinte à la propriété d'un paysan, ruiner son champ, par une « garenne, ou par un colombier ; le dévaster par « une chasse (2), mais les droits du roi étaient « sacrés. On y allait de sa tête à les usurper (3). »

La Révolution de 1789 a renversé *les débris* de la féodalité ; mais, selon les mémoires tout récents du chancelier Pasquier, « ce qui restait de la puissance féodale n'était plus guère qu'un *vain mot*

(1) De Beaurepaire, *Etats de Normandie sous la domination anglaise*.

(2) Taine, *L'ancien régime*, pp. 71 et 76.

(3) Cheruel, *Mœurs et coutumes, féodalité*, pp. 411 et suivantes.

« à peu près vide de sens. Il n'y avait plus entre
 « la noblesse et les autres citoyens qu'une question
 « en débat, celle des privilèges pécuniaires. »
 (Pasquier, tome I, pp. 48-49) (1).

§ 2. — ÉTAT DES PERSONNES ET DES BIENS DANS LES
 CAMPAGNES NORMANDES.

1. — *Serfs.*

En Normandie, il existait encore des restes de servage au xi^e siècle. (Voir le *dotalitium* de Judith, au chapitre v.) On n'en trouve plus après (2).

2. — *Seigneurs.*

Au xi^e siècle, le seigneur, maître du fief, y était souverain.

(1) Voir aussi de Tocqueville, *Ancien régime et Révolution* (livre II, chapitre 1^{er}). — Pasquier va trop loin, en disant que ce n'était plus qu'un *vain mot*. Voir *infra*, chapitre IV, à la suite de la saisie féodale.

(2) Léopold Delisle, *Classes agricoles*, pp. 18, 24 ; — de Neuville, *suprà*, chapitre III.

3. — *Vavassories*. — *Aînesses*.

Au premier rang, après les seigneurs, venaient les *vavasseurs*, hommes de la classe moyenne, nommés quelquefois « hommes libres ». Appelés plus tard aînés, ils tenaient du seigneur des terres à eux concédées sous diverses obligations, par exemple « pour un chapeau de roses, ou pour un gant, ou pour un esperon (1) », ou bien ils payaient des rentes, assistaient aux plaids, labouraient partie des terres restées au seigneur, lui fournissaient un cheval. A certains égards, leur condition se rapprochait de celle des nobles. Dans les anciens textes, les vavassories ou terres libres sont distinguées des vilainages ou bordages (2).

« En résumé, dit du Motey (brochure, p. 7), le vavasseur, homme libre, est une sorte de gentilhomme inférieur au noble, dont il se rapproche beaucoup, et supérieur au paysan. Il tient une position intermédiaire entre les biens nobles et les biens roturiers. »

La vavassorie pouvait se diviser entre plusieurs

(1) Terrien, dans Houard : *Fief*, p. 430.

(2) Léopold Delisle, *op. cit.*, pp. 5, 6, 7, 32 ; — du Motey, *Les vavasseurs*.

tenanciers. Le seigneur n'avait affaire qu'à un seul chargé de recueillir les parcelles de rente dues par tous. On l'appela *ainé*, et déjà en 1239, on donnait aux vavassories le nom d'*ainesses* (1).

L'*ainé*, vassal du seigneur, était en quelque sorte le suzerain de ses puînés. Ces derniers, qui tenaient alors puisnément (*infra*, n° 4, acte du 13 nov. 1714) lui rendaient aveu. Il était le « chef sujet faire l'assemblément (2) ».

« C'est pendant la Guerre de Cent Ans avec
« l'Angleterre, dit du Motey, p. 16, que s'éla-
« bora lentement la disparition du vavasseur, en
« tant que classe distincte ; car dès le xvi^e siècle,
« si l'on parle de vavassories et d'*ainesses*, si la
« Coutume de Normandie (articles 130, 175, 176)
« consacre ce genre de tenures, on ne s'occupe
« plus du vavasseur comme d'un homme d'une
« catégorie spéciale. La vavassorie ou l'*ainesse*
« est indistinctement possédée par le noble aussi
« bien que par le roturier ; c'est une forme de
« fief et c'est tout. »

On trouve à Vieilles :

L'*ainesse* Thomas Adam ci-après ;

(1) Léopold Delisle, *op. cit.*, p. 34.

(2) Du Motey, p. 12 ; — et *infra*, Aveu du 10 janv. 1626.

D'autres aînesses sous divers noms, dans les inventaires de pièces dressés lors de l'entrée en charge de Jehan Adam, receveur-procureur de la baronnie de Beaumesnil, en 1615 et 1616 (documents privés) ;

Quelques aînesses encore (Ducreux, Langlois, Trenchant, Colin-Delauney) énoncées dans aveux Adam à Blanfuné, du 11 avril 1739, et à M. de Chambor, du 5 novembre 1756.

De toutes ces aînesses on ne peut guère reconnaître et reconstituer que :

1° Partie de l'aînesse Picard, pré Picard, n° 157 E du cadastre, que les Blanfuné ont dû acheter de Beroult (mention dans vente Nicolle, 21 mars 1700) ;

2° L'aînesse Thomas Adam, dont l'origine peut remonter au XIV^e, même au XIII^e siècle. Pour 2 acres 14 perches qu'elle contenait, elle faisait de rentes et redevances seigneuriales 40 œufs, 4 chapons, 1 géline, 24 sols d'argent, 10 deniers.

« Ces sous et deniers, dit Troplong (préface du *Louage*, p. 86, et n° 34, p. 184), avaient, à l'origine, représenté une portion notable des fruits ; mais les monnaies, qui étaient d'abord d'or et d'argent, subirent des altérations. Ces sols et deniers furent même convertis en cuivre. Les rede-

vances devinrent de nulle importance, n'ayant plus aucun rapport avec la valeur des fruits. On s'accoutuma à les regarder comme de simples aveux de la supériorité du seigneur. »

Voici ce que ces redevances valaient en 1499, d'après de Beaurepaire (*Etats des campagnes normandes*, p. 453), et Léopold Delisle (*Classes agricoles*, chapitre xx) :

1 chapon : 15 deniers ;

1 géline : 10 deniers ;

Œufs : 4 sous 6 deniers le cent.

Il y a eu des sols, et aussi des deniers d'or, d'argent et de cuivre, avec de grandes variations de valeur, selon les époques ; mais il est impossible, sans connaître la date de l'inféodation, de calculer la valeur relative, le « pouvoir de l'argent ».

L'aïnesse Adam comprenait à Vieilles :

1° La cour Adam (n^{os} 219 à 252 P, 231 à 238 E) que l'auteur possède encore, en ligne directe, par sa mère, née Adam, et où, chose assez rare, de 15 à 20 générations d'Adam se sont suivies et ont pu, selon le poète des *Consolations*

Naitre, vivre et mourir dans la même maison,
N'avoir jamais changé de toit ni d'horizon ;

2° Un pré, revendu par un Adam à Jean Adam

en 1587 (nos 216, 217, 218 E), où il nous est resté le puchot, réservé le 2 novembre 1716, illustré au siècle dernier par les *habiletés* « de Blanfuné, seigneur de Vieilles » (Voir chapitre XIII) ;

3° Un labour à Saint-Laurent.

L'aïnesse Adam fut l'objet d'un aveu rendu le 28 juin 1602, par le « chef » et ses « puînés », à Louis Gouffier. (Voir *infra*, chapitre XI.)

Dans le compte de sa gestion (1501-1502), présenté à René II, duc de Lorraine, baron de Beaumesnil, par le receveur Hutin le Flameng, compte qui existe aux archives de la Seine-Inférieure (1), le receveur Hutin se chargeait en recette :

Des redevances échues à Noël 1501 sur la veuve de Pierre Adam, pour deux tènements du quartier ;

De 24 sous dix deniers, 4 chapons, 1 géline (2), 40 œufs pour une année échue à Noël 1501, à cause de l'*aynesse* qui fut Thomas Adam, contenant 2 acres 14 perches ;

De III S. (4 sous), x deniers pour une année échue à Saint-Michel 1501, à cause d'une ma-

(1) Quevilly, *Notice sur Beaumesnil*, p. 14.

(2) Géline ou gélinote, quelquefois gélinote de Caumont. L'éventé, c'est-à-dire une poulette grasse (poule ayant pondu).

sure, jardin et pré, près le moulin Bardel, dont jouissent les hoirs sur l'aynesse Adam.

Je dois ces renseignements précis à une vérification que M. de Beaurepaire, le savant archiviste de Rouen, a bien voulu faire, sur ma demande, le 19 janvier 1894, sur le compte Hutin, ainsi que l'atteste une lettre de sa main.

Si les Adam payaient les rentes féodales en 1501, s'ils faisaient aveu de l'aînesse en 1602, c'est qu'ils étaient propriétaires du fonds, en vertu de titres qui remontaient peut-être à deux ou trois cents ans, à l'origine des vavassories, c'est-à-dire au ^{xiii}^e siècle, d'après Léopold Delisle et du Motey.

Et du Motey termine son intéressant travail par quelques lignes qu'il me permettra de lui emprunter : « Nous avons voulu faire revivre une classe « d'hommes aujourd'hui ignorée, qui a eu sur « notre sol sa raison d'être et son utilité. Dans « l'intérêt de l'archéologie, et surtout de l'histoire, « cette recherche n'est pas à dédaigner. »

4. — *Tènements.*

Un autre type de mouvance féodale est dans le *tènement*, qu'il ne faut pas confondre avec l'expres-

sion usitée aujourd'hui pour désigner des bâtiments contigus, formant un tout.

Il est difficile d'assigner au tènement féodal, dans les derniers temps, un sens précis, spécial, distinct. Ce mot vient de *tenure*, dont il exprime une variété.

Il signifiait qu'une terre était dans la mouvance d'un fief. (Voir dans Chéruel, *Dictionnaire historique des Institutions, Tenures*, les évolutions successives qui ont eu lieu dans la condition des terres et dans les mots, depuis l'époque carlovingienne.) Les occupants étaient des tenanciers quelconques, et on ne voit pas toujours une différence bien marquée entre les tènements et les autres inféodations.

Léopold Delisle nous dit qu'aux tènements étaient attachées certaines prérogatives « dont la cause venait le plus souvent de leur position dans le siège d'une agglomération d'habitants. Telles les tenures par bourgage, non seulement dans les bourgs proprement dits, mais encore dans de très petites paroisses rurales ». (*Classes agricoles*, p. 39.)

Je doute qu'à Vieilles les tènements aient été entièrement dans la partie qui avoisine l'église. On en trouve ailleurs aussi.

L'origine des tènements semblerait même antérieure aux aînesses.

De bonne heure, du reste, des confusions se produisirent. Dès le XI^e siècle, « les choses et « même les noms (dans les tenures) n'étaient « plus reconnaissables. » (Cheruel, *Tenures*.) Au XVIII^e siècle, tout s'embrouille. Dans les aveux Adam à Blanfuné (1739), et à de Chambor (1756), on parle du *tènement ou nûment* Bardin-Fouquet. L'aveu Nesle de 1756 l'appelle nûment du pressoir Bosquet, dénomination fantaisiste qui, dans l'aveu de 1602, dépendait de l'aînesse Adam.

De là, certaines locutions à toutes fins que l'on trouve dans des contrats de vente, pour atteindre plus sûrement la qualité, quelquefois indéfinie, de l'objet aliéné. C'est ainsi que, dans la vente Henry à Blanfuné du 13 novembre 1714, au notariat de Beaumesnil, « l'acquéreur demeure chargé des rentes et faisances, droits et devoirs... « dont les héritages vendus peuvent être sujets... « envers la seigneurie de Vieilles dont ils dépendent *nûment, puinement ou autrement.* » De cette façon, rien n'échappait aux appétits de Blanfuné, homme *habile* s'il en fut !

5. — *Nûments.*

Par opposition aux aînesses, où le seigneur n'avait affaire qu'à un répondant « assembleur », il y avait les nûments, sorte de fief où le vassal « tenait nu à nu « du seigneur », sans intermédiaire entre eux ». (Houard, *Fief*, pp. 356 et 455.)

Sur l'origine, une distinction est à faire.

Les grands fiefs, remontant à l'investiture primitive, étaient des nûments. (Voir Léopold Delisle, *Classes agricoles*, p. 24 et *infra*.)

Les petits fiefs ou sous-fiefs étaient souvent, mais non nécessairement, postérieurs à l'aînesse qui avait ses inconvénients. Le seigneur, dans l'aînesse, ne connaissait que l'aîné ; mais chez les puînés, s'opéraient des mutations que l'aîné ne surveillait pas toujours et qui échappaient à l'attention du seigneur. Ainsi, lors de l'aveu de l'aînesse Adam, en 1602, il manquait un labour de 66 perches ; on le trouva, vingt-quatre ans plus tard, aux champs de Saint-Laurent, dans les mains de Moisson.

Il résulte de ce fait un aveu complémentaire reçu le 10 janvier 1626, par Jacquet Gaillard, licencié ès lois, sénéchal et « juge politiayre » en

ladite baronnie de Beaumesnil, pour la prévôté de Vieilles et présenté à Denys Adam, « aîné ». (Document particulier.)

Les seigneurs avaient fini par préférer aux *aïnesses* les *nûments*, qui leur permettaient de conserver leur action directe et immédiate contre chaque tenancier et le fief en sa possession.

Comme « spécimen de nûments », et pour la rareté, on peut citer celui du pré des Aunais (Cadastre, section E, n^{os} 85 et 86), dont la moitié en amont était mouvante de la seigneurie du Hom (aveux de 1610 et de 1786), et l'autre moitié en aval de la seigneurie de Vieilles (aveux de 1739 et de 1756), sans qu'on sache au juste la date des inféodations primitives.

Il est quelquefois difficile de donner des preuves perdues dans la nuit des temps. Alors on répond, comme mon grand-père le fit à M. Narcisse P..., assisté de M^e X... : « Je possède... parce que « je possède... et comme vous possédez vous-même. »

Il est fort difficile en effet, sinon impossible, de retrouver le point de départ des propriétés anciennes et héréditaires. (Voir Marcadé sur l'article 2236 du Code civil, où il cite le cas curieux d'une possession de 800 ans en ligne directe laissant

encore une place possible à une incertitude juridique.)

Je rappelle ici le souvenir de Marcadé, par reconnaissance pour les choses aimables qu'il me faisait l'honneur de m'écrire de 1846 à 1849. La reconnaissance est un sentiment doux à exprimer ; malheureusement l'occasion en est rare.

6. — *Hôtes. — Paysans. — Bordiers.*

Après les vavasseurs venaient au moyen âge :

1° Les hôtes, ayant un tènement assez restreint (Léopold Delisle, p. 8) ;

2° Les paysans, proprement dits *vilains*, qui formaient la classe la plus nombreuse, comprenant les laboureurs détenteurs d'un morceau de terre, à charge de rentes et corvées (Léopold Delisle, p. 15) ;

3° Les bordiers, placés à un degré inférieur. Ils devaient des rentes et les services les plus pénibles.

Ces distinctions finirent par disparaître, et, dans les derniers siècles, on n'en trouvait plus de traces en Normandie.

§ 3. — DISTINCTIONS DANS LES FIEFS.

On appelait fief l'héritage tenu du roi, ou d'autre

seigneur, à foi et hommage, et sous quelques autres charges.

On en vint à adopter la notion que les charges étaient propres au fief lui-même, et non à l'homme (de Neuville, *Types de féodalité*, p. 16).

Le nom de fief se donnait et à l'héritage même tenu à ces charges et au droit de seigneurie retenu par celui qui l'avait concédé. (Pothier.)

Ce droit de seigneurie s'appelait *fief dominant*, et son propriétaire se nommait seigneur.

L'héritage concédé, tenu et possédé à charge de foi et hommage, s'appelait fief servant. Il relevait de la mouvance du fief dominant. Le propriétaire de ce fief servant se nommait vassal. (Pothier ; de la Tournerie, *Fiefs*, p. 22.)

Les feudistes, dans leurs définitions subtiles, disaient que le seigneur, par sa concession primitive, à titre de fief, s'en était réservé la seigneurie ou la propriété directe, « la directe », et qu'il n'en avait transféré que la propriété utile (1).

La *directe*, en tant que séparée de l'*utile*, ne consistait que dans une seigneurie d'honneur et dans le droit de se faire reconnaître seigneur de sa

(1) « Le fief, selon Basnage, peut retourner au seigneur « en tant de manières (voir *infra*, § 4, n° 75), que le domaine direct ne lui est pas inutile. »

chose par ceux qui la possédaient ; ce n'était plus qu'un domaine de supériorité. (Pothier, *De la propriété*, n° 3.)

La seigneurie utile comprenait le droit de percevoir tous les avantages de la chose, d'en jouir, user et disposer à son gré, à la charge de reconnaître le seigneur direct. C'est là qu'était véritablement le domaine de propriété. (Pothier.)

Dans le fief dominant, on distinguait : le domaine *non fieffé*, composé des terres réservées, non concédées par le seigneur, et le domaine *fieffé*, concédé à des tiers ou gratuitement, ou à des conditions onéreuses, sous réserves de la directe. (Léopold Delisle, *Classes agricoles*, pp. 27 à 30.)

Il y avait encore : 1° Le *fief de dignité*, auquel était attachée de droit une fonction : duché, marquisat, comté, baronnie. La baronnie de Beaumesnil était un fief de cette nature.

2° Le *fief simple*, comme le fief du Hom et le fief de Vieilles. En ce cas, le fief simple n'avait d'autre dignité que celle de *fief noble*. (Nupied.)

§ 4. — DROITS DES SEIGNEURS. — AVEUX DES VASSAUX.

Le vassal, une fois en sa vie, et à sa mort, son héritier, ou, en cas de mutation, son acquéreur,

devait, dans les 40 jours, déclarer et reconnaître au seigneur ce qu'il tenait de lui. C'était l'aveu (Article 106, *Coutume normande*), qui devait comprendre le dénombrement par le menu des terres, droits, devoirs et sujétions du fief, avec bouts et côtés pour les héritages roturiers ; quant aux héritages nobles, il suffisait d'énoncer le corps du fief. (Article 113, *Coutume normande*.)

L'aveu était présenté au sénéchal du seigneur, assisté d'un greffier, ce qui constituait la juridiction simple du fief, ou *basse justice* (de la Tournerie, pp. 73 et 76).

On confond souvent le sénéchal avec le *prévôt*.

Le prévôt donnait son nom à la circonscription qu'il régissait. La prévôté était une subdivision « politiaire ». (Aveu Adam du 10 janvier 1626.) De Chambor achète, en 1744, « le noble et plein fief, terre et seigneurie de la prévosté de Vieilles ». (Voir *infra*, chapitre xiv, et aussi chapitre xviii, § 1.)

Le vassal devait respect au seigneur, à sa femme et à son fils aîné. (Article 124, *Coutume normande*.)

Le seigneur avait le droit privilégié, exclusif, de colombier, de garennes anciennes (les nouvelles étaient défendues : de la Tournerie, p. 150), — de

girouette carrée (1) (Ferrière, *Dictionnaire de droit*, à ce mot), — de moulins, de chasse (2) et de pêche (3). Il avait la propriété des eaux courantes non navigables. — Il prétendait avoir la propriété des chemins, rues et places publiques.

(1) « Le seigneur revendiquait le privilège des girouettes « carrées, dont la forme rappelait la bannière seigneuriale ; « mais les Parlements finirent par ne plus admettre ces « vaines prétentions, et le privilège des girouettes, comme « beaucoup d'autres plus sérieux, disparut par la force des « choses. » (Babeau, *le Village*, 2^e édition., p. 167.)

(2) « Le privilège de *chasse*, présenté parfois comme un « vestige du moyen âge, ne remonte pas au delà du « xvi^e siècle. Auparavant la chasse est libre pour tout le « monde, ou plutôt, dans certains domaines, elle est un « devoir du seigneur. » (Vicomte d'Avenel, *Correspondant*, 25 janvier 1895, p. 353.)

(3) J'ai un parchemin de 1412 et 1413 étant *le rôle des pescheurs et pescheresses de la ville de Beaumont* « pour « l'an 1412 et finit à Pasques 1413 qui doivent au Roy, notre « sire, en sa terre de Beaumont chacun pescheur xii deniers « tournois, chacune pescheresse vi deniers, le dimanche « des Brandons, premier du carême ».

C'était une redevance pour permission de pêche.

On y compte : 16 pescheurs, 27 femmes et filles ; des noms inconnus et des Huvet, des Roussel, Belloin, Guillo-tin, etc...

Plus tard, en 1741, le duc de Bouillon louait la pêche sur la Risle, par trait ou longueur de rivière. (Voir Saint-Denis, *Notice*, p. 376.)

On appelait *brandon* la marque qu'un seigneur ou un

Comme l'a dit Taine, « dans le district soumis « à sa juridiction, le domaine public demeure son « domaine privé (1) ».

Il avait le droit seigneurial de banalité, qui consistait à posséder moulin à eau, four, pressoir, taureau, vest, tor et ver banal, dont tous les vassaux devaient se servir. (Voir Basnage, sur article 210, *Coutume normande*.)

Le vassal servait les rentes et redevances seigneuriales appuyées de titres, reconnaissances et aveux où elles devaient être mentionnées ; en effet, il y avait des terres gratuitement inféodées sans aucune charge, que la seule mouvance ou comparance aux plaids et gage-plèges (de la Tournerie, pp. 185, 186).

Il y eut des rentes en argent, grains, volailles, œufs, oiseaux (p. 190), bouton de rose, chapeaux de roses. (Voir *infra*, *Fief du Hom*, chapitre xv.)

créancier faisait mettre à un héritage saisi. (Voir *Dictionnaire du droit normand : Brandons* ; — Chéruel, *Dictionnaire historique des mœurs et coutumes, Brandons : Dettes*, p. 273).

Encore aujourd'hui on appelle *saisie-brandon* la saisie de fruits par racines. (Procédure, pp. 626 et suivantes.)

(1) *L'Ancien Régime*, p. 32. — D'après rejet du 16 juillet 1877, « les seigneurs n'exerçaient généralement sur les « places publiques et rues que des droits de police et de « voirie. » (Sirey, 77, 1, 353, et la note.)

Le vassal devait des corvées (1), fondées sur titres, c'est-à-dire employer certain nombre de journées de travail à faucher, faner les foins, labourer, curer, réparer les douves du château (de la Tournerie, p. 208). Les corvées ne s'arrêtaient point. Il fallait les exiger dans l'année.

En Normandie, les corvéables devaient se nourrir, s'il n'y avait titre contraire. Les corvées indéfinies étaient limitées à 12 jours par an (de la Tournerie, p. 211).

En outre, le seigneur avait les droits casuels de

(1) Les corvées ou services s'appelaient aussi, et plus souvent, prières, *precaria*. (Léopold Delisle, *Classes agricoles*, pp. 75, 80, 81; voir *infra*, chapitre XIII.) D'après Aug. Le Prévost (*Dictionnaire de l'Eure*, tome III, p. 414, note), les prières signifiaient les corvées pour lesquelles on était, à jour fixe, convoqué, *prié*. On dit encore aujourd'hui dans le Lieuvin *prier* d'une cérémonie, pour convier à.

L'expression « prières » n'était guère usitée à Vieilles, où les aveux connus n'en parlent pas. On l'y trouve pourtant en 1313 (*suprà*, chapitre 1). Ailleurs, on la voit encore en 1781, dans un aveu où les vassaux confessent leurs devoirs en ces termes :... « Regard de mariage sujets à suivre le baon du « moulin, aménager les meules, curer les biefs d'icelui, « aider à faner les prés ; prières de festes, deux fois l'an. » (Aveu de l'aïnesse Dubosq, rendu au fief de Clerre aux mains de Nicolas-Alexandre de la Rue de Rucqueville, seigneur de Bailleul-la-Vallée.) Que les temps sont changés ! Là, plus de seigneurs, plus de château, de moulins, de routoirs. Un vent de dislocation a soufflé sur ce coin de terre.

fief, c'est-à-dire ceux qui arrivaient fortuitement, qui ne venaient pas à époque fixe, savoir :

1° — *Le trésor découvert sur son fief* (article 211, *Coutume normande*). « Celui qui l'avait trouvé n'y avait rien » (Nupied) ;

2° — *Les reliefs*, somme que le vassal devait en cas de mort ou de mutation (article 163, *Coutume normande*). Il n'était pas dû de relief en cas de vente de terres roturières (article 173, *Coutume normande*) ;

3° — *Les aides-reliefs*, qui étaient dus par les vassaux aux hoirs des seigneurs, pour, à la mort du seigneur, aider lesdits hoirs à payer le relief vers leurs chefs seigneurs (article 164, *Coutume normande*) ; chef seigneur ne voulait pas dire suzerain (Houard, *Fief*, p. 378) ;

4° — *Les regards de mariage*. On appelait regards ou présents, de menues rentes qui accompagnaient les rentes principales. Le plus souvent, elles consistaient en poules, chapons, œufs, pains (de fantaisie), gibier, oiseaux, sarcelles, bécasses, perdrix, étourneaux, pinsons. (Léopold Delisle, *Classes agricoles*, pp. 56 et 68.)

Spécialement il y avait les *regards, présents* ou *mets de mariage*.

L'étymologie littérale ne nous fournit aucun

indice, quant à la relation qui pouvait exister entre les regards et présents.

Il y a un non-sens d'origine dans « regards », ou plutôt il faut remonter loin pour en trouver le sens forcé. Dans les premiers temps féodaux, les vassaux à tous les degrés, surtout aux degrés supérieurs, devaient le service militaire au seigneur. Le seigneur, ayant intérêt à ce que, sur le fief, cette obligation fût assurée, avait le droit de *veto* au mariage de ses vassaux. Saint Louis empêcha ainsi trois grands mariages. (Cheruel, *Coutumes, Mariage*, p. 739.) — Le suzerain pouvait aussi contraindre au mariage. C'est ce que fit plusieurs fois saint Louis. (Cheruel.)

Les Assises de Jérusalem l'expriment énergiquement. Le baron, selon cette loi, pouvait dire à sa vassale : « Dame, vous devez le service de vous marier. » Il lui désignait ensuite trois seigneurs entre lesquels elle avait à choisir (Michelet, *Origines du droit français*) (1). Ce droit de s'opposer ou de forcer au mariage n'a jamais, dit Louis de Neuville, « été exercé avec plus de rigueur que « par les princes de la maison de Plantagenet *sur*

(1) Sur le mariage féodal, voir curieux passages de Laboulaye, *Condition civile et politique des femmes*, pp. 256 et 278.

« les familles de leurs plus hauts barons, et parmi
 « les griefs qui ont porté les sujets de Jean sans
 « Terre à secouer son joug et à se donner à Philippe-
 « Auguste (1204), un des principaux était le
 « soupçon des abus odieux auxquels un pareil droit
 « pouvait donner naissance. » (Brochure de Louis
 de Neuville sur les *Trois types de féodalité*.)

La sujétion du vassal fut commuée, vers le
 xiii^e siècle, en une redevance pécuniaire, dit de
 Neuville, redevance qui fut appelée *reward*, mot
 anglais signifiant récompense, compensation,
 dédommagement, équivalent.

Par corruption, on traduisit *reward* par regards,
 et c'est ainsi qu'un non-sens s'est formé et perpé-
 tué.

Des savants s'y sont trompés : Dupin aîné,
 d'après un passage de Bouthors ; Troplong
 (*Revue de législation*, tome I, p. 415), et Dufour
 (*Etude sur Troplong et son œuvre*, p. 84, note).
 Faute d'avoir approfondi les textes, ils ont cru voir
 dans la dispense ou congé que l'Eglise accordait
 autrefois aux mariés un autre droit imaginaire ; de
 même, ils ont confondu le rachat de certaines sujé-
 tions d'un tout autre ordre. (Voir *Le droit du sei-
 gneur*, par Veillot, où Dupin fut assez malmené.)

Comme vestige de cette ancienne redevance,

aujourd'hui encore, à Jersey, pays libre par excellence, mais où les fiefs et certains devoirs féodaux existent toujours, on trouve *le droit de noces* (the right of marriage), droit purement fiscal, dû par le tenancier (mineur) qui se marie hors de la seigneurie, ce qui se traduit par 1 shelling 6 pence (1 fr. 80). « Le seigneur dédaigne souvent de réclamer cette redevance minime, mais ce *joyeux droit* n'en est pas moins inscrit au *livre terrier* comme un hommage rendu à la souveraineté rustique d'un seigneur de paroisse... Heureusement, le ridicule fait justice de ces prétentions devenues innocentes ; le bon sens les abroge. » (Lecerf, *Archipel des Iles normandes*, chez Plon, 1863. Voir ci-après, chapitre XVIII, § 5.)

N'empêche qu'en attendant sa disparition certaine, la féodalité subsiste toujours à Jersey.

Mais revenons en France. L'obligation d'obéir au suzerain pour le mariage, ou, plus tard, de remplir certaines formalités, ou de faire des présents, a donné lieu à des bouffonneries, jovialités et gaillardises dont « la passion et la mauvaise foi ont, dans le XVIII^e et le XIX^e siècle, beaucoup exagéré la portée » (1). On peut voir dans l'ou-

(1) Léopold Delisle, *Classes agricoles*, p. 69.

vrage de Léopold Delisle (pp. 69 à 75) plusieurs aveux normands, de regards, mets ou gâteaux, assez curieux, surtout celui, isolé, de 1419, relatif au fief de Saint-Etienne-Lallier, dans lequel le seigneur énonce qu'il a « droit de prendre sur ses « hommes et autres, quand ils se marient, 10 sols « tournois, une longe de porc tout au long de « l'échisne jusqu'à l'oreille, avec un gallon de tel « breuvage comme il aura aux nopces, où je puis « et je dois, s'il me plaist, aler couchier avecque « l'espousée, *en cas* où son mari ou personne de « par lui ne me paierait à moy ou à mon comman- « dement l'une des choses dessus déclairées ».

pour toute personne sérieuse, il est évident que le prétendu droit rappelé ici n'est qu'une facétie de mauvais goût, une formule comminatoire, *au cas* où le mari négligerait de donner le mets attendu.

On aurait tort de croire que la sujétion des premiers temps ne touchait que les vassaux inférieurs. Cheruel nous a donné six exemples concernant des vassaux de haut parage. De Neuville nous a dit aussi avec quelle rigueur ce prétendu droit fut exercé par les Plantagenet sur les familles « de leurs plus hauts barons ».

La restriction des mariages atteignait donc les

vassaux nobles, comme les paysans, peut-être à des degrés inégaux. (Léopold Delisle, p. 75). Elle était fondée sur une raison d'Etat, qui, sans qu'on y pense, est encore en vigueur aujourd'hui (1) dans les familles souveraines, où aucun membre ne peut se marier sans l'agrément du chef (2).

Les barons de Beaumesnil, pas plus que d'autres,

(1) En Angleterre, en vertu d'un acte du Parlement passé dans la douzième année du règne de Georges III (*Royal marriage Act*), il est défendu aux membres de la famille royale de se marier sans l'autorisation du souverain. Il est édicté par le même *Act* des peines très sévères contre les personnes qui célébreraient un mariage non autorisé ou qui assisteraient tout simplement.

Une autorisation de ce genre a été donnée par la reine Victoria au prince de Teck, son cousin, en octobre 1894. (*Journal de Rouen*, 20 dudit octobre.)

(2) Napoléon I^{er} l'a bien fait voir à deux de ses frères : 1^o Lucien, qui avait épousé (1804) la veuve de Jouberton, agent de change; 2^o Jérôme, qui, le 24 décembre 1803, avait épousé à l'étranger M^{lle} Patterson. Voir décrets impériaux des 11 ventôse et 30 ventôse an XIII (Sirey, 62, 1, 73) annulant le mariage Patterson; — statut du 30 mars 1806; statut du 21 juin 1853, art. 10, et le procès Patterson (Trib. de la Seine, 15 février 1861; Cour de Paris, 1^{er} juillet 1861; Sirey, 62, 2, 71.) Voir aussi *Souvenirs de Chaptal* (1895) rapportant une piquante altercation: Le premier consul reprocha à Lucien d'avoir épousé une veuve, à quoi Lucien répondit: « Et toi aussi, tu as épousé une veuve, mais la « mienne n'est ni vieille, ni puante. »

n'ont échappé, il y a sept ou huit siècles, à cette règle générale d'obéir au suzerain pour le mariage, règle convertie ensuite en une redevance qui, elle-même, a fini par s'effacer et tomber en désuétude, n'ayant plus sa raison d'être, quand les guerres privées et la milice féodale eurent disparu devant le pouvoir royal.

A Vieilles, il n'est parlé de regards de mariage : ni dans les aveux faits *par* les seigneurs du Hom à leurs suzerains, ni dans ceux faits *aux* seigneurs par leurs vassaux, non plus que dans les aveux de l'aïnesse Thomas Adam, rendus aux barons de Beamesnil.

Mais bizarrerie ! dans deux aveux postérieurs (*infra*, chapitres XIII, XIV), rendus aux seigneurs de Vieilles : Blanfuné (1739), de Chambor (1756), on mentionne, on reconnaît les « regards de mariage ». C'était un peu tard ! Il y avait beau temps qu'ils étaient oubliés et éteints, et que les barons de Beamesnil n'y pensaient plus. Le sénéchal de la seigneurie, ayant déterré cette ancienne formule, aura voulu faire du zèle et la ressusciter, au moins pour la forme, comme d'autres, usées et rouillées tout autant, par exemple : le *devoir de guet et garde*, dont je parlerai bientôt.

Cependant, vers le même temps, lors de la confec-

tion du papier terrier (Voir ci-après *Saisie féodale*), Rassent, escuyer, seigneur du Bosc-Robert-sur-Gisay, vicomté de Beaumont-le-Roger, rendant aveu au duc de Bouillon le 28 février 1733, déclarait aussi avoir une droiture appelée « regard ou mets de mariage », étant que chacun des hommes de son fief, mariant fils ou fille, doit lui porter ou envoyer en son manoir seigneurial « un plat de « viande de la noce, en la compagnie du joueur « d'instruments, et chanter de leurs instruments « une chanson devant l'hôtel dudit manoir, ou « bien payer cinq sols tournois, à leur choix et « option ». (Voir *Annuaire de l'Eure*, 1890, où M. Chassant cite deux autres aveux sans date, faits aux seigneurs de Melleville et de la Boullaye (Authouillet), pour mets de mariage avec violons.

5° — *Devoir du guet et garde*. — Aux premiers temps féodaux, les paysans voisins des châteaux ou places fortes étaient obligés de rendre ce devoir « en temps d'hostilité ». On s'est demandé, sans résoudre la question, si ce fut là une obligation féodale, ou de sûreté réciproque. (Voir dissertation de Godefroy sur article 122, *Coutume normande*.)

Le certain, c'est que cette obligation fut un sujet d'exactions et d'abus. « Au xiv^e et au xv^e siècle,

« dit Léopold Delisle (p. 102, n° 24), les textes
« relatifs au guet sont très fréquents. Les registres
« de l'Echiquier sont remplis de procès entre les
« capitaines des différents châteaux de Normandie
« et les habitants des paroisses voisines. »

L'abolition des guerres privées, les répressions royales mirent un terme à cet usage.

Les vassaux de Vieilles avaient dû *guet et garde* au vieux château de Beaumesnil, mais ce château fut ruiné et démoli au xv^e siècle, vers la fin de la guerre de Cent Ans. (Voir Chapillon ; — Siméon Luce.)

L'obligation ne pouvait être transportée à « un autre château réédifié en nouvelle place, quelque « proximité qu'il y eût », dit Godefroy, en citant deux arrêts du Parlement de Paris des 24 décembre 1515 et 11 mars 1534.

Il n'était donc rien dû au nouveau château de Beaumesnil, datant du xvii^e siècle, et les derniers barons de ce domaine ne firent plus reconnaître le devoir de guet et garde. Du moins, je ne le trouve ni dans les aveux des seigneurs du Hom (*infra*, chapitre xv), ni dans les aveux des vassaux du Hom (même chapitre), ni dans ceux de l'aïnesse Adam (§ 2 du présent chapitre). Toutefois, il me faut signaler, à ce propos, la même bizarrerie que pour

les regards de mariages. Dans les deux aveux, derniers en date, rendus par les Adam à Blanfuné (1739) et à de Chambor (1756), on rappelle avec soin le « devoir de guet et garde au *château de Beaumesnil en temps d'hostilité* », « alors « que, depuis trois siècles, il n'y a plus rien à guetter, ni par les vassaux, ni par le gentilhomme ». (Article du vicomte G. d'Avenel, *Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1893, p. 780.)

6° — *Les treizièmes*. — C'était un droit dû au seigneur sur la mutation du vassal par vente. Il était à la charge du vendeur, à moins de conventions contraires conçues en ces termes : « francs « deniers venant au vendeur ». (Articles 182 et 575, *Coutume* ; de la Tournerie, p. 249.) Le treizième se payait au prix de 20 deniers pour livre. (Article 174, *Coutume* ; voir aussi Houard, *Fiefs*, pp. 393 et 401, édition 1780.)

J'ajoute que le seigneur avait plusieurs droits et moyens de réunions ou *réversion* par lesquels les terres des vassaux retournaient en sa main.

7° — *Le retrait féodal* était un élément de juridiction spéciale qui faisait rentrer au seigneur dominant immédiat le fief noble tenu et mouvant de lui (Articles 177 et 452, *Coutume*), et les rotures vendues en son fief (Article 178, *Coutume*), à la

charge de rembourser à l'acquéreur le prix et les loyaux coûts. C'était la clameur seigneuriale qui, comme la clameur lignagère jusqu'au 7^e degré inclusivement, pouvait être exercée dans l'an et jour de la lecture publique (Article 452, *Coutume*), ou dans les trente ans du contrat, si la lecture n'en avait pas été faite à haute voix, un dimanche, issue de la messe paroissiale du lieu où les héritages étaient assis.

8^o — *La confiscation* au profit du seigneur des biens de son vassal, condamné à mort, ou aux galères à perpétuité, ou au bannissement. (Article 143, *Coutume*.)

9^o — *Les successions en déshérence*, quand il n'y avait pas d'héritier jusqu'au 7^e degré. (Article 148, *Coutume*.) Celui qui n'avait pas d'héritier ne pouvait donner à des étrangers au-delà du tiers. (Article 431, *Coutume*; article 94, règlement de 1666; Houard, *Déshérence*.)

10^o — *La succession aux biens des enfants naturels morts sans enfants*. (Article 147, *Coutume*.)

11^o — *La félonie* du vassal qui se rendait coupable de violences, d'outrages, d'injure atroce envers le seigneur, sa femme et son fils aîné, ce qui s'appelait crime de *commise* pour cause de *félonie*. (Article 125.) Le seigneur, en ce cas, avait le droit

de faire décréter la commise, et le vassal perdait son fief. Plus loin, je fournirai l'exemple d'un commencement de commise, suivi de transaction, à Vieilles.

12° — *Succession aux immeubles*, sur son fief, des suicidés. (Article 149, *Coutume*.)

13° — *La saisie féodale* (qu'il ne faut pas confondre avec la *saisie réelle*) avait lieu quand il ne se trouvait point d'homme pour faire foi et hommage, pour bailler aveu dans les quarante jours du décès du dernier possesseur, et de mutation du vassal avenue. (Article 109, *Coutume*.) Alors, après criées, en trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, le seigneur faisait prise du fief et en percevait les fruits et revenus, qu'il rendait au vassal ou à ses hoirs, quand ils se présentaient en faisant leurs devoirs. (Articles 117 et 536, *Coutume*.) Cette main-mise ne durait qu'un an, sauf à la recommencer.

La saisie féodale jouait un grand rôle, mais je n'en ai trouvé à Vieilles qu'une trace assez vague.

Beaumont, au contraire, nous en fournira de nombreux exemples. Ce mouvement se rattache à une mesure vexatoire qu'il faut rappeler.

Au siècle dernier, les seigneurs redoublèrent d'exigences et de ténacité. Beaucoup remirent en

état leurs archives, exhument d'anciennes formules, ainsi que le prouvent, en ce qui regarde Vieilles, les aveux de 1736 et 1739 : « Des agents « trop zélés, qu'on appelait commissaires à terrier « dit Mortet (*Grande Encyclopédie*, p. 228), se « mirent au service des seigneurs, compliquant « les procès, entreprenant des recouvrements à « forfait. De là sortit une nouvelle haine contre « les archives reconstituées, qui explique les violences de 1789. » (*Féodalité*.)

En 1726, le 21 avril, des lettres patentes du roi ordonnèrent la confection du papier terrier du comté d'Evreux aux mains du duc de Bouillon, en y commettant Boscguerard, lieutenant général du bailliage d'Evreux.

Beaucoup d'aveux passés à cette occasion se trouvent aux archives de l'Eure. La *Notice* Saint-Denis en relate une cinquantaine. On y remarque Chevestre J.-B., garde du corps du roi, pour le fief (saisi) du pled de l'Epée ; — de la Marerobert ; — Louis Chambellan, procureur, premier huissier audiencier ; — d'Erneville ; — de Pigace ; — dame de Gouhier, — Le Grencher, prêtre, à cause du pré Le Grencher, devenu depuis pré Mutel, ensuite pré Pestel ; — Madeleine de Sauche-Bouton, comtesse de Chamilly, châtelaine de

Beaumesnil, épouse de Robert-Louis Mallet de Clères, comte de Gravelle, à cause de la friche de la Bergerie sise sur Beaumont, au delà de la Forêt ; — la veuve de François d'Aché, au Hom ; — les Beroult ; — les de Boisleveque, à cause de la Sergenterie du Parc et du Bois-Guillaume (bruyères du Bourg-Dessus et de Beaumontel) ; — François Picard ; — Le Carpentier de Montaigu, pour le Clos-Mignon, rue de la Chaussée, et pour un manoir situé rue Chantereine (aujourd'hui propriété de M^{me} Chennevière, M. Ravet et autres) ; — du Val, seigneur de Beaumontel, à cause du château du Bourg-Dessus ; — le comte du Rouylt, auxquels il faut ajouter : Blanfuné, seigneur de Vieilles ; — Zacharie Chambellan ; — Pierre et Charles Adam.

Ces aveux, reflet affaibli et modifié de l'état de choses constaté en 1313 (*suprà*, chapitre II, § 2), sont très intéressants à lire, si l'on veut connaître Beaumont (personnes et choses), de 1730 à 1740.

Voici un spécimen de la procédure suivie. C'est simple et expéditif.

Le 15 septembre 1728, une sentence de Boscguerard déclara « réunis, jusqu'aux hoirs venant, au « corps du domaine non fieffé du comté d'Evreux, « faute d'hommes, d'aveux et déclarations non

« baillées, cens et rentes non payées, droits et devoirs domaniaux et seigneuriaux dus et non faits (Voir articles 109, 112, *Coutume*) « ... tels héritages désignés, saisis sur... »

Signification de cette *réunion* fut faite par huissiers aux deux frères Adam, héritiers de leur mère, née Brout, requête du directeur du papier terrier, élisant domicile à son bureau, en la maison du domaine dudit Beaumont (aujourd'hui maison Pestel), avec assignation à comparoir au château d'Evreux (Navarre), à l'audience du 20 avril, à l'effet de montrer leurs titres, d'être jugés à quitter jouissance des héritages *réunis*, sous contrainte de 500 livres.

Ici une petite remarque s'impose :

Les Adam, comme Chevestre, comme les autres intimés, n'avaient point passé d'aveu dans les quarante jours du décès de leurs auteurs. On ne peut pas dire qu'ils s'étaient *endormis*. C'est précisément le contraire. D'après la *Coutume de Normandie*, « tant que le seigneur dort, le vassal veille » (Article 110), ce qui signifie : tant que le seigneur néglige de faire la prise du fief, le vassal en jouit et fait les fruits *siens*.

Ce passage rappelle l'antithèse de saint Augustin : « Pendant que les dieux de Rome dor-

« maient, les *pensionnaires* du Capitole veillaient.
 « ... Etiam ipse caperetur nisi saltem *anseris*, diis
 « dormientibus, vigilarent. » (*Cité de Dieu*, livre II,
 chapitre XXII.)

Le 9 mai 1730, Pierre et Charles Adam voulurent rentrer dans leurs fonds « réunis », consistant en deux pièces de labour d'une contenance de 2 acres et demie, et portant encore traces d'une clôture en haie, situées sur Beaumont, à la lisière de la forêt, entre la cavée du Roule et la cavée de Bernay. Ces deux pièces produisaient ensemble une rente domaniale de 17 sols 8 deniers obole. Ils en passèrent aveu en faveur de « très haut et « très puissant prince Emmanuel Théodose de « la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu, duc « souverain de Bouillon, vicomte de Turenne, duc « d'Albret et de Château-Thierry ».

Le duché de Château-Thierry fit la gloire de Ferey, petit avocat qui avait débuté à Beaumont, « le plus savant avocat de son temps », selon Dupin aîné qui s'y connaissait.

Voilà bien des paperasses, du temps perdu et des frais, pour 17 sols 8 deniers obole de rente !

Pourquoi n'avoir pas fait l'affranchissement ? dira-t-on. Cela n'était pas possible. Les rentes féodales furent déclarées rachetables seulement par la

loi des 4, 6 et 8 août 1789, et supprimées arbitrairement par la loi du 17 juillet 1793.

Et puis la rente féodale, prix d'une concession primitive, n'était qu'un des anneaux de la chaîne. Il en existait d'autres, et ceux-là vraiment étrangeurs : « *le domaine de supériorité, l'honneur, la mouvance, la directe*, avec tous les moyens de retour au fief ». (Voir Barnage et Pothier, ci-dessus, chapitre iv, § 3 ; et Troplong, *suprà*, chapitre iv, § 2.)

Le chancelier Pasquier a donc eu tort de dire (Voir *suprà*, chapitre iv, § 1^{er}) qu'en 1789 la puissance féodale n'était plus qu'un *vain mot*. Un *vain mot*, ces sujétions ! notamment *le retrait féodal* — trois mots tirés textuellement d'un jugement (réforme du tribunal civil de Bernay, du 24 décembre 1889) — qui produira encore à Vieilles même, *pour un instant*, des effets réflexes, extensifs, étonnants (ou détonants), *huit fois plus grands que la cause*, précisément dans l'année du centenaire de son abolition. Le vrai, c'est que l'histoire fait son œuvre par des voies mystérieuses, dont les logiciens humains ne s'étaient pas avisés, a dit M. de Vogüé (*Revue des Deux-Mondes, Souvenirs de 1870*). En veut-on une preuve ? — Tel qui, un jour, n'écoula pas le *savant et sobre Pothier*, et ne comprit pas *le retrait féodal*, médite aujourd'hui

sur le *retrait d'emploi*, autre genre de *retrait* non décrit par Pothier. Est-ce assez clair ?

O justice immanente des choses, voilà bien de tes coups !

14° — *Les épaves* (choses trouvées), dont le maître n'est pas connu, appartiennent au seigneur du fief, après an et jour (articles 603, 604, *Coutume*). De là cette question : Le seigneur est-il obligé de nourrir les enfants trouvés sur son fief ? De la Tournerie cite plusieurs arrêts les mettant à la charge des paroissiens, à défaut d'hospice, et sauf au seigneur à y contribuer comme haut justicier. (Voir aussi Bérault sur article 604, *Coutume*.)

15° — Faut-il parler de quelques pratiques bouffonnes, bizarres, grotesques, ineptes, qui s'étaient introduites en certains endroits, et qui variaient selon les lieux et les milieux ? Était-il permis au vassal de tousser ou d'éternuer en présence de son seigneur ? Le *Jus Alemanicum* n'ose décider cette question, dit Michelet (*Origines du droit*, 1890, introduction, p. 30).

Au xv^e siècle, les hommes de Guillaume du Val, écuyer, devaient venir à Beaumont le jour de la Trinité, danser et chanter une chanson. Même usage encore attesté par un aveu rendu au même

seigneur en 1452, pour le fief de Saint-Aubin-le-Guichard, le même jour « de la Trinité à Beaumont » (1).

Ailleurs, on était tenu, pour redevance, de conduire au château du seigneur une alouette, un serin, ou un œuf, sur une voiture à quatre chevaux (2).

Quelquefois, on exigeait une guirlande de fleurs.

Au Hom, sur Vieilles, les vassaux devaient « un bouton de rose » (Voir *infra*, chapitre xv).

Les mêmes singularités se rencontraient dans les rapports de seigneur à suzerain (3).

16° — Les jurisconsultes, gens d'imagination, se sont demandé si le vassal était obligé de nourrir son seigneur tombé en pauvreté ?

Godefroy, en 1626 (sur article 124, *Coutume*), soutenait que le vassal y était tenu, « vu qu'il est « riche par le bienfait du seigneur ».

Basnage, en 1678, sur le même article, était

(1) Léopold Delisle, *Classes agricoles*, pp. 89, 90.

(2) Michelet, *Origines du droit*, édition 1890, pp. 196 et suivantes.

(3) Léopold Delisle, p. 90 ; Michelet, *Origines du droit*, pp. 196, 200, 201, 202, et ailleurs.

d'avis contraire. « La raison de Godefroy, disait-il, « est mauvaise, et ne pourrait être appliquée qu'à « ceux qui ont reçu les premières inféodations. »

Houard promettait (*Aliments*) de traiter la question, ce qui prouve qu'elle se posait encore en 1780 ; mais il semble avoir oublié de résoudre le problème.

17° — Enfin, pour connaître la nomenclature et les nombreuses dénominations des devoirs féodaux, il faut se reporter à la loi abolitive des 25-28 août 1792.

§ 5. — DROITS DES VASSAUX.

Ces droits n'étaient pas nombreux ; cependant il y en eut, puisque des devoirs existèrent.

« Entre les seigneurs et leurs hommes foi doit « être gardée, et ne doit l'un faire force à l'autre. » (Article 123, *Coutume normande*.)

« La loi, dit la Tournerie (*Fiefs*, pp. 67, 387), « oblige le seigneur à avoir de la bienveillance et « des égards pour son vassal, qui ne doit pas être « traité comme un esclave. »

Si donc le seigneur met la main sur son vassal pour l'outrager, il perd l'hommage et tenure, rente

et devoirs à lui dus, et qui sont alors dévolus au seigneur suzerain (article 126, *Coutume normande*) (1). L'arrière-fief ne fait que changer de maître (Nupied).

(1) Voir exemple à Asnières (Floquet, *Histoire du Parlement en 1392*) ; Charpillon et Caresme (article *Asnières*, p. 150).





CHAPITRE V

Les ducs de Normandie.

ROLLON, 1^{er} DUC.

I

À l'ix^e siècle, de très fréquentes invasions de Danois et de Norvégiens eurent lieu dans la Neustrie. Ces hardis pirates, débarqués sur les côtes de France, remontaient les fleuves, la Seine jusqu'à Paris, portant le pillage et la dévastation, sous la conduite de leurs chefs, dont le dernier et le plus fameux fut le Norvégien Rollon.

Le roi de France, sur le conseil de ses vassaux, offrit à Rollon et à ses compagnons de leur céder une partie de la Neustrie, et la paix fut conclue entre eux, à la fin de l'année 911, par le traité de Saint-Clair-sur-Epte.

La Neustrie prit alors le nom de *Normandie*. Son premier duc fut Rollon. Bien qu'exerçant le pouvoir envers les grands de son duché, il ne posséda qu'une haute suprématie, et non la souveraineté complète. Sous sa direction, les Neustriens conservèrent leurs lois et leurs usages (1).

A son avènement, il eut bien des plaies à panser, dont beaucoup étaient son œuvre. Il rappela les fugitifs, releva ce qu'il avait abattu, punit sévèrement le brigandage, fit pendre les voleurs et les pillards qui continuaient à trop imiter le Rollon première manière, et, quoique trop exalté par ses flatteurs, il fit prospérer son nouvel Etat, que quatre-vingts ans de guerres avaient transformé en terre inculte, dépouillée de bestiaux et d'hommes.

Voici donc Rollon et ses compagnons possesseurs de la Normandie.

Ils la détiennent en souveraineté, et qui dit alors souveraineté, dit propriété ; c'est la conquête avec ses conséquences brutales.

Dépouillèrent-ils les anciens possesseurs, pour prendre leurs places ?

Léopold Delisle (*Classes agricoles*, p. 29) ne

(1) Houard, *Dictionnaire de droit normand*, tome II, p. 25 ; — Delafoy, *Constitution du duché normand*, pp. 24 et 30 ; — Licquet, *Histoire normande*, tome IV, p. 96.

le pense pas. « Les hommes alors manquaient à
« la terre, plutôt que la terre aux hommes. L'am-
« bition des conquérants dut être satisfaite des
« terres du domaine carlovingien, de celles des
« monastères détruits, et des anciens propriétaires
« qui avaient pris la fuite ou étaient morts. »

Il y a tout lieu de croire que les domaines de
Beaumont et de Vieilles, tombés aux mains des
Normands, venaient directement des domaines
royaux, « qui couvraient peut-être les trois quarts
de la France » (1).

II

Les terres furent partagées par Rollon entre ses
compagnons.

Le partage fut-il égal entre eux ? On pourrait
l'admettre : « nous n'avons point de chef ; nous
« sommes tous égaux », disaient-ils à Pont-de-
l'Arche (2).

Au contraire, d'après Léopold Delisle, Rollon
aurait eu la part du lion : « Seigneur suzerain, ce
« chef se réservera quelques portions du territoire
« de la colonie, par exemple l'emplacement des

(1) Troplong, préface du *Louage*, p. 74.

(2) Licquet, *op. cit.*, p. 58.

« meilleurs ports, celui des châteaux les plus im-
 « portants, de vastes forêts, de grandes prairies...
 « Il partagera le reste du sol en treses principaux
 « compagnons. Le lot de chacun constituera un
 « grand fief... Ceux qui recevront ces grands fiefs
 « (appelons-les vassaux), seront sous la dépen-
 « dance immédiate du suzerain. Ils tiendront en
 « chef ou nuement (1) de ce dernier. Ils lui rendront
 « hommage à la charge de certaines obligations
 « militaires ou judiciaires (2). Les tenants en chef
 « imiteront la conduite de leur suzerain. Ils retien-
 « dront dans leurs mains une partie de la terre in-
 « féodée. Avec le reste ils établiront en faveur de
 « leurs propres vassaux de petits fiefs, qui relève-
 « ront d'eux-mêmes, ensuite du seigneur suzerain...
 « et que nous appellerons arrière-fiefs... »

C'est ainsi que Léopold Delisle, dans son beau livre sur les *Classes agricoles en Normandie* (3), a tracé les grandes lignes de l'organisation hiérarchique de la propriété foncière, à la suite de la conquête normande.

(1) Voir *Les nuements*, *suprà*, chapitre iv, § 2.

(2) Voir de Neuville, *suprà*, chapitre iii, § 5.

(3) *Idem*, pp. 27 à 30; — voir aussi, en thèse générale, Édouard Laboulaye, *Condition civile et politique des femmes*, pp. 208, 210.

Les fiefs, en Normandie, furent absolument patrimoniaux et héréditaires dès la conquête (1).

Delafoy est même allé plus loin (2).

Comme on trouvera, vers l'an mil sept, Vieilles, Beaumont et la Forêt dans les mains de Richard II, duc de Normandie, il est à supposer que ces territoires étaient entrés dans le domaine ducal dès Rollon ; pendant longtemps les forêts restèrent même en dehors de la circonscription des paroisses (3). Quelques forêts étaient indivises, ce qui ne veut pas dire qu'elles fussent communes (4).

GUILLAUME LONGUE-ÉPÉE, 2^e DUC.

En l'année 927, Rollon, prévoyant sa fin, avait réuni les grands de son duché, et devant tous, il avait abdicqué en faveur de son fils Guillaume, qui reçut l'hommage et le serment d'obéissance des seigneurs.

(1) Basnage sur article 166, *Coutumes*.

(2) *Constitution du duché de Normandie*, pp. 56, 57. Ce livre, publié en 1789, aux frais du Parlement, était une revendication vigoureuse des immunités et privilèges de la Normandie.

(3) Léopold Delisle, *op. cit.*, p. 292.

(4) Fustel de Coulanges, *Domaine rural*, p. 112.

Rollon mourut cinq ans après son abdication. Guillaume, après un règne tranquille, fut assassiné à Péquigny, près Amiens, le 18 décembre 943.

RICHARD I^{er}, *dit* SANS PEUR, 3^e DUC.

Richard, fils de Guillaume, n'avait encore que dix ans, lorsque, choisi pour succéder à son père, il reçut l'hommage des Normands (943). On lui donna un Conseil de Régence.

Après plusieurs années d'agitation et de guerres, au cours desquelles Louis d'Outremer, roi de France (de 936 à 954), essaya de profiter de la minorité du duc pour lui reprendre la Normandie, Richard I^{er}, défendu par ses régents, fit avec le roi Louis, vers 947, un premier traité de paix et d'alliance. Il fut arrêté : « que le roi Louis « rendrait au duc Richard toute la Normandie, « et renoncerait à toutes les prétentions qu'il dit « sait y avoir... que le duc Richard ferait hommage-ligé de son duché, et que le roi le recevrait à homme » (1).

D'autres guerres surgirent entre Richard et Lothaire, roi de France, et aboutirent à un nou-

(1) Dumoulin, pp. 71, 72.

veau traité de paix et d'alliance entre eux en 968, portant : « que le duc Richard tiendrait son duché à fief et hommage de la couronne de France... » (1).

Richard I^{er} épousa en secondes noces Gonnor qui avait été d'abord sa maîtresse. Le bon curé Dumoulin raconte naïvement les noces de Gonnor, « à quiles gentillesses d'esprit étaient ordinaires », et la réponse piquante qu'elle fit à Richard pour marquer sa transition « de mignonne et très humble servante à sa dignité nouvelle d'épouse. » (2)

Richard I^{er} mourut en 966.

RICHARD II, 4^e DUC.

Richard II succéda au précédent, son père.

Dumoulin et d'autres flatteurs ont vanté sa bonté et sa piété. Il y aurait bien des réserves à faire sur ces points.

Une année s'était à peine écoulée depuis l'avènement de Richard II, qu'en 997, séduits par

(1) Dumoulin, p. 84.

(2) *Id.*, p. 89.

l'exemple des habitants des villes où les souvenirs de l'ancienne liberté civile s'étaient conservés, les paysans normands s'insurgèrent contre leurs seigneurs et voulurent secouer le joug de la féodalité.

Comme le dit Augustin Thierry (1) : « ce cri
« d'appel au sentiment de l'égalité originelle :
« *Nous sommes hommes comme eux* (2), se fit en-
« tendre dans les hameaux et retentit à l'oreille
« des seigneurs qu'il éclairait en les mena-
« çant ».

Cette tentative d'affranchissement fut impitoyablement noyée dans le sang. Raoul, comte d'Ivry, oncle de Richard, chargé par celui-ci de lever une troupe, s'empara des députés ou messagers des rebelles, leur fit arracher les dents, crever les yeux, couper les pieds et les mains, et les renvoya « inutiles ».

Ainsi, dès la fin du x^e siècle, en Normandie, les

(1) *Essai sur l'histoire du Tiers Etat*, chapitre 1, in fine.

(2) Nus sumes homes cum il sunt
Lex membres avum cum il unt
Et altresi granz cors avum,
Et altretant sofrir poûm ;
Ne nus faut fors cuer seulement.

Wace, *Roman de Rou.*

populations se soulevèrent contre la féodalité (1).

Richard II, vers l'an 1007, épousa Judith de Bretagne, et c'est dans la donation qu'il lui fit, qu'on vit apparaître, en pleine sève de civilisation relative, les noms de Beaumont, Beaumontel et Vieilles, alors oubliés depuis des siècles.

Nous allons quitter les ducs de Normandie, pour suivre de nouveaux maîtres, mais non sans avoir complété toutefois très succinctement la liste des ducs, jusqu'au dernier :

— RICHARD III, 5^e duc, fils de RICHARD II (1026 à 1028).

— ROBERT I^{er}, dit ROBERT LE DIABLE, 6^e duc (1028 à 1035).

— GUILLAUME LE CONQUÉRANT, 7^e duc, fils naturel de Robert (1035 à 1087).

— ROBERT II COURTEHEUSE, 8^e duc (1087), dépouillé en 1106, meurt prisonnier de son frère HENRI I^{er} en 1133.

— HENRI I^{er}, roi d'Angleterre, 9^e duc (1106 à 1134).

(1) Dumoulin, p. 93 ; — Licquet, pp. 182-183 ; — Léopold Delisle, *Classes agricoles*, pp. 122 à 125 ; — Guizot, *Histoire de la civilisation*, tome IV, p. 11 ; autre révolte, 37 ans après, en 1034, sur les confins de la Normandie, en Bretagne ; — Dufour, sur Troplong, pp. 70-71.

— TROUBLES — INTERRÈGNE — BOULOGNE ET
GEOFFROI PLANTAGENET (1135 à 1150).

— HENRI II, roi d'Angleterre, 10^e duc (1151 à
1189), le premier des Plantagenet.

— RICHARD IV, CŒUR DE LION, roi d'Angleterre,
11^e duc (1189 à 1199).

— JEAN-SANS-TERRE, 12^e duc (1199 à 1204).

Ce fut le 1^{er} juillet 1204, sous Philippe-Auguste,
roi de France, que la Normandie revint à la Cou-
ronne de France, après en avoir été détachée pen-
dant 292 ans, par le traité de Saint-Clair-sur-
Epte.





CHAPITRE VI

Les seigneurs de Vieilles, après les Ducs.

§ 1^{er}. — JUDITH.

VERS l'an 1007, Richard II, en épousant Judith de Bretagne, lui donna différents domaines avec Bernay pour chef-lieu, et au nombre desquels on comptait « Fontaine-
« Labbé, Beaumont, Beaumontel, Vieilles ; dans
« lesdits domaines, 21 églises, 18 moulins, 13 char-
« rues de bœufs avec les *serfs* (1) et tout le mo-
« bilier des domaines, avec les prés, forêts, terres
« cultivées et incultes, issues et revenus, eaux
« et cours d'eaux, pêcheries, et tout ce qui paraît
« dépendre de ces lieux ». (*Ex dotalitio Judithæ*

(1) Dans ces temps-là, on regardait les hommes comme des terres. (Montesquieu, *De l'esprit des lois*, chapitres xx, xxi, tome III, p. 518.)

comitissæ Normanniæ, apud Martène, — Thèses anecdotiques, I, p. 122.) (1).

C'est dans ce document qu'est révélée soudainement l'existence de Beaumont et de Vieilles, dont, jusque-là, on n'avait trouvé nulle part la moindre mention.

§ 2. — ABBAYE DE BERNAY.

Judith, vers l'an 1013, d'après Charpillon et Caresme (*Dictionnaire*, article *Beaumont*), fonda l'abbaye de Bernay, et donna à cette abbaye le vaste territoire que Judith avait reçu de Richard II, c'est-à-dire Bernay et ses dépendances, Beaumont, Beaumontel et Vieilles, aussi avec accessoires.

Judith mourut en 1017, et fut enterrée dans l'abbaye de Bernay (2).

Après la mort de Judith, le duc confirma la donation qu'elle avait faite ou promise à l'abbaye de Bernay. Cette confirmation eut lieu dans une charte solennelle que, peu de temps avant sa mort, il signa à Fécamp, au mois d'août 1025.

Cette charte est rapportée entièrement en son

(1) Le Prévost, *Eure*, article *Bernay*, pp. 265, 266.

(2) Dumoulin, p. 101.

texte latin, au *Dictionnaire* de Le Prévost, article *Bernay* (pp. 284 à 286). Richard donnait à l'abbaye : « Bernay et plusieurs autres lieux, et aussi
 « Beaumont, Beaumontel, Vieilles, Courbépine,
 « Landepeureuse, Grandcamp, Fresne, Capelles,
 « Giverville, Cautepie, Malouis, avec toutes leurs
 « dépendances (1), les églises et moulins, prés,
 « terres cultivées et incultes, eaux et cours d'eaux,
 « et pêcheries, depuis la vallée de Cernières jus-
 « qu'à la Fontaine-Enragée. »

Sur ces derniers mots Le Prévost ajoute en note : « Il s'agit probablement ici de la Fontaine-
 « Roger ou Enragée, près Beaumont. Ainsi les
 « cours d'eau dépendant de l'abbaye de Bernay
 « remontaient probablement jusqu'à la vallée de
 « Cernières dans la vallée de la Charentonne, et
 « jusqu'à la Fontaine-Roger, dans la vallée de la
 « Risle, pour se réunir à leur confluent vers Ser-
 « quigny ».

(1) *Cum omnibus appenditiis earum et ecclesiis et molen-
 dinis, pratis, terris cultis et incultis, aquis aquarumve de-
 cursibus* (a), *cum piscatoriis à valle Sarneias, usque ad FON-
 TANEAM RAGEAM.*

(a) Ce sont les formules des temps antérieurs rappelées par Fustel de Coulanges, l'*Alleu*, aux notes, pp. 125, 126, 127, 132, 204, 213, 242, 260, 431, 445.

« Dans ces temps d'anarchie, dit Le Prévost,
 « les volontés de Judith ne furent guère respec-
 « tées. Ce fut, au contraire, à qui, des puissants
 « seigneurs du voisinage, les violerait le plus ef-
 « frontément. »

§ 3. — ONFROI DE VIEILLES.

« Dans cette usurpation sur l'abbaye de Bernay,
 « ce fut à Onfroï, fils de Touroude de Pont-Au-
 « demer et cousin germain de Richard II par sa
 « mère Weve ou Duceline, sœur de Gonnor,
 « qu'échurent Beaumont, Beaumontel et Vieilles,
 « et cette usurpation paraît avoir suivi de près la
 « charte de Richard II de 1025, puisque Onfroï
 « est intitulé seigneur de Vieilles, dans la ru-
 « brique de la charte de fondation de l'abbaye de
 « Préaux, rédigée avant le départ, vers 1034 (1),
 « du duc Robert pour la Terre Sainte. »

Pourquoi Onfroï prit-il le nom d'un domaine usurpé, préférablement à celui de Pont-Audemer qui rappelait une propriété plus authentique et plus importante, au moins en apparence ?

« La forêt de Barc et celle qui porte aujour-

(1) Le Prévost, article *Beaumont*, p. 202 ; — Dumoulin.

« d'hui le nom de Beaumont-le-Roger, appelée
 « alors la forêt d'Ouche, entraient probablement
 « déjà dans le territoire de Vieilles, et peut-être
 « l'étendue de ces forêts, l'importance de leurs re-
 « venus en faisaient-elles une propriété supérieure
 « à celle de Pont-Audemer » (1).

Le Prévost, d'ordinaire si modéré, n'hésite pas à appeler « spoliateur de l'abbaye de Bernay » Onfroi de Vieilles. C'est aussi l'avis de M. Canel, dans son *Histoire de Pont-Audemer*.

Au contraire, l'abbé Caresme, dans le *Dictionnaire* de Charpillon, ne partage pas l'opinion de Canel et Le Prévost, par cette raison, bien faible, que l'usurpation d'Onfroi « aurait soulevé l'indignation générale ». Je ferai remarquer que dans ces temps de violence, où déjà la force primait le droit, on ne s'indignait guère d'une spoliation. C'était là monnaie courante.

Réciproquement, à l'occasion, « les moines, d'a-
 « près Edouard Laboulaye, n'y allaient pas moins
 « tyranniquement que les autres » (2).

Cette usurpation d'Onfroi, autant que les troubles de la minorité de Guillaume, amena, dit Le

(1) Le Prévost, *op. cit.*, p. 202.

(2) *Histoire du droit de propriété*, p. 294. Voir aussi Le Prévost, *op. cit.*, tome III, pp. 407 et 408.

Prévost, une lutte sanglante entre les seigneurs de Vieilles et ceux de Conches, « par sentiment de jalousie et d'envie », quand ceux-ci virent les seigneurs de Pont-Audemer former à sibon marché, tout près d'eux, un puissant établissement (1).

Roger de Tosny, seigneur de Conches, s'étant jeté sur les terres d'Onfroi, celui-ci envoya contre lui ses deux fils, Robert et Roger, avec bon nombre de soldats, « avec sa mainie et sa gent », dit la Chronique de Saint-Denis.

Dans le combat, Roger de Tosny périt avec ses deux fils, et plusieurs de ses amis. Ce combat aurait eu lieu, d'après Guilmeth, au mois de mai 1036, entre Bourgheroulde et Boissey-le-Chatel, sous les yeux du duc Guillaume lui-même (2).

Onfroi avait épousé Aubérée (*Albereda*), dame de la Haie, et de Brothoune.

Ayant fondé l'abbaye de Préaux (hommes) sous la règle de Saint-Benoît, et sous le vocable de Saint-Pierre, il la dota généreusement (vers 1034).

Puis, dans le même vallon de Préaux, à la demande de sa femme, il fit élever, à peu de distance du premier, un autre monastère (femmes),

(1) Le Prévost, *op. cit.*, p. 202.

(2) Notice sur Pont-Audemer, p. 37. — Canel donne la date de 1040, et ne désigne pas le lieu du combat.

consacré à la sainte Vierge, et à saint Léger, martyr.

« Après avoir fait à ses fils, dit Guilmeth, l'abandon de tous ses biens (immenses ils étaient), ce puissant seigneur se retira dans l'abbaye de Saint-Pierre (Préaux), y revêtit l'habit religieux qu'il honora *longtemps* par sa piété et ses vertus. »

Il y mourut le 28 septembre 1073, et fut enterré dans l'église de cette abbaye.

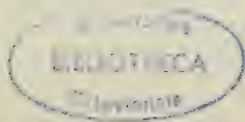
Ce serait bien avant sa mort qu'il aurait donné ses biens à ses enfants. On prétend que Roger aurait fait élever le château fort de Beaumont vers 1040. Il aurait donc possédé de très bonne heure Beaumont et Vieilles, parmi ses nombreux domaines.

Du mariage d'Onfroi étaient issus trois fils :

1° ROBERT, l'aîné, qui fut assassiné, jeune, par Roger de Clères : — « homme d'une grande prudence et d'une grande autorité, il avait été Sénéchal de toute la Normandie. »

2° ROGER, dit à la Barbe, plus connu sous le nom de Roger de Beaumont.

3° GUILLAUME, dont les généalogistes ont peu parlé. Il est cependant mentionné dans la chartre de fondation de l'abbaye de Préaux, comme l'un



des trois jeunes seigneurs qui, à cette occasion, avaient reçu chacun un grand soufflet, *permaximum colaphum*, pour se rappeler plus longtemps et au besoin témoigner de cet événement (1).

Singulier temps que celui où l'on donnait un soufflet bien senti à des enfants fragiles pour fixer leurs souvenirs, car on n'indiquait pas alors la date de la plupart des fondations. S'il y avait une date ajoutée après coup sur les copies, elle était souvent erronée, comme celle (2) de la confirmation par Richard II.

§ 4. — ROGER DE BEAUMONT.

Roger, 2^e fils d'Onfroi, épousa vers 1045 ou 1046 Adeline de Meulan, sœur du comte Hugues II.

Celui-ci ayant pris l'habit monastique au Bec vers 1077, Roger, par sa femme, hérita de toute la portion occidentale de l'Ile-de-France.

(1) Ce trait n'est pas romain, il est germain très probablement, dit Fustel de Coulanges qui cite une loi franque exigeant que l'acquéreur amenât, au paiement du prix et à la prise de possession, 3, 6 ou 12 témoins, selon l'importance, et un nombre égal d'enfants qu'il frapperait, et auxquels il tirerait les oreilles. (*L'Alleu*, p. 131.)

(2) Le Prévost, article *Bernay*, p. 283.

Mais Roger, déjà tant par l'abandon d'Onfroi que comme héritier de son frère aîné Robert, et aussi par d'autres sources, était devenu possesseur de grands domaines.

Il fut seigneur de Pont-Audemer, de Beaumont, de Vieilles, et de beaucoup d'autres lieux.

Guilmeth dit même (1) que Robert, l'aîné, avait possédé Beaumont et Vieilles dans sa jeunesse.

Roger de Beaumont fut un des conseillers de Guillaume le Conquérant, et fit partie des principaux vassaux convoqués à Lillebonne (2) afin d'aviser aux moyens de conquérir l'Angleterre. Pour sa part, il fournit 60 navires dans le nombre des 880 gros vaisseaux destinés au transport des troupes. Il resta en Normandie auprès de la princesse Mathilde, la secondant dans l'administration du duché, en l'absence de Guillaume.

Roger de Beaumont, et son fils Robert qui se distingua en Angleterre, ne furent point oubliés dans les libéralités de Guillaume ; mais Roger ne voulut point prendre part à la spoliation des propriétaires anglais : « homme d'une simplicité et « d'une bonne foi antiques, dit Guillaume de Mal-

(1) Sur Pont-Audemer, p. 38.

(2) En 1066. Dumoulin, p. 174.

« mesbury, il refusa toujours d'aller en Angleterre, « où le conquérant lui offrait toutes les possessions « qu'il pourrait demander. Il voulait donner tous « ses soins à l'administration de l'héritage que « ses pères lui avaient laissé, et il n'était point « dans ses intentions d'envahir, de l'autre côté de « la mer, des biens sur lesquels il n'avait aucun « droit » (1).

Roger continua d'être en grande faveur auprès de Guillaume le Conquérant. Il était l'un des plus puissants et des plus opulents vassaux de Normandie, gendre et beau-frère des comtes de Meulan, riche en trésors, en dignités, en châteaux forts et en vaillants guerriers. L'un de ses fils était comte de Meulan, en France, l'autre comte de Warwick, en Angleterre.

Ce fut dans les dernières années de sa vie qu'il confirma la fondation du prieuré, alors collégiale,

(1) En cela Roger ne faisait qu'imiter les autres barons normands. Les aînés, chefs des maisons puissantes, restèrent sur leurs domaines, les cadets seuls s'établirent en Angleterre. Si quelques aînés y reçurent des possessions, ils donnèrent toujours la préférence à leurs biens normands. Cette opinion existait encore dans toute sa force, lorsque Louis IX força les seigneurs possédant dans les deux royaumes à opter. Le plus grand nombre n'hésita point. (Note de Canel sur Pont-Audemer, p. 17.)

de la Trinité de Beaumont, sous la dépendance de l'abbaye du Bec. Cette fondation, commencée vers 1070, reçut sa dédicace vers 1088 ; la charte ne porte pas de date, mais constate la présence, comme témoin, de Gislebert du Pin, tué au siège de Brienne en 1090. La copie de cette charte se trouve dans l'ouvrage de Le Prévost (article *Beaumont*, pp. 203 à 206 ; et dans Charpillon et Caresme, *Beaumont*, p. 246). On y voit que Roger donne au prieuré : 990 acres (1) de terres labourables à Barc, Bray, Neuville-de-Combon et Fréville ; et divers revenus, dîmes, champarts, redevances, pasnages, tonliers, à prendre sur différents lieux et paroisses, Saint-Léger-le-Gautier, Beaumont-la-Ville, Beaumontel, Rouge-Fosse, Launay-Bigards, Salerne, Combon, Serquigny, sur le moulin de l'Étang (1 muid de froment), dans la forêt de Barc et de Beaumont (forêt d'Ouche), jardins du donateur et vigne située entre le château et l'église, et la concession d'une foire fixée au jour de la dédicace. (Le Prévost suppose que c'est la foire Saint-Michel qui existe encore aujourd'hui.)

(1) Domaines dont l'étendue étonne notre imagination, dit à ce propos Léopold Delisle (*Classes agricoles*, préface, p. 39).

Roger de Beaumont, après quelques années de retraite à Préaux, y mourut, « chargé d'années et de l'habit de saint Benoît » (Dumoulin), en 1094, d'après Canel, ou 1095 d'après Guilmeth. Il fut enterré dans l'église de l'abbaye (Saint-Pierre).

Il avait « surpassé en biens, en honneurs et en « vertus, tous ses prédécesseurs » (1).

Il laissa deux fils qui s'élevèrent encore à un plus haut degré de puissance :

1^o ROBERT, comte de Meulan, aîné ;

2^o HENRI, comte de Warwick, jeune ;

et peut-être aussi GUILLAUME, abbé du Bec.

§ 5. — LES DESCENDANTS DE ROGER DE BEAUMONT.

Section 1^{re}. — Branche aînée. — Comtes de Meulan.

1. — *Robert I^{er}*.

Robert, premier du nom comme comte de Beaumont et troisième comme comte de Meulan, se distingua à la bataille de Hastings (1066), qui assura la conquête de l'Angleterre. Il reçut de Guillaume le comté de Leicester qu'il transmit à

(1) Guillaume de Jumièges, cité par Laroque.

Robert II, son second fils, après avoir été un des plus puissants personnages de son temps (1).

Il avait épousé en premières noces Godechilde de Toeni, qu'il répudia ensuite, et, en secondes noces (1095), Elisabeth de Vermandois, fille de Hugues (2).

Elisabeth le rendit père de onze enfants, puis elle lui fut enlevée par Guillaume de Varenne, comte de Surrey.

Cette trahison causa le plus grand chagrin à Robert, et troubla sa raison. Comme son père Roger, et comme son aïeul Onfroi, il alla s'enfer-

(1) Voir détails dans Le Prévost, *Beaumont*, pp. 206-207 ; — Charpillon-Caresme, p. 239 ; — Guilmeth, *Pont-Audemer*, p. 42.

(2) Dans le 1^{er} volume des *Recherches nobiliaires en Normandie*, pp. 108 et suivantes (Famille du Buisson, bibliothèque de Lisieux), voir :

La filiation d'Elisabeth de Vermandois, mariée en premières noces à Robert de Meulan ; celle de Waleran ou Galeran, comte de Meulan, seigneur de Beaumont, et de leurs enfants.

D'après la page 179, Elisabeth de Vermandois descendait de Charlemagne. Il semble bien qu'elle était de la race carlovingienne.

Lors de la cession de la Neustrie au chef des Normands, par le traité de Saint-Clair-sur-Epte (911), Rollon y trouva déjà le régime féodal organisé et l'y maintint.

mer à Préaux, et y mourut sous l'habit monastique, le 5 juin 1118, âgé d'environ 70 ans.

De Roger, son père, il avait recueilli les domaines de Beaumont, Pont-Audemer et Brionne.

Quid de Vieilles ? Charpillon n'en dit rien. Saint-Denis, dans sa *Notice* (p. 44), attribue Vieilles à Henri, comte de Warwick.

2. — *Galeran I^{er}*.

Les deux enfants aînés de Robert I^{er} furent Galeran, premier du nom, et Robert, tous deux jumeaux. Le premier succéda aux seigneuries de Normandie ; le deuxième eut les domaines d'Angleterre, et fut comte de Leicester.

Galeran, premier du nom, comme seigneur de Beaumont, et aussi comte de Meulan, épousa Agnès de Montfort.

Suivant Robert du Mont, il était le seigneur le plus grand, le plus riche, le mieux allié de toute la Normandie.

Il se fit remarquer par ses perfidies envers tous ceux auxquels il s'attacha successivement (1).

En 1135, il fonda près de Pont-Audemer la lépro-

(1) Le Prévost, *Beaumont*, p. 208.

serie de Saint-Gilles, à laquelle il donna entre autres choses : « deux acres de ses prairies, auprès
« de la *Fosse de Vieilles* ;... la dîme pleine de tout
« le vin lui venant de sa vigne de Beaumont...
« une charruée de terre à Brionne, et l'établisse-
« ment d'une foire qui subsiste encore » (1).

Il existait, il y a trente ans, dans la rivière de Bave, à Vieilles, un peu en amont de la filature Leclancher, un endroit profond qui s'appelait « la Fosse » et qui a disparu lors de l'établissement du barrage autorisé le 17 novembre 1865.

Galeran aurait, comme seigneur, possédé Pont-Audemer, Beaumont, et autres lieux.

Possédait-il aussi Vieilles ?

On pourrait le croire, puisqu'il donnait à la léproserie de Saint-Gilles deux acres de ses prairies auprès de la Fosse de Vieilles, et que Robert II, son fils, a été qualifié par Laroque : « sire de Beaumont, de Pont-Audemer, et de *Vieilles*.

Mais on en doutera d'après ce qui va suivre (section II).

(1) Le texte latin de cette donation a été publié par Guilmeth, *Histoire de Pont-Audemer*, 1832, p. 52 ; et la traduction faite par Le Prévost, *Dictionnaire* (article *Pont-Audemer*, p. 553).

Galeran alla finir ses jours sous le froc, à l'abbaye de Préaux, en avril 1163, ou 1166, ou 1168 (1).

3. — Robert II.

Robert, deuxième du nom, comme seigneur de Beaumont, et aussi comte de Meulan, était le fils aîné de Galeran I^{er}. A 25 ans, il lui succéda, vers 1166, dans ses domaines de Beaumont, de Brionne, et de Pont-Audemer, ainsi que dans son comté de Meulan. (Le Prévost et Charpillon, sur *Beaumont*.)

Son bisaïeul et son aïeul avaient été des hommes d'une prudence consommée ; son père ne s'était montré qu'un bel esprit et, malgré l'étendue de ses domaines, il n'avait joué qu'un rôle fort misérable. Robert dépassa encore son père en légèreté. Aussi consumma-t-il la ruine de la maison de Meulan, déjà préparée par Galeran (2).

En 1173 ou 1181 (la date de 1118, quelquefois indiquée, est une erreur manifeste), Robert II, comte de Meulan (et non Robert I^{er} son aïeul) fonda aux confins de la forêt de Beaumont, sur le

(1) Le Prévost, *op. cit.*, p. 208 ; Charpillon, *Brionne*, p. 590.

(2) Le Prévost, *op. cit.*, p. 209.

territoire de Beaumont ou sur celui du Chatel-la-Lune (aujourd'hui le Noyer) un prieuré appelé Saint-Etienne de-Grandmont, ou Grandmont-lès-Beaumont, ou quelquefois lès-Noyer, pour des religieux occupés au défrichement et à la culture des terres, et qu'on appelait « les Bonshommes ». Il donna à cet établissement divers fonds terriens, le moulin du Chatel, droit de justice (1), droit de rivière, pêche, cinq muids de vin par an de sa cave de Beaumont, liberté de prendre en la forêt de Beaumont tout ce qui leur serait nécessaire, un habitant de Beaumont, un de Pont-Audemer, un autre du Châtel-la-Lune. (Voir le détail dans Laroque, *Histoire de la Maison d'Harcourt*, tome I^{er}, pp. 70 et suivantes) (2).

(1) La Haute-Justice de Grandmont a existé jusqu'en 1790. Le prétoire en avait été transféré à Beaumont (au Camp-Fremont). Le dernier greffier fut J.-B. Hinoult, procureur, beau-frère de Le Prevost (le prisonnier d'Etat). Il y eut long procès entre les deux communes pour savoir si le prieuré était sur Beaumont, ou sur le Chatel-la-Lune. Le Noyer l'emporta. (Voir *Notice* Saint-Denis, pp. 287, 391, 498 et 511.)

(2) Le nombre des monastères de l'ordre de Grandmont était considérable. Des 149 maisons occupées en 1317, il n'en fut conservé que 39, auxquelles on donna le titre de prieurés (bulle de 1317). A Grandmont-lès-Beaumont, qui n'était qu'un prieuré (le chef d'ordre était à Saint-Sylvestre, Haute-

Robert II est qualifié de seigneur de Vieilles par Laroque dans l'énumération de ses titres (tome I^{er}, p. 70).

Il avait épousé Mathilde de Cornouailles. (Le Prévost, sur *Beaumont*, p. 211; — Caresme, p. 141.)

En 1203, le comte Robert prit parti contre Philippe-Auguste pour Jean-sans-Terre, qui confia sa forteresse de Beaumont à Pierre de Meulan, second fils de Robert. A peine Pierre était-il investi de ce commandement qu'il livrait Beaumont à Philippe-Auguste (1203). Il survécut de peu de jours à cette trahison (1).

Philippe-Auguste ayant accompli la conquête de la Normandie, le comte de Meulan, par un traité conclu avec les seigneurs de la contrée et les principaux habitants de Rouen, le 1^{er} juin 1204, fut per-

Vienne), fut annexé, en 1317, Grandmont-Bellièrre (Orne). Le nombre des religieux de Grandmont-lès-Beaumont fut porté à 14, chiffre non maintenu. Le produit, en dernier lieu, atteignait 9.000 livres. L'union des biens de Grandmont-lès-Beaumont fut prononcée, de l'avis des religieux, par l'évêque d'Evreux, en 1784, au profit du Petit Séminaire, en vertu d'un arrêt du Conseil, du 17 novembre 1779.

Les derniers religieux étaient : Dom Deligondais, prieur titulaire; Dom Bernard, Dom Tenières, Chabanne, qui, pendant quelque temps, a dit secrètement la messe à Vieilles, rue de l'Arbre-d'Amour.

(1) Le Prévost, *op. cit.*, p. 210.

sonnellement exclu de la capitulation, et Beaumont fut ainsi acquis à la couronne de France. Cet arrêt, dit Le Prévost, fut irrévocable ; les immenses domaines des seigneurs de Meulan, et particulièrement leur patrimoine de prédilection de Beaumont-le-Roger, furent dévolus à la Couronne (1).

Robert de Meulan et Mathilde de Cornouailles, sa femme, ainsi dépouillés et réduits à la pauvreté, se retirèrent en Angleterre, et obtinrent quelques secours du roi Jean-sans-Terre (2).

4. — *Enfants de Robert III de Meulan
et de Mathilde de Cornouailles.*
— *Jeanne de Meulan.*

Sept enfants, au nombre desquels furent :

1° GALERAN ou Valeran aîné II, marié à Marguerite de Fougères en 1189 ;

2° PIERRE DE MEULAN, second fils, à qui Robert II, son père, aurait donné Brionne, Beaumont, et quelques autres terres. C'est lui qui avait été chargé de garder Beaumont et qui le livra.

3° JEANNE DE MEULAN.

(1) Le Prévost, *op. cit.*, p. 210 ; — Caresme et Charpillon, *op. cit.*, p. 241.

(2) Le Prévost, *op. cit.*, p. 211 ; — Caresme et Charpillon, *op. cit.*, p. 241.

D'après Laroque (tome I^{er}, pp. 119 et suivantes), elle épousa, en 1179, Robert II, dit le Vaillant, sire d'Harcourt. Le Prévost indique la date de 1190. (*Dictionnaire*, tome III, p. 263.)

Laroque qualifie Jeanne : baronne d'Harcourt, de la Saussaye, d'Elbeuf, de Brionne et autres lieux.

Saint-Denis (*Notice*, p. 101) dit que Robert de Meulan aurait donné la terre d'Elbeuf à Richard d'Harcourt, son petit-fils, issu du mariage de Jeanne de Meulan avec Robert II d'Harcourt.

Suivant Le Prévost (article *Brionne*, p. 441), Jeanne de Meulan aurait porté Brionne (1) avec Beaumesnil (2) et autres terres (*quid* de Vieilles ?) dans la famille d'Harcourt, collatérale de la sienne, par son mariage avec Robert II d'Harcourt.

Il était nécessaire de suivre Beaumont jusqu'à sa sortie de la famille de Meulan.

Mais où trouver Vieilles ? Ceux qui se sont quelquefois laissé entraîner à croire que cette terre avait gravité dans l'orbite de Beaumont, se sont trompés.

D'autres destinées attendaient notre commune. C'est logiquement vers Beaumesnil qu'il faut se

(1) Guilmeth l'a contesté (*Bulletin de l'Académie Ebroyenne*, année 1834, nos 7 et 8, p. 62).

(2) Et Elbeuf (Charpillon et Caresme, *op. cit.*, p. 234).

tourner, et force m'est donc de revenir sur mes pas.

Guilmeth, de son côté, n'a pu continuer à suivre Pont-Audemer, de 1174 à 1204. On ne sait pas au juste si, dans l'intervalle, cette ville sortit de la famille de Meulan (1), et l'on perd pied facilement, tant cette époque est pleine d'obscurité, de contradictions et de confusions.

Section deuxième. — Branche cadette. —

Henri, comte de Warwick, second fils de Roger de Beaumont.

I

A la mort de Roger de Beaumont, Henri de Warwick, son second fils, eut en partage :

Le Neubourg (2) et peut-être Vieilles.

Charpillon et Caresme disent positivement qu'il eut Vieilles, car « dans la suite, cette localité releva des comtes d'Harcourt, qui furent « possesseurs en divers temps de la Châtellenie du

(1) Guilmeth, sur *Pont-Audemer*, pp. 59, 60.

(2) Laroque ; Le Prévost, sur *Neubourg*, p. 150 ; — Charpillon, pp. 583.

« Neubourg (1) ». L'argument est faible. Le Prévost ne dit rien de ce chef.

Henri mourut en 1117.

II

L'un des fils de Henri, Robert du Neubourg, eut en partage le Neubourg. Il épousa Godechilde de Toeni, fut sénéchal et gouverneur de Normandie, et mourut le 30 août 1160.

III

Henri, deuxième du nom, fils de Robert, recueillit le Neubourg, épousa Marguerite de Hauville, et mourut vers 1214 (2).

IV

Robert II, fils de Henri, baron du Neubourg, épousa Marguerite de Gloucester (3).

(1) Charpillon et Caresme, *Beaumont*, p. 253 ; — Saint-Denis, *Notice*, pp. 44, 53.

(2) Charpillon et Caresme, *Neubourg*, p. 584.

(3) Le Prévost, *Beaumont*, p. 453.

V

Depuis quelque temps la piste de Vieilles est perdue chez les Warwick, branche cadette de Roger, et d'un autre côté on a vu, dans la branche aînée, Galeran I^{er} posséder des prairies à Vieilles, et Robert II qualifié par Laroque seigneur de Vieilles.

Pour une certaine période, il faut renoncer aux transmissions régulières et certaines ; mais bientôt on trouve Vieilles dans la maison d'Harcourt. Il est donc sage, comme je l'ai dit, de suivre la piste vers Beaumesnil.





CHAPITRE VII

TERRE DE VIEILLES AUX MAINS DES D'HARCOURT (MAISON DE BEAUMESNIL) ET DE LEURS ACQUÉREURS.

CETTE terre se composa principalement de deux fiefs :

Le premier, le fief de Vieilles, jouissant d'une certaine prééminence d'honneur, parce qu'il possédait le patronage de l'église et la haute justice (qui de seigneuriale devint royale), sans toutefois aucune suzeraineté sur l'autre fief ;

Le second fief, le Hom ;

Tous deux relevant de la maison d'Harcourt.

On ne voit pas qu'Onfroi, ni Roger de Beaumont aient jamais eu de château à Vieilles.

Jusqu'à Blanfuné, champignon poussé en 1709 sur le terreau du Tiers, il n'y a eu aucun châtelain résidant, aucun château existant sur le fief

spécial de Vieilles; le château était à Beaumesnil. A partir de 1709, il y a eu ici ce que Blanfuné appelait lui-même « sa maison », ce qu'on a appelé plus tard « le manoir seigneurial », et plus tard encore (après la suzeraineté de Beaumesnil éteinte en 1789) le château de Vieilles (*infra*, chapitre x).

Sur le Hom, on voit encore le manoir ou château, curieuse construction qui existait déjà en 1598 et dont il sera parlé plus tard.

Ce qui fixe bien l'empreinte féodale des d'Harcourt, et leur relation intime et immédiate avec notre commune, c'est :

1° La *haute justice* attachée au comté d'Harcourt pour le *siège de Vieilles*, et distincte du bailiage de Beaumont.

2° Le tabellionage de Vieilles, aussi sous le patronat des comtes d'Harcourt.

J'indiquerai de suite la voie à suivre pour l'histoire des deux fiefs précités :

FIEF DE VIEILLES.

Il eut pour seigneurs :

Les d'Harcourt jusqu'en 1487 (sauf sous la domination anglaise);

Les de Lorraine jusqu'en 1603 ;

Les Duquesne de Nonant et descendants (Chamilly, de Béthune, Charost), jusqu'en 1709 ;
Blanfuné, jusqu'en 1744 ;
Michel de Chambor.

FIEF DU HOM.

Il a eu pour maîtres :
Les Buchard, et Isabelle de Pommereuil (une victime des Anglais) ;
D'Avoize, Damours, jusqu'en 1607 ;
Les d'Aché, jusqu'en 1782 ;
Guy Chambellan et les Hervieu (1825) ;
Dupont (de l'Eure) (1825) ;
M. de Clercq, depuis 1826.





CHAPITRE VIII

Fief de Vieilles. — Suite des d'Harcourt.

1. — *Jeanne de Meulan.*

ON a vu sous le chapitre vi, section 2-4^o, que Jeanne de Meulan aurait porté (1) à Robert II, baron d'Harcourt, en l'épousant en 1179 (2), Beaumesnil, Elbeuf et autres fiefs. On a supposé que l'apport avait aussi compris Vieilles, parce qu'on voit plus tard cette terre dans la mouvance d'Harcourt (3). On remarque en effet une relation féodale entre le tabellionage de Vieilles et la vicomté d'Elbeuf (4).

(1) C'est contesté par Guilmeth, *Académie ébroïcienne*, 1834, p. 62.

(2) Ou en 1190, d'après Le Prévost, *Dictionnaire*, tome I^{er}, p. 263.

(3) *Dictionnaire* Charpillon, article *Beaumont*, p. 253.

(4) Voir acte notarié du 20 avril 1490, vicomtés d'Harcourt et Elbeuf, tabellionage de *Vieilles*, ci-après, chapitre xviii.

Du reste, c'est un fait bien acquis que, soit un peu plus tôt, soit un peu plus tard, la terre de Vieilles appartenait à la mouvance, au fief de Beaumesnil, qui, lui-même, relevait des d'Harcourt.

II

Robert II, dit le Fort, et Jeanne de Meulan eurent pour fils aîné Richard I^{er}, sire d'Harcourt, d'Elbeuf et de Beaumesnil, qui épousa Jeanne de la Roche-Tesson, dont il eut plusieurs fils : Jean, Raoul et Richard. Il mourut avant 1242.

III

Robert d'Harcourt, fils du précédent premier comme sire de Beaumesnil, fut aussi le premier châtelain y habitant. Il fut la tige des Harcourt-Beaumesnil. Il épousa Jeanne de Saint-Célerin (1).

IV

Robert d'Harcourt, deuxième sire de Beaumesnil, et sire du Mesnilote (fief à Combon), fils aîné

(1) Charpillon, article *Beaumesnil*, p. 234 ; — Quevilly, p. 7.

du précédent, épousa Jeanne de Villequier, et mourut en 1313.

V

Robert d'Harcourt, troisième sire de Beaumesnil, combattit à la bataille de Crécy (1346), épousa Jeanne de Prunelay. La seigneurie d'Harcourt, suzeraine de la baronnie de Beaumesnil, fut érigée en baronnie en 1338, en faveur de Jean IV, sire d'Harcourt, puis devint comté en 1342 (1).

VI

Robert d'Harcourt, quatrième sire de Beaumesnil, mourut au siège de Carthage entrepris par les Génois en 1390. Il se qualifiait chevalier, se maria deux fois : 1° avec Marguerite de Marigny ; 2° avec Marguerite de Mauvoisin de Rosny.

(1) Le Prévost, article *Harcourt*, tome II, p. 238, d'après Gadebled ; — Charpillon, article *Harcourt*, p. 333 ; — Quevilly, p. 7. — En 1700, le comté d'Harcourt fut érigé en duché, en faveur de François de Lorraine (Charpillon, article *Harcourt*). Le comté avait droit de tabellionage, de sergenterie (Charpillon). On a souvent confondu comté, dignité féodale, avec vicomté, juridiction ordinairement royale.

VII

Robert d'Harcourt, cinquième sire de Beaumesnil, fils du précédent, épousa Blanche de Montmorency et fut tué à la bataille de Nicopolis, le 28 septembre 1396.

VIII

Robert d'Harcourt, sixième sire de Beaumesnil, mourut en 1415, suivant Monstrelet, à la bataille d'Azincourt.

IX

Marie d'Harcourt, tante du précédent, hérita du domaine de Beaumesnil et le porta à Guillaume Painel, seigneur de Milli, en l'épousant.

X

Beaumesnil entra dans la famille de Tournebu par le mariage de Marie Painel, fille de Guillaume,

(1) Sur les Painel, voir Siméon Luce, *la France, Guerre de Cent Ans*, 2^e série, p. 91.

avec Guillaume de Tournebu, seigneur de Marbeuf et de Blangy. Tournebu était mort avant le 22 février 1418, car à cette époque Henri V, roi d'Angleterre, donna à l'un de ses capitaines, Robert de Wylongby, les possessions, terres, seigneuries, qui avaient appartenu, dit-il, à Messire Guillaume de Tournebu, en son vivant chevalier et seigneur de Beaumesnil (1).

XI

L'Anglais Robert de Wylongby rendit, le 22 février 1418, un aveu dont une copie, délivrée en 1728 par la Chambre des comptes, se trouve aux archives de l'Eure. Il y est dit que Beaumesnil était alors un plein fief de Haubert, ayant « manoir, « chastel, mote, colombier, court et usage à « moïenne et basse justice, prévostés, fieffes, « moulins, rivières, bois, pâturages, terres labou- « rables et autres grains. Et si appartient l'ostel et « terres labourables de la Jennenière en icelle « terre y a rentes, deniers, grains, oiseaux, œufs. »

(1) Charpillon, article *Beaumesnil*, p. 234 ; — Quevilly, p. 9.

Il s'étendait sur « *Vielles*, Bray, Saint-Vincent-du-Boulay et Beaumesnil ».

Le seigneur avait le patronage des églises et chapelles de « Beaumesnil, *Vielles*, Pierre Ronde, Saint-Lambert, le Tilleul et Espiney ».





CHAPITRE IX

Occupation anglaise.

LA Neustrie avait été détachée du royaume de France en 911. Guillaume était devenu maître de l'Angleterre en 1066. Philippe-Auguste ayant reconquis la Normandie en 1204, l'avait rattachée à la France et, deux siècles plus tard, les Anglais envahissaient notre province et l'occupaient pendant 35 ans. Ce n'est qu'en 1449-1450 qu'elle se dégagea et se fondit dans la patrie française.

L'exposé de l'occupation anglaise n'entre pas dans le cadre de cette étude, pas plus que les autres événements généraux. Cependant, il me faut bien rappeler sommairement quelques faits accomplis autrefois et qui ont changé la face des choses, en même temps que le sort des hommes. On oublie vite, en France, on ignore trop volontiers, sans vouloir

apprendre. Nos pères ont lutté courageusement, sans jamais désespérer, et ils se sont délivrés. Nous leur devons bien un souvenir de reconnaissance à ces « mille martyrs obscurs et anonymes : ceux-ci tombant sur les champs de bataille, ceux-là « livrés à la hache du bourreau, d'autres traînant « dans l'exil une vie misérable, préférée pourtant « à une existence matériellement satisfaite, sous « des maîtres anglais (1) ».

§ I. — ENVAHISSEMENT.

La guerre avec les Anglais qu'on appelle la Guerre de Cent Ans avait débuté en 1339 par les prétentions du roi Edouard III au trône de France. Dans la première période, que nous négligerons, Edouard remporta la victoire navale de l'Ecluse (1340), descendit dans la Normandie qu'il dévasta (1346), prit Calais (1347), puis le Poitou (1356-1360), et perdit peu à peu ses conquêtes.

Après quelques intermittences, la guerre recommença. Débarqué auprès du Havre, le 14 août 1415, Henri V, roi d'Angleterre, s'empara de Har-

(1) Puiseux, *Emigration normande*, p. 5.

fleur le 22 septembre, et gagna sur nous la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1415 (1). Trop faible pour s'attaquer à Rouen, il passa deux ans en préparatifs et arriva, avec 50,000 hommes, le 1^{er} août 1417, entre Touques et Trouville (2). Bientôt, capitulèrent successivement les châteaux forts de Bonneville-sur-Touques, Auvallars, Caen, où Henri établit (septembre 1417) le siège de son gouvernement. Puis ce fut la chute de Bayeux, d'Argentan, d'Alençon, de Falaise, de Lisieux, d'Harcourt (9 mars 1418), de Chambrais (Broglie), (9 mars), du château de la Rivière-Thibouville (11 mars), de Bernay (2 mai), de Bec-Hellouin (4 mai), de Beaumont-le-Roger, de Conches (avant juin 1418) et d'Evreux (3).

Rouen ne capitula que le 13 janvier 1419, après un siège de 6 mois où périrent plus de 50,000 hommes, par le fer, la famine et la peste.

Nos vainqueurs ne furent expulsés qu'en 1449-

(1) Puisieux, *Emigration normande*, p. 7 ; — Siméon Luce, *Guerre de Cent ans*, 2^e série, p. 176.

(2) Puisieux et Siméon Luce.

(3) Composition, 27 juillet 1418 ; *Histoire d'Evreux*, annuaire de l'Eure 1865, p. 104. Les autres dates sont données par Le Prévost, Charpillon et Puisieux ; — Siméon Luce, *Guerre de Cent Ans*, 2^e série, pp. 183 et suivantes.

1450. Il est important de savoir ce qui se passa pendant ces 35 ans.

§ 2. — ÉMIGRATION.

Telle était l'influence des souvenirs du siècle précédent, qu'au bruit de l'invasion, en 1417, et au seul nom des Anglais, la population normande fut prise de terreur et s'enfuit. Dans leur simplicité, les paysans s'imaginaient, dit Thomas Basin, évêque de Lisieux, que les Anglais étaient non des hommes et une nation, mais des bêtes féroces, venant pour dévorer le peuple (1).

Lorsque les Anglais entrèrent à Lisieux, ils n'y trouvèrent qu'un vieillard et une pauvre femme (2).

Ces fugitifs périrent au nombre de 12 à 15 mille dans les fossés de Rouen, entre les murs et les

(1) « Quantus vero terror patriæ incolæ invaserit, quantus « metus ex solo nomine invaserit... (Estimantibus pluribus « non Anglos gentem atque homines esse, sed immanes « quasdam belluas quæ ad devorandum populum se effun- « derent ». Basin, sous le pseudonyme d'Amelgard, *Histoire de Charles VII*, tome I, chapitre XI.

(2) Le 4 août 1417, la Charité de la Couture à Bernay, effrayée, alla avec ses deux chefs se réfugier à Verneuil jusqu'à la Toussaint, emportant ses trésors et ornements. (Charpillon, I, 301.)

lignes anglaises. Il faut voir dans Monstrelet la peinture de leurs maux : « les petits enfants nouveau-nés que les bonnes gens pitoyables tiraient en paniers pour les faire baptiser et qu'ils rendaient aux mères, pour mourir ensemble ! »

Puis il y eut l'émigration forcée, l'expulsion. D'abord, en 1415, à Harfleur, sauf quelques bourgeois retenus à rançon, les gens de « petit état, femmes, enfants, vieillards, pauvres et infirmes, furent impitoyablement jetés hors des murs, avec chacun 5 sous et un vêtement et avec la liberté de porter leur misère où il leur plairait ».

Puiseux (page 14), auquel j'emprunte ce passage qu'il a lui-même tiré de Monstrelet et de Thomas Basin, ajoute : « Un chapelain d'Henri V vit défilér cette troupe désolée . . . Il s'apitoie un instant . . . mais il réprime bien vite cette velléité sentimentale, et, avec cette imperturbable et superbe confiance des Anglais d'alors sur le royaume de France, il ajoute froidement : « Ils pleuraient leurs demeures accoutumées, mais après tout, ils n'y avaient aucun droit, car il fut alors prouvé par le jugement de Dieu, qu'ils n'avaient été qu'étrangers, là où ils se croyaient citoyens. »

Deux ans après, le roi d'Angleterre donnait

aux habitants qui avaient capitulé, le choix de vivre sous son *obéissance* ou de quitter le pays. Beaucoup préférèrent l'exil. L'émigration se continua longtemps. En 1433 et 1434, après l'issue malheureuse des insurrections populaires de la Basse-Normandie et du pays de Caux, la Normandie, selon Thomas Basin, perdit 200,000 habitants (livre III, chapitre v ; Puisieux, pp. 24 et 25).

§ 3. — CONFISCATION.

Dès le début de la conquête, et à mesure qu'il avançait dans le pays, Henri V prononça des confiscations partielles sur tous ceux, *réfractaires* ou *absents*, qu'il désignait sous le nom de *rebelles*. La mesure devint bientôt générale. Le 9 février 1419, il ordonne à ses baillis de saisir et mettre en sa main, dans tout le duché, les terres seigneuriales ou autres, rentes et pensions appartenant aux nobles et gens d'église qui ne lui avaient pas encore prêté serment de fidélité. Le 6 juin suivant, la confiscation en masse était étendue à tous les habitants qui n'avaient pas reçu des actes de concession en forme, qu'ils fussent nobles ou non nobles, soumis ou non soumis. C'était une exhérédation universelle des Normands par les An-

glais. Le roi s'étant proclamé propriétaire unique, daigna donner la raison de son acte en ces termes : « Comme par la *grâce et aide de Dieu* notre Créateur (1), nous avons atraict et mis en notre obéissance toute notre duché et pays de Normandie, et par ce « soient venues et dévolues à nous, « *comme notre propre chose*, toutes les terres et « seigneuries, en fief ou autrement, de ladite « duché, avecques les droits, devoirs, hommages « et autres choses à icelles terres appartenans (2) ».

Il se réservait de concéder à nouveau leurs biens à ceux qui lui prêteraient serment. Quant aux récalcitrants, *absents, émigrés*, leurs biens furent confisqués à jamais et réunis à son domaine. (Puisseux, p. 33.)

Parmi plusieurs personnages de marque qui émigrèrent alors, mentionnons, à cause de leurs affinités avec Beaumesnil et Vieilles, des d'Har-

(1) Ces pieux conquérants, qui ont toujours le nom de Dieu dans la bouche, ne sont que des comédiens qui se moquent de la divinité.

Voir autres grâces rendues à l'occasion de la victoire de Verneuil. Extrait de la bibliothèque de l'Ecole des Chartes, publié en 1895, par Germain Lefèvre-Pontalis, pp. 75, 76.

(2) Acte relatif à la seigneurie de Damville-Bréquigny, nos 477, 528, 570 ; — Puisieux, pp. 32, 34, 64, 65.

court, des Milly et surtout « cette héroïque Perrette de la Rivière (1) qui aima mieux renoncer « à son château de la Roche-Guyon, et s'en aller « pauvre et dépouillée, tenant ses petits enfants « par la main, que de faire hommage au roi « d'Angleterre et de se donner en mariage à Guy « Le Bouteiller, au traître qui, disait-on, avait « vendu Rouen aux Anglais » (2).

A ces victimes de la confiscation, il faut ajouter, pour Vieilles spécialement :

Jean de Tournebu qui, comme fils de Guillaume

(1) Perrette était fille de Bureau de la Rivière qui, comme premier chambellan de Charles V, reçut, lors du siège par Duguesclin, la capitulation de Beaumont le 13 mai 1378, rapportée par Le Prévost, *Dictionnaire*, article *Beaumont*, p. 215. — Elle était veuve de Guy VI de la Roche-Guyon, tué à Azincourt. Elle fut, dit Siméon Luce, « l'une des plus touchantes figures du xv^e siècle, et mérite d'être placée, au point de vue du patriotisme, dans le cortège de Jeanne « d'Arc. » (*La France, Guerre de Cent Ans*, seconde série.)

(2) Voir *Histoire de Normandie*, par Gaube, tome II, pp. 167 et 169 ; — Puiseux, *Emigration Normande*, p. 35 ; — Cheruel, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, pp. 70, 79, 140, 141. — Siméon Luce, sur Perrette, *La France, Guerre de Cent Ans*, seconde série, étude restée inachevée à la mort de l'auteur. Voir aussi *l'Invasion anglaise*, par Germain Lefèvre-Pontalis, bibliothèque de l'École des Chartes, extrait de 1893, pp. 4 et 5, et p. 42, note 6.

de Tournebu et de Marie Painel, descendante des Milly, possédait la terre de Beaumesnil, dont il fut dépouillé, et dont la concession fut faite à l'anglais Robert de Willongby ; et Isabelle de Pommereuil, qui, tenant le fief du *Hom*, à *Vieilles*, refusa courageusement de se soumettre aux Anglais, et se vit expulser brutalement de son domaine que reçut, avec Brétigny, l'Anglais Henry Vernay, le 8 août 1419. (Voir Charpillon et Caresme, *Dictionnaire*, tome I^{er}, pp. 252 et 572.)

Dans le voisinage :

Le 2 juin 1418, Henri V, par un double décret, daté de Bernay, dépouilla la famille de Vieuxpont de sa terre et seigneurie du Neubourg, et la famille de Coesme de sa terre de Combon, pour offrir ces deux domaines à Thomas d'Essex, comte de Salisbury. (Le Prévost, *Neubourg*, p. 455 ; — Charpillon, I, pp. 301, 786 ; II, p. 586.)

Henri V donna encore (1) au même Thomas d'Essex le comté d'Harcourt, quatre mares, Routot, Elbeuf, et l'hôtel d'Harcourt à Rouen, rue de la Vicomté, qui devait appartenir alors à Jean VII, comte d'Harcourt et d'Aumale, fait prisonnier à

(1) Le Prévost et Charpillon diffèrent sur les dates aux articles Harcourt et Routot (3 mars 1418, ou 1^{er} juillet 1419).

Azincourt et mort à 82 ans, le 18 décembre 1452.

Ce Jean VII avait eu deux filles, dont l'une, Marie, épousa Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont.

§ 4. — BRIGANDAGE.

Une des plaies dont vainqueurs et vaincus souffrirent vivement, fut ce que les Anglais ont appelé le brigandage. Ce fléau apparut dès les premiers jours de l'invasion et se continua jusqu'à la fin. Des paysans chassés ou ruinés, des gentilshommes dépouillés, des proscrits, des *outlaws* (hors la loi), se cachaient dans les repaires, enlevaient les convois, s'attaquaient aux forteresses mal défendues et faisaient une guerre de chaque jour.

En 1419, le vicomte de Beaumont-le-Roger n'osa plus tenir ses assises judiciaires aux lieux accoutumés, à cause de la crainte et de l'afflux des « brigands ».

Le roi d'Angleterre lui permit de transporter le siège de sa juridiction dans le château fort de la Rivière-Thibouville (Puisseux, p. 62). Cet état de choses semble avoir subsisté encore vingt ans après.

Charpillon et Caresme (*Dictionnaire*, article *Bernay*, p. 321) disent qu'en 1438, les religieux de l'abbaye de Bernay, aux assises de Beaumont, tenues à la Rivière-Thibouville, furent confirmés dans la possession du patronage de Bouffey qui, jusqu'à la Révolution, fut du bailliage de Beaumont ainsi qu'une partie de Bernay (1).

C'est en vain que les rois d'Angleterre multiplièrent les ordonnances, les menaces, les exécutions, les noyades, les massacres, rien n'y fit. Au commencement du règne de Henri VI, et dans une seule année, il y eut jusqu'à 10.000 « brigands » punis du dernier supplice. (Voir dans Puiseux, p. 62, le triste tableau que l'évêque Basin fait du brigandage en Normandie : *Histoire de Charles VII*, livre II, chapitre VI. Voir aussi dans M. de Beaurepaire, *Etats de Normandie*, pp. 20 et suivantes).

On ne peut pas prendre à la lettre ces qualifications de voleurs et brigands, prodiguées à des hommes dont le seul crime était d'avoir supprimé quelques Anglais, ou d'avoir donné des vivres, ou simplement d'avoir été « *absents* ». (Puiseux, pp. 60 et 62, Louis de Neuville, pp. 7, 26, 30 et 35.)

(1) La Charentonne servait de limite. Voir notice *Hospice de Bernay*, pp. 18 et 37.

La politique des Anglais, dans tous les temps, fut de chercher à flétrir leurs adversaires. En fait de perfidies, ils les connaissent toutes ; ils en auraient remontré au Sénat de Rome (1).

Et Puiseux rappelle fort à propos ce que disait Salvien en pareille circonstance : « Qui les a faits, ces *brigands* ? » (Voir Edouard Laboulaye, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, Appendice, p. 478.)

§ 5.

Dans ces dernières années, deux savants distingués, le vicomte Louis de Neuville (en 1893) et Germain Lefèvre-Pontalis, dans la bibliothèque de l'Ecole de Chartes (1893 à 1896), rivalisant de zèle avec Puiseux et Siméon Luce, ont publié des études remarquables sur la guerre avec les Anglais, en Normandie, à partir de 1424, surtout au point de vue de la lutte de partisans.

On trouve, dès le début, dans Lefèvre-Pontalis (extrait, 1893, pp. 4, 5 et 42) : la défection de GUY-LEBOUTEILLER et le don à lui fait de la terre de la *Roche-Guyon*.

(1) Voir le journal *le Temps*, 4 et 15 mai 1891

Le jeudi 17 août 1424 eut lieu, entre les deux armées française et anglaise, ce qu'on a appelé *la bataille de Verneuil*.

Le premier choc nous avait d'abord été favorable. Une panique s'était emparée de la réserve anglaise. Des groupes de fuyards affolés s'échappaient dans toutes les directions, criant : « la journée est perdue ! » Il en vint le soir même et le lendemain jusqu'à Conches, et jusqu'auprès de Beaumont-le-Roger, dans le bois de la *Futelaye*, où les paysans soulevés firent un massacre. (Lefèvre-Pontalis, extrait, 1895, p. 71, et notes 1 à 5.)

Cette fausse victoire ne dura point. Dès le lendemain notre déroute était consommée.

La guerre de partisans reprit alors.

Une agitation se produisit à Beaumont-le-Roger en 1428. Les partisans vinrent attaquer la « *forte maison* » du lieu, aujourd'hui l'hôtel de ville.

Il fallut murer le grand huis de la *cohue* pour la sûreté des magistrats (Lefèvre-Pontalis, extrait, 1893, p. 30).

Puis la lutte se porta vers Lisieux et Cormeilles, dans des lieux boisés, accidentés, vallonnés. Les partisans avaient une organisation sérieuse.

Leurs chefs étaient :

Perrot Lesaige ; Guillaume de Brevedent ; Guillot Levêtre ; Robert de Carrouges, qui résidait à Fontaine-la-Forêt, et dont le père avait eu le célèbre duel judiciaire avec Legris qu'ont rapporté Le Prévostet Canel ; le Borgne de Nocé, vers 1436-1438 ; Guillaume Halley (1), de la Chapelle-Bayvel, le plus entreprenant de tous, et dont la renommée s'étendit jusque dans le pays de Caux. (Lefèvre-Pontalis, extrait, 1893, p. 33 et note 1.)

Ces chefs avaient avec eux ce qu'on appellerait aujourd'hui des *francs-tireurs*.

Les noms de ceux-ci se retrouvent encore dans les mêmes communes :

C'est, par exemple, Davy, à Moyaux (la Davière) ; Clerisse, Lefranc, Mouton, à Cormeilles ; Le Guettier, dont on a fait de Guestiers à Saint-Sylvestre ; Colin Boutry, de la Chapelle-Bayvel ; Colin Vallée ; Guillaume Larquer, dont on a fait Larcher.

A cette guerre de partisans les Anglais opposèrent une répression implacable.

La torture était souvent employée. Il y avait

(1) N'y a-t-il pas un rapport entre ce Halley et le Bois-Haly, petit bien situé à la Chapelle-Bayvel, sur le bord de l'ancienne voie romaine, et qui appartenait, il y a quelques années, à M^{me} Melotte ? Sur la cour se trouvait une vieille maison très basse. Était ce l'ancienne demeure de notre héros ?

toute une installation à cet effet dans la grosse tour de Bernay (de Neuville, p. 19).

Les partisans qualifiés de *brigands* étaient mis hors la loi et déclarés bons pour l'exécution sommaire. Voilà comment les Anglais traitaient les malheureux qui tombaient entre leurs mains.

On payait 6 livres, comme pour un loup, à qui les prenait; mais, pour le Borgne de Nocé, « homme de grant entreprise et couraige », la prise fut payée 600 livres.

Jean de Cressy et Etienne Pates, décapités et écartelés à Honfleur en 1429, eurent les membres dépecés et partagés pour être exposés en plusieurs endroits.

Louis de Bienfaite, réfugié en l'église Saint-Jacques de Lisieux, y resta bloqué pendant dix jours. Vaincu par la faim, il se rendit et fut exécuté à Lisieux (1442) avec Georges Deschesnes. On confisqua leurs biens et les biens de leurs *femmes* coupables de s'être *absentées*.

Parmi tant d'autres victimes, on peut signaler Robin Hertaut, de Moyaux; Philippe Virault, de Saint-Jean d'Asnières; Naudin; Le Marquant, de Bailleul; Raoul Rivière, de Saint-Germain d'Asnières.

Il y a quelques années, Marquant, brave cou-

vreux en paille, heureux de la naissance d'un fils, disait : « La race des Marquant ne s'éteindra pas ». Une intuition secrète, une voix mystérieuse lui avait-elle dit que la race des Marquant valait bien celle des « fils de bouviers normands » et des rustres anglais « *sortis aussi de la plèbe* » (Blondel, vieux poète patriote normand), et qui ont donné naissance à la plus puissante aristocratie des temps modernes, dit Puiseux dans *l'Emigration normande* (pp. 1 et 48).

Les Anglais se vengeaient même sur les femmes. Ils ne se contentaient pas de les outrager, ce que leur roi leur reprocha ; ils confisquaient leurs biens et les enterraient vives au pied des gibets. (Lefèvre-Pontalis, extrait, 1893, p. 10.)

Le 9 mai 1897, à l'occasion de la fête de l'héroïque Jeanne d'Arc, le maire de Rouen recevait de la société anglaise et à la gloire de Jeanne d'Arc, une caisse renfermant une magnifique touffe de palmes avec nœuds d'immortelles portant cette inscription : « A la sainte Pucelle, hommage de quelques Anglais pénitents. » (*Journal de Rouen* du 9 mai 1897.)

Le même hommage fut rendu le 10 mai 1898, par la société anglaise, à la gloire de la chère Lorraine. (*Journal de Rouen* du 11 mai 1898.)

Il était un peu tard pour regretter d'anciens crimes.

Les renseignements donnés par Lefèvre-Pontalis et par de Neuville ont été tirés des Archives Nationales, et copiés sur des pièces émanant de fonctionnaires au service des Anglais.

Comme appoint, je citerai deux pièces que je possède sur vélin, de l'année 1437 (1438 n. s.) ayant figuré sous le n° 1363 du catalogue de la Librairie normande Dumont (juin 1897, n° 75).

La première : mandement par Duvant de Thieuville, lieutenant de la vicomté d'Auge au vicomte de Pont-Audemer, de payer au bourreau d'Orbec huit livres tournois pour avoir exécuté, cejourd'hui 12 mars, pour « leurs démérites », les 4 ci-après nommés...

La deuxième : quittance donnée par ledit bourreau, devant le notaire du lieu, au vicomte de Pont-Audemer, de huit livres pour sa *paine et salaires* d'être venu à Pont-Audemer, où il a exécuté Jehan Trehan, dit Cuisine de Préaux ; Guillaume Gendu Château de la Lune, vicomté de Beaumont-le-Roger ; Robin Lecarpentier, du pays de til, Caux, et Gauthier Valleville, d'Yvetot, « pugnis comme *traîtres*, larrons, *brigands*, guetteurs de chemins, ardeurs de maisons, sacrilè-

ges », et condamnés à être traînés, décapités, leurs corps pendus au gibet.

« De laquelle somme de huit livres il se tient pour
« *bien payé content* et en quitte ledit vicomte.

« En témoin de ce nous avons scellé.

« L'an de grâce 1437, le jeudi 13 mars. »

Les termes sont d'une ironie cruelle :

L'an de *grâce*... et le bourreau est *bien content* !...

Le vicomte lui-même dut être satisfait. Il fut récompensé de ses services par le don d'un hôtel, situé à Saint-Jacques de Lisieux, nommé la Blanche-Maison, confisqué, saisi sur Colin de la Fresnaye et Clémence, sa fille, « pour leur *absence* et *désobéissance*. (Voir de Neuville, pp. 35 et 41.)

§ 6. — EXCÈS, DÉSOLOGATION, RETOURS OFFENSIFS,
DÉLIVRANCE.

Les Anglais avouèrent que ce n'était pas seulement du fait immédiat de la guerre que la Normandie souffrait, mais aussi par les « gens et officiers (Anglais), capitaines et autres qui, sous ombre de leurs offices, ont fait et font grands torts, abus et excès ; comme rompre églises et emporter les biens de dedans, prendre et violer fem-

« mes mariées et autres (1), battre inhumainement
 « les povres gens, oster leurs chevaulx et autres
 « bêtes labourans, et leurs blefs avec semences ;
 « soy logier ès hostels des gens d'église, nobles
 « bourgeois et autres, contre leur gré et voulonté.
 « Lever et prendre pension sur villes et paroisses
 « à nous *subjettes* et obéissans (2) »... , etc., etc.

Aussi, dans quel état la mirent-ils, cette Normandie qu'ils avaient prétendu vouloir « restituer
 « dans son ancienne gloire et prospérité » !

« Cette noble contrée, dit l'évêque Thomas Ba-
 « sin, naguère si pourvue d'hommes et de riches-
 « ses, tomba dans une ruine complète et une désol-
 « ation profonde. Nombre d'habitants, chassés
 « par la guerre, la peste et la famine, émigrèrent
 « en Bretagne et en Angleterre. L'agriculture fut
 « abandonnée ; les champs se couvrirent de buis-
 « sons et ressemblèrent à des forêts touffues. On

(1) Voir dans Canel, *Blason populaire* (tome I, pp. 106 à 108), un extrait textuel de la Chronique de Robert Blondel, dès 1419.

(2) Ordonnance de Henri VI, 31 janvier 1433, Cheruel, *Histoire de Rouen au XV^e siècle*, pièces justificatives (pp. 85 à 88). — Déjà il y avait eu de précédentes ordonnances en ce sens, les 24 janvier et 16 décembre 1421. — M. Puiseux, *Emigration*, p. 50 ; — de Beaurepaire, *Etats de Normandie*, pp. 130 à 132.

« y retrouvait à peine la trace des chemins. » Toutefois, la Normandie avait, de temps en temps, relevé la tête sur quelques points.

Ainsi les Français étaient redevenus maîtres, dès 1421, du Bec-Hellouin; en août 1422, de Bernay; en 1435, du château de Beaumesnil; en 1440, de Conches; en 1441, de Beaumont, encore Beaumesnil; en 1441, d'Evreux; en 1442, du Neubourg. Peu après, les Anglais reprenaient Conches et autres lieux. Une trêve conclue, renouvelée, prorogée au 1^{er} avril 1449, fut violée par eux et les hostilités recommencèrent. Au mois de mai 1449, notre Robert de Floques enlevait le Pont de l'Arche, puis assiégeait et prenait Conches d'assaut.

Enfin l'heure de la délivrance sonna. Les Anglais furent expulsés en 1449 et 1450.

Ils sentaient que le sol se dérobaît. La défaite sanglante qu'ils éprouvèrent à Formigny, le 14 avril 1450, acheva de les dérouter.

Ils partirent, abandonnant cette terre ingrate (1) qui n'avait pas su les comprendre et n'avait cessé de les harceler pendant trente-cinq ans.

Ce fut un immense soulagement traduit en actions

(1) C'était une Irlande manquée. Mais il leur reste l'autre, la bonne, la vraie, la malheureuse qui paie bien pour deux.

de grâces qui, en quelques endroits, se sont perpétuées jusqu'à nous.

A Lisieux, le Chapitre de la cathédrale se rendait en procession à une église désignée, *pro reductione ducatus Normanniæ in potestate Caroli VII, regis christianissimi, anno 1450*. Tout le clergé de la ville devait y assister. Cette cérémonie avait lieu le 12 août (anciennes liturgies) (1).

Dans le diurnal complet des diocèses de Bayeux et de Lisieux, édition de 1890, à l'office des vêpres, le jour de l'Assomption (2), on lit :

« Au salut, on chante l'antienne suivante :
« Pour la délivrance de la Normandie (année
« 1450). »

« L'héritage de nos pères fut quelque temps au
« pouvoir d'un ennemi qui le détenait injustement,
« mais notre heure est venue, et nous chassons
« l'étranger de l'héritage de nos pères. »

« † C'est en Dieu que sera notre force.

(1) Document particulier. Lettre du 9 novembre 1892, de mon ami l'abbé Piel, auteur de *l'Inventaire historique*.

(2) Il en était de même à Sées. Le 12 août, on faisait mémoire de la grâce obtenue, et de la prière solennelle, par toute la Normandie, *per totam Normanniam*, avec la belle antienne de Bayeux : « l'héritage de nos pères. » (Même lettre de l'abbé Piel.)

« R) C'est lui qui réduira nos ennemis. »

Suit une oraison.

Les Anglais n'étaient point partis pour toujours, hélas !

En 1558, François de Lorraine, chef catholique, leur avait repris Calais qu'ils possédaient depuis 1547 ; mais en 1562, les protestants ayant demandé à la reine d'Angleterre des secours pour lutter contre les catholiques, Elisabeth les leur accorda par charité chrétienne, à la condition qu'on lui remettrait en gage le Havre.

Les Anglais entrèrent en effet dans cette ville et, comme c'était à prévoir, ils refusèrent d'en sortir, à la fin des hostilités entre catholiques et réformés (mars 1563). Il fallut entreprendre un siège.

Enfin, les Anglais capitulèrent, et la paix fut conclue, le 15 avril 1564.

Bientôt, les chefs calvinistes ayant renoué leur liaison avec l'ennemi héréditaire, les hostilités reprirent, jusqu'au traité du 11 août 1570.

Le 30 mai 1574, mort du roi Charles IX. Henri III, qui lui avait succédé, mourut le 2 août 1589.

Henri IV se présenta pour s'emparer de la couronne.

Il rencontra de l'opposition chez les ligueurs (catholiques) ayant pour chef Mayenne.

A l'exemple des chefs calvinistes, le prétendant demanda des secours à la reine Elisabeth, qui, peu de jours après, à Arques, fit débarquer quatre mille hommes en Normandie.

Lisieux, Pont-Audemer, Bayeux, Honfleur, Pont-l'Évêque et autres petites villes firent leur soumission à Henri IV, qui gagna sur les ligueurs la bataille d'Ivry, le 14 mars 1590.

Le 25 juillet 1593, à Saint-Denis, le roi abjura le protestantisme et se faisait catholique.

Le Parlement de Normandie rentra de Caen à Rouen au mois de mai suivant.

Après la conversion royale et la prise de Paris que suivit de près la soumission de Rouen, plusieurs villes importantes rentrèrent en la possession du Béarnais, les unes après des luttes, les autres par arrangement.

Beaumont-le-Roger voulut avoir l'honneur d'un siège, qui ricocha sur Vieilles.

Les historiens n'ont point relaté ces menus faits : il faut s'adresser aux pionniers et non aux ingénieurs pour les travaux utiles.

Nous allons étudier ce qui se passa chez nous, à cette époque.

BEAUMONT.

Le premier des registres paroissiaux de Saint-Nicolas-de-Beaumont ne date que de 1593. On y voit trois notes importantes que le curé Lenfant y consigna, sur des faits accomplis pendant les deux années précédentes. Saint-Denis, dans son livre sur Beaumont (p. 245), les a reproduites textuellement. Je les lui emprunte :

« 1° Le 25 septembre 1591, le chasteau d'Har-court, qui tenait pour l'Union (catholique), fut remis à Montpensier, gouverneur de Rouen, et à Fervaques, chef protestant, par composition, à la vue de six pièces de canon.

« 2° Le lendemain, la carrière de Beaumont fut assiégée par les mêmes chefs avec deux pièces d'artillerie « qui emportèrent les jambes de huit per-
« sonnes, au nombre desquelles était le tabel-
« lion ».

« 3° Le dimanche 2 mai 1593 « Biron arriva à
« Beaumont à midi et y fut jusqu'au mardi 11 ».

Le jeudi 14 mai (ce qui ne s'accorde pas avec la date précédente, ni avec celle de l'alinéa suivant),
« *les Anglais arrivèrent* à Beaumont, et mirent
« le feu aux maisons de ce lieu, et au camp Fre-

« mont, et le lendemain, 15 juillet, ils vinrent
« mettre *le feu à l'église Saint-Nicolas* et aux *mai-*
« *sons* des environs ».

Le mardi 11^e jour de mai, « Beaumont fut as-
« siégé par... *admiral* et *M. de Montpensier*, avec
« 10 pièces de canon, et dura le siège jusqu'au
« mardi 25 juillet, duquel lieu de Beaumont, après
« capitulation faite, *M. de Longchamp* partit...
« et s'en alla droit à Rouen ».

N'est-ce point à ce fait caractéristique, pendant longtemps oublié, qu'il faut rapporter la *demi-lune* élevée en terre sur la bruyère de Bourg-Dessus, qui couvrait la descente à Beaumont, et menaçait l'arrivée par le Neubourg? On voyait encore cet ouvrage, il y a quelques années.

L'essai de résistance signalé plus haut s'explique ainsi: Beaumont *tenait* pour le parti catholique, pour les ligueurs. S'étant opposé à la translation, à Caen, du Parlement de Rouen, il avait encouru la menace de voir *raser ses maisons*.

Les passions qui fermentaient à Beaumont s'étendirent à Vieilles dont les habitants étaient catholiques. (Voir Amiens, contrats de mariage Adam, célébrés selon la formule en « face de notre Mère « Sainte Eglise ».)

Voici à ce propos un document inédit :

Le 19 octobre 1605, devant Dessaulx et Dubois, tabellions en la vicomté d'Harcourt, pour le siège de Vieilles, Jean Caresme vendait, à fin d'héritage, à Jehan Adam, laïsné, mon ancêtre, marchand à Vieilles, une petite portion de masure, « sur laquelle il y avait ci-devant quelques édifices consumés par la combustion arrivée audit lieu, *lors du passage des Angloys* qui fut en l'année 1593, contenant 2 à 3 perches, assise audit Vieilles, près le moulin Bardel, bornée des deux côtés et d'un bout ledit acquisateur, et d'autre bout la rue dudit moulin, à la charge de telle rente et faisance seigneuriales que ladite portion serait tenue de faire envers la baronnie de *Beaumesnil*, pour la prévosté de Vieilles, et en outre moyennant le prix de 7 livres tournois... » — Cette portion était sortie de l'aïnesse Adam, depuis l'aveu du 28 juin 1602, où Caresme ne figurait point. Elle y rentra donc en 1605.

Je n'ai point eu le mérite de découvrir ce vieux titre, resté dans la maison Adam. Mon grand-père le mettait au jour quelquefois, quand on traitait la question, car la tradition s'était conservée, mais souvent avec une certaine confusion entre l'invasion du xv^e siècle et le passage éphémère de 1593.

« *Le souvenir de ces calamités a été long à s'ef-*

« *facer* de la mémoire des hommes, dit le vi-
« comte Louis de Neuville.

« Il y a cinquante ans, il se trouvait encore, ici et
« là, dans nos campagnes, des vieillards qui se rappe-
« laient avoir entendu, sur les lèvres de quelque re-
« présentant attardé des générations précédentes,
« le récit des misères que leurs pères avaient en-
« durées, *du temps des guerres des Anglais.*





CHAPITRE X

Retour aux Tournebu.

I

JEAN DE TOURNEBU, premier du nom, fils de Guillaume et de Marie Paynel, avait épousé, le 8 mai 1399, Louise de Hangest, fille de Jean de Hangest, cinquième du nom, seigneur de Genty, bailli d'Evreux, tué à Azincourt.

II

JEAN DE TOURNEBU, deuxième du nom, fils des précédents, « obtint, en 1447, souffrance de donner son dénombrement au roi de France, à cause que ses terres étaient encore occupées par les Anglais. » (Charpillon et Caresme ; — Quevilly.)

Il reprit possession de ses fiefs de Beaumesnil et de Vieilles en 1449.

Il comparut à la monstre générale de Beaumont-le-Roger, en 1469, avec les titres de « sire et « baron de Beaumesnil, seigneur de Marbeuf, « Fumechon, La Barre, Glos sur Risle, Vatteville, « Bliquetuis, Villequier et Achières ; armé de « blanc harnois, accompagné de deux hommes « d'armes, quatre archiers, deux vougiers, et deux « paiges, tous montez et armez suffisamment ».

Il mourut le 7 mai 1487.





CHAPITRE XI

Famille de Lorraine.

I. — JEAN (*bâtard de Vaudemont*).

IL avait acheté Beaumesnil et dépendance de Jean II de Tournebu, à la charge de les rendre en cas de ligne éteinte.

II. — RENÉ.

Jean de Lorraine revendit Beaumesnil à son neveu René, II de Lorraine, né en 1450, de Ferry de Lorraine et de Yolande d'Anjou, fille de René d'Anjou. Il était petit-fils de Marie d'Harcourt, veuve d'Antoine de Lorraine (1), comte de Vaudemont et de Guise, et fille de Jean VII, nommé au chapitre ix.

(1) Chef de bande et d'aventuriers cité par Siméon Luce, *la France, Guerre de Cent Ans*, seconde édition, pp. 284 et 290 (Enfance de Jeanne d'Arc).

Il prenait les titres de roi de Jérusalem, Sicile et Naples ; — duc de Lorraine, Bar, etc. ; — comte de Vaudemont, Harcourt, Aumale, Guise, etc. ; — baron de Joinville, Elbeuf, Beaumesnil, Brionne, Neubourg, Routot, etc.

Il joua un rôle public très considérable et mourut le 10 décembre 1508. Quevilly dit qu'on le regardait comme le plus grand capitaine de son temps, et pense qu'il n'honora jamais de sa visite le château de Beaumesnil, où il avait pour receveur Hulin le Flameng qui, sur son compte de 1502, a mentionné dans sa recette plusieurs tenures à Vieilles, notamment l'ainesse Thomas Adam.

René II avait épousé en 1485, en secondes noces, Philippe de Gueldres, qui, le 22 août 1504, se qualifiant reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse de Lorraine, dame de Beaumesnil, présenta, à cause de son domaine de Beaumesnil, à la cure de Vieilles, Jean Villot, en remplacement de Fontaines, décédé. (Pouillé, archives de l'Eure, 5, folios 88, 91.)

III. — CLAUDE.

Claude de Lorraine, duc de Guise, comte d'Aumale, marquis d'Elbeuf, baron de Beaumesnil,

grand veneur et chambellan de France, gouverneur de Champagne et de Bourgogne, était l'un des fils de René II et de Philippe de Gueldres ; il était né le 20 octobre 1496.

Après la mort de son père, il eut Beaumesnil et dépendances.

Il se distingua dans de hauts emplois et dans plusieurs batailles. A celle de Marignan (1515), il reçut vingt-deux blessures.

Il épousa Antoinette de Bourbon, arrière-tante d'Henri, en 1512, d'après Quevilly, ou le 18 avril 1513, d'après la Chesnaye des Bois.

Il mourut le 12 avril 1550, à Joinville.

On trouve, dans le pouillé d'Evreux (Archives de l'Eure), à l'égard de la cure de Vieilles, des présentations faites par Gabriel Harent, fermier des domaine et terre de Beaumesnil, Vieilles et Bray, appartenant à Claude de Lorraine, en faveur de : 1° Lambert (avril 1530), pour succéder à Poisson ; 2° de Raoul Harent, pour remplacer Lambert (octobre 1530) ; déception de Bec-de-Lièvre, qui se présente deux fois, mais tardivement, avec des lettres de Claude de Lorraine ; en novembre 1549, présentation par ce dernier de Berthin-Raysin.

IV. — RENÉ III.

René III de Lorraine, marquis d'Elbeuf, seigneur de Beaumesnil, cinquième fils de Claude et d'Antoinette de Bourbon, né le 14 août 1536, eut Beaumesnil, Vieilles, Elbeuf, etc.

Il épousa, le 3 février 1554, Louise de Rieux, combattit contre Charles-Quint et mourut à trente ans (1).

IV. — CHARLES.

L'un des fils de René III. Il était né le 18 octobre 1556. Premier du nom, comme duc de la ville d'Elbeuf érigée en duché-pairie en 1581, il a, en outre, les titres de pair, grand écuyer et grand veneur de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Bourbonnais et ville de Poitou, chevalier des Ordres du roi, comte d'Harcourt, de Lillebonne, de Rieux et de Brionne.

D'après Quevilly et Charpillon, il aurait laissé à un frère naturel la jouissance de Beaumesnil, dont il avait conservé la nue propriété.

Il avait épousé Marguerite de Chabot, comtesse

(1) Voir la Chesnaye, tome VII, p. 583.

de Pagny, qui mourut à Paris, le 29 septembre 1652, âgée de quatre-vingt-sept ans (1).

Le 6 août 1576, sur la présentation faite par Antoinette de Bourbon, duchesse de Guise, dame de Beaumesnil, à cause de son domaine, la cure de Vieilles, vacante par le décès de Raysin, fut conférée à Philippe Tousey (2).

Je possède un aveu de septembre 1590; les frères Beuze de Barc y déclarent tenir nûment dudit Charles de Lorraine (avec toutes ses qualités), en sa Sieurye de Tyron, deux labours assis à la Huanière, triage de la fosse aux Romains, contenant 1 acre 1/2, « *faisant de rente seigneuriale 4 deniers* ».

Les 22 et 23 décembre 1590, Charles de Lorraine reçut, dans ses châteaux de Brionne et d'Harcourt, la visite du roi Henri IV.

On verra plus loin deux aveux très intéressants rendus en 1582 et en 1598, par les seigneurs du *Hom*, au même Charles de Lorraine, leur seigneur suzerain. Ce dernier mourut à Moulins, le 4 août 1605, âgé de quarante-neuf ans (3).

Il avait eu, d'après la Chesnaye, trois enfants :

(1) Voir la Chesnaye, tome VII, p. 583.

(2) Saint-Denis, *Notice*, p. 233.

(3) Voir Quevilly, p. 8.

- 1° Charles, deuxième du nom ;
- 2° Henri, tige des comtes d'Armagnac ;
- 3° Claude-Eléonore, dame de Beaumesnil, qui, le 6 juillet 1600, épousa Louis de Gouffier et mourut au château d'Oiron, le 1^{er} juillet 1654.

VI. — CLAUDE-ÉLÉONORE.

D'après Le Prévost, Charpillon et Quevilly, Charles de Lorraine aurait vendu Beaumesnil à Jacques Leconte de Nonant, vers 1602.

Je me vois forcé de corriger ici une erreur commune aux trois auteurs.

Entre Charles de Lorraine, premier du nom, et Jacques Leconte de Nonant, une courte lacune fut occupée par Claude-Eléonore de Lorraine. Il est probable que Charles, accoutumé à se passer de Beaumesnil, l'aura donné à sa fille en la mariant à Gouffier, en 1600. En tout cas, Claude-Eléonore, qui n'avait pas cette terre en 1598 (voir aveu du Hom, chapitre IV, § 6), la possédait en 1602, trois ans avant la mort de son père, en 1605.

La preuve certaine de l'existence éphémère de Claude-Eléonore de Lorraine comme châtelaine de Beaumesnil, entre Charles, son père, et Jac-

ques Leconte de Nonant, résulte des documents suivants :

1° Présentation faite le 15 février 1602 de Blaise de Villiers, à la cure de Vieilles, vacante au décès de Touzé « par ledit Louis Gouffier, duc « de Rouanais, baron de Beaumesnil, à cause de « sa dite baronnie, comme ayant épousé Eléonore de Lorraine ». (Pouillé d'Évreux, Archives de l'Eure ; Saint-Denis, *Notice*, p. 256) ;

2° Aveu du 28 juin 1602, par les tenants, aîné et puînés, de l'aïnesse Thomas Adam, à « haut « et puissant seigneur messire Louis Gouffier, « chevalier des Ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de son ordonnance, duc « de Rouanais, marquis de Boisy, comte de Maulévrier et de Passeneut, baron de Poufoges, de « la... de... Saint-Laoup de Bourcharente, de « Beaumesnil, et seigneur d'Oiron (1) ; »

3° Le 29 décembre 1603, le même Louis Gouffier, esdites qualités en la baronnie de Beaumesnil, pour son épouse Eléonore, présente Lemasle

(1) Sur une particularité touchant la seigneurie d'Oiron, voir Cheruel, *Dictionnaire des mœurs et coutumes, Féodalité*, p. 418, qui cite Saint-Simon, *Mémoires*, tome II, p. 416, édition in-8°.

à la cure de Vieilles, vacante par démission. (*Pouillé d'Evreux.*)

Louis Gouffier, d'une très grande famille, eut des malheurs politiques. Accusé d'avoir voulu introduire le prince de Condé dans Poitiers, il fut condamné à être décapité en effigie. Ses biens furent réunis au domaine en octobre 1631. Il mourut en son château d'Oiron, le 16 décembre 1642 (1).

(1) Voir la Chesnaye, p. 322.





CHAPITRE XII

Maison de Nonant et de Chamilly.

§ 1^{er}. — JACQUES DE NONANT. — FRANÇOIS, SON FILS.

LA terre de Beaumesnil, y compris le fief de Vieilles, fut achetée probablement de Claude-Eléonore de Lorraine, vers 1604, par Jacques Leconte du Quesne, marquis de Nonant, qui prit le titre de « baron châtelain de Beaumesnil », épousa Marie Dauvet des Marets et fit bâtir, de 1632 à 1640, le château que l'on admire aujourd'hui.

Il présenta à la cure de Vieilles, « à cause de la baronnie de Beaumesnil » :

1^o Le 20 janvier 1610, Germain Mesnil, après Lemasle, décédé ;

2^o Le 27 août 1614, Gilles du Buat, après démission de Mesnil ;

3° Le 23 juillet 1617, Pierre Lefranc, après démission de du Buat.

Le curé Lefranc a joué un rôle important à Vieilles (1).

On a dit que Jacques de Nonant mourut en 1659 (?); c'est une erreur, attendu que d'après le Pouillé d'Evreux (Archives de l'Eure), il y eut présentation à la cure de Vieilles :

1° Le 26 juillet 1647, par Marie Dauvet, sa

(1) Esprit ardent et remuant, on le voit à Vieilles, quartier de l'Arbre-d'Amour, acheter, revendre, retirer par son frère Robert et faire revendre par ce dernier au même acquéreur. C'est un chassé-croisé qui ne témoigne pas de stabilité.

Il fut député aux Etats de Normandie en novembre 1643. (*Etats de Normandie*, III, 293), où il est qualifié d'écuyer.

Il essaya d'établir une verrerie à Vieilles, sur le terrain aujourd'hui Nicourt-Prior (section E) faisant face à l'abreuvoir communal, entre le chemin de Beaumesnil et la rue de l'Arbre-d'Amour, lieu de naissance de notre poète Jules Prior.

Le curé Lefranc fut empêché de continuer son industrie par un arrêt du parlement de Rouen (10 mars 1645), et par un arrêt du Conseil Privé (26 juin 1646), sur l'action de la veuve d'Adémar, qui avait un monopole de fabrication.

(Voir Le Vaillant de la Fieffe, *Verreries de Normandie*, 1 volume, 1873, dont un extrait se trouve dans Saint-Denis, *Notice*, p. 292).]

veuve, en faveur de Nicolle, pour remplacer Pierre Lefranc, décédé;

2° Le 7 septembre 1647, par le roi ayant la garde noble du fils mineur de Jacques Leconte en faveur du même Nicolle ;

3° Le 5 mai 1659, par Marie Dauvet, veuve de Jacques Leconte, à cause de ladite baronnie, et comme usufruitière des biens de son mari, en faveur de Guillard, pour remplacer Nicolle, décédé.

Les Leconte de Nonant avaient eu trois enfants :

1° François-Ponponne, décédé sans postérité le 30 août 1654 ;

2° Renée, qui épousa Duplessis-Chatillon, seigneur de Rugles ;

3° Catherine, née en 1640, devenue dame de Beaumesnil et comtesse de Chamilly.

§ 2. — ÉTAT DU FIEF DE VIEILLES, DE 1615 A 1635.

I. — *Château.*

Il n'y avait sur le fief de Vieilles ni château, ni châtelain résidant, dans la première moitié du xviii^e siècle ; quelques-uns des barons et des châtelains de Beaumesnil habitaient Beaumesnil,

mais ni Onfroy de Vieilles, ni ses successeurs, ne se fixèrent à Vieilles.

Dans les aveux rendus à Vieilles, aux barons de Beaumesnil, et qui sont venus jusqu'à nous, on ne parle pas du devoir de *guet et garde*.

Plus tard, sous Blanfuné, et sous de Chambor, on mentionna l'obligation de « guet et garde » en temps d'hostilité, *au château de Beaumesnil*. Or, le vieux château de Beaumesnil ne subsistait plus alors, et celui de Vieilles n'existait pas encore.

II. — *Diminution du domaine non fieffé ; augmentation du domaine fieffé.*

Le fief, selon la doctrine des feudistes, est indivisible : « *individu* » (articles 321 et 336 des *Coutumes normandes*).

Si une partie de la terre est aliénée, elle entre dans le domaine fieffé ; le domaine non fieffé qui reste au seigneur, est d'autant réduit, mais le fief entier, être moral, demeure intact.

La terre de Vieilles était déjà démembrée et considérablement diminuée en 1615 par les ventes à cens, par les concessions onéreuses ou gratuites consenties par les seigneurs, en divers temps, et depuis une époque fort éloignée. « On croit

« généralement, dit M. Baudrillart, dans un article publié en anglais par la *Contemporary review* (Voir le *Temps* du 14 mai 1888), que le morcellement de la terre dans notre pays est une conséquence directe de la Révolution française et de l'abolition du droit d'aînesse ; il faut, dit-il, éliminer absolument ces causes (1). Si la France n'a pas toujours été une démocratie, il n'en est pas moins vrai que la propriété foncière a toujours tendu, chez elle, à se morceler. Le peuple français a toujours marqué son goût pour le morcellement du sol. Ce goût s'est manifesté dès le XII^e siècle.... (2), et soit que les seigneurs, ruinés par les guerres lointaines, par les croisades, soient bien aises de faire argent de tout, soit qu'ils obéissent à des impulsions plus nobles, toujours est-il que la petite propriété tend dès lors à se constituer (3). »

Ce qui s'est passé à Vieilles est la confirmation de cette vérité. Les seigneurs de Beaumesnil,

(1) *Sic* : Tocqueville, *Ancien régime et Révolution*, pp. 59 et 62.

(2) Voir en effet, en 1313, à Beaumont, *suprà*, chapitre II.

(3) Voir à l'appui Babeau, *le Village*, p. 350 ; — L. de Lavergne, *Economie rurale*, 2^e édition, pp. 23 et 98, où il cite Arthur Young en 1789, et Necker signalant alors une immensité de petites propriétés rurales.

obéissant à la loi commune, depuis longtemps, vendent pièce à pièce. *Le domaine seigneurial s'émiette et s'amointrit* (1). S'ils continuent ainsi, ils n'auront plus que ce qu'on appelait un « fief en l'air ». En 1709, ils vendront le fief même, fieffé et non fieffé, à Blanfuné.

Dans l'inventaire, fait en 1615-1616, des pièces et écritures concernant la prévôté de Vieilles, au renouvellement de bail du receveur, on comptait cent vingt-trois aveux « d'aïnesses, ténements, nûments et fieffes ». C'est à peu près le même nombre qu'on verra plus loin, au fief du Hom.

On aurait pu espérer trouver là des documents précieux ; malheureusement, les énonciations sont très sommaires. Elles se bornent à indiquer le nom propre de la tenure, et la date du contreseing du dernier receveur de la prévôté. Je ne reconnais plus les aïnesses et tenures, sauf les noms *Adam* et *Picard*. Tout a changé.

Ce chiffre d'environ deux cent quarante tenures, dans les deux fiefs de Vieilles et du Hom, atteste de vieux temps un morcellement de la propriété. Il est probable que le même particulier pouvait en posséder plusieurs venant de diverses origines et époques.

(1) Taine, *Ancien régime*, p. 453.

Voici une autre preuve du refoulement des seigneurs de Beaumesnil. Tout ce qui, aujourd'hui, forme un triangle dont deux côtés sont, à angle droit, la rue du Moulin-Bardel, et la rue de l'Arbred'Amour (le troisième est la rivière), figure au cadastre sous les n^{os} 208 à 218, section E, et contient en totalité 93 ares 20, appartenant entièrement à M. de Guillebon, sauf ma parcelle de 0,58 centiares dans le n^o 207. Tout cela, dis-je, était, en 1620, divisé entre dix particuliers : du Long-Essard, Lefranc, Jouard, Gallois, Poulain, Henry, Mathurin Duval, Adam, Godet, et précisément les seigneurs de Beaumesnil n'avaient *plus rien*, là où, plus tard, leur successeur Blanfuné constituera un noyau pour y établir « sa maison », « le manoir seigneurial. »

III. — *Revenus du fief de Vieilles (1620).*

En 1620, la recette de la seigneurie de Vieilles fut, par continuation « de bail à ferme muable » (1),

(1) Pour ces expressions, inusitées aujourd'hui, déjà trouvées à Beaumont en 1313, voir plus haut, chapitre 1^{er} ; on les voit encore employées dans un acte devant notaire de Beaumont le 14 novembre 1698, alors que le moulin « Bardel » fut baillé « à ferme muable », pour 6 ans, par François Guenet, seigneur de la Factière, tuteur des mineurs

affermée pour six ans, y compris la recette de la ferme de Bray, de la Jouannière, des moulins du Petit-Harcourt et Epinay, et les treizièmes de roture, à Jehan Adam, mon ancêtre (7^e degré), moyennant 3,000 livres (1). Comme signe local et inédit du malheur des temps, citons ce passage du bail : « Au cas où, par la rigueur de la guerre, « les terres de Bray ou partie d'icelles demeure-
« raient *sans être cultivées et inutiles* (2), le pre-

Mahiel de Saint-Clair, à Jean Quesnel, meunier, à la charge de l'entretenir, de le rendre moulant et capable de faire de blé farine, de payer la rente seigneuriale, de comparaître aux pleds, et moyennant un fermage de 300 livres. En 1715, un Mahiel vendra le moulin Bardel à Blanfuné.

(1) On n'affermait ici à Adam que la recette, le *vectigal*, distinction qui n'est pas nouvelle. (Voir Troplong, *Le Louage*, I, 31.)

(2) Pour trouver une détresse pareille, il faut, en dehors des temps anciens, remonter à la Guerre de Cent Ans où les fiefs n'avaient plus d'occupants, où l'agriculture était abandonnée, où les champs se couvraient de buissons (1430 à 1444, *suprà*, chapitre IX) ; — ou bien descendre au temps actuel, où, après une longue série prospère, le paysan, écrasé par le fisc, par les frais judiciaires, par l'impôt du sang, dévoyé par tous les dissolvants du siècle, se prend de dégoût pour la terre qui n'a plus ni bras, ni fermiers, ni maîtres. (Voir Troplong, *Le Louage*, tome I^{er}, n^o 31, p. 151, note 5.)

Cet état alarmant n'a pas éclaté comme un coup de foudre.

« neur ne paierait qu'au prorata de la jouissance
« qu'auraient faite les fermiers » (Document
particulier.)

IV. — *Madame de Chamilly.*

Quevilly explique, dans sa notice sur Beaumesnil, que, par suite du partage fait le 8 juin 1660, après la mort de François Leconte de Nonant, sa sœur Catherine, alors âgée de 20 ans, eut pour lot (dans la succession de Jacques de Nonant, son père) « la baronnie de Beaumesnil, avec ses
« prévostés et fiefs d'Ivry, Pierre-Ronde, Epinay,
« la Jouannièrre, Vieilles, *Bray*, Saint-Vincent du
« Boulay, les fief et seigneurie du Pommier-Enté
« (Pierre-Ronde) relevant du roi, et le droit de
« présenter aux cures de ses différentes paroisses,
« et à celles du Tilleul-en-Ouche et de Saint-
« Lambert. *De plus, d'usage*, pâturage et chauffage
« dans la forêt de Beaumont, ainsi que le moulin
« d'Harcourt sis à Thevray. »

Le 2 octobre 1660, Catherine épousa Erard

Je le signalais, il y a vingt-cinq ans, dans un rapport au Parquet de Pont-Audemer, le 29 septembre 1872, sur la situation économique du pays. J'ai lieu de m'en souvenir. Je l'écrivais au milieu des plus tristes préoccupations, à Vieilles même, auprès de ma fille aînée, qui n'y devait plus revenir !

Bouton, deuxième du nom, comte de Chamilly, qui, attaché comme lieutenant-général à la fortune du prince de Condé, commanda un corps d'armée en Hollande, prit Grave en 1673, et mourut peu après. (Voir la Chesnaye.) Sa femme était veuve le 7 mai 1674. (Lecture à Vieilles; Saint-Denis, *Notice*, p. 317.)

Devenue veuve, la comtesse présenta, le 4 septembre 1676, Jacques Poulain, prêtre, à la cure de Vieilles, vacante par le décès de Guillard.

Au nombre des fiefs dépendant de sa baronnie de Beaumesnil, d'après un aveu de 1684 du comte d'Harcourt, de qui ils étaient justiciables, et dont la liste est donnée par Charpillon, Caresme et Quevilly, on voit :

Le Hom à Vieilles ;

Le fief de Bray ;

Le Mesnillotte à Combon.

Dans cette liste où ne figurent que les arrière-fiefs, on ne trouve ni Vieilles, ni Beaumesnil, et cela se comprend. Vieilles et Beaumesnil dépendaient nûment de la baronnie sans « moyen », tandis que le Hom et le Mesnillotte étaient en sous-fief, aux mains de tiers.

V. — *François de Sauche-Bouton.*
Avènement de Blanfuné à Vieilles.

François de Sauche-Bouton était fils de la comtesse de Chamilly, et hérita de Beaumesnil.

Né en 1664, ou le 10 avril 1663, d'après la Chesnaye, il fut chevalier, comte de Chamilly, baron de Beaumesnil et d'Aspremont, gouverneur de Dijon, maréchal de camp, ambassadeur extraordinaire en Danemark, et lieutenant-général des armées du roi.

Il fut parrain, à Beaumont, le 19 septembre 1684, avec « noble et puissante damoiselle Marie-Madeleine de Créquy. (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 326.)

Il épousa en 1691 Catherine Poncet de la Rivière, fille de Mathias Poncet, et mourut à 58 ans, le 23 janvier 1722.

Ce fut sous son règne, en 1709, que le fief de Vieilles fut vendu à Nicolas Blanfuné, qui devint seigneur du lieu. Mais il nous faut suivre encore les barons de Beaumesnil, qui resteront suzerains.

VI. — *Comtesse de Clères.*

Françoise-Elisabeth ou Jeanne-Catherine selon Quevilly, fille aînée du comte de Chamilly, porta

Beaumesnil au comte François Martel de Clères qu'elle épousa en 1720.

VII. — *Comtesse de Gravelle.*

De 1735 à 1757, dit Quevilly, Madeleine de Sauche-Bouton, comtesse de Chamilly, épouse de Louis Robert Malet, comte de Gravelle, probablement proche parente de la précédente (sa sœur peut-être, et alors elle se serait appelée Madeleine-Marie-Françoise), aurait possédé Beaumesnil.

VIII. — *De Béthune-Charost.*

D'après Quevilly, Louise-Suzanne-Edmée Martel, fille ou petite-fille du comte Martel de Clères, épousa, le 19 février 1760, Armand Joseph de Béthune-Charost, pair de France, né en 1728, et lui apporta Beaumesnil.

Le duc de Charost, descendant de Sully, s'est illustré par sa bienfaisance et son amour du progrès. Une juste popularité l'entourait, ce qui ne l'empêcha pas d'être arrêté pendant la Terreur. Il ne dut la vie qu'au 9 thermidor.

La duchesse mourut en 1779 à Beaumesnil (1).

(1) Tiré de *l'Antiquaire de Bernay*, par Veulin, n° 85, 1^{er} octobre 1895, pp. 354-355 : « 9 octobre 1779. Louise-

IX. — *De Béthune-Charost, fils.*

Armand-Louis-François-Edme de Béthune-Charost, fils unique des précédents, né à Paris le 5 août 1770 (Voir la Chesnaye), épousa sa cousine Maximilienne-Augustine-Henriette de Béthune-Sully.

A l'occasion de ce mariage eurent lieu à Beaumesnil de grandes fêtes dont le souvenir persista longtemps. Que de fois ma grand'mère nous en a parlé ! Elle les avait vues. Tout le pays y était accouru. Les jeunes filles de Beaumesnil offrirent à la mariée un agneau bien « enrubanné » (1) et bien effaré.

Peu après, presque au lendemain de leur mariage, le duc et la duchesse furent arrêtés et le duc, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire, fut exécuté le 9 floréal an II, avec trente-quatre autres condamnés, au nombre desquels était Thiroux de Crosne, dont il sera parlé plus tard (2).

Suzanne-Edmée de Martel, épouse de Armand-Joseph de Béthune, duc de Charost, décédée le 6 en son château de Beaumesnil, âgée de 33 ans, inhumée dans le chœur de l'église de Beaumesnil. »

(1) « *Le mouton d'églogue* », fin de siècle. (Voir Taine, *Ancien régime*, p. 523.)

(2) Réimpression du *Moniteur*, à cette date.

Les papiers et titres féodaux furent brûlés publiquement, le 9 nivôse an II, au pied de l'arbre de la Liberté, selon la loi des 17-18 juillet 1793, et le mobilier du château vendu pendant dix-neuf jours.

La duchesse épousa en secondes noces, en 1801, le marquis Eugène-Alexandre, duc de Montmorency-Laval, qui, après 1830, quitta la France et se retira en Piémont.

En janvier 1833, un char funèbre venant de la route de Paris, par la traverse, passa à Beaumont et à Vieilles, et gagna Beaumesnil, y rapportant le corps de la duchesse.

Une nouvelle génération était venue, sceptique, indifférente, oublieuse. Quelques rares survivants seulement se souvinrent de cette mariée, jeune et joyeuse, que, joyeux et jeunes aussi, ils avaient vue, admirée, enviée peut-être, dans un jour de bonheur, quarante ans auparavant. Ce fut une occasion pour ma bonne aïeule de nous refaire le récit ému et toujours écouté de ces fêtes, et des tristes événements qui les avaient suivies.

La duchesse était morte sans enfants le 1^{er} janvier 1833 ; elle fut inhumée à Beaumesnil le 16 du même mois. Elle avait laissé à son mari survivant la propriété de Beaumesnil.

La même année, le duc de Montmorency, alors âgé de 60 ans, épousa en secondes noces Françoise-Xavière-Nicole-Constance de Maistre, fille du célèbre écrivain de génie, Joseph de Maistre (1).

Le duc de Montmorency mourut à Paris le 2 avril 1851, sans postérité, laissant pour légataire universel le comte Rodolphe de Maistre, son beau-frère.

Son testament, attaqué pour une question de forme, fut maintenu par un arrêt de la Cour de Paris du 19 avril 1853 (Sirey, 53. 2. 570). Le pourvoi fut rejeté le 28 février 1854 (Sirey, 54. 1. 544).

Le domaine de Beaumesnil appartient aujourd'hui au comte Charles de Maistre, fils du comte Rodolphe.

Maintenant, retournons à Vieilles et remontons à 1709, pour y retrouver le filon du fief.

(1) Voir le *Correspondant* du 18 mars 1892, p. 874.





CHAPITRE XIII

Nicolas Blanfuné, seigneur de Vieilles.

§ 1^{er}. — SON AUTEUR.

ON pourrait presque dire de cet auteur : « père *d'écuyer* », comme chez les Romains.

Le nom de Blanfuné est devenu rare dans le pays. Il y a cinquante ans, un Blanfuné était chasseur à Vieilles, et marié à Combon. Trois frères de ce nom étaient couvreurs en paille à Beaumontel. Plusieurs de leurs descendants existent encore. A Vieilles, dans la dernière moitié du xvii^e siècle, un Eustache Blanfuné était marié à Anne Davout, d'une ancienne famille. (Saint-Denis, *Notice*, p. 361.)

Eustache Blanfuné fut d'abord marchand (fabricant) de toiles. Beaucoup de bras étaient occupés au lin, au rouissage, à l'écangage, au fil, au tissage,

aux deux blanchisseries. Il y a déjà longtemps qu'il ne se tient plus à Beaumont un marché au fil de main. Les femmes s'occupaient ainsi et gagnaient leur vie. La fille préparait son trousseau. En se mariant, elle apportait son rouet qui figurait à son *contrat* (1). Il constituait une ressource, un gagne-pain, un instrument de travail (2), une sauvegarde du foyer (3).

Aujourd'hui, les fileuses ont disparu, et maintenant que les rouets manquent, les marchands de curiosités les recherchent.

Les petits fabricants vendaient à la halle de Beaumont (4), d'autres suivaient celle de Bernay, disparue aussi. Les gros fabricants fréquentaient

(1) *Sic* : en 1768, mariage Lebigre à Vieilles, et bien d'autres.

(2) Sur les veillées en commun, voir Babeau, *Vie rurale*, pp. 211 et suivantes.

(3) Le fuseau était le symbole de la mère de famille, dit Michelet (*Origines du droit français* livre I, chapitre II). — L'invention du rouet ne remontait pas au delà du XVI^e siècle ; les anciens ne l'avaient pas connu. Jeanne d'Arc disait à ses juges : « Pour coudre et pour filer, je ne crains pas une bourgeoise de Rouen. » — (Siméon Luce, *La France pendant la Guerre de Cent Ans*, 2^e édition, p. 155.)

(4) On essaya de rétablir cette halle en 1834. (Saint-Denis, *Notice*, p. 538.) On n'y réussit pas, malgré une critique lancée aux cultivateurs accusés de bouder le marché.

la halle de Paris : tels les Blanfuné, les Focey, les Chrétien, les Bioche, les Chouel, les Ecalard, les Lamy, etc.

Eustache Blanfuné acquit une certaine fortune.

Dans ses dernières années, il eut une charge de « conseiller du roi en l'*Election* de Conches ». C'est ainsi qu'il est qualifié, dans un baptême à Vieilles, du 5 décembre 1702, et dans son acte de décès. Les « eslus » jugeaient en première instance les procès relatifs aux tailles et autres subsides. Beaumont et Vieilles étaient du ressort de l'*Election* de Conches, dont l'appel se portait à la Cour des Aides à Rouen.

Inhumé le 7 mars 1709, dans l'église de Vieilles, il n'avait pas été anobli.

Il eut plusieurs enfants :

1° Henri, né le 27 novembre 1681, mort curé à Vieillesle 8 septembre 1762, à quatre-vingt-deux ans, après cinquante-quatre ans d'exercice ;

2° Nicolas, puîné, qui devint seigneur du lieu ;

3° Marie-Anne, née le 24 février 1683.

Eustache fit au moins vingt acquisitions d'immeubles à Vieilles. Citons notamment :

1° Une première curanderie ou blanchisserie de toiles, dite de l'Abîme, contenant sept acres et demie, achetée de Jean-Baptiste Beroult, gentil-

homme servant de M. le Prince de Condé ou simplement de Monsieur le Prince, ce qui, sous Louis XIV, voulait dire le chef de la maison de Condé (1).

Le procès-verbal de lecture, fait après coup et mal rédigé par le curé, est incompréhensible. Cette acquisition a dû avoir lieu devant Lampérière, à Beaumont, en février... avant 1679 ou 1680, par deux contrats.

2° D'autres morceaux de terre dans le quartier de l'Arbre-d'Amour ;

3° Plusieurs labours à Saint-Laurent-aux-Coursières et à la Colinière ;

4° Des prairies à la Cressonnière, au Mont-Rôti.

Enfin il tenta d'acquérir la ferme des Terriers. Guy François Daupley lui en vendit d'abord une partie le 2 octobre 1696, puis le surplus le 21 novembre suivant. Des incidents surgirent. Les Terriers furent « saisis et décrétés à la requête de Giot, cédé aux droits de Jacques Daupley, frère du vendeur » — appel — et dans un acte passé à Beaumont, le 30 septembre 1700, Guy François Daupley

(1) Chéruel, *Dictionnaire historique*, 2^e partie, article *Le Prince*, p. 651.

dit « qu'à cause des fatigues de la guerre, il ne peut
 « suivre l'instance en appel, et il cède ses préten-
 « tions à Eustache Blanfuné, qui accepte et se
 « charge de suivre l'affaire, pour faire plaisir à Guy
 « Daupley... »

Les Blanfuné aimèrent à rendre ces petits ser-
 vices. Eustache se dévoue « pour faire plaisir à
 « Daupley ». Plus loin, nous verrons Nicolas, son
 fils, agir aussi, « en conséquence d'un accord par
 « bienfaisance », avec Adam, « du fait et cause du-
 « quel il se charge. »

Malheureusement, comme réminiscence des
 pratiques de l'époque mérovingienne (*suprà* cha-
 pitre III), Nicolas Blanfuné, par ses « habiletés » en
 réussissant sa propre affaire, trahit et compromet
 celle de son commettant.

Quant à Blanfuné père, moins *habile* peut-être,
 il n'eut guère de succès. Les Terriers lui échappè-
 rent, puisque Nicolas, son fils, les acheta plus
 tard.

N'importe, cette philanthropie héréditaire chez
 les Blanfuné est à noter. Par imitation du *benefi-*
cium antique, de la comédie flagellée par Salvien,
 l'homme *sensible* du XVIII^e siècle apparaît à Vieilles
 dès 1700 et 1736. Et cet homme sentimental et
 bienfaisant se retrouvera plus tard dans la phra-

séologie municipale et jacobine qui, à Beaumont, le 23 mai 1799, conviera la dame Benard demandant le divorce « à faire les réflexions qu'une femme prudente et sage doit épuiser avant d'employer ce moyen *bienfaisant* en même temps que *répugnant aux âmes sensibles*. » (Saint-Denis, *Notice*, p. 517. — Voir le décret du 20 sept. 1792.)

Le mot était alors à la mode (1).

L'évêque Thomas Lindet, en votant la mort de Louis XVI, disait: « J'éprouve un sentiment pénible, « naturel à *l'homme sensible*. » (Boivin-Champeaux.)

A la fin du xviii^e siècle, un subdélégué (aujourd'hui un sous-préfet) se plaint à son intendant « qu'il éprouve, dans l'exercice de ses fonctions, une « douleur très poignante à une âme *sensible* » (de « Tocqueville, l'*Ancien régime*, livre II, chapitre vi).

Nous avons entendu bien d'autres « serinettes à « phrases, douceurs et fadeurs » (2), comme le « réchauffement des cœurs les plus froids » et « les émotions d'une douce *philanthropie* » (3).

(1) Voir Taine, *Ancien régime*, pp. 262 et 309 ; — Floquet, VI, 590 ; — Discours de rentrée de M. Gautier de la Ferrière, à Rouen, 1878, pp. 51, 52.

(2) Taine.

(3) Discours de 1843, par M. de Reynal.

Ce dernier mot, venu de la serre chaude du XVIII^e siècle, fut longtemps encore cultivé chez nous. Un comité cantonal nous en servit un jour la figure sous les traits d'un *Philanthrope aussi généreux qu'éclairé* (1) (août 1838), brochure qui fut combattue (1841), avec une douce ironie par une autre brochure intitulée « *Grand discours sur une petite question* », et signée de MM. Lenormant, maire de Fontaine-le-Soret ; Loisel père et fils, et autres (2).

Notre comité se montra furieux. C'est que nous n'aimions pas la contradiction, même venant de M. Lenormant, de l'Institut. Avec le temps, l'affaire s'apaisa. Bien peu s'en souviennent aujourd'hui.

§ 2. — AVÈNEMENT DE NICOLAS BLANFUNÉ, FILS.

Il était né à Vieilles, le 30 avril 1684, du mariage d'Eustache avec Anne Davout.

Il se qualifiait ainsi : bourgeois de Paris ; marchand de toiles de Paris ; seigneur et patron de Vieilles ; écuyer, garde du corps, officier commensal du duc d'Orléans, Régent.

(1) Marquis de Croix.

(2) Document particulier.

Examinons ces titres :

A. — *Bourgeois de Paris* (il y habitait, rue du Four).

Le droit de bourgeoisie s'acquerrait, à Paris, par un domicile réel d'an et jour.

Il conférait certains privilèges : celui de ne pouvoir être contraint à plaider ailleurs, même en matière réelle, même sur appel en garantie, l'exemption de droit d'entrée dans Paris, sur denrées de ses terres pour sa consommation (Denisart, *Bourgeois*). Ceux qui ont prétendu que le titre de bourgeois de Paris conférait la noblesse ont commis une erreur. (Chéruel, *Dictionnaire historique*, pp. 860 et 861 ; et déclaration du roi, 4 septembre 1696, règlement sur les tailles, en Normandie.)

B. — *Marchand de toiles de Paris*. — (Acte de baptême à Vieilles, le 27 novembre 1717, d'une de ses filles ; — Mémoire de Chambellan, son petit-fils (page 38), dans le procès en clameur de 1775.) Blanfuné, marchand de toiles, fort obligeant, fort officieux, apparaît comme le personnage parodique du *Bourgeois gentilhomme* de Molière.

Comme il n'était pas noble, il n'eut pas besoin de lettres de non-dérogance.

C. — *Seigneur et patron de Vieilles*. — C'est la qualité qu'il prend dans les contrats de 1714 et

1716 ci-après énoncés, et dans tous ses actes postérieurs. Expliquons comment lui vint cette qualité.

En avril 1709, devant le notaire de Beaumesnil, il avait acheté des de Chamilly la terre de Vieilles, et les droits seigneuriaux moyennant 21.000 livres.

Cette terre, un siècle auparavant, était déjà considérablement amoindrie. Blanfuné la trouva bien disloquée. Il voulut lui donner un regain de vitalité et d'importance.

Au domaine non fiefié, il se proposa d'ajouter : 1° l'héritage de son père, auquel le curé Henri, son frère, n'avait pas pris part en nature, se contentant d'une modeste rente ; 2° diverses acquisitions et les clameurs féodales qu'il avait faites.

En effet, en juillet 1726, il obtint du roi des lettres patentes d'union adjoignant au corps du fief tous les héritages des deux sources susdites en roture à Vieilles, dans la mouvance du fief, sur ce qu'il exposa : « qu'il avait acquis, par contrat du « 22 avril 1709, du comte de Chamilly, baron de « Beaumesnil, le noble fief, terre et seigneurie de « la Prévosté de Notre-Dame-de-Vieilles, et qu'il « possédait dans cette paroisse plusieurs héritages « en roture, mouvants et relevant de la baronnie « de Beaumesnil qu'il désirait réunir à son fief, du « consentement de la dame de Chamilly. »

Et le tout fut désormais, comme on disait alors, « bien noble, uni et régi en fief ».

Cependant, si on voit bien que le fief fut noble, on ne voit pas que le titulaire Blanfuné le fut aussi. Il ne faut pas confondre le droit d'acquérir des terres nobles avec la noblesse, comme on l'a fait quelquefois à tort pour les bourgeois de Paris. L'ordonnance de Blois de 1579, formelle sur ce point, déclare que : « les roturiers et non nobles, « achetant fiefs nobles, ne seront point pour ce « anoblis ni mis au rang et degré de nobles... et que « la possession des fiefs n'anoblit point le roturier. (Berault, sur article 155, *Coutume normande* ; — Chéruef, *Dictionnaire historique*, p. 861.)

D. — *Ecuyer, garde du corps, officier commensal du Régent.* — Ainsi qualifié dans l'acte de baptême d'une de ses filles, à Vieilles, le 6 avril 1721.

Le Régent mourut en 1723.

Le titre de *commensal* conférait à Blanfuné une ombre de noblesse purement personnelle, viagère, non transmissible ni héréditaire. (Chéruef, *Noblesse commensale* ; Denisart, *Noblesse*, et *Commensaux*.) Une déclaration du roi du 4 janvier 1724, venue à propos, étendit aux officiers du feu duc d'Orléans, Régent, les privilèges des commensaux du roi (Denisart, *op. cit.*, n° 31.)

Blanfuné n'eut donc que la noblesse *commensale* qui s'éteignait avec lui. Cette semi-noblesse lui permettait de prendre le titre d'écuyer, mais à la condition, en employant ce titre, d'y joindre la qualité de sa charge. (Denisart, *op. cit.*, n° 9.)

Souvent alors, on ne disait, aux actes, ni sieur, ni messire, mais « Nicolas Blanfuné » tout court (1).

Il était passé, le temps de l'aveu rendu à haut et magnanime prince messire Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, baron de Beaumesnil.

« *Sa maison* » à Vieilles.

Si Nicolas Blanfuné, « bourgeois de Paris », résidait aussi à Vieilles (2), s'il était effacé dans la capitale, il acquérait un prestige en province, à

(1) 13 novembre 1714 et 25 novembre 1716, notariat de Beaumesnil ; 4 avril 1720, notariat de Beaumont ; — aveu Adam 11 avril 1739. Pourtant, d'autres fois, on l'appelle « M. de Blanfuné » chez Vachelet, notaire à Vieilles, 17 juillet 1731 ; — titre clérical, Adam, notaire de Beaumont, 31 juillet 1741.

(2) Il prenait son domicile à Paris, mémoire de 1775.

Cette mode s'est continuée, encouragée qu'elle est par certains intérêts métropolitains qui savent attirer à eux les affaires, à l'exclusion des ruraux. — Aux ruraux, le fretin ! *A bas les ruraux !* a dit Crémieux. Ce mot déplacé lui coûta la vie.

l'instar de ces « habitants des villes franches se
« qualifiant nobles hommes, écuyers, messires et
« chevaliers, et se retirant ensuite à la campagne,
« y continuant leurs *usurpations*, faisant valoir
« leurs biens avec exemption de tailles et autres
« impositions ». Ainsi s'exprimait une déclaration
du roi, du 4 septembre 1696. (*Edits sur les tailles*,
Normandie, p. 380.)

« Sa maison » (1), plus tard on dira le manoir
« seigneurial » (2), était à peu de distance et paral-
lèlement entre la rue de l'Arbre-d'Amour et le mou-
lin Bardel, faisant bout sur la rue du moulin. C'est
aujourd'hui le sol du n° 212 E, du cadastre.

La longue maison, à un étage, avec perron con-
duisant au premier où se trouvaient le salon et les
chambres, était surmontée de la girouette féodale.

Habitée jusqu'en 1864, puis démolie cette même
année, elle a été immédiatement reconstruite sur
mêmes fondations par Thuret, pour M. et M^m de
Sacy. Le sol venait des Poulain, a dit Blanfuné
dans un contrat à Beaumesnil du 25 novembre
1716. J'ai, en effet, la date d'une vente. Poulain à
Blanfuné, passée au notariat de Vieilles.

(1) C'est ainsi qu'il l'appelle, contrat du 25 novembre 1716.

(2) Aveux Adam de 1739 ; — vente à de Chambor du
24 décembre 1744.

Augmentations.

Nicolas Blanfuné acheta encore plusieurs immeubles, entre autres :

De Thomas et René Jouye, bois et buissons au Roule (notariat de Beaumont, en 1710) ; d'Armand Daupley, la ferme des Terriers, que son père avait manquée, et la tuilerie de Bave (notariat de Beaumesnil, 19 août 1713) ; d'Emmanuel Henry, par contrat au notariat de Beaumesnil, le 13 novembre 1714, cinq pièces de terre à Vieilles dont : 1° un pré de 3 acres, formant une *seconde blanchisserie* ; 2° à 4° des prés et labours ; 5° un petit jardin de 4 perches, sur lequel je reviendrai et qui forme le point de départ d'une savante manœuvre de Blanfuné ; de Charles Adam et de Raitre, pièces au Roule, mesure et maisons aux Cressonnières (notariat de Beaumont — (Voir quelques autres acquisitions énoncées ci-après).

On n'aurait qu'une faible idée du personnage, si on se bornait aux notes ci-dessus. Où a brillé Blanfuné, c'est au puchot Adam. Suivons-le pour connaître, non le puchot, mais le seigneur et sa manière.

Très limité au nord-ouest, derrière sa « maison », il ne possédait, en 1710, qu'une bande la rasant, de

la rue à la rivière, un peu plus que le « tour de l'échelle », un peu moins que le « vol du chapon ».

Il n'avait alors :

Ni la cour dite le Clos-Malacquis (nos 239 à 242 E), achetée, après lui, par de Chambor ;

Ni le petit jardin de 4 perches (partie de 214 E) qu'il acheta le 13 novembre 1714 (Notariat de Beaumesnil), à la suite et en aval de la première bande, sous réserve, par le propriétaire Henry, sur ce jardin, d'une servitude d'abreuvoir de cinq pieds de largeur ;

Ni le moulin Bardel, qu'il acheta de Mahiel, seigneur de Saint-Clair d'Arcey, avec petite allée, de la rue à la rivière, le long du moulin, par contrat devant les notaires de Paris (janvier 1715) ;

Ni un îlot en jardin (no 213 E), entre les deux bras de rivière, et un autre petit jardin de 3 à 4 perches (partie de 216 E), au-dessous du moulin Bardel, borné d'un bout par ce moulin et d'autre bout par « le petit lavoir ou abreuvoir du vendeur « Adam qui le retient » (Contrat passé au notariat de Beaumont, le 2 novembre 1716).

Alors, s'introduisant par ruses au puchot acheté par les Adam, le 30 mars 1587, il se fait autoriser, le 2 novembre 1716, à y bâtir un lavoir couvert sur huit pieds en tous sens. Vingt-trois jours

après, soit le 25 novembre, au notariat de Beaumesnil, Blanfuné opère mieux encore. Traitant avec Henry, arrière d'Adam, il fait renoncer Henry à sa servitude sur cinq pieds, du 13 novembre 1714; puis, par échange de son ancienne place sur lui, il la transfère en celle qu'il dit *faussement avoir achetée* de Pierre Adam, « le deux de ce mois, place qui ne pourra avoir que huit pieds ».

Il y eut là une violation flagrante de la loi, dit l'arrêt de la Cour de Rouen du 3 janvier 1891 : 1° dans le transfert d'une servitude nue séparément du fonds (1); 2° dans la cession de la chose d'autrui (2).

Vingt ans se passent paisiblement.

En 1736, Pierre Adam, fils du précédent, troublé sur sa partie de terrain, en arrière et en dehors des huit pieds, intente, devant la Haute-Justice de Vieilles, la clameur de haro, si chère aux Normands, contre les Picard, héritiers d'Henry, qui tentaient d'usurper et d'enclorre l'allée condui-

(1) Voir article 621, *Coutumes Normandes, Servitude*, p. 201; — Demolombe, *Servitude*, n° 670 A; Bourges, 20 août 1865 (Sirey, 66. 2. 11).

(2) Vente de la chose d'autrui, stellionat puni de prison, sanction abolie par la loi du 22 juillet 1867.

sant de la rue aux huit pieds. Les Picard appellent en garantie Blanfuné.

Sur ce, le 11 décembre 1736, première sentence *condamnant les Picard à se réduire à huit pieds* au lieu de neuf.

C'est ici que se place cette représentation renouvelée des pratiques anciennes dont il a été parlé au chapitre III.

Blanfuné a senti le danger : si le stellionat est découvert, il risque la prison. Comme dira plus tard Robert Macaire : « C'est l'instant de se montrer. Sauvons-nous ! »

Alors, par une inspiration hardie, il remonte aux errements qui ont dupé tant de générations. Il en fournit l'exacte répétition, avec les mêmes expressions : la peur, le *beneficium*, les détours. (Voir *Suprà*, chapitre III.)

Donc, le 23 décembre 1736, devant le notaire de Beaumont, Blanfuné surprend à Adam un acte qu'il appelle « accord par bienfaisance » (qualités, deuxième sentence), et dans lequel, « pour éviter aux frais » (la peur), Adam déclare qu'il n'a plus « d'intérêts à la chose » puisque Picard *ne peut dépasser huit pieds*.

Puis Adam renonce à sa preuve contre Blanfuné qui, moyennant 11 livres 4 sous, « se charge

du fait et cause d'Adam », et s'oblige *de faire exécuter*, sans y appeler ce dernier, la première sentence condamnant les Picard-Henry.

Ceux-ci ne se gênent pas pour lui dire son fait. Ils se récrient contre « les *détours* de Blanfuné » qui a engagé Adam « à transiger pour *donner le change, et embrouiller* les premiers soutiens des « parties », (qualités, deuxième sentence).

Je passe sur une foule de détails : confusion, équivoques, dits, contredits, etc. C'est un dédale.

Le 23 juillet 1737, deuxième sentence rendue entre Blanfuné et les Picard ; Adam est sorti de cause. J'ignore ce que portait cette sentence. Elle n'avait plus guère à statuer que sur les dépens. On ne trouve aux archives de l'Eure (Fonds de la Haute Justice de Vieilles), ni les minutes de ces deux sentences, ni les registres de l'époque, mais deux *feuilles volantes* non signées, qui étaient les minutes des *qualités*, se complétant par leur rapprochement avec l'accord du 23 décembre 1736. J'en possède une copie que j'ai fait imprimer dans l'instance en appel ci-après énoncée.

La Cour de Rouen constate, dans les motifs de son arrêt du 3 janvier 1891, que « en acquiesçant « aux prétentions de ses adversaires et en se contentant de se faire *restituer son terrain au delà*

« des huit pieds, Adam a, dans cette mesure, « reconnu à ses adversaires la propriété de ce « lavoir (de huit pieds), et abandonné les droits qui « pouvaient lui appartenir ».

Voilà la *ratification*, par Adam, de la vente de sa chose, des huit pieds.

On reconnaît le *beneficium*, le bienfait, le mensonge, le truc. Plus de stellionat, plus de prison. Blanfuné est sauvé, le tour est joué, l'usurpation est consommée.

« Cela va bien, si cela dure », disait, au départ, ce personnage de la légende, autre saltimbanque, en se lançant du haut des tours de Notre-Dame.

L'affaire finie, Blanfuné *oublie* de remettre à Adam, dont il avait pris *fait et cause* : 1° le contrat du 2 novembre 1716 ; 2° neuf autres pièces communiquées par Adam, qualités premières (p. 12 de mon imprimé) ; 3° les deux sentences.

On ne parle plus de Blanfuné, à partir de 1736.

L'éclipse durera longtemps, un siècle et demi !

Ombre de Blanfuné, qu'avez-vous fait de nos pièces ? Pourquoi nous les retenir ? Vous n'osez même plus les produire..... nous les reconnâtrions. Vous avez peut-être cru, Blanfuné, que la prescription vous était acquise. Erreur. Ces pièces vous avaient été *confiées à titre de dépôt*, à titre

précaire. Vous ne pouviez prescrire par aucun laps de temps (Troplong, *Prescription* n^{os} 478 et 523 ; article 2,236 du *Code civil*).

Fait assez bizarre :

Dans un colloque qui eut lieu à Bernay, le jour de la fête Daviel, on se demandait où pouvaient bien être passées les pièces égarées par Blanfuné. Un honorable avocat ne put dissimuler un léger sourire..... Je compris.....

En février 1896, je renouvelai la même question auprès d'un notaire. Le confrère ne me répondit pas.

Mais que deviendront les huit pieds ?

Ils remonteront à leur source.

L'arrêt de la Cour de Rouen dit, dans ses motifs :

« Les Adam ont pu reconquérir, par des actes
« de possession ostensibles, accomplis *animo*
« *domini*, ce dont les *habiletés* de Blanfuné avaient,
« plus d'un siècle auparavant, *dépouillé* leurs
« aïeux. » Est-ce assez clair ?

M^e Christophe Allard a blâmé ce moyen. Ici, l'éminent avocat a tiré sur ses troupes. Est-ce que de Chambor, le quadrisaïeul, n'a pas lui-même invoqué la grande patronne du genre humain, pour sauver le fief de Vieilles en 1775 ? (Voir plus loin.)

Épilogue.

En 1889, six siècles après la fondation de l'aïnesse Adam, trois siècles après l'achat du puchot (30 mars 1587), cent cinquante-deux ans après le haro, un descendant des de Chambor, trompé, je veux le croire, par l'*imbroglio* de Blanfuné, prenant la partie pour le tout, le tout pour la partie, sans faire aucune distinction pour les huit pieds, seul point obscur, a formé contre l'auteur de cette étude une revendication du puchot *tout entier* supposé « usurpé depuis *dix-sept ans* ».

Un jugement du tribunal civil de Bernay, du 24 décembre 1889, rendu sous la présidence de M. Tessier (1), a donné gain de cause à M. de Guillebon.

J'ai formé appel ; on le comprend.

La Cour de Rouen, dans un arrêt remarquablement étudié et motivé, du 3 janvier 1891, qui est une partie de l'histoire de Vieilles, a rendu une décision dont suit le dispositif :

(1) Sur la convenance d'indiquer « le nom d'un président « célèbre par sa droiture, sa science, son impartialité, sa « patience, son attention », voir Dupin aîné, *Manuel des étudiants et des avocats*, X^e règle, 1835, p. 546 ; ouvrage très curieux.

« La Cour..... *corrigeant et réformant* ;
 « En ce qui concerne le terrain non bâti près du
 « lavoir litigieux, entre la rivière de Bave et le
 « chemin du moulin Bardel, dit et juge qu'il est
 « depuis 1857, resté la propriété de la famille
 « Adam et par suite de Hervieu, son représen-
 « tant.

« En ce qui touche le lavoir (les huit pieds) :
 « Dit et juge que, après avoir, par l'effet du re-
 « trait féodal de 1756 et des actes antérieurs, été
 « incorporé au domaine des auteurs de de Guille-
 « bon, il est redevenu, par la prescription trente-
 « naire, la propriété de l'appelant ;
 « Rejette l'action de M. de Guillebon ;
 « Condamne M. de Guillebon en tous les dépens
 « de première instance et d'appel. »

Laissant sous le couvert de *Blanfuné* le récit de cette affaire, « intéressante » à plus d'un titre, qui nous donne un aperçu de l'ancien régime et aussi du nouveau, j'ai évité, avec toute la discrétion possible, d'y mêler le nom de mon voisin, victime lui-même des *habiletés* de Blanfuné.

Il serait temps d'en finir avec les Blanfuné. Mais il était écrit qu'ils tourmenteraient aussi, et autrement, de Chambor, leur successeur (Voir au chapitre suivant), qui, d'ailleurs, était de taille à se

défendre. J'ai essayé de le suivre, mais de loin, *non passibus æquis* dans la *mesure* (1) formulée, limitée par Blanfuné lui-même devenu, par la logique des choses, un *réparateur* posthume et imprévu.

V. — *Aveux féodaux à Blanfuné.*

Le 11 avril 1739, Pierre et Charles Adam déclarent « tenir du noble et plein fief, terre et seigneurie de Vieilles appartenant à Nicolas Blanfuné « (ici toutes ses qualités), et avouent tenir par foi « et hommage dudit fief et seigneurie de Vieilles... « immeubles situés à Vieilles dépendant des aïneses Trenchant, Dureux, Langlois, des nûments « Baron, des Aulnais (pré Adam), Vallée, tenement *ou* nûment Bardin... s'obligeant payer « rentes seigneuriales audit seigneur, en son manoir seigneurial de Vieilles, et en outre reconnaissant être obligés en reliefs, treizièmes, « *regard de mariage*, service de prévosté à tour et « rang, *guel et garde au château de Beaumesnil* en « *temps d'hostilité*, curage et mottage des fossés « dudit lieu et autres droits et devoirs seigneuriaux « dûs par la coutume, et par les tenans en général

(1) Expression textuelle qui, dans les motifs de l'arrêt de Rouen, s'applique aux huit pieds.

« dudit fief et seigneurie de Vieilles, le cas
« échéant.

« Aveu baillé devant Delacour, avocat, sénéchal
« de la seigneurie. »

VI. — *Sa femme. — Ses enfants.*

Nicolas Blanfuné avait épousé Anne Marigny, qui fut inhumée à Vieilles, dans l'église, le 4 juillet 1722.

De leur mariage étaient issus :

1° Nicolas-Chrysostome, aîné ;

2° Anne... qui, le 12 mars 1721, fut marraine à Vieilles de Joseph-Augustin ;

3° Marie-Barbe-Plausine... baptisée à Vieilles, le 27 novembre 1717, mariée le 3 août 1745 à Vieilles, avec Louis-Zacharie Chambellan, marchand, lequel devenu veuf, se remarie à Beaumont le 14 avril 1749 avec Marie-Madeleine Picard, fille de François et de Marie-Madeleine Métayer ; de ce convol sont descendus les Conard, par femme Cally, née Picard, et par Aglaé Cally, mariée à Conard (Beaumont, 4 septembre 1798) ;

4° Jeanne Blanfuné, mariée (Vieilles, 10 août 1745) à Guy Chambellan, frère de Louis-Zacharie et greffier au bailliage de Beaumont.

Ce Chambellan fut poursuivi en diffamation par de Chambor (Voir le chapitre suivant, et Saint-Denis, *Notice*, p. 384). Il quitta Beaumont, devint seigneur de Bigards et du Hom (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 403). Son fils, Pierre-Guy Chambellan, eut un procès de clameur lignagère avec de Chambor, en 1775 (Voir le chapitre suivant) ;

5° Joseph-Augustin Blanfuné (Relation d'ondolement à Vieilles, le 12 mars 1721, et baptême à Vieilles, le 4 juillet 1722) fut militaire, puis dominicain ;

6° Pierre-Henri-François Blanfuné, vicaire à Vieilles, où il fut inhumé le 6 avril 1762 ;

7° Marie-Marguerite-Catherine Blanfuné, née le 6 avril 1721.

VIII. — *Décès.*

Nicolas Blanfuné mourut à Vieilles, le 31 mars 1743. (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 378.)

Il avait reconstitué en partie la terre de Vieilles que ses prédécesseurs avaient démembrée, mais il ne restaura pas l'autorité, la tradition des anciens seigneurs d'Harcourt et de Beaumesnil, des Onfroi de Vieilles, des Roger de Beaumont, des comtes de Meulan, des de Lorraine et de Chamilly. Bien en-

tendu, il ne descendait d'aucun d'eux, ni d'Onfroi de Vieilles, ni de Charlemagne (Voir *suprà*, chapitre vi). Blanfuné était tout simplement, comme le commun des habitants de Vieilles, un acquéreur ou sous-acquéreur, un ayant cause à titre onéreux et singulier des anciens maîtres du lieu.





CHAPITRE XIV

De Chambor, seigneur de Vieilles (1744 à 1778)

I

BARTHÉLEMY Michel, plus connu sous le nom de de Chambor, descendant d'une ancienne famille de l'Élection de Coutances (1), devint propriétaire du fief de Vieilles, après Blanfuné.

Lieutenant-général au bailliage de Beaumont-le-Roger, il parapha, en cette qualité, les registres de l'état civil de Vieilles, en 1728. Déjà seigneur de Chambor, de la Haye-Saint-Sylvestre, de la Tellerie et autres lieux, il prit le titre d'écuyer, en cotant ces registres, et plus tard le titre de chevalier, dans l'acte de mariage de sa fille.

(1) E. de Magny, *Nobiliaire de Normandie*, tome II, p. 688.

Né à Paris le 15 février 1696, il épousa Marie-Anne Gautier, dont il eut deux enfants.

Il habita d'abord Beaumont, puis Vieilles.

Il fit partie et devint doyen du Conseil supérieur de Rouen, qui remplaça le Parlement.

Mort à Vieilles en 1778.

II

Les trois fils de Nicolas Blanfuné ne devaient pas garder la terre de Vieilles ; leurs sœurs n'avaient droit qu'à une rente légitimaire.

Ils tombèrent d'accord de prix avec de Chambor, et :

Par un premier contrat reçu par Dutartre aîné, notaire à Paris, le 24 décembre 1744, lecturé à Vieilles, le 3 janvier suivant, Nicolas Chrysostôme Blanfuné qui, comme aîné, l'avait pris par *préciput*, vendit à de Chambor « le noble et plein
« fief, terre et seigneurie de la Prévôté de Notre-
« Dame de Vieilles, pour autant qu'il en appartie-
« nait au feu sieur Nicolas Blanfuné, son père,
« conformément à la vente que le feu sieur comte
« de Chamilly, baron de Beaumesnil, lui en avait
« faite le 22 avril 1709, et aux lettres patentes

« d'union, obtenues par ledit feu Nicolas Blan-
« funé, au mois de juillet 1726 .. avec le domaine
« non fieffé, consistant aux droits honorifiques, pré-
« sentation à la cure, manoir seigneurial, cour,
« jardin, colombier, rivière, clos fermé de murs,
« prairies, terres labourables, etc., et tout ce qui
« peut s'entendre de la dépendance dudit noble
« fief; le tout pour et autant qu'il y en a de compris
« dans lesdites lettres patentes, et que le dit
« feu sieur de Blanfuné en possédait, plus un
« moulin à eau faisant farine, nommé le Moulin-
« Bardel... »

Par un deuxième contrat, reçu le 4 janvier 1745 par ledit Dutartre, lecturé le 24 du même mois, Blanfuné, aîné, comme mandataire de ses deux frères puînés, vendit à de Chambor, « dix pièces
« de terre en labour, bois et prés, étant dans la
« censive et mouvance du domaine de Beaumont
« et de la seigneurie du Hom, et deux rentes, le
« tout faisant partie des rotures de la succession
« de leur père. »

Enfin, par un troisième contrat, reçu le lendemain 5 janvier 1745, par le même notaire, Blanfuné, aîné, en vertu des procurations de ses frères, vendit à Richard, bourgeois de Paris, tous les biens immeubles « qu'il dit être en roture de la succes-

« sion de leur père commun, y compris deux ren-
 « tes, tous les dits biens appartenant aux dits frères
 « puînés, leur ayant été laissés et abandonnés
 « comme rotures dans la succession de leur père,
 « à cause de l'option faite par leur frère aîné du
 « fief noble et seigneurie, et des fonds qui y ont été
 « réunis et incorporés par les lettres patentes de
 « juillet 1726. »

Richard, sur retrait féodal exercé par de Cham-
 bor, lui fit remise et délais de cette acquisition, le
 18 janvier 1746.

Trente ans après, Pierre-Guy Chambellan, petit-
 fils de Nicolas Blanfuné, intenta sans succès la
 clameur lignagère sur ces ventes.

Ne négligeant rien de ce qui peut intéresser
 Vieilles, je dois dire qu'en 1871, un obus de la
 Commune a détruit, chez le successeur de Dutar-
 tre aîné, notaire à Paris, une centaine d'années
 de minutes, dans lesquelles étaient celles des trois
 contrats d'acquisition sus-énoncés.

III

De Chambor habita le manoir seigneurial de
 Vieilles.

Je me plais à reconnaître qu'il fut aimable et

bienveillant pour ses voisins (1). (Voir ci-après l'acte de mariage de mademoiselle de Chambor).

Il se brouilla toutefois avec Charles Picard qui possédait le Clos Malacquis, séparé du manoir seigneurial par la rue du Moulin-Bardel.

Ce Picard, qui n'était point un ancêtre de Madame de Sacy, se répandit à plusieurs reprises en injures grossières contre son seigneur et contre le fief même. De Chambor, impatienté, présenta requête au bailli (2) de la Haute Justice de Vieilles et poursuivit Picard à l'effet de faire décréter sa *commise* ou *félonie*, et de le faire déchoir de son fief. On trouve aux Archives de l'Eure (Fonds de Vieilles) une enquête pour laquelle les témoins étaient Adam, Hue, Poret, et autres. Une transaction (3) eut lieu devant le notaire de Beaumont, le 18 juillet 1748. L'injure fut mise

(1) « Le seigneur qui résidait dans ses terres montrait « d'ordinaire une certaine bonhomie familière avec les paysans. » (De Tocqueville, *L'ancien régime*, livre II, ch. ix.)

(2) Le bailli n'existait plus en personne. (Voir *infra*, chapitre xviii.)

(3) On pourrait ici faire un rapprochement avec ce que dit Dupin aîné des *magistrats d'autrefois* (n° 18) : « En certaines contrées, lorsqu'on mettait un héritage En vente... etc. » — Voir aussi Fournel, *Traité du voisinage* (discours préliminaire).

sur le compte de l'ivresse, et Picard obtint son pardon, au moyen : 1° de 100 livres qu'il paya pour dommages-intérêts; 2° de la concession qu'il fit à M. et à M^{me} de Chambor, pendant leur vie, d'une servitude de passage sur la cour dite le Clos Malacquis pour se rendre à l'église en longeant la rue de l'Arbre-d'Amour, à partir de la grande porte, jusqu'au potuis oriental qui existe encore.

IV. — *Le greffier Chambellan, la taille, la fiscalité.*

En 1747, Guy Chambellan, gendre de Nicolas Blanfuné et greffier au bailliage de Beaumont, répandit des bruits calomnieux contre de Chambor, son chef. Il reconnut ses torts, et le 25 juillet 1748, il faisait à Rouen une réparation d'honneur.

Mais il était sans doute revenu sur ce point, et, à certain moment, on fut en appel à Rouen.

Attaqué dans son honneur, de Chambor, en un second mémoire imprimé qu'on voit aux Archives de l'Eure, disait notamment : « Ce sont des
« calomnies atroces dont le juge se plaint. C'est
« pour en obtenir des réparations authentiques
« qu'il a conclu, par son premier mémoire du 18
« janvier 1751, en des satisfactions, des lacérations

« et des intérêts..... Il s'agit de juger si..., et si
 « pour échapper aux réparations, ce greffier en
 « sera quitte aujourd'hui pour dire qu'il ne con-
 « teste pas la noblesse du sieur de Chambor. Il faut
 « juger..., etc. »

Saint-Denis qui, dans sa *Notice* sur Beaumont, parle aussi de cette affaire, dit que Chambellan fut condamné (p. 384).

Je retiens seulement le passage relatif à la noblesse que Chambellan avait d'abord contestée. De Chambor était blessé d'être montré, disait-il, en proie aux *impositions des tailles et autres charges des roturiers.* »

En effet, si les nobles étaient soumis à l'impôt de capitation aux vingtièmes (1), aux dixièmes, ils étaient exempts de la *taille* en principal et acces-

(1) On voit aux Archives de l'Eure un registre des vingtièmes de Vieilles (y compris Saint-Martin), années 1761 et 1772. De Chambor y est taxé pour la terre de Vieilles contenant : en mesures. 7 acres 1 vergée

labours. 78 acres

pres. 50 acres

bois. 18 acres

1 colombier de. 60 livres

Revenu ———— Vingt èmes

Le tout en 1761 : 4,000 liv. 4,000 200

en 1772 : 4,800 liv. 4,800 240

soires. « Le premier et le plus décrié des impôts « était la taille. Direct et personnel, il frappait le « roturier seul, et lui rappelait sans cesse, sa « basse extraction et son antique servage » (1).

« Au fond, dit aussi Taine, dans l'*Ancien régime*, l'exemption d'impôts est un dernier lambeau de souveraineté, ou tout au moins d'indépendance. Le privilégié évite ou repousse la « taxe, non seulement parce qu'elle le dépouille, « mais encore parce qu'elle l'amoindrit; elle est « un signe de roture, c'est-à-dire d'ancienne servitude, et il résiste au fisc, autant par orgueil que « par intérêt » (p. 25). — Cette remarque se retrouvera plus loin, pour l'exemption de franc-salé, en 1771.

Aujourd'hui nous avons l'égalité devant l'impôt; c'est une conquête. « J'ai marché avec le « siècle ». Cela s'est dit à Vieilles, comme ailleurs, mais le siècle a-t-il *marché* en tout dans le sens du progrès? Qu'on me permette ici une petite digression :

Un collecteur de tailles, en l'Élection de Vire et de Condé, contestant la noblesse de Nicolas I^{er} de

(1) Boivin-Champeaux, *Révolution dans l'Eure*, p. 36, 1^{re} édition.

Billeheust, voulait le faire déclarer « personne « de tiers état, infime et populaire (*sic*), et « comme tel contribuable ». Procès, d'abord devant les Elus, puis arrêt de la Cour des Aides de Normandie du 7 avril 1551, et enfin pourvoi en dernier ressort au Grand Conseil du Roi.

De Billeheust a gain de cause à tous les degrés. Henri II, par lettres patentes données à Villers-Cotterets, le 13 novembre 1555, après avis de son Grand Conseil du 31 octobre précédent, déclare le sire de Billeheust maintenu dans son privilège de noblesse, condamne le *Collecteur* des tailles aux *dépens*, à 100 livres de dommages-intérêts envers de Billeheust et à l'amende (1).

Aujourd'hui, après plus de trois siècles, après plusieurs révolutions, nous sommes, à cet égard, moins avancés, moins bien garantis qu'en 1555. Nous sommes en recul.

Donc, sans souci de la loi qu'il ne lit pas, ne connaissant que ses instructions qui la refont, un employé zélé des contributions directes ou indirectes vous applique une perception arbitraire ou illégale. Commencez par payer, sauf à réclamer

(1) *Recherches nobiliaires en Normandie*, famille du Buisson, p. 180.

ensuite, et si le cœur vous en dit, allez jusqu'au Conseil d'Etat, ou même deux fois jusqu'en cassation, à grands frais ; mais, même si vous gagnez, vous n'aurez pas de dommages-intérêts contre l'employé. Il vous échappe. Il est couvert. Il aura une bonne note, et son directeur sera décoré (1). Vous aurez lutté contre une administration savante, puissante, une nouvelle féodalité qui a perfectionné et dépassé l'ancienne Ferme, qui médite, prépare, conditionne ses projets fiscaux (2).

Autrefois, dans sa misère, le peuple disait : « Si le Roi le savait !... »

Aujourd'hui le peuple est souverain, du moins on le lui dit. Il le croit, et cela lui suffit. Pourvu qu'on le flatte, peu lui importe qu'on le trompe. En cela, il joue bien son rôle, « *le nouveau souverain* », ... le peuple, « comme dit Léon Say qui, dans sa préface au *Dictionnaire des Finances* (1894),

(1) Sur l'attitude politique, les relations de famille, les fréquentations habituelles dont on s'enquiert sur les agents des contributions directes et indirectes, voir Circulaire du sous-secrétaire d'Etat aux Finances du 25 septembre 1882. *Journal de l'Enregistrement*, 1882 (articles 21, 950).

(2) Faut-il citer ce passage de Montaigne : « Les lois... « sont souvent faites par des sots » (*Essais*, livre III, chapitre XII), passage reproduit par Ginoulhiac, *Régime dotal et communal*, p. 352, note 1.

rappelle bien à propos « ces grands juristes de
« Philippe-le-Bel qui, au moyen-âge, ont préparé la
« monarchie administrative dont les idées revêtues,
« de nos jours, de formes *différentes en apparence...*,
« n'ont jamais cessé de régner avec la *même raideur*
« et la même *intransigeance* sur tous les gouverne-
« ments *royalistes, conventionnels, parlementaires,*
« *césariens ou impériaux* (1). »

Le mal n'est pas nouveau ; il s'aggrave de plus en plus ; on se défend de moins en moins.

Il faut voir dans de la Foy, *Constitution du duché de Normandie*, le tableau des luttes opiniâtres soutenues par les assemblées des Etats de Normandie, et par le Parlement de Rouen, « contre
« les abus et innovations du fisc et des traitants que
« nos Etats qualifiaient de sangsues publiques » (pp. 249 et suivantes) ; et ce, durant des siècles, jusqu'au jour où le despotisme ministériel et le pouvoir absolu de Louis XIV (p. 266) supprimèrent le veto des Etats, (Déclaration du 24 février 1673), et ne convoquaient plus ni les Etats géné-

(1) Voir aussi la *Revue financière* de Kergall du 18 août 1894, p. 645, article *Histoire de nos impôts*. Voir encore le discours de Lebon dans la séance du Conseil général de la Seine-Inférieure (*Journal de Rouen*, 18 avril 1896). Serments qui avaient été établis pour la taxe des revenus.

raux depuis 1614, ni les Etats particuliers de notre province.

Si on laisse faire, l'âpreté du fisc et sa famille augmenteront toujours. La France en périra.

V. — *Mariage de Mademoiselle de Chambor.*

Le 18 novembre 1750, fut célébré en l'église de Vieilles, devant le curé Blanfuné, le mariage de :

« Guillaume-Antoine Scott de la Mésangère,
« chevalier, baronnet d'Angleterre, seigneur et
« patron de Saint-Ouen-des-Champs, de Bouque-
« lon et autres lieux de la paroisse de Saint-Ouen-
« des-Champs (1)...

« Et noble demoiselle Marie-Anne Michel de
« Chambor, fille de Messire Barthélemy Michel,
« chevalier, seigneur et patron de cette paroisse de
« Vieilles, de celle de Chambor et des nobles fiefs
« de la Haie-Saint-Sylvestre, de la Tellerie, et de
« dame Marie Anne Gautier ;

« En présence et du consentement, dit l'acte de

(1) Sur la famille Scott, voir un article de Gosselin, *Journal de Rouen*, 22 septembre 1868 ; Charpillon, *Dictionnaire de l'Eure*, tome 1^{er}, pp. 453 et 482.

« mariage, des plus proches parents et amis des-
« dits parents, et amis desdites parties, et témoins
« avec nous soussignés, savoir :

« De la part de l'époux de Messire Guillaume :
« Antoine Scott, chevalier, seigneur de Malicorne ;
« Mesnil Poisson, ancien capitaine de cavalerie au
« régiment de Fouquet, son frère ; et le sieur Pierre
« Gabriel de Fermanel ;

« De la part de l'épouse ; de ses père et mère ;
« de maître Pierre Adam, syndic de Vieilles (1)
« et de Messire Blanfuné, vicaire. »

Presqu'un siècle plus tard, nous aurons, au même lieu, une représentation de cette fête ; mais que les temps seront changés ! Alors plus de curé, de vicaire, de syndic, de seigneur de bailliage, de haute justice, de notaire ; plus de Vieilles même, plus rien !

Les époux Scott habitèrent le château du Plessis, près Pont-Audemer, acheté de Hurard le 6 mars 1750 (Charpillon, article *Bouquelon*), aujourd'hui possédé par la famille d'Osmoy.

Guillaume Scott fut nommé gouverneur de Pont-

(1) Trisaïeul de l'auteur de cette étude. Il nous est resté comme souvenir le magnifique bois d'un cerf tué dans une chasse avec de Chambor dans ses taillis, par Pierre Henry Adam, vers 1765.

Audemer (1755). Il mourut en 1760, laissant pour veuve ladite Marie-Anne Michel, et un fils mineur, Guillaume Scott.

Ce fils épousa Adélaïde Morin de la Rivière, dont il eut une fille unique.

Après sa mort, sa veuve se remaria avec Charles-Barthélemy-Denis de Pillon, d'avec lequel elle divorça en l'an V.

Gertrude Scott, fille unique de Guillaume Scott, et petite-fille de M^{lle} Michel de Chambor, devenue M^{me} Scott de la Mésangère, épousa, en l'an V, Bon François-Paul d'Anneville.

M^{me} d'Anneville est morte vers 1842, en léguant sa grande fortune à M. et à M^{me} d'Osmoy.

A défaut de testament, sa succession aurait été dévolue aux plus proches en degré :

Dans la ligne paternelle, aux Scott ;

Dans la ligne maternelle, aux Morin de la Rivière, et aux Michel de Vieilles qui étaient : au 5^e degré, M. Alphonse Michel de Vieilles, et au 6^e degré, M^{me} de Sacy (Voir ci-après).

VI. — *Aveu féodal Adam de 1756.*

Le 5 novembre 1756, aveu en ces termes :

« De Messire Barthélemy Michel, écuyer, seigneur

« et patron de Notre-Dame de Vieilles, seigneur
« honoraire de Chambor et seigneur des nobles fiefs
« de la Haie-Saint-Sylvestre, la Tellerie et autres
« lieux,

« Je, Pierre Adam, laboureur à Vieilles, tiens et
« avoue tenir de mon dit seigneur par foi et hom-
« mage, nûment en son noble fief, terre, seigneu-
« rie et prévosté de Vieilles, cinq pièces de terre à
« Vieilles : 1^o pré, triage de la rue du Pouron ou
« de l'Isle, faisant partie du nûment des Aulnets,
« borné d'un côté moi-même par le nûment que
« je tiens du Hom (1), et tenu de faire un chapon de
« rente, etc., etc.

« Je reconnais en outre, poursuit l'aveu, estre,
« pour lesdites cinq pièces de terre, sujet en reliefs,
« treizièmes, *regard de mariage, guet et garde*
« *au château de Beaumesnil*, en temps d'hostilité,
« curage et mottage des fossés dudit lieu, et autres
« droits et devoirs seigneuriaux dûs par la coutume
« et par les tenants en général dudit fief et prévosté
« de Vieilles ».

Cet aveu était baillé à Charles Lemoine, « avocat
« au Parlement de Paris, postulant aux sièges de
« Beaumont, Conches et Harcourt (lisez Vieilles),

(1) Voir ci-après les aveux Adam au Hom (1610-1786).

« sénéchal de ladite seigneurie ». Au pied, le seigneur écrivit : « Reçu sauf à clamer, signé Michel. »

Charles Lemoine eut une fille, Marie-Anne, qui épousa Charles-Antoine Chambellan, procureur au bailliage. De ce mariage sont issues : 1^o M^{me} Placide Duval, qui eut un fils tué ; 2^o M^{me} Louise-Hélène Chambellan, mariée à Louis-Auguste Picard, et dont descendent M. Pollard et les petits-enfants de M^{me} de Sacy.

VII. — *Conseil supérieur. — Parlement Maupeou.*

De Chambor fournit une belle carrière. — Magistrat distingué, lieutenant général pendant plus de quarante ans, au bailliage de Beaumont-le-Roger, qui était un siège important, seigneur de Vieilles et autres lieux, « grand propriétaire foncier », il fut, à la fin de 1771, appelé à faire partie du Conseil supérieur de Rouen, établi en remplacement du Parlement supprimé. Il ne devait pas jouir longtemps de cet honneur ; le Conseil supérieur n'eut qu'une courte durée.

Voici en quelques mots les circonstances qui ont précédé et suivi cette nomination, dont de Chambor retira des satisfactions mélangées d'amertumes.

Depuis longtemps, une lutte opiniâtre était engagée entre la royauté et les Parlements. Les droits de chacun de ces pouvoirs, mal définis, en se pénétrant réciproquement se gênaient et s'entravaient. On voyait tantôt les tribunaux civils faire des règlements d'administration publique, ce qui était hors de leur compétence, tantôt l'administration, par voie d'évocation, enlever à la justice des procès qui étaient de son ressort exclusif (de Tocqueville, *l'Ancien régime*, livre II, chapitre IV.)

L'absence de constitution écrite (1) et de représentation permettait à la Royauté de s'avancer toujours vers l'absolutisme.

Les Parlements, au contraire, essayaient de conserver et d'augmenter leur absorbante autorité qu'ils étaient arrivés à formuler ainsi : « Au Parlement de France, seul et unique Conseil public, « légal et nécessaire, Cour souveraine et universelle, « il appartient essentiellement d'avoir inspection « sur tous les abus préjudiciables à la chose publique, « soit pour y pourvoir par lui-même, soit pour en « informer le monarque. La Constitution de l'Etat « avait assigné aux rois de France le Conseil de « leurs féaux, assesseurs de leurs trônes, assemblés

(1) Voir Lavergne, *Assemblée provinciale*, p. 67.

« en Parlement » (1). Comme conséquence, ils prétendaient avoir le droit de faire des remontrances au Roi, de refuser d'enregistrer les ordonnances ou de s'opposer à leur exécution. Ils allèrent jusqu'à exercer le droit de grâce, et l'entraver chez le roi (2). On les vit « même discuter les traités, casser le « testament de Louis XIV, conférer la régence, « statuer sur la dévolution de la Couronne, lever « des troupes, décréter des impôts, ou s'opposer « à leur perception, ordonner par arrêts l'adminis-
« tration des Sacrements.

« Le Parlement de Rouen n'avait pas été le moins « ardent dans cette opposition systématique » (3).

Le pouvoir central essaya plusieurs fois de vaincre ces rébellions en faisant biffer les arrêts sur les registres, et en forçant l'enregistrement refusé. (Voir le tableau de ces luttes fréquentes dans Floquet, *Parlement de Normandie*, tomes VI et VII, et dans Hippeau, *Gouvernement de Normandie*, tomes IV et V.) En 1760, une députation va trouver Louis XV qui lui répond : « Je suis votre maître. Je devrais « vous punir de la hardiesse de vos principes. Re-

(1) Floquet, *op. cit.*, VI, 594. — Hippeau, *op. cit.*, IV, 408.

(2) Floquet, *op. cit.*, VI, 489, 493.

(3) Discours de rentrée, 4 nov. 1878, Cour d'appel de Rouen, par Gaultier de la Ferrière, pp. 9 et 11.

« tournez à Rouen. Enregistrez mon édit sans « délai, je veux être obéi. » (Hippeau, IV, p. 403.)

En 1761, même refus, mêmes protestations, même enregistrement forcé.

En 1763, le gouvernement ordonne le cadastre. Opposition du Parlement (1). L'enregistrement n'a lieu que par les voies de coercition déjà employées. Dix membres sont exilés. Tous les membres donnent leur démission en masse. Un rapprochement a lieu le 10 mars 1764. Le Parlement reprend ses fonctions. Il y eut à cette occasion de grandes réjouissances. Les dames de la Halle allèrent complimenter la Cour assemblée dans la Grand'-Chambre. La dame Caillot, la plus forte en... élo-

(1) De tout temps, les Etats de Normandie (de la Foy, p. 249), le Parlement, l'opinion publique mal éclairée (de Neuville, p. 16) avaient résisté à cette mesure. Cependant, dès 1547, devant son époque, un pauvre clerc de notaire à Moutiers-Hubert, Lefront, dont le nom y existait encore au siècle dernier (*Inventaire*, abbé Piel, tome IV, p. 889), et qui, pour s'aider à vivre, faisait des fagots dans les bois, proposait, en vers, de remplacer la taille personnelle, alors arbitraire, par une contribution foncière (taille à l'acre, au prix de l'acre « par bons subtils géométriens»). Ces vers, découverts dans la reliure d'un registre, sont aujourd'hui aux Archives de la Société historique de Lisieux. Ils ont été publiés avec une intéressante notice par le vicomte Louis de Neuville, en 1889.

cution, prononça une harangue en son langage, et embrassa sur leurs sièges le premier président Miromesnil et le conseiller Guenet de Saint-Just, doyen, âgé de quatre-vingt et quelques années (1). Les magistrats écrivirent au Roi pour le remercier de ses bontés ; ce fut encore pour eux une occasion de lui faire de nouvelles représentations. (Floquet, VI, 591 ; Hippeau, *op. cit.*, IV.)

Le Roi, aigri par ces résistances répétées, ne vit plus qu'avec une aversion profonde ces grands corps judiciaires, imbus, disait-il, « *d'idées républicaines* », prétendant le tenir en tutelle, et s'emparer de son autorité (2).

Le 4 mars 1766, à une députation du Parlement de Rouen qui lui avait dit qu'il *s'était engagé* à « rétablir l'empire des lois, et avait ainsi renouvelé « le serment qu'il avait fait à la nation, Louis XV « répondait : « Le serment que j'ai fait non pas à « la nation (*comme vous osez le dire*), mais à Dieu « seul, m'oblige surtout de faire rentrer dans le de- « voir ceux qui s'en écartent, et qui veulent établir

(1) Le conseiller de Saint-Just appartenait à la famille Guenet de Saint-Just dont plusieurs membres ont fait partie des bailliages de Beaumont et d'Orbec. Sur Orbec, voir de la Foy, p. 277.

(2) Floquet, *op. cit.*, VI, 606 ; — Hippeau, *op. cit.*, IV, 409.

« des principes contraires à la constitution de mon « Etat ». (Hippeau, *op. cit.*, VI, 406.)

Tous invoquaient une prétendue constitution que chacun aurait été bien embarrassé de produire.

La situation se tendait toujours davantage. Elle devait mal finir. Elle conduisait à une révolution que prédisaient d'Argenson, dès 1753, et Voltaire, dès le 2 avril 1764. (Leroy-Beaulieu, *Journal des Débats*, 25 août 1893.)

Par un édit du 14 septembre 1771, le Roi, avec l'aide du chancelier Maupeou qui a donné son nom à la mesure, déclare éteindre et supprimer le Parlement de Rouen. Et, par un autre édit du 10 décembre suivant, est établi à Rouen un Conseil supérieur, jugeant au souverain, et en dernier ressort, de toutes les matières civiles et criminelles dans les 28 sièges composant en général la haute Normandie, et comprenant Beaumont-le-Roger, Bernay, Breteuil, Conches, Evreux, Orbec, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, etc., etc.

Sont nommés :

— Premier Président, Thiroux de Crosne, intendant de Rouen (1) ;

— Doyen, Michel de Chambor.

(1) Depuis condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et exécuté le 9 floréal an II, avec le duc de Charost.

Le 17 du même mois de décembre, a lieu l'installation du Conseil supérieur. Le Doyen de Chambor est désigné par la Cour pour faire l'examen et le rapport de l'Edit ; ce rapport a lieu incontinent, et l'Edit est enregistré. Le procès-verbal est imprimé (pp. 72 et suivantes) à la suite du discours de rentrée prononcé le 4 novembre 1878, devant la Cour d'appel de Rouen, par M. Gaultier de la Ferrière. Ce discours, très remarquable, comme tout ce qui émane de M. Gaultier de la Ferrière, est une étude magistrale sur Thiroux de Crosne, l'ancien intendant, ancien premier président du Conseil supérieur, et en même temps sur cette lutte mémorable des Parlements. J'ai été heureux d'y puiser quelques idées, et d'en reproduire plusieurs passages.

Dans le procès-verbal d'installation, on remarque que de Chambor, outre sa provision de conseiller et de doyen, était, ainsi que six autres de ses collègues, pourvu de lettres de comptabilité pour pouvoir, chose alors usitée, conserver et cumuler ses fonctions de lieutenant général à Beaumont en même temps qu'il allait exercer à Rouen sa nouvelle magistrature, à l'instar du premier président de Crosne qui, lui, allait rester intendant (1).

(1) G. de la Ferrière, *op. cit.*, p. 29.

De Chambor fut sensible à cet honneur dont il ne pouvait prévoir les ennuis, et le 17 février 1772, il écrivait à Blanfuné aîné la lettre suivante qui fut imprimée dans le mémoire dont il sera parlé bientôt :

« Je profite de ma dernière convalescence pour
« vous annoncer moi-même qu'il a plu au Roi de
« me destiner, sans que j'en aie rien sçu, ni rien
« demandé, à remplir la place de doyen du Conseil
« supérieur de Rouen, avec 2,000 livres de gages,
« autant de gratification annuelle, et 600 livres de
« pension au Décanat, mon franc salé (1) et les pré-
« sents ordinaires des Fermes générales et des
« Aides, au Parlement et à la Cour des Aides,
« réunie à notre tribunal, de sucre, bougies et
« flambeaux etc., etc., et par-dessus tout cela, le
« titre de Conseiller d'honneur, lorsque mon grand
« âge ne me permettra plus de me transporter
« à Rouen, avec des *lettres de comptabilité* qui me
« permettent de continuer l'exercice et les fonctions
« de ma charge de lieutenant-général à Beaumont,

(1) Privilège accordé à certains officiers royaux de prendre une provision de sel déterminée, sans payer d'impôts. Sur les privilèges des membres du Parlement, voir Houard, *Parlement*.

« alternativement avec les fonctions de doyen de
« la nouvelle Cour. »

La suppression du Parlement produisit à Rouen et dans toute la Normandie une émotion qui ne se calma guère au cours des trois ans qu'a duré le Conseil supérieur. Pendant tout ce temps, le conseil fut en butte à tous les mauvais procédés : — clameurs de la foule à l'installation de ces intrus (c'est ainsi qu'on les nomme) (1) ; — portes fermées au palais qu'il fallut forcer ; — refus de l'Archevêque de dire la messe du Saint-Esprit ; — refus par l'Élection d'enregistrer l'édit ; — même refus par l'Hôtel de Ville, et en outre refus d'assister à l'installation, de visiter le premier président, et de lui présenter le vin de ville ; — les maisons et hôtelleries fermées aux nouveaux membres qu'il faut *loger d'autorité et à la craie* (2) ; — espiègeries et niches de la Basoche ; — grève des prisonniers qui

(1) C'était un mot à la mode. Mirabeau père appelait les intendants des intrus (de Tocqueville, livre II, chapitre vi). Un peu plus tard, les prêtres ayant prêté serment seront aussi des intrus. On retrouvera ce mot à Vieilles, aussi mal placé en 1839 (de Tocqueville, livre II, chapitre xv).

(2) Expression venant de la marque que le maréchal de logis faisait sur la porte des maisons où devaient loger les soldats ou les personnes de la suite de la Cour. Larousse et Littré considèrent cet usage comme aboli. Cependant on a

s'élèvent contre la Rhedde, ou visite d'usage la veille de Noël 1771 (ceux de Paris en avaient fait autant) ; — conflit à l'occasion du privilège de Saint-Romain avec les chanoines qui ne veulent point accorder le salut au Conseil supérieur venu à Notre-Dame pour la procession du vœu de Louis XIII (1772) ; — attitude méprisante du corps de ville tournant le dos au Conseil dans cette même cérémonie ; — scandales encore dépassés au 15 août 1774 ; — enfin parades, chansons, pamphlets, caricatures, exécutions en effigie, tout ce que peut créer l'imagination en délire.

Voilà où en étaient arrivées la passion et l'animosité, et ce qui montre « combien déjà l'esprit de parti était implacable et dur ». (Floquet, VII, 34 ; G. de la Ferrière, p. 31.)

Cependant le Conseil supérieur ne méritait pas les mépris qu'on lui prodiguait. « Aux affronts, il « ne répondait que par la modération... Dans « toutes ses délibérations se révéla le désir d'éviter « les conflits, d'apaiser les discordes, de respecter « les droits de chacun... Ceux-là même qui l'ont « le plus vivement attaqué, ne lui ont pas contesté

vu à Vieilles, rue de l'Arbre-d'Amour, pendant vingt ans, sur le mur Duval-Pilet, une inscription apposée par les Allemands lors de la guerre de 1870-1871.

« la réputation de bien juger ». (G. de la Ferrière, p. 32. — Voir aussi Floquet, VI, 724.)

Mais il manquait de prestige. (Voir à ce sujet Floquet, et Taine, *Le Régime moderne*, p. 313.)

Louis XV mourut le 10 mai 1774. Le chancelier Maupeou fut congédié en août suivant. A sa place fut appelé, comme garde des sceaux, Miromesnil, l'ancien premier président du Parlement.

Cédant à ce qu'il crut être l'opinion publique, le roi Louis XVI rappela les Parlements et par un édit donné à Fontainebleau, en octobre 1774, rétablit les anciens membres du Parlement de Rouen qui furent installés le 12 novembre suivant. (Hippéau, V, 60.)

Mais déjà, et sans attendre la chute du Conseil supérieur, avaient recommencé de plus belle les avanies contre les intrus. Leur Chambre des vacations tenait séance le 7 novembre, quand arriva l'ordre aux Conseils de se dissoudre. Les applaudissements de la foule consacrèrent cet ordre. Incontinent il se joua, dans le palais même, par les bazochiens, un impromptu bouffon et insultant, où les intrus étaient représentés, bafoués et chassés par les clerics armés de fouets. Puis ce fut une parodie d'inhumation solennelle, dans la grande salle, avec oraison funèbre et épitaphes abrégées, à double

entente, dont le sens grossier était le secret de tous. (Floquet, pp. 7, 12 et suivantes.)

On composa un ordinaire de messe, censée dite par l'abbé Perchel, l'un des conseillers. C'est peut-être le seul morceau spirituel parmi les quatre cents qui furent publiés.

Enfin, et comme tout en France finit par des chansons, il y eut un pot-pourri en vingt couplets sur autant d'airs différents. Chaque conseiller avait son couplet; de Chambor eut le sien, qui ne porta d'ailleurs aucun préjudice à sa mémoire. Le premier président de Crosne en eut même deux, qui faisaient plutôt son éloge, bien que d'une manière ironique. Tout cela était sans grande saveur, et il fallait les préventions du temps pour s'en amuser. Voici, à titre documentaire, un échantillon de ces satires (1) :

SUR L'EXIL DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

Air : *Réveillez-vous.*

Je vais vous chanter la déroute
Du feu Conseil supérieur :
Qu'en silence un chacun m'écoute
Et compatisse à son malheur.

(1) Cette pièce a été publiée, avec toutes les péripéties de la lutte, par Hippeau, *Gouvernement de Normandie*, volume V, pp. 66 et suivantes.

Air : La Faridondaine.

De remplacer le Parlement
 Thiroux marqua sa joie.
 Il est fâcheux assurément
 Que le Roi le renvoie ;
 Car c'était un fort bon garçon,
 La Faridondaine, la Faridondon.
 Il avait même un peu d'esprit,
 A la façon de Barbari,
 Mon ami.

.

Air : Monsieur le Prévôt des Marchands.

Monsieur le Conseiller d'honneur,
 Je suis bien votre serviteur ;
 Ne pensez pas qu'on vous oublie.
 En vain vous voulez vous cacher,
 Chambor, croyez que l'infamie
 A Beaumont ira vous chercher.

Air : Les Pendus.

Livet, Grip, Presneslé, d'Hotel,
 Lamar'robert (1) Tégnière, Oursel
 Et le reste de la canaille,
 Pourvu que le tripot s'en aille,
 De ces misérables intrus,
 Je consens à ne parler plus.

.

(1) Venu aussi du bailliage de Beaumont. Il habitait Beaumontel. Sa fille était la première femme de Pollard père.

Rentré à Vieilles, de Chambor espérait y terminer ses jours dans le calme et le repos auxquels il avait droit. Mais il lui fallut encore traverser une année de soucis et de tribulations, par la faute d'un descendant du « seigneur » Blanfuné.

VIII. — *Clameur lignagère par Chambellan.*

Comme il s'agit ici, non d'une affaire privée, mais des destinées du fief de Vieilles, appartenant à l'histoire ; d'un acte de retrait lignager très grave, et qui tint en suspens l'attention des habitants pendant de longs mois ; d'une question bien oubliée, bien ignorée aujourd'hui, mais qui peut tenter les chercheurs, je crois devoir en dire quelques mots :

On a vu (§ 2 ci-dessus) que de Chambor avait acheté, en 1744 et 1745, par trois contrats séparés, le fief de Vieilles, et le domaine utile (ou non fieffé), et avait ainsi réuni en sa main la terre et seigneurie en totalité.

Il en jouissait tranquillement, lorsque le 23 janvier 1775, c'est-à-dire la *veille* de l'expiration des trente ans depuis la lecture du troisième contrat, maître Pierre Guy Chambellan, avocat au Parlement de Paris, fils de l'indocile greffier, petit-fils

de Nicolas Blanfuné, et neveu des trois frères Blanfuné, vendeurs, spéculant peut-être sur le souvenir encore tout frais de « la déroute du feu Conseil supérieur » qu'il eut bien soin de rappeler, signifia à de Chambor un exploit de clameur lignagère tendant à retirer de ses mains les fief, terre et seigneurie de Vieilles, et tous fonds et rentes, acquis des Blanfuné par de Chambor, tant en son nom que sous celui de Richard, aux années 1744 et 1745.

L'action fut portée devant la Haute Justice de Vieilles.

Je sais bien que la clameur lignagère ne pouvait être exercée que dans l'an et jour de la lecture du contrat (article 452, *Coutume normande*) ; mais cette règle souffrait exception en cas de fraude, et alors le délai était de *trente ans* (article 500, *loc. cit.*)

Chambellan, ayant placé la question à ce point de vue exceptionnel, prétendit que ces contrats d'acquisition tombaient sous l'application de la déclaration du roi du 23 juin 1731 (1), puisqu'il y avait présomption légale de fraude (ce qu'on appe-

(1) Voir dans les *Coutumes* de petit format, à la date du 23 juin 1731, et dans la *Coutume normande*, Berault-Godefroy

lait alors la fraude normande), en cas de translation par contrats *séparés* de la propriété du fief, et du domaine utile, et de réunion en suite *du tout* en l'espace de dix ans, dans la main du même propriétaire.

De Chambor, pour sa défense, soutint que, quelques fraudes que pussent contenir ses contrats, ils ne pouvaient plus être clamés après trente ans, du jour de la passation des contrats. « Tout autre, « dit-il, s'en tiendrait à cette fin de non-recevoir « *résultante de la prescription*; mais de Chambor, non seulement soupçonné de fraude; mais « attaqué directement comme ayant manœuvré « plusieurs fraudes, pour unir un fief avec le « domaine utile, par des voies obliques et réprouvées, se doit à lui-même une justification (1). »

C'est principalement dans son mémoire signifié le 6 mars 1775 qu'il s'expliqua. Je copie textuellement, d'après le mémoire Chambellan (p. 28) :

« Il n'est pas question, dit de Chambor, d'exami-

et d'Aviron, tome II, pp. 292 et 293, en note ; — Houard, *Dictionnaire du droit normand, Clameur*, pp. 248 et suivantes.

(1) Je copie textuellement ce passage reproduit alors dans le mémoire Chambellan, p. 22. Il m'a été impossible de trouver le mémoire de de Chambor ; je le regrette.

« ner ni de juger s'il y a eu fraude dans les contrats ;
« mais si le clamant était encore, le vingt-trois
« janvier 1775, dans les trente ans fixés par la Cou-
« tume pour délai fatal de clamer ; ainsi, qu'il y ait
« eu fraude, ou qu'il n'y en ait pas eu, de Chambor
« se gardera bien d'entrer dans une telle discussion.
« Ce n'est pas l'acte de remise du 18 janvier 1746
« qui fut frauduleux, on ne pouvait qu'en induire
« seulement qu'il y aurait eu de la fraude dans les
« contrats des 24 décembre 1744 et 5 janvier 1745 ;
« mais une telle induction n'est pas une fraude
« par elle-même, elle ne fait tout au plus que l'in-
« diquer, et l'acte de remise n'en fait pas davan-
« tage... »

Je passe sur d'autres considérations et arguments qui se résument en ceci : « Le délai de trente ans court du jour même des contrats. »

Le 6 mars 1775, sentence fut ainsi rendue en la Haute Justice de Vieilles :

« Considérant que les fonds acquis par Richard
« (3^e contrat) lui ont été vendus par les sieurs
« Blanfuné, frères et puînés en la succession de
« Nicolas, qu'ils avaient été démembres du fief
« et de la terre de Vieilles, sans qu'ils y pussent être
« directement ou indirectement réunis dans la
« suite, nous avons jugé que la question présente ne

« tombe point dans le cas des articles 1 et 2 de la
« déclaration du roi du 23 juin 1731, mais bien sur
« l'article 7 de la même déclaration, et en consé-
« quence dit et jugé à bonne cause la fin de non-
« recevoir opposée par de Chambor au retrait
« lignager dudit sieur Chambellan, faute par lui de
« l'avoir formée *dans le laps de trente années*, aux
« termes de la Coutume, à ce moyen ledit sieur
« de Chambor déchargé *quant à présent de l'action*,
« avec dépens. »

Pierre Guy Chambellan fit appel de cette sentence au Parlement de Rouen. Il publia un mémoire imprimé, signé de M^{es} Hervieu et Lizot, avocats (1). Il reproduisit ses moyens de première instance, et il crut devoir faire allusion au Conseil supérieur. « Il aurait été dangereux, dit-il, d'en-
« treprendre (cette action contre de Chambor)
« dans le temps où tout le canton pliait sous ses
« lois... S'il avait conservé le surcroît d'autorité et
« de dignité où le renversement des lois et l'op-
« pression de la magistrature l'avaient élevé, qui
« aurait jamais osé élever la voix contre lui?...
« Heureusement pour la Nation, l'*intrusion* du

(1) Sur ces deux avocats, voir ci-après, chapitre XVIII, § 4, et pour Hervieu, le chapitre XV, du Hom.

« sieur de Chambor dans la souveraine magistra-
 « ture n'a pas duré... l'ordre a été rétabli, et l'accès
 « des tribunaux souverains est devenu libre et
 « assuré... » (pp. 21, 22).

Ce procès nous fait voir combien les mœurs ju-
 diciaires ont changé. Aujourd'hui, quand on fait un
 appel, on y met des formes. Dans son mémoire,
 Chambellan fut moins que réservé: « Il y a, disait-
 « il, un lénitif au débouté prononcé. Le *quant à*
 « *présent* qu'on y a ajouté, semble laisser une voie
 « ouverte à l'appelant *pour une clameur nouvelle*.
 « Mais si la clameur dont on m'a débouté est tar-
 « tive, une *seconde*, que le juge a réservée, le *serait*
 « *encore davantage* ; que signifie donc le *quant à*
 « *présent* ajouté au débouté de la clameur, faute de
 « l'avoir intentée dans les trente ans ? Il n'y a que
 « le sieur de Chambor *qui l'a suggérée au juge* qui
 « puisse nous donner l'explication de cette énigme »
 (p. 30).

Il y avait, à cette époque, une liberté, une har-
 diesse, qu'on ne rencontre plus maintenant.

Enfin, après débats, le jeudi 7 décembre 1775,
 un arrêt du Parlement de Rouen mit l'appellation
 au néant et débouta définitivement Chambellan de
 sa clameur. Plaidants : M^e Lizot pour Chambellan,
 et M^e Fremont pour de Chambor.

Je n'ai pas le texte de l'arrêt ; mais voici comment Houard (*Dictionnaire de droit, Clameur*, p. 254) l'explique et l'analyse :

« La déclaration du roi du 23 juin 1731 a pour
 « objet dans les deux premiers articles, d'empêcher
 « la division du fief d'avec son domaine utile, au
 « préjudice des droits des seigneurs féodaux et des
 « lignagers, préjudice qui n'a lieu que lorsque le
 « fief et le domaine utile passent à *deux* différents
 « acquéreurs, et ensuite se *réunissent* dans l'espace
 « de dix ans, sur la tête de l'acquéreur du fief ; car,
 « quand la vente du fief et du domaine non fieffé est
 « faite à *une même personne*, par le même acte, par
 « le propriétaire *de l'un et de l'autre*, le seigneur,
 « ni le lignager ne sont préjudiciés, puisqu'ils
 « peuvent clamer dans l'an de la passation du con-
 « trat. En conséquence, ils ne peuvent prétendre
 « avoir trente ans pour faire leur clameur, les trente
 « ans n'étant accordés par la déclaration, article 7,
 « que lorsque les droits des lignagers ou des sei-
 « gneurs ont été fraudés : arrêt du 7 décembre 1775
 « en faveur de de Chambor. Au surplus, dans tous
 « les cas où la fraude donne ouverture à la clameur,
 « durant trente années, ces trente ans courent du
 « jour où *le contrat est passé*, lecturé ou non. C'est
 « ce qui résulte de la comparaison des articles 452

« et 500 de la Coutume : le premier permet la « clameur dans l'an et jour de la lecture, et le second ne l'autorise que dans trente ans. »

L'arrêt du Parlement mit donc l'appellation au néant. Il confirma finalement la sentence du 6 mars 1775. D'après Houard, cet arrêt aurait jugé qu'il n'y avait pas eu fraude ; que la déclaration de 1731 n'était pas applicable, et que Chambellan n'avait eu *qu'un an* pour clamer. La Cour releva ainsi un moyen de droit à un point de vue auquel aucune des deux parties ne s'était placée et qui ne correspond guère à la discussion.

Une généalogie de famille établit que Pierre Guy Chambellan était « célibataire et partit de Bigards pour Paris en 1808 ».

Son père, Guy. Chambellan, avait été seigneur de Bigards et du Hom.

IX. — Décès.

De Chambor mourut à Vieilles le 17 octobre 1778, âgé de près de quatre-vingt-trois ans.

Ses restes, exhumés en 1842, furent transportés au cimetière de Beaumont, dans la tombe de son petit-fils Alexandre Bertin, par les soins de M. et de M^{me} de Sacy.

Je n'ai pas marchandé mon respect à la mémoire de de Chambor. Il y avait droit à tous égards. Il a relevé Vieilles, et laissé des traditions d'honorabilité qui ont été rappelées avec raison dans un imprimé, vers le 23 avril 1892.

X. — *Ses enfants.*

1° On a parlé, § 5, de sa fille, et de la postérité, aujourd'hui éteinte, de celle-ci.

2° François Michel de Vieilles, son fils, né à Paris paroisse Saint-Sauveur, vers 1728, lui succéda dans la seigneurie de Vieilles et de la Haie-Saint-Sylvestre. Il ne jouit que onze ans à peine des privilèges, déjà chancelants, de la féodalité.

Sa vie se passa dans le silence.

Il vota par procuration avec la noblesse aux élections de 1789 pour les Etats généraux, et traversa les temps difficiles de la Révolution.

Il habita alternativement Vieilles, la Haie-Saint-Sylvestre ou le Bois-Panthou.

On le trouve inscrit, avec la qualité de propriétaire, et comme domicilié à la Haie, sous le nom de François Michel, sur la liste intéressante « des notables communaux de l'arrondissement d'E-
« vreu », publiée en l'an IX.

De Marie-Louise de Cécire, son épouse, il eut deux fils, et mourut à Vieilles, le 7 août 1806, âgé de 78 ans. On l'inhuma dans le cimetière de Saint-Aubin, celui de Vieilles étant désaffecté et le nouveau de Beaumont n'existant pas encore.

XI. — *Petits-fils de de Chambor.*

Les deux fils de François Michel de Vieilles furent :

1° Alexandre-Bertin Michel, né au Bois-Panthou ou à la Haie-Saint-Sylvestre, le 4 septembre 1794;

2° Alphonse Michel, né à Vieilles ou Beaumont vers 1803.

Lors d'un tirage de lots judiciaires, devant le notaire de Grosley, le 28 mars 1814, il échut à l'aîné la terre de Vieilles (moins quelques parties) et au jeune la terre de la Haie, et quelques immeubles à Vieilles.

Alexandre-Bertin Michel de Vieilles épousa (à Beaumont), le 11 janvier 1816, M^{lle} Rose Picard, fille de Louis-Auguste, et de M^{me} Louise-Hélène Chambellan.

Il mourut à Vieilles, le 7 mars 1818, à 23 ans, laissant une fille unique qui est devenue M^{me} de Sacy.

Ce jeune homme, emporté ainsi à la fleur de l'âge, fut très regretté.

Je crois avoir entendu dire, étant tout enfant, qu'il avait servi dans les Gardes d'honneur, cette création arbitraire (1) des derniers temps du despotisme impérial.

Il fut qualifié ainsi :

Dans son acte de mariage, « propriétaire » ;

Dans l'acte de naissance de sa fille, « propriétaire, ancien officier de cavalerie » ;

Dans son acte de décès, « ex-gendarme de la Garde Royale, chevalier de la Légion d'honneur ».

On lit en effet, dans l'ouvrage du lieutenant-colonel de Titeux, *la Maison militaire du Roi* (1814 à 1830, deux grands volumes in-folio, illustrés, au tome II, p. 283), le nom de M. de Vieilles inscrit comme gendarme, premier escadron, première brigade ; états nominatifs de 1814-1815.

Les gardes du corps ont laissé leur légende. « Le « sombre oublié dont parle le poète ne les a pas atteints » (colonel de Titeux, t. I, p. 81). Longtemps on a parlé de leurs querelles avec les officiers à demi-solde du premier Empire au café Montan-

(1) Voir *Journal des Bourgeois d'Evreux*, 1814, p. 214 ; Taine, *Régime moderne*, t. I, pp. 112, 208 et 388, n. 1.

sier, depuis devenu le théâtre du Palais-Royal. Il y eut souvent entre les deux partis des conflits, des duels, et un jour, dans une bagarre, les jeunes Gardes du corps brisèrent les glaces du café. Il en résulta quelques couplets (1) qui ont été reproduits en partie par Jules Claretie (*le Temps*, du 24 octobre 1884).

M^{lle} Mars s'en mêla. Sifflée un jour par plusieurs jeunes gens à cause de ses *sentiments* impérialistes, elle dit devant la rampe : « Qu'ont donc de commun ces Messieurs avec Mars ? » (*Correspondant* du 25 janvier 1889, p. 345.)

Après l'épigramme, écoutons la justice, sous la plume du général Thoumas (*le Temps*, 13 janvier 1891) :

« Il ne dépendit pas des Gardes du corps de
« Louis XVIII et de Charles X d'être la première
« troupe du monde sur les champs de bataille,
« mais ils s'illustrèrent, lors de la révolution de
« Juillet, par la fidélité qu'ils montrèrent, en accom-

(1) « ... Vos imposantes masses
« Ont bien prouvé qu'à votre élan guerrier
« Rien ne résiste... et pas même les glaces
« Du café Montansier.
« ... Nous avons vu leur glaive meurtrier
« Conduit par vous, renverser jusqu'aux glaces
« Du café Montansier. »

« pagnant jusques dans le port de Cherbourg le roi
« Charles X partant pour l'exil. Je ne sache rien
« de plus honorable que l'attitude gardée pendant
« le voyage par les quatre compagnies des Gardes
« du corps, et par la compagnie des Gardes des
« chasses. »

Le 23 ou le 24 août 1830, au matin, passa par Vieilles et par Beaumont, après avoir suivi la route qui traversait alors la forêt, un fort détachement de *gendarmes des chasses*, graves, mornes, montés sur des chevaux noirs, couverts de poussière, revenant de conduire Charles X à Cherbourg (1). Ils franchirent le gué de la Bave à l'endroit où se trouve aujourd'hui le pont de Vieilles. Nous y courûmes pour les voir.

Un officier se détacha de la colonne, et demanda à mon père : — « Saint-Léger est-il chez lui ? » Douze ans plus tard, comme je rappelais ce fait, à un déjeuner chez de Beaussacq, maire de Boissy-le-Sec (Eure-et-Loir), près Verneuil, mon hôte me dit : — « J'étais cet officier. »

Sans le savoir, les gendarmes avaient traversé la terre de leur ancien camarade, M. de Vieilles, à

(1) Ils arrivèrent à Evreux le 24 août. (*Journal des Bourgeois d'Evreux*, p. 374.)

cent mètres de distance de sa veuve et de sa fille. Le *sombre oubli* avait accompli son œuvre, que nous retrouverons sous plus d'une forme.

Par ces souvenirs, j'ai voulu rappeler la mémoire de M. de Vieilles, et suivre *les bons habitants* qui l'avaient honoré.

Le *Moniteur universel* du 16 octobre 1889 donnait une notice matrimoniale intéressant Vieilles, mais contenant une *omission* et une erreur de degré :

Omission du nom de M. de Vieilles, Garde du corps de Louis XVIII, bisaïeul du marié ;

Erreur de degré, à l'égard de « l'ancien officier « des Gardes du corps de Charles X » (1), *aïeul des deux époux*, présenté à tort seulement comme *père*.

Alphonse Michel de Vieilles, second fils de François, habitait la Haie-Saint-Sylvestre. Il épousa M^{lle} de Tintigny. Par le décès de son frère aîné, il était devenu chef de nom.

Il est mort sans postérité, dans sa quatre-vingt-huitième année, à Saint-Germain-en-Laye, le 13 janvier 1891.

Sa succession n'est pas venue aux enfants et pe-

1) Le chevalier Alexandre Martial de Guillebon, décédé au château de Vaux (Oise), le 9 juin 1861.

tits-enfants de M^m^e de Sacy, sa nièce, dont il avait suivi et protégé l'enfance comme subrogé tuteur.

M^{lle} Rose-Palmire-Alexandrine Michel de Vieilles, née en ce lieu le 5 février 1817, fille unique du Garde du corps de Louis XVIII, épousa le 20 juillet 1835, à Beaumont, Adolphe-Victor de Sacy, receveur de l'enregistrement, d'une famille de Moreuil (Somme).

Peu de temps après, M^m^e de Vieilles, mère de M^m^e de Sacy, se remaria avec Charles-Auguste Pollard, ancien receveur de l'enregistrement demeurant à Beaumontel.

M^m^e de Sacy est morte à Amiens le 15 août 1871, laissant un fils, Adrien de Sacy, et une fille, M^m^e de Guillebon, à laquelle échut la terre de Vieilles.

M^m^e de Guillebon est décédée au château de Vaux, commune de la Fretoy (Oise), le 11 avril 1881. Par le partage de sa succession devant M^e Rendu, notaire à Liancourt, le 18 mai 1888, la terre de Vieilles est échue à son fils aîné, Alexandre-Marie-Antoine de Guillebon.





CHAPITRE XV

Le Hom.

LA seigneurie du Hom a vécu parallèlement à celle de Vieilles.

Ce nom, *Hom*, indiquait, dans la langue scandinave, un lieu entouré d'eau, de fossés, une île dans un marais.

Chez nous, c'était un fief (quart de haubert, ou même, plus tard, qualifié plein fief), tenu et mouvant d'abord de Beaumont, puis de Beaumesnil, et situé, pour le chef, sur la paroisse de Vieilles, à l'extrémité sud-est, entre la Risle et la Forêt.

I. — Le premier propriétaire connu de ce fief, disent Charpillon et Caresme (*Dictionnaire de l'Eure*, article *Beaumont*), fut Eudes du Hom, témoin de deux chartes de Robert de Meulan, de 1160. On le croit père de Bucharde et de Guil-

laume, qui assistèrent à la donation de 60 sous de rente faite au prieuré de Beaumont, sur les moulins de l'Etang, par Robert II, comte de Meulan, le 7 janvier 1196. (Le Prévost, *Dictionnaire*, tome I, p. 211.)

Buchard, sous le nom de « Bocardus de Humeto », figure comme témoin dans la charte du comte Robert, confirmant les donations faites par Raoul Harpin au prieuré de Beaumont. Cette charte, qui doit être de 1196, est rapportée par Le Prévost (article *Beaumontel*, p. 222).

Enfin, vers 1200, Buchard donna, en présence de Guillaume, son frère, des rentes à quatorze églises ou chapelles, spécialement à Sainte-Marie-Madeleine (chapelle qui existe encore au manoir du Hom), 16 sous de rente, 7 chapons et gélines.

Les Buchard disparaissent, et pendant deux siècles l'obscurité règne.

II. — Nous avons vu plus haut qu'Isabelle de Pommereuil posséda le Hom et en fut expulsée brutalement, en 1419, par les Anglais, auxquels elle avait refusé de se soumettre.

Honneur à la mémoire de cette noble femme !

Sur les seigneurs du Moulin-Chapel, (Voir le *Dictionnaire* de Charpillon, article *la Houssaye*.)

III. — En 1470, Jean d'Avoize, chevalier, de la famille des d'Aché (Charpillon, article *Grandchain*), était seigneur de Grandchain, du Hom, et du Val-Jardin. (Voir aussi Saint-Denis, *Notice* sur Beaumont, p. 182.)

IV. — On trouve aux archives de l'Eure un aveu du Hom fait à Charles de Lorraine, le 17 septembre 1582.

Le Hom fut cédé par noble homme Louis Viart à Jean Damours, escuyer, suivant contrat d'échange passé devant les tabellions de la Bonneville, le 4 août 1587.

Aveu fut fait au même Charles de Lorraine, le 5 mars 1598, par ledit Jean Damours en ces termes, (Archives de l'Eure) :

« De très illustre et magnanime prince Messire
« Charles de Lorraine, pair de France, chevalier
« de l'ordre du roy, duc d'Elbeuf, comte de
« Brionne, vicomte de Lillebonne, seigneur de
« Routot, Quatremares, baron de Beaumesnil, sei-
« gneur de Grosley, Conchez et Thiron,

« Je, Jean Damours, escuyer du Hom, les Ervo-
« lus et Berou, tiens et avoue tenir noblement par
« foi et hommage de vous dit Monseigneur, en
« votre dite terre et baronnie de Beaumesnil,

« c'est-à-dire savoir : Un plein fief de haubert,
« nommé le fief, terre et seigneurie du Hom, situé
« en la paroisse et prévosté des Vieilles, s'étendant
« ledit fief jusqu'en la paroisse de Saint-Nicolas
« Saint-Aubin dudit lieu, Barc, Beaumontel, et ès
« environs, lequel fief consiste en manoir seigneu-
« rial, maison et clôture de murailles, motte de
« fossés pleins d'eau au circuit d'icelles, chapelle,
« colombier à pied à l'entour duquel il y a cuves
« et rivières courantes, bois taillis et comme
« dessus, lesquels bois s'étendent jusques près et
« joignant la forêt de Beaumont, droit de garenne
« dedans lesdits bois, exempte de tiers et dangers,
« terres labourables et non labourables, avec les
« plants d'arbres fruitiers, auquel fief j'ai droit de
« justice et juridiction basse, service de prévosté, à
« tous par élection, chacun an, sur *mes hommes*
« *vassaux*, et consiste outre en domaine ancienne-
« ment et nouvellement fieffé, jusques à 95 acres et
« demie ou environ, compris les bois, prairies et
« terres labourables, et non compris ledit manoir,
« enclos et pourpris (1) d'icelui revenant à 1 acre
« et demie ou environ.

(1) Pourpris signifie l'enclos, les environs et prochaines clôtures de quelque lieu seigneurial, chastel, manoir et hôtel noble ou d'Eglise (Bérault, sur 279 *Coutumes*), ou,

« Item, j'ai aussi domaine fieffé, à cause duquel
 « j'ai hommes, hommages et rentes seigneuriales,
 « savoir est en deniers supputés par le menu, et
 « revenant à la somme de 14 livres 2 sous, en oi-
 « seaux, le nombre de 24 chapons, en géline une,
 « en poulets deux, et *un bouton de rose*.

« Item, j'ai droit de parc et prison sur *mesdits*
 « *hommes vassaux*, pour emprisonner *mesdits*
 « *hommes vassaux*, le cas offrant, que pour les
 « bestes qui seront trouvées en dommage sur
 « *notre domaine*.

« Plus, droitures dans la forêt de Beaumont,
 « spécifiées audit aveu.

« Item certifions notre dit seigneur le baron de
 « Beaumesnil que tant le domaine fieffé que non
 « fieffé... ainsi qu'il suit. » Et l'aveu continue en
 donnant le détail de 122 tenures féodales. C'est à
 peu près le même chiffre qui a été trouvé pour le
 fief de *Vieilles*, au commencement du xvii^e siècle,
 soit environ 240 tenures pour les deux fiefs, avec
 cette différence que celui du Hom s'étendait non

selon Houard, « les cours, jardins, vergers, plantations, envi-
 « ronnés de fossés, pour l'utilité et la décoration du manoir ». (*Dictionnaire de droit normand, Hébergement*. Voir aussi
 article de Ch. Mortet, *Grande Encyclopédie, Féodalité*,
 p. 195.)

seulement sur Vieilles, mais aussi sur Beaumont, Saint-Aubin, Barc, Beaumontel, et « à environs ». Ce nombre est une nouvelle preuve du morcellement de la propriété foncière et de la densité de la population à cette époque.

Nous aurons bientôt un spécimen des tenures du Hom, dans les aveux Adam de 1610 et de 1786.

Dans son aveu, le seigneur Damours s'exprime bien dans le style et selon l'esprit du temps :

.. « Mes hommes, » dit-il (1) ;

... « Droit de parc et de prison, pour emprisonner mes hommes... et les bestes » (2).

A cette raideur se mêle une douce poésie : « un bouton de rose ».

V. — Dans le régime féodal, la rose joue un rôle.

Elle figure souvent dans les redevances. (Chéruel, *Dictionnaire des institutions*, 1^{re} partie, p. 409 ; — Léopold Delisle, *Classes agricoles*, pp. 91 et 492 ; — de Beaurepaire, *Etat des campagnes nor-*

(1) Ce mot était synonyme de vassal, et non de serf, dès le XI^e siècle (Léopold Delisle, *op. cit.*, p. 22), et c'est du reste ce qu'entend Damours : « mes hommes vassaux ».

(2) Bestes ou choses gaives (Léopold Delisle, *op. cit.*, p. 406).

mandes au moyen âge, p. 70 ; — Le Prévost, *Dictionnaire de l'Eure*, tome II, pp. 91, 460.) (1).

Selon quelques coutumes, la fille n'avait plus rien à demander à ses frères sur la succession paternelle, quand le père l'avait dotée, ne fût-ce que d'un simple chapel de roses. (Edouard Laboulaye, *Condition civile et politique des femmes*, p. 245 ; *Coutumes de Bretagne*, article 217 ; *Anjou*, 241 ; — Ginoulhiac, *Régime dotal et communal*, p. 272) (2).

Spécialement en Normandie, où les filles n'hé-

(1) « deux chapeaux de violette de mars, et ung autre de « roses vermeilles à la Pentecôte » ; hommage au Roy, par « Charlotte des Ursins, baronne de Ferrières, 25 juin 1604 ». (Le Prévost, II, 91.)... Poivre, amandes, chapeaux de roses... aveu au Roy, par Yves de Viez Pont, seigneur de la baronnie du Neubourg, du 10 novembre 1403, où tout n'était pas roses ; le seigneur y disait : « J'ai le droit de « pugnir et faire pugnir par mes gens et officiers tous ceux « qui, en toute la bourgeoisie du Neubourg appellent les « femmes p..., sous peine de 9 livres d'amende ou d'être mis « en une eschielle par trois jours de marché » (Le Prévost, II, 459) ; c'est-à-dire mis 3 jours « de potence ou au gibet ».

(2) Où il cite le Roman de la Rose :

.
 Chapel de fleurs qui petit couste
 Et de roses à Pent:couste
 Y ce puet bien chacun avoir
 Qu'il ne coûte pas grand avoir.

ritaient qu'autant qu'elles n'avaient pas de frères ou de descendants d'eux (Article 248, *Coutume*), si le père ou la mère, en mariant leur fille, lui donnent « un bouquet de fleurs » (Godefroy, sur article 363), c'est parce qu'ils le veulent bien. Pourvu qu'ils la marient, ils ne sont pas tenus de la doter. (Basnage, sur article 250.) « Si rien ne lui fut promis lors de « son mariage, rien n'aura », dit l'article 250, *Coutume normande*. (Voir aussi l'article 363, *op. cit.*)

Les filles, non mariées du vivant de leurs père et mère, pouvaient demander à leurs frères « mariage avenant » (Article 249, *Coutume*), c'est-à-dire le tiers de la succession pour elles toutes (Articles 254 à 257, *idem*).

Heureusement les mœurs tempéraient la rigueur du principe. Le père pouvait, en mariant ses filles, « les réserver à sa succession et de leur mère pareillement » (Article 258 *ibid*). La réserve à partager était un droit d'hérédité, un droit à une quote-part de la succession (Rejet du 12 décembre 1859). Ce fut une conquête sur les anciens usages qui excluaient les sœurs, « coutume impie », disait Marculphe dans sa formule du VII^e siècle qui commence ainsi : « A ma très douce fille » (1).

(1) Voir cette formule dans Laboulaye, *Propriété foncière*, pp. 426 et 505 ; *Condition civile et politique des femmes*,

VI. — Les anciens, malgré leur dureté de cœur, ont trouvé des accents attendris pour leurs filles. Voir à ce sujet le beau livre de M^{lle} Bader, *la Femme Romaine, Etude de la vie antique*. « Comme
 « Cicéron, dit-elle à la page 218, bien des Romains
 « eurent à pleurer leurs filles. Nous en voyons un
 « touchant témoignage dans les inscriptions funè-
 « bres... de ces jeunes vierges dont la mort pré-
 « maturée arrachait des larmes à Juvénal lui-même
 « (satire xv, vers 138 et 139). Il savait, le poète,
 « qu'un fils est cher... et cependant il trouvait une
 « fille plus douce encore, *filia dulcior* » (satire v, vers 139).

Je me suis permis de rectifier ici une erreur de renvoi, une confusion échappée à M^{lle} Bader qui donne ce passage, *filia dulcior*, comme étant de la

p. 101; — Chéruef, *Dictionnaire, Ahriman*; — Michelet, *Origines du droit*, chapitre III, p. 52; — Fustel de Coulanges, *de l'Alleu*, p. 141.

Cette conquête, la réserve à partage, n'est devenue générale qu'après des siècles d'injustice. C'est la loi des 8-15 avril 1791 qui a aboli toute inégalité résultant des qualités d'ainé ou puiné, de la distinction des sexes, ou des exclusions coutumières. Il n'était pas inutile d'entrer dans ces explications, pour saisir ce qu'il y a de vrai et de faux dans cette parole trop absolue, que l'on répète encore : autrefois les filles n'héritaient pas.

satire xv, vers 139, tandis qu'il appartient à la satire v, vers 139.

Qu'on me pardonne de m'être attardé à ce sujet. Il est si cher au cœur d'un père que la mort d'une très douce fille aînée a rempli de tristesse et d'amertume !

VII. — On voit, aux archives de l'Eure, la copie d'un contrat passé au tabellionage de Quillebeuf, le 17 mai 1607, où ledit Damours vend à *Guy* (1) *d'Aché*, sieur de Fonteney, Marbeuf... et du Mont-de-la-Vigne, et à dame Madeleine de Mailloc, dame desdits lieux, son épouse, demeurant à Marbeuf, mariés le 17 juillet 1583, d'après la Chesnaye des Bois :

« Le plein fief noble et sieurie du Hom, sis à
 « Vieilles, consistant en une motte close de fossés,
 « sur laquelle il y a deux pavillons, et le fonde-
 « ment du manoir, avec la belle cour aussi close
 « de fossés et les granges et bâtiments dessus étant,
 « le tout borné d'un côté le grand chemin tendant
 « à la forêt, d'autre côté la pasture, d'un bout le
 « pré de la Bayasse et d'autre bout ladite pasture
 « avec les autres droitures de colombier et rentes

(1) Prénommé à tort *Gilles* par la Chesnaye.

« seigneuriales et redevances audit fief et paroisse
 « de Vieilles et autres circonvoisines, tenue et
 « mouvante de la baronnie de Beaumesnil, par foi
 « et hommage, droits et devoirs seigneuriaux,
 « quand un eschoit, et tous et autant que ledit ven-
 « deur en aurait acquis de noble homme Louis
 « Viard, par contrat d'échange devant les tabel-
 « lions de la Bonneville, le 4 août 1597.

« En outre, ledit Damours vend aux mêmes les
 « héritages suivants, réunis au corps dudit fief du
 « Hom, la première, etc. »

VIII. — Ce Guy d'Aché était le troisième fils de *Jean d'Aché*, seigneur de Marbeuf et autres lieux, qui, le 19 février 1547 ou 1546 d'après la Chesnaye, avait épousé Renée Leconte de Nonant et qui, lieutenant de Fervaques à Lisieux, excitait les huguenots à commettre des désordres.

La famille d'Aché, très ancienne et très ramifiée, descendant des d'Harcourt et des Mauvoisin, s'était alliée aux Tournebu (1).

Notre Guy d'Aché, devenu seigneur de Marbeuf

(1) Sur les d'Aché, le grand Gallois, le petit Gallois, voir Caresme et Charpillon, article *Bernay* (Carentonne), pp. 334 et suivantes. — C'est le nom d'Aché qui a prévalu. (Le Prévost, *Dictionnaire*, tome III, p. 480.)

en 1595, par donation de son père, avait épousé Madeleine de Mailloc. (Voir ci-après, avec Adam.)

Il mourut le 30 décembre 1608, des suites d'une amputation nécessitée après onze ans de souffrances par une blessure reçue au siège d'Amiens, en 1597. Il fut inhumé dans l'église de Marbeuf, où l'on voit encore son tombeau (Le Prévost et Charpillon).

Le 17 juillet 1610, mon septisaïeul Jehan Adam, fils Jehan, à Vieilles, reconnut tenir nûment de ladite Madeleine de Mailloc, veuve de feu noble homme Guy d'Aché, tutrice et gardienne des nobles enfants issus d'eux, à cause du fief du Hom, deux portions de pré, situées à Vieilles, triage des *Planchettes*, contenant ensemble 3 vergées, anciennement plantées et « logées » (formant aujourd'hui la partie en amont du pré n^{os} 85, 86 E du cadastre), tenues de faire de rentes seigneuriales 23 sous, 1 chapon, et 10 œufs par an, avec reliefs, treizièmes, aides franches et coutumières pour toutes rentes et charges.

A propos des *Planchettes*, expliquons qu'avant la route actuelle de Bernay et le pont construit en 1844, et à la place même de cette chaussée d'une hauteur démesurée, l'ancien chemin de Bernay était au niveau des prairies. La rivière de Bave se

traversait à gué, avec seulement, pour les piétons, une passerelle en bois qu'on appelait « les Planchettes » (les grandes).

Sur le cours d'eau parallèle, nommé la Georgette, et qui se passait aussi à gué, les piétons avaient les « petites planchettes », qui furent remplacées, vers 1825, par une voûte en maçonnerie.

Il va devenir difficile, pendant quelque temps, de suivre la filière des possesseurs du Hom. Plusieurs prennent concurremment le titre, tantôt de *sieurs*, tantôt de *seigneurs* du Hom ; mais comme, en général, ils naissent, vivent, ou meurent à Vieilles, ils nous appartiennent, ou plutôt, d'après Damours qui disait « mes hommes », c'est nous qui leur appartenons.

IX. — De Guy d'Aché et de Madeleine de Mailloc on trouve, dans la Chesnaye, trois fils :

1^o Jacques d'Aché, aussi seigneur de Marbeuf et du Mont-de-la-Vigne et qui épousa le 14 juin 1616 Marguerite de Luzerne. Une fille de Jacques d'Aché épousa Guy Fermanel, lieutenant particulier au bailliage, le 15 février 1638, à Beaumont. (Saint-Denis, *Notice*, p. 289) ;

2^o François d'Aché, seigneur du Hom ;

3^o Robert d'Aché, le jeune, seigneur de Fontenay.

La terre du Hom se trouva appartenir à Pierre d'Aché, chevalier, seigneur de Marbeuf.

X. — Le 14 août 1678, le curé de Vieilles fit lecture, à l'issue de la messe, d'un contrat passé devant le notaire de Pont-de-l'Arche, le 24 juillet précédent, par lequel le dit Pierre d'Aché avait vendu à *Guy d'Aché*, chevalier, seigneur de Dommarais, « la terre, fief et seigneurie du Hom, consistant en domaine fieffé et non fieffé, situé à Vieilles, relevant de Beaumesnil, moyennant le prix de 16,000 livres, constitué en 800 livres de rente foncière. »

Le 24 novembre 1681, à Vieilles, Charles d'Erneville, écuyer, sieur de Bigards-sur-Nassandre, fut, avec Françoise de Pommereuil, fille du sieur du Moulin-Chapel, parrain de Françoise, fille de Guy d'Aché et de Elisabeth Loitville.

Les Daniel, sieurs du Val-Saint-Martin (1), ont dû s'allier aux d'Aché.

Le 8 octobre 1695, devant le notaire de Beaumont, une dame d'Asseville, pour elle et pour ses amis, fonde une basse messe, le jeudi suivant la Saint-Simon, Saint-Jude, jour auquel est décédé,

(1) Fief qui, depuis, a appartenu aux Vottier, puis à Bertrand.

le 28 octobre 1694, le feu sieur Guillaume Daniel, escuyer, sieur du Val-Saint-Martin, son père probablement. (Voir Saint-Denis, *op. cit.* p. 335.) Elle donnait au trésor une rente de 35 livres 14 sous 2 deniers.

Anne Daniel, épouse de Louis d'Aché, escuyer, sieur d'Asseville, mourut à Vieilles le 19 mars 1704, et ledit Louis d'Aché, âgé de soixante ans, y fut inhumé le 23 avril 1709.

Le 22 ou 23 avril 1723, décès à Vieilles, à l'âge de quatre-vingt-six ans, de *François d'Aché*, sieur du Hom. Il était marié avec Anne d'Orteuil.

Sa veuve mourut à Vieilles sept ans après. (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 350.)

Tous deux furent enterrés dans l'église de Vieilles.

XI. — Le 16 avril 1711, eut lieu, à Vieilles, le mariage de *Marie-Madeleine d'Aché*, fille de Guy-François d'Aché, susnommé, et d'Anne d'Orteuil, avec *François d'Aché*, escuyer, fils d'Antoine d'Aché, sieur de Varenville.

Ledit François d'Aché rendit aveu au duc de Bouillon, pour le moulin Louvet, le 5 novembre 1729, (Saint-Denis, *op. cit.*, page 365.)

Le 27 février 1737, décès constaté à Vieilles, de

ladite Marie-Madeleine d'Aché, âgée de soixante ans environ, veuve de François d'Aché, seigneur de la Haie et du Hom, décédée à la Communauté, à Paris.

XII. — François d'Aché et Madeleine d'Aché eurent de leur mariage *Pierre-François-Placide d'Aché*, chevalier, qui mourut avant 1709 (1), ayant épousé Anne-Louise Leblanc du Roulet de la Croisette (2), décédée à Vieilles le 2 février 1738 (3).

Du mariage de Pierre-François-Placide d'Aché, seigneur de Marbeuf, le Hom, et autres lieux, et de Anne-Louise Leblanc, on trouve issus :

1° *Gabriel-Louis*, qui fut curé de Saint-Jacques de Lisieux (1730-1742) (4) ;

2° *Marie-Anne-Gabrielle d'Aché*, qui épousa, en 1732, Baudot, seigneur de Barville (5) ;

3° *René d'Aché*, capitaine au régiment royal des vaisseaux qui, en 1746, épousa Jeanne-Henriette-

(1) L'abbé Piel, *Inventaire*, tome III, xv, p. 450.

(2) Sur les Leblanc du Roulet de la Croisette, voir *Annuaire de l'Eure*, pp. 72 à 78 ; — Charpillon et Caresme, article *Acquigny*.

(3) Saint-Denis, *Notice* p. 371.

(4) L'abbé Piel, *op. cit.* tome III, xv, p. 450 ; xviii, p. 344.

(5) L'abbé Piel, *op. cit.* tome III, xv, p. 1275.

Françoise de Heusté, fille de Léon-François de Heusté, seigneur de Lamberville, etc., et de Louise Asselin, de Boissy (1).

4° *Charles-Gabriel d'Achey*, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Marbeuf, du Hom, et autres lieux, qui, le 29 avril 1749, fit son contrat de mariage avec Charlotte-Madeleine de Houdetot, fille puînée de Charles, sire marquis de Houdetot (2).

Charles d'Achey (probablement Charles-Gabriel), seigneur du Hom, mourut à Evreux le 25 janvier 1763 ; son corps fut rapporté et inhumé à Vieilles.

XIII. — Au registre des vingtièmes de Vieilles qui existe aux Archives de l'Eure, on a porté sous le n° 82, Vottier, comme « acquéreur d'Aché ».

Dans les comptes de la fabrique de l'église de Vieilles, présentés par les trésoriers Hue à Adam (1769), — Adam (1770), — Bolon à Angot (1786), on trouve « que les représentants de *Charles-Gabriel d'Aché*, seigneur du Hom, étaient débiteurs « envers la fabrique d'une rente de 8 livres 10 « sous, dont 3 livres pour fief de banc dans l'é- « glise et 5 livres 10 sous de rente foncière en

(1) L'abbé Piel, *op. cit.*, tome III, xx, p. 229.

(2) Communication de M. Réautey.

« vertu de contrat notarié à Beaumont, le 6
« février 1718. »

XIV. — Le domaine du Hom fut vendu, pour la majeure partie, le 2 août 1780, par Anne-Charles-René, marquis d'Aché, à René Hervieu, avocat au Parlement de Normandie, l'un des signataires du mémoire Chambellan contre de Chambor, dans le procès de 1775, et pour une autre partie (comprenant probablement le titre du fief, la seigneurie), à Guy Chambellan, l'ancien greffier du bailliage, gendre de Nicolas Blanfuné.

Ce Guy Chambellan, dont parle Saint-Denis, (*op. cit.* pp. 384, 398 et 403), avait acheté, dès 1766, la seigneurie de Bigards-sur-Nassandre, saisie sur les frères d'Erneville.

On le trouve, pour 13,891 livres, au nombre et en tête des créanciers opposants du marquis de Prie, dont les biens furent vendus en 1777. (*Notice de Lambert sur la seigneurie de Courbépine, p. 55.*)

Il prit le titre de *seigneur du Hom*, de Bigards et autres lieux.

Le 23 juin 1786, aveu fut rendu audit « Guy
« Chambellan, seigneur des nobles fiefs, terres et
« seigneuries de Bigards, Belleau, le Hom-Fonte-

« ney et autres lieux, par Lebigre, oncle et tuteur
 « des cinq mineurs Adam, enfants de Pierre Henry
 « Adam mon bisaïeul, à cause de partie de pré,
 « située à Vieilles, triage du Pressoir Bosquet, tenue
 « nûment et sans moyen, dudit seigneur, en son
 « dit fief du Hom-Fonteney ; bornée d'un côté la
 « Bave, d. C. la rue du Pouron, tendant à la Cha-
 « pelle Saint-Laurent ; d. B. le chemin de Bernay,
 « et d'autre bout lesdits mineurs par pré relevant
 « de la seigneurie de Vieilles. »

« A cause duquel pré est dû, etc. » (répétition de l'aveu rendu aux d'Aché, en 1610). Ce pré est resté depuis aux mains des Adam, que je représente en ligne directe.

A noter que ce pré dépendait alors de *deux seigneuries* distinctes. Il vivotait. Aujourd'hui que les propriétés sont *franches et libres comme les personnes* (loi du 6 octobre 1791, article 1^{er}), nous avons, à Vieilles, « la servitude sous l'apparence de la liberté », nous avons la féodalité administrative qui nous accable d'impôts, de vexations sous diverses formes, alignements, voirie, curage, baignage, police des eaux sur trois rivières parallèles, Risle, Bave et Georgette, règlements qui « anéantissent le droit sous prétexte de l'organiser ». (Daviel, *Cours d'eau*, tome II, 594, n° 1, 2^e édition.)

C'est par la liberté que les peuples commencent ; c'est par la réglementation qu'ils finissent.

On attribue cette réflexion à Laboulaye et je crois y reconnaître sa manière, sans pouvoir en retrouver le texte.

Guy Chambellan était fils de Zacharie, petit-fils de Guy, arrière-petit-fils de Charles et de Marie Jouye, et descendait, par eux, de Jean Chambellan, qui vivait en 1549, d'après une généalogie de la famille.

Il figura dans la liste des membres de la noblesse qui se réunirent à Evreux, le 16 mars 1789, pour l'élection des députés aux Etats généraux (Catalogue publié en 1864, par Delarocque et Barthélemy).

Ce Guy Chambellan eut un fils, Pierre Guy, qui, processif comme son père, et comme Blanfuné, son grand-père, intenta et perdit le procès en clameur lignagère contre de Chambor en 1775 et qui, plus tard, étant célibataire, quitta Bigards en 1808, dit la généalogie Chambellan.

XV. — On a vu ci-dessus, qu'une partie du Hom avait été achetée par René Hervieu, avocat.

Hervieu, quelquefois cité dans Flaust et dans Houard (1), était fils de Thomas Hervieu, capitaine

(1) Houard, *Fief*, p. 370.

des milices gardes-côtes et de Jeanne le Griffon. (Publication de mariage à Rouen, mai 1751.)

Le domaine entier du Hom se trouva plus tard appartenir à René-Pierre-François Hervieu, fils du précédent, « sieur du Hom », avocat, maire d'Harcourt, où il résidait, tant par succession de son père que probablement par achat, soit de Guy Chambellan, soit de Pierre Guy Chambellan fils.

Il avait épousé Marie-Louise-Françoise Lizot, fille de Pierre Lizot, avocat du roi au bailliage de Beaumont. (Publications de mariage à Rouen, 1788.)

Il mourut à Vieilles, au Hom même, le 28 décembre 1820, écrasé sous un arbre qu'il y faisait abattre.

Il eut deux fils : l'un, qui a laissé un nom dans l'Enregistrement, et a publié des ouvrages de droit sur les hypothèques (Sirey, 55. 2. 413), le second, qui a habité Harcourt avec sa mère.

XVI. — Le Hom devint la propriété de Dupont de l'Eure au moyen d'une souscription des « libéraux » du temps. D'après la législation d'alors, il fallait payer d'impôts 300 francs pour être électeur (loi du 5 février 1817); 1.000 francs pour être éligible (loi du 25 mars 1818), et cela depuis plus d'un an (article 4, loi du 29 juin 1820).

Ces temps sont loin. Aujourd'hui, on est électeur, éligible, élu, sans payer un centime d'impôt.

Dupont de l'Eure, qui n'avait pas complètement quitté Rouge-Périers, habita peu de temps le Hom. Nous l'y trouverons dans l'été de 1825. Il y venait par intervalles, vivant simplement, se livrant avec passion à la pêche à la ligne, qu'il avait apprise d'un maître, Pierre Hamelet, dit Thomas, auquel il donna son portrait gravé. N'ai-je pas promis de parler aussi des petits, des humbles ? Hamelet était le fils d'un ancien soldat de Lafayette, en Amérique, prisonnier des Anglais sur les pontons. Il s'en souvenait fort bien, à quatre-vingts ans passés.

L'histoire a de ces retours.

La haine des Anglais, née sur le sol de Vieilles et du Hom, se retrouva chez leurs victimes.

La politique aussi a de ces ironies.

Elle installe dans l'ancien manoir féodal des d'Aché, le lauréat, le grand prix, l'idole de la démocratie !

Dupont de l'Eure s'y trouva-t-il bien à son aise et bien à sa place ?

Je n'ai pas à faire ici une relation, même succincte, de sa vie. Il est cependant nécessaire de dire quelques mots de cette personnalité qui vint, en passant, illustrer notre Vieilles.

Dupont, né au Neubourg le 27 février 1767, est mort à Paris le 3 mars 1855, et a été inhumé dans sa ville natale. Il fit partie du Conseil des Cinq-Cents, de la Chambre des députés en 1814; et, de 1816 à 1849, fut élu par les collèges de Rouen, Louviers, Pont-Audemer et de la Seine.

Toutes les formes dithyrambiques ont été épuisées en son honneur. Béranger l'a chanté dans le *Trembleur* (1), et flatté en maints passages. Lamartine, Arago, l'ont exalté (27 février 1848). Ses amis politiques l'appelaient : « le vertueux (2), le vénérable (3), le patriarche de Rouge-Périers (4), l'Aristide des temps modernes (5), espèce de Romain, mais des premiers temps de la République (6). »

Beaumont a plus d'une fois donné sa note en ces concerts enthousiastes. Dans un discours sur Pollard, prononcé le 17 septembre 1843, au concours agricole tenu à Beaumontel, de Reynal terminait ainsi, avec son lyrisme habituel : « Pourquoi n'avons-nous pas, au milieu de nous, notre digne

(1) Petite brochure de la Société : *Aide-toi, le ciel t'aidera* (1831).

(2) (3) De Reynal.

(4) Davy d'Evreux, *les Conventionnels de l'Eure*.

(5) Picard, *Banquet du Neubourg*, 12 décembre 1847, brochure.

(6) Legendre, *Etude*, vers 1837, que je cite de mémoire.

représentant à la Chambre des députés et au Conseil général, le vénérable Dupont de l'Eure ?... Il vous dirait : *Beaumont fut grand dans le passé... Il peut, il doit redevenir grand dans l'avenir !!...*

Il en était ainsi, à chaque banquet de juillet : « Que n'avons-nous au milieu de nous... ? » mais nous avions l'image, pieusement accrochée au mur, et, en fait, la présidence d'honneur, institution dont on ne parlait pas encore et qui a bien pu être inventée à Beaumont.

Ça tournait au fétichisme. Les Beaumontais ne furent pas seuls à pratiquer ce souvenir. Paris s'en mêla aussi. On lit, à ce sujet, un passage humoristique dans le *Moniteur universel* du 21 septembre 1874 (page 1284) : « Le Parisien s'est engoué de « Cagliostro, du baquet de Mesmer, de la Girafe, « du chien Munito, de Lafayette, de Dupont de « l'Eure » (article *Revue des journaux*).

Cette admiration, peut-être un peu excessive, n'a pas été sans contradicteurs. Il ne m'appartient pas de juger. Je me bornerai à citer le curieux article de l'académicien Thureau-Dangin, article par lequel il apprécia un peu durement Dupont de l'Eure, dans *le Lendemain d'une Révolution*. (Voir *Correspondant*, 1881, 2^e livraison, pp. 205 et suivantes.)

Dupont de l'Eure était, à peu près, inattaquable dans son fief électoral. En 1842, lorsqu'il s'agit d'élire un député au collège de Brionne, qui comprenait alors Beaumont, Brionne et 5 cantons de l'arrondissement de Pont-Audemer (Loi du 19 avril 1831), Dupont eut pour concurrent Guenet, maire de Brionne, porté par un courant de popularité né de la position qu'il avait prise en faveur des Charités. Les esprits étaient montés (Voir brochure Hurel), au point que beaucoup d'enterrements civils avaient lieu.

Cette candidature rivale, d'une nature toute particulière, *sui generis*, échoua, moins heureuse que d'autres qui réussissent pour les considérations les plus futiles. — L'insuccès du maire de Brionne, homme du reste fort honorable, donna lieu à l'épigramme suivante :

Astre brillant de la Mairie,
Napoléon des Charités,
De la Chambre il eût fait partie
Si, de son temps, la confrérie
Avait nommé les députés.

Dupont de l'Eure posséda très peu de temps le Hom. Il le revendit en 1825, dit Charpillon (*Beaumont*, p. 252) à M. de Clercq, aujourd'hui représenté par Madame de Boisgelin, sa fille.

C'est donc par erreur que Lottin de Laval (*Bernay et son arrondissement*), faisant une description très exacte, au point de vue archéologique, ajoute : « après avoir abrité un membre du Gouvernement provisoire, l'un des maîtres de la France, le manoir du Hom maintenant... » Il y avait déjà plus de vingt ans que Dupont de l'Eure n'était plus propriétaire du Hom, quand éclata la Révolution de février 1848. « Regrettant son *chaume* », selon le vers plus figuré que véridique de Béranger, il était retourné à Rouge-Périers, commune du canton de Beaumont-le-Roger.

C'est également à tort que, tout récemment, on a dit et répété, dans quelques journaux, et dans une partie du public, que Mademoiselle Dupont vivait retirée à Rouge-Périers (où elle est morte le 29 mars 1893), « dans la propriété donnée par « une souscription nationale à son glorieux père » (*Lexovien*, article de M. Groult). Il y eut là une confusion.

C'est le Hom, et non Rouge-Périers, qui fut acheté avec le produit de la souscription.

Voilà comment la légende prend souvent la place de la vérité, et arrive même à lui être préférée.

L'auteur du *Manuscrit de Rouen* cite, aux environs, plusieurs châteaux, anciens et modernes : Beaumesnil, Moulin-Chapel, Romilly, Harcourt, Thevray, Origny, Menneval, la Vacherie et le *Hom*.

Le Prévost (*Dictionnaire de l'Eure*, article *Beaumont*), après une revue très succincte, termine ainsi : « Le château actuel du Hom, gracieuse « construction du xvi^e siècle, subsiste encore, « ainsi que sa chapelle... et justifie complètement, « par son entourage de fossés pleins d'eau, la « dénomination scandinave de *Hulmus* (lieu en- « clos entouré d'eau). C'est une charmante et poé- « tique Thébaïde enchâssée entre la verdure des « bois et la verdure des prés. »

Dans une brochure (1857), publiée par Bordeaux, secrétaire de la Société d'Archéologie, sur une séance tenue au Neubourg, le 1^{er} octobre 1855 (pp. 52 et 53), on lit : « M. F. Lenormant dit *un* « mot du petit manoir de Vieilles, qui existe tout « près de la station du chemin de fer, à Beaumont. « Cet édifice a conservé le caractère du xvi^e siècle, « ses grilles de fenêtre, etc., etc. »

Il s'agit évidemment du Hom, et il est fâcheux que Lenormant et Bordeaux aient été aussi sobres de détails.

Un peu plus haut, à la page 50 de sa brochure, Bordeaux rapporte qu'à la même séance, « M. Gadebled avait dit un mot (toujours un mot, c'est « peu) d'une ancienne verrerie qui avait existé au « Hom. M. Loisel avait promis une notice à ce « sujet. »

Il n'y eut jamais de verrerie au Hom. Celle à laquelle on faisait allusion fut éphémère (1644-1645). C'était la verrerie du curé Lefranc.

Citons aussi quelques lignes d'un enfant de Vieilles, dont je tiens à rappeler le souvenir, Théophile Doucet, qui appartint au Génie, et fut inhumé à Beaumont. Il raconte ainsi ses promenades du jeune âge, avec son ami Jules Prior : « Tantôt « nous parcourions les prairies du Hom, immense nappe verte où se déroulent en rubans « d'argent des eaux froides et rapides, où se dressent en foule, comme autant de points d'admiration, des peupliers gigantesques... » (Préface des *Veilles d'un artisan*, p. 23.)

(Voir aussi ce que dit Lottin de Laval dans sa brochure : *Bernay et son arrondissement*).

Les châtelains aimaient les distiques. On lisait, il y a cinquante ans, dans une des pièces du manoir, cette maxime, toujours vraie, toujours mélancolique, depuis Ovide :

« Donec eris felix, multos numerabis amicos :
« Tempora si fuerint nubila (1), solus eris. »

Les d'Aché avaient-ils prévu les nuages, les malheurs qui viendraient fondre sur leur fief, et la solitude qui le frapperait un jour ? On pourrait le croire.

Aujourd'hui, le manoir, le château, si l'on veut, est occupé par un garde et par la meute de M. de Boisgelin (2).

(1) Le texte de l'inscription portait *NVRHA*, ce qui est une faute du copiste.

(2) En face du Hom, sur la rive droite de la Risle, au pied du coteau, non loin du moulin de l'Orme, dans cette grosse maison originale du xvii^e siècle, vint habiter quelque temps, après 1830, un homme qui eut une célébrité d'emprunt, Constant Very, l'ancien valet de chambre de Napoléon I^{er}.





CHAPITRE XVI

Vieilles à l'état de Commun, de Communauté, de Commune.

§ 1^{er}

COMME on l'a vu au chapitre II, d'après Fustel de Coulanges, « ce qui est aujourd'hui une commune rurale était, il y a douze siècles, un domaine. »

J'ai donc suivi l'ordre chronologique en parlant d'abord des fiefs.

Jusqu'en 1789, la *Commune*, telle que nous l'entendons aujourd'hui, avec sa personnalité civile, sa physionomie actuelle, ses magistrats, son fonctionnement, n'existait pas. » Cependant, dit Léopold Delisle (*Classes agricoles*, p. 137), les habitants n'en avaient pas moins « des intérêts communs à sauvegarder. A certains égards, entre les

« hommes d'une paroisse, d'un fief, d'un hameau (1),
 « s'était formée une certaine communauté, recon-
 « nue non seulement par chacun des intéressés,
 « mais encore par les étrangers. Ordinairement, on
 « désignait par l'expression de *commun*, l'ensem-
 « ble des habitants... Ces *communs* exerçaient la
 « plupart des droits qui appartenaient aux véri-
 « tables communes (2), mais ils n'avaient ni chefs,
 « ni conseils... chacun des intéressés devait inter-
 « venir toutes les fois qu'il y avait une décision à
 « prendre, et... l'acte était rédigé au nom person-
 « nel des individus qui y avaient pris part. »

Entre autres exemples, Léopold Delisle rapporte (p. 138) la transaction passée le 25 juin 1300 entre le Prieur de l'Abbaye de Beaumont et les « hom-

(1) Entre les voisins, entre les hommes du voisiné, voir *suprà*, chapitre II.

(2) La communauté d'habitants dont on s'occupe ici fut un fait général, nécessaire, né de la force des choses, qui a fini par être accepté, s'est maintenu et développé à travers les siècles. Cette communauté ne doit pas être confondue avec la commune jurée du moyen âge qui, résultant d'une charte, d'une concession, était une exception et un privilège, et qui, après avoir été consentie, a pu souvent disparaître ou s'amoindrir. Cette distinction est bien marquée par Baubeau (*Le village sous l'ancien régime*, pp. 10 à 13). — Sur la commune jurée, voir Augustin Thierry, (*Essai sur le Tiers Etat*, chapitre 1^{er}).

mes » du Tremblai et de la Neuville de Combon, tenanciers de l'Abbaye, parmi lesquels se trouvaient des Guilbert, des Toutain, des Rouzée, noms qui existent encore dans le pays (Voir aussi dans Le Prévost, article *Combon*, p. 521 (1).

Les droits de communauté sont exercés quelquefois par les hommes du hameau (2). « L'expression de *biens tenants* figure souvent sur les actes, « mais elle est suivie d'ordinaire de celle de *manans et habitants* (3). »

C'est ainsi que l'on voit, le 8 novembre 1549 (4), un procès-verbal de Jean Chambellan, lieutenant général en la vicomté de Beaumont, fixant les limites de la paroisse Saint-Nicolas, à Beaumont, et de la paroisse de Vieilles, entre divers particuliers y dénommés « tous manans et habitants de la rue

(1) Voir, à un autre point de vue, Saint-Denis, *Notice sur Beaumont* (p. 227), faisant mention d'aveux audit Prieuré, pour biens sis à Neuville-de-Combon par des Guilbert, des Monvoisin, des Toutain, des Ramier, des Rouzée, des Reusse, de 1524 à 1551, existant aux Archives départementales d'Evreux. Je n'oublie pas Combon, ma commune natale.

(2) Le commun du hameau du Becquet. Léopold Delisle, *Classes agricoles*, p. 140).

(3) Babeau, *Le village*, p. 37.

(4) Archives municipales de Beaumont. Saint-Denis, *op.cit.*, p. 226.

« du Prey (1), aujourd'hui rue Mouillée, depuis
 « le Pont-aux-chèvres jusqu'aux grosses pierres
 « de *devises* étant au bout des *Planches*, près
 « l'église, pour eux et les autres habitants. »

Le soin et la gestion de ces intérêts de *commun* se produisaient dans des cas très fréquents, tels que : procès à soutenir, bornages à faire, travaux publics, entretien de chemins, gués, ponts, passerelles, lavoirs, établissement de tailles destinées aux dépenses communes, choix de collecteurs, maîtres d'école, gardes divers et pâtres (2).

§ 2.

L'obligation de contribuer aux réparations de l'église donna naissance au Trésor, à la Fabrique, institution qui se rapproche beaucoup d'une institution communale (3).

(1) D'après une tradition, la rue du Prey s'appelait autrefois la rue aux Orfèvres, ou plutôt la rue aux Fèvres, ou Febvres, gens de métier, artisans, comme dans plusieurs anciennes villes. (Voir Puiseux, *Emigration normande*, p. 24, n. 2.)

(2) De Tocqueville, *Ancien régime et révolution*, livre II, chapitres II et III.

(3) Léopold Delisle, *op. cit.*, p. 151 ; — Babeau, *op. cit.*, p. 125 ; — de Beaurepaire, *Etat des campagnes*, p. 204.

La nécessité de rendre les derniers devoirs aux défunts, donna lieu à l'établissement des Charités, confréries dont on fait remonter l'origine au moins au XII^e siècle.

Les frères s'assemblaient « au son de la cloche » (Lebrasseur, *Evreux*, p. 282), en état de commun ». C'est la locution habituelle.

En général, le recrutement s'opérait facilement, de bonne volonté, et sans contrainte. Cependant, d'après Saint-Denis (*op. cit.*, p. 371), en 1738 le bailli vicomtal de Beaumont-le-Roger condamna Pierre Berment du Thuit Signol, à faire le service de charité dans la localité : « Il est de l'intérêt public qu'il y ait des Charités dans les paroisses « pour la sépulture des morts, et comme la charité « du public s'est refroidie, il a été nécessaire d'im- « plorer le secours de la Justice pour entretenir « les confréries ; c'est ce qui a donné lieu à plusieurs « arrêts de la Cour qui ont confirmé des sentences « de condamnation contre ceux qui refusaient de « faire ce service public. »

§ 3.

« En résumé, d'après Léopold Delisle (*op. cit.*, 171), dans nos campagnes, il ne s'organisa « point de communes proprement dites. Mais l'en-

« semble des hommes du même fief, de la même
 « paroisse, n'en formait pas moins en quelque
 « sorte un être moral, dont la vie se manifesta
 « par des faits nombreux. »

Augustin Thierry (*Essai sur le Tiers Etat*, chapitre 1, p. 19) place aux ix^e et x^e siècles « ces ébauches spontanées d'organisation municipale » nées du « voisinage (1) et de la communauté d'intérêt. »
 « Et, dit Babeau (*op. cit.*, p. 13, 2^e édition), elles
 « sont déjà formées en fait, sinon en droit, lorsque, au moyen-âge, on commence à les signaler ».

§ 4.

La royauté, en donnant à ces agrégations le droit de s'assembler pour procéder à la répartition et à la levée de certains subsides (Ordonnance de 1358), et à l'élection des asséeurs et des collecteurs des aides, à leurs risques et périls (Ordonnance du 21 novembre 1379), reconnaît par là même l'existence de la communauté. (Babeau, *op. cit.*, p. 19.)

(1) Dans le Bigorre, les habitants jouissant des droits municipaux s'appelaient les voisins ; leur réunion s'appelait la *Veziau*. (Voir Babeau, *op. cit.*, p. 32.) Les voisins et voisines sont souvent mentionnés dans l'antiquité. (Voir *Évangile saint Luc*, chapitre xv, 6, 9, où ils sont appelés pour se réjouir de la brebis et de la drachme perdues et retrouvées.)

Louis XIV décrète que les communautés sont « mineures » (déclaration du 7 juin 1659). Il en prend la tutelle, avec défense d'aliéner leurs biens sans sa permission. C'est encore là une reconnaissance.

La communauté rurale avait ses assemblées de temps immémorial. C'est l'usage qui sert de règle. Il n'y a pas de loi écrite là-dessus. D'abord on y avait admis tous les habitants, souvent même les femmes (1). Plus tard, quand l'Administration impose ses conditions, elle permet seulement l'admission de ceux qui sont inscrits sur les rôles de la taille (2).

L'assemblée est le plus souvent réunie au son de la cloche, par le seigneur, puis par le juge, et enfin par le syndic, de son propre mouvement, ou sur la réquisition des habitants.

(1) En 1316, à Cauterets, dans les Pyrénées, les *voisins* et *voisines* sont assemblés sous le porche, pour décider s'ils veulent fixer un autre emplacement pour leur bourg et les bains. « Les susdits *voisins* et *voisines*, porte l'acte, ensemble « et individuellement présents et consentant, n'étant ni « trompés, ni séduits, ni entraînés, ni violentés, mais de leur « plein gré et volonté, ont déclaré donner leur approbation « unanime, sauf Gaillardine del Frexo. » Babeau, *op. cit.*, p. 34.

(2) Babeau, *op. cit.*, pp. 31 à 36, 2^e édition.

Elle se tient publiquement, dans un lieu accessible à tous (1), d'ordinaire sur la place de l'église, même dans l'église (2), ou sous le porche, ou sous l'orme (3), en septembre, pour nommer le collecteur de la taille en l'année suivante.

L'assemblée nomme, dans les premiers temps, un procureur ou mandataire pour agir. On l'appelle aussi syndic, et jusqu'à la fin du xvii^e siècle, on dit le procureur syndic (4).

Cette communauté formée des habitants de chaque village, « était distincte du seigneur. Celui-ci, « au moyen-âge, s'en servait, la surveillait, la

(1) Ordonnance de juin 1559, article 7 ; — Babeau, *op. cit.*, p. 42.

(2) Il y eut des assemblées populaires tenues dans l'église de Beaumont : pour le choix des délégués du Tiers Etat devant aller à Evreux, cahiers de 1789, — pour obtenir le chef-lieu du district (17 août 1790), — pour l'élection du premier juge de paix (novembre 1790), — pour entendre les réquisitions des commissaires nationaux Chaumette et autres (7 et 9 septembre 1792).

(3) Sully avait ordonné, en 1608, de planter deux ormes au moins devant chaque église. (Babeau, *op. cit.*, p. 42, n^o 3.) — Voir aussi ce que dit Léopold Delisle, *op. cit.*, pp. 357 et 738. — La Fabrique de l'église de Vieilles avait, dans le cimetière, un orme dont l'émonde fut adjugée à Toutain pour 3 livres, le 6 mai 1770. Compte de François Hue, trésorier.

(4) En 1674, le procureur de Vieilles était Beroult.

« gouvernait, mais elle possédait en commun
« certains biens dont elle avait la propriété pro-
« pre ; elle élisait ses chefs. Elle s'adminis-
« trait elle-même démocratiquement » (De Toc-
queville, livre II, chapitre III.)

Louis XIV essaie d'ériger en offices vénaux les charges municipales des villes. Il établit en chacune des paroisses du royaume, dans les dix-neuf généralités des *pays d'élection* (comme la Normandie), des syndics perpétuels pour y exercer les mêmes fonctions que celles qui y avaient été remplies jusqu'alors par les syndics élus. (Edit de mars 1702, qui était une extension de celui d'août 1692. *Edits et règlements sur les tailles*, Normandie, pp. 301 et 443.)

Bientôt, toutefois, l'édit de 1717 supprimant les syndics perpétuels, rétablit en droit les coutumes anciennes qui, en fait, avaient été conservées presque partout, et les syndics continuèrent d'être élus.

Mais au XVIII^e siècle, le seigneur, laissé en dehors de tous les détails administratifs, « y reste
« étranger, il ne les surveille même plus, il n'y
« aide pas » (1).

(1) De Tocqueville, *Ancien régime et révolution*, livre II, chapitre III.

Il n'est plus en réalité qu'un habitant « privilégié et isolé. » — « Le seigneur n'est qu'un premier habitant, ont soin de dire les intendants dans leurs lettres à leurs subdélégués (1). »

S'il est l'homme de la communauté, le syndic est aussi et surtout l'homme de l'administration qui le charge d'une foule de choses : levée des impôts, recrutement de la milice, logement des troupes de passage, recensement des juments de haras, police des épizooties, réparation des chemins, destruction des chenilles, avis des incendies et des épidémies à l'intendant, exécution de toutes les mesures ou règlements d'ordre public (2).

Après cela, il restera peu de chose à faire, en 1789, pour transformer les syndics en maires.

En attendant *sous l'orme*, les assemblées délibèrent, les syndics s'agitent, surveillés par le subdélégué (équivalent de sous-préfet) (3), mais l'élection, l'assemblée, l'agent, n'ont que l'apparence de

(1) De Tocqueville, *op. cit.*, livre II, chapitre 1.

(2) Id., livre II, chapitre III; — Babeau, *op. cit.*, pp. 66 et 67; — *Essai sur le Tiers Etat rural en Normandie*, par l'abbé Bernier, 1892, pp. 268 et suivantes.

(3) Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 2. « L'intendant, « dit de Tocqueville (livre II, chapitre II), est d'ordinaire un

la liberté. « Une paroisse, disait Turgot (1), est un assemblage de cabanes et d'habitants non moins passifs qu'elle. »

Sur tout cela, pour Vieilles, et pour Beaumont, on trouve des renseignements épars qu'on peut noter au passage, mais qui n'ont rien de permanent. C'est ainsi qu'on voit sur les registres de l'État civil de *Vieilles* :

Le 22 septembre 1680, E. Dubois, Paris et Chanu nommés collecteurs ;

Le 7 septembre 1681, assemblée des paroissiens pour élire les collecteurs de l'année suivante. Sont nommés : — Pierre de Carville, pour le *haut taux* ; M^e Gaillard, pour le *second* ; Eustache Dutheil et Thomas Harel, pour la *basse échelle* ;

Le 29 novembre 1696, délibération pour réparation des chapelles et église ;

Le dimanche 2 décembre 1696, « assemblée au son de la cloche, des paroissiens, en état de commun devant le curé, pour nommer collecteurs, bons et solvables, pour recueillir l'ustensile accordé aux troupes de Sa Majesté suivant le

« nouvel anobli ; le subdélégué est toujours un roturier... »

« Il est soumis à l'intendant, comme celui-ci au ministre »

1) De Tocqueville, *Ancien régime*, livre II, chapitre IV.

« mandement du sieur l'intendant d'Alençon pour
« ce envoyé » (1) ;

Le 4 septembre 1701, délibération de Fabrique « pour la réparation du clocher ruiné d'un
« côté, qui fait que la charpente est exposée à la
« pourriture ».

Syndics : (1750), Pierre Adam ; (1778), Henry.

A Beaumont, on trouve comme syndics :

Charles Duval, perpétuel, en 1710 ; Leroy, notaire, 1718 ; Beneult, 1722 ; Lucas, de la Mare aux Oues, 1788.

§ 5.

Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée Constituante décrète en principe l'abolition de la féodalité, et décide qu'un système unique régira les communautés urbaines et rurales.

Les municipalités sont organisées par la loi du 14 décembre suivant, qui parle indifféremment de

(1) Pour quelques exemptions à l'*ustensile*, voir déclaration du roi du 14 octobre 1702. (*Edits sur les tailles normandes*, p. 498.) — L'*ustensile* consistait dans les fournitures que l'hôte devait au soldat : lit garni, pot, verre, écuelle, place au feu et à la chandelle. Le mot s'entendait aussi de l'imposition spéciale, connue sous le nom de subsistance de quartier d'hiver et d'*ustensile*. Les communautés avançaient pour l'Etat qui, ensuite, remboursait (Babeau, *op. cit.*, p. 271.)

la *Communauté* et de la *Commune* ; c'est ce dernier terme qui restera (1). Le chef portera le nom de maire. Il est, comme les officiers municipaux, élu par les citoyens actifs, sauf à Paris (articles 2, 4, 5 et 25).

L'indépendance absolue des agents municipaux est décrétée. Désormais « il y a quarante mille « corps souverains en France » (Taine, *la Révolution*, I, p. 256). De là, en grande partie, les excès qui signalent la crise révolutionnaire, excès qui provoquent la réaction marquée par la loi du 28 pluviôse an VIII, en accordant au gouvernement la nomination des maires, des adjoints, et même des conseillers municipaux. C'est entre ces deux extrêmes que se produisent les oscillations sans fin des passions politiques.

« La division de la France en départements, en « districts, en cantons et en municipalités, fut établie par la loi du 22 décembre 1789 et se maintint jusqu'à la constitution du 5 fructidor an III, « qui supprima les districts, et jusqu'à un certain « point, l'individualité des municipalités, en créant

(1) On disait encore la communauté de Vieilles, dans les patentes imprimées, délivrées par le district de Bernay en 1792, — mais on disait commune aux années VI et suivantes.

« les administrations de canton, et en centralisant au chef-lieu de *canton* la question des intérêts communaux, représentés et défendus tant bien que mal par un agent municipal délégué de chaque commune (Voir titre VIII, articles 174 et suivants). — La constitution du 22 frimaire an VIII, et la loi du 28 pluviôse an VIII, changèrent encore cette division, en faisant disparaître les administrations centrales et communales, en créant des arrondissements administrés par des sous-préfets, et en plaçant des préfets à la tête des départements. » (Carette, *Lois de Sirey*, 1^{re} série, p. 9, n° 2.) C'est notre organisation actuelle. Il était bon de signaler comment on y était arrivé.

Mais il faut écouter Taine (*Régime moderne*, 1), nous faisant un tableau saisissant de la réalité pratique en 1891, nous montrant combien « l'institution de l'an VIII a dévié » (p. 431); — ... ce qu'est aujourd'hui la commune avec ses grandes démolitions et reconstructions .. pour la montre et la réclame... des bâtisses toutes neuves, décoratives et horriblement onéreuses, des dépenses extravagantes, — par suite, des emprunts et des dettes, une note plus grosse à la fin de chaque année... des recettes forcées et qui ne suffisent plus... bref, une maison qui mécontente son

« public, et s'achemine vers la faillite. » (*Op. cit.*, p. 437.)

La commune de Vieilles fut donc reconnue. Elle eut pour premiers administrateurs : Henry, maire (9 décembre 1792); Hazard, bisaïeul de Beaumesnil, avoué; Aubert, Dubois, aïeul de Sefan, notaire.

A Beaumont, le 12 février 1790, furent nommés : maire, Chambellan, Pierre-Louis-Joseph, depuis notaire à Rugles; — procureur de la commune, Hinoult.

Officiers municipaux : Chambellan, Joseph-Nicolas, mort avocat à Bernay; — Marcel, greffier au bailliage pour le siège de Neubourg, père des deux Marcel, notaires, l'aîné à Louviers, le jeune au Havre; — Duval du Mesnil, avocat, père de madame Chouel. Le secrétaire greffier fut Bataille.

Les deux anciennes paroisses de Saint-Aubin et de Saint-Léonard furent réunies civilement et religieusement à Beaumont, en 1794. Les églises de ces deux paroisses supprimées furent vendues comme biens nationaux.

§ 6.

Notre commune ne devait pas fournir une longue carrière.

Le 7 avril 1794, elle avait été réunie, pour le spirituel, à Beaumont.

Cette première, cette grande *diminution*, fut trente ans plus tard suivie d'une autre, qui devait être la dernière et marquer sa fin.

En 1816, il fut question de réunir civilement Vieilles à Beaumont. Cette proposition fut repoussée par le conseil municipal de Vieilles à l'unanimité par une délibération qui doit porter la date du 7 juin. En 1825, l'affaire revint devant le Conseil ainsi composé :

Hue (François), maire ; — Adam (Nicolas), adjoint ; — Cavelier ; — Dubois (Jean), ancien maire ; — Poret (Thomas), blanchisseur de toiles ; — Ducoudré, prêtre ; — Leroy (Louis) ; — Aubert (Thomas) ; — Desperrois ; — Aubert (Jacques) ; — Lucas, meunier.

Par délibération du 24 avril 1825, le Conseil déclara qu'il était d'avis « de rester *en commun* (1) « entrevoyant beaucoup d'avantages à demeurer en « *cet état* (2), et au contraire des charges très oné-

(1) (2) *Etat de commun!* Expression du vieux temps, consacrée par huit à dix siècles de possession. Ces trois mots, dernière manifestation d'une vie qui va s'éteindre, en disent long ; ils résument notre histoire. C'est la tradition qui se réveille et qui salue le passé, au moment de mourir. Pour la dernière fois peut-être, on l'entendit alors dans le pays.

« reuses en cas de réunion ». Le Conseil eut la faiblesse d'ajouter « sans prétendre faire loi, et « s'opposer à la volonté générale du Gouverne-
« ment. »

Quand on est attaqué, il faut se défendre énergiquement. On subit l'oppression, on ne l'accepte pas. Mais à cette époque, les Conseils municipaux étaient dociles. Les préfets les suspendaient facilement. (Loi du 28 pluviôse an VIII.) Aujourd'hui certains Conseils parlent *haut*, le préfet parle *doux*. (Taine, *Régime moderne*, I, p. 428.)

De son côté, le Conseil de Beaumont, le 24 juin 1825, fut d'avis, naturellement, que la commune de Vieilles, à cause de sa *contiguïté* et du chiffre de sa *population* de quatre cents âmes, devait être réunie à Beaumont (1). (Saint Denis, *Notice*, pp 531-532.)

Les habitants de Vieilles s'émurent.

Dans le cours de l'été 1825, mon grand-père, Nicolas Adam, que j'accompagnais, alla trouver le

(1) Ces motifs n'étaient pas sérieux et font sourire de pitié. On ne réunit que ce qui est contigu, et s'il fallait nécessairement réunir *tout* ce qui est contigu, il n'y aurait bientôt plus qu'une commune en France. L'absorption serait complète. Dans l'Eure, en 1894, il y avait nombre de communes ayant moins de 100 habitants. Entre autres Champ-Dolent 63 ; Dardez 44 ; Haye-de-Comte 50 ; Roncenay 35. On compte 703 communes dont 323 (presque moitié) ont chacune moins

grand citoyen qui habitait encore le Hom, pour le prier de s'intéresser à nous, à sa commune.

J'avais alors quatre ans et demi, l'âge de son fils. Dupont de l'Eure me montra ses truites, sous ses fenêtres, et me fit donner une tartine de confitures. C'est tout ce que j'ai retenu de l'entretien. Je me serais bien gardé de parler de ce détail futile, si je n'y avais été encouragé par un exemple.

Davy d'Evreux, dans son livre, *Les conventionnels de l'Eure* (Préface, p. 12), raconte lui aussi sa première entrevue avec le « patriarche de Rouge-« Périers ». — « Je lui fus, dit-il, présenté à Rouen, « alors qu'il était magistrat dans cette ville. J'étais « tout enfant ; j'avais cinq ans. » — Moins favorisé que Davy, je ne reçus pas le baptême politique. J'en restai à la tartine, et la grâce ne m'est pas venue. Voilà comme les vocations s'établissent... ou se manquent. Heureux Davy !

Enfin, après luttes et protestations, la réunion de la commune de Vieilles à celle de Beaumont

de 301 habitants. On les a conservées. La nôtre a été supprimée parce qu'elle n'en avait que 400.

Dans le dénombrement du Royaume, en 1735, on voit que le nombre de feux était alors : à Beaumont, 140 ; à Saint-Léonard (Bourg Dessus), 125 ; à Saint-Aubin, 50 ; à Beaumontel, 140 ; à Vieilles, compris Saint-Martin, 169.

fut prononcée par ordonnance royale du 28 décembre 1825 (1). Le 20 février suivant, le juge de paix, Monory, délégué par le sous-préfet, arrêta les registres de l'Etat civil, et Hue, dernier maire de Vieilles, remit au maire de Beaumont les pièces et actes de la commune supprimée.

Le comique ne perd jamais ses droits.

Les maires et adjoints étaient nommés par le Gouvernement, pour trois ans, selon la loi du 28 pluviôse an VIII, et pour 5 ans, selon l'ordonnance du 13 janvier 1816.

Nicolas Adam avait été nommé adjoint à Vieilles, le 11 juin 1816, puis le 1^{er} août 1821. Il n'y avait plus lieu de s'occuper d'un adjoint en 1826, puisqu'il n'y avait plus de commune.

Néanmoins, le 14 janvier 1826, le préfet de l'Eure, « *par renouvellement* », nomme encore Nicolas Adam, adjoint d'une commune qui a cessé d'être.

Cela s'explique. Un employé remplit la feuille imprimée. Le préfet signe sans lire et l'affaire est expédiée. On passe à une autre.

La machine administrative, par la vitesse acquise, tourne, tourne toujours et souvent à vide.

(1) Je n'ai pu la trouver ni au *Bulletin des lois*, ni au *Récueil administratif de l'Eure*.

Le mouvement est sur la poulie folle. Nous avons l'illusion, et c'est encore une chance, dans les jours où Paris, ayant donné « une leçon au Pouvoir », il n'y a plus ni administration, ni gouvernement, « plus rien, et personne chargé de l'exécution.. » si ce n'est ceux qui s'en chargent d'eux-mêmes, après en avoir guetté l'occasion.

Cette nomination du 14 janvier était une négation manifeste de l'ordonnance du 28 décembre précédent. Où était la vérité ? Mon grand-père voulut en avoir le cœur net.

Il s'adressa de nouveau à Dupont de l'Eure qui lui répondit, le 7 mars suivant : « Ma femme
« m'ayant transmis la demande que vous êtes allé
« lui faire à Rouge Périers, je me suis empressé de
« faire prendre des renseignements au ministère
« de l'Intérieur, pour savoir si la réunion de votre
« commune à celle de Beaumont, *a été, ou non,*
« prononcée. Voici, mot à mot, ce qui a été ré-
« pondu dans les bureaux :

« La réunion a été prononcée par une ordon-
« nance du Roi du 25 décembre 1825. — Cette or-
« donnance a été envoyée au préfet de l'Eure, par
« le Ministre de l'Intérieur, le 10 janvier 1826.

« M. de Clercq m'a donné l'assurance qu'il n'y
« a pris aucune part.

« Quant à moi, M..., vous devez savoir que je
« suis sans le moindre crédit. »

« Signé : DUPONT,

« Député de la Seine, rue du Helder, 13. »

(Document particulier.)

§ 7.

Cependant, les habitants de Vieilles croyant à un juste retour, conservèrent longtemps l'espoir de recouvrer *bientôt* leur autonomie, comme ces peuples qui entretiennent pieusement l'idée de la revanche, et y pensent toujours. La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, fut votée enfin.

On crut à une résurrection possible, on s'agita. Alphonse de Vieilles et de Sacy prirent part au mouvement, et, le 6 août suivant, de Sacy écrivait à mon grand-père : « Dans le courant
« du mois prochain, j'irai à Beaumont, et nous
« pourrons nous concerter sur les moyens à em-
« ployer... Agréez pour vous et vos conjoints l'as-
« surance, etc. ; —... et soyez certains *du vif intérêt*
« *que je porte aux bons habitants de Vieilles.* »

Une pétition, rédigée par un avocat de Bernay, fut adressée au préfet, le 18 mai 1838. Elle était signée de de Sacy, d'Alphonse de Vieilles, des

anciens maires et conseillers municipaux, et de tous les autres citoyens de la commune. Deux plans y furent joints. Plans et pétitions dorment aujourd'hui aux Archives de l'Eure.

Les pièces revinrent à la mairie de Beaumont, pour que l'on délibérât sur la demande. Dans la salle du Conseil, pendant que les signatures de la pétition étaient discutées, au nom de Charmantray, un membre important dit : « Mais il est sur Beaumontel. » C'était encore une erreur. Charmantray, un brave homme, un ami dont je suis heureux de rappeler le souvenir, était bien sur Vieilles, sur son patrimoine, acquis par son frère des Delamare-Robert.

Ces débats prouvent qu'on peut être un bon magistrat municipal, à l'état calme, et se tromper, à l'état aigu, de parti pris. D'aucuns même prétendent qu'on se trompe alors d'autant mieux qu'on est plus nombreux. Le docteur Desprez et d'autres ont donné des explications curieuses sur « l'erreur en commun ». Ils ont même montré les entraînements, les excès, les paniques, les aberrations, les crédulités ineptes des foules, l'erreur, la folie en commun, la folie du nombre (1), écueil des réunions

(1) Que peut la bonne foi... lorsque cette lueur si faible, « si vacillante de la vérité humaine doit... percer le nuage

délibérantes, quelquefois délirantes, quand la passion les envahit.

Revenons à notre question. L'administration supérieure ne nous était pas favorable. Le 22 décembre 1838, de Sacy nous écrivait de Moreuil : « Souvent la peur du travail fait rejeter
« des droits incontestables. MM. les préfets n'ai-
« ment pas les affaires compliquées. Nous ver-
« rons. . ; nous leur expliquerons nos droits... Ne
« nous décourageons pas... Croyez que je serai
« heureux de pouvoir faire quelque chose qui
« vous sera agréable. »

On le voit, et je tenais à lui rendre cette justice, de Sacy fit cause commune, combattit et succomba avec « les bons habitants de Vieilles ».

Tant d'efforts furent inutiles. Nous restâmes *annexés*. Le mot est devenu à la mode. On l'a essayé sur nous.

Mais l'agitation avait été vive. On s'était animé de part et d'autre. Un conseiller municipal de Beaumont avait qualifié les pétitionnaires *d'intrus*. L'appellation n'était ni heureuse, ni juste, et n'était pas « mise en sa place ». Elle ne fut pas

« d'épaisses ténèbres amoncelées par la passion et par le
« fanatisme ? » (Discours de rentrée de Gaultier de la Ferrière, Rouen, 1878, p. 21, déjà cité.)

prise. Les temps n'étaient pas venus ! Ils n'étaient pas des intrus, ces citoyens qui combattaient pour leurs foyers, leurs traditions, et leurs intérêts séculaires. Les intrus étaient plutôt les hommes nouveaux, les derniers arrivés... En cherchant des effets, on avait renversé la valeur des termes, comme cet autre jour où, dans l'expression trop imagée de « *marchepied* », on prit tout simplement le *contrepied*... Et si ce n'était pas toujours un contresens, c'était quelquefois au moins un non-sens, comme cet appel « à nos voisins du « pays d'Ouche, toujours prêts à partager les travaux de notre population depuis longtemps inocupée. » (*Discours au Concours agricole de Beaumontel*, 17 septembre 1843.)

Les années se sont amassées sur ces débats stériles.

Des acteurs de la lutte de 1825, il ne reste plus, assurément, que le bambin d'alors, devenu le narrateur indépendant de la chute de Vieilles.

Des pétitionnaires de 1838, il n'est demeuré que quelques rares survivants et ils semblent avoir tout à fait oublié leur essai de résistance.

Une seule réflexion s'impose. Comment des hommes, d'ailleurs honorables qui, toujours, nous parlaient de nos libertés, du respect des nationalités ; qui, aux anniversaires des « Glorieuses »

portaient ou applaudissaient de chaleureux toasts, qui nous lançaient au-devant des Réfugiés Polonais arrivant de Cherbourg, après Hambourg, en détachements (1831), par la route de la forêt, n'avaient-ils pas compris que, nous aussi, nous avions eu la vie municipale, notre petite nationalité, une patrie que nous avions eu le droit et le devoir de défendre ?

Mais voilà : ils avaient adopté une idée, ils n'en voulurent pas démordre.

Apprehenderunt mendacium, noluerunt reverti.
(Jérémie, VIII, 5.)





CHAPITRE XVII

**Nous avons eu les chapelles S.-Martin, S.-Laurent
du Hom et l'église de Vieilles.**

§ 1^{er}

LA chapelle Saint-Martin-des-Porées ou des-Coutures fut, selon Le Prévost (article *Beaumont*), « un oratoire fort ancien et peut-être le plus ancien de la contrée. »

Dans un contrat de 1324, Etienne Osmont vendait « au couvent de la Sainte Trinité de Beaumont une rente assise sur une pièce de terre sise « en la paroisse Saint-Martin-des-Porées. »

Saint-Martin a d'abord été une paroisse, *la paroisse*. C'est là, dit l'auteur du *Manuscrit de Rouen*, que les papes adressaient leurs bulles et leurs brefs.

Réduit en chapelle, Saint-Martin fut plus tard réuni à Notre-Dame de Vieilles.

Les registres de l'état civil de Vieilles ont porté, encore longtemps, l'en-tête : *Vieilles y compris Saint-Martin*.

Dans sa *Notice*, Saint-Denis parle d'une confrérie de Saint-Martin, remontant au XIII^e siècle et qui avait des droits d'usage dans la forêt de Beaumont (p. 189). Le droit de présentation à la cure avait été donné par Louis XI au chapitre de la collégiale de Notre-Dame de Cléry, diocèse d'Orléans (p. 206), et la *Notice* indique la relation de diverses permutations, résignations, présentations et démissions de titulaires (pp. 214, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 232, 240, 257, 273, 278).

D'après une sentence de l'officialité d'Evreux, citée en 1713 (*Société historique de Lisieux, archives F. R. n° 740*), Jean-Marie, curé de Saint-Martin, avait fondé pour lui, son père et sa mère, une haute messe de *requiem*, et, pour ce, donné une vergée de terre par contrat passé au tabellionage de Beaumont, le 18 décembre 1368. Cette fondation a été supprimée en 1713, comme on le verra plus loin.

Cette chapelle Saint-Martin, depuis longtemps non pourvue de prêtre, resta debout jusqu'à la Révolution. Alors, la statue de saint Martin fut enlevée et portée dans l'église de Vieilles, où elle ser-

vait à caler la roue d'une voiture (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 558.)

La chapelle était située sur la rive gauche de la Risle, en aval de l'église Notre-Dame, entre la cour Menand, depuis Hue et Veber, et la maison d'école. Ces deux cours étaient autrefois séparées par une rue dite Saint-Martin, laquelle a été supprimée et vendue aux riverains, par la ville de Beaumont, malgré l'opposition de la section de Vieilles, devant M^e Lothon, notaire à Grosly, le 2 septembre 1828, pour le prix de 1.100 francs.

— « Vous n'êtes pas venu à la vente de votre rue? » dit alors le maire à Nicolas Adam, qui répondit aigrement : — « Si elle avait été mienne, vous ne l'auriez pas vendue ! »

§ 2. — SAINT-LAURENT.

Il y avait aussi, à Vieilles, au hameau de Saint-Laurent, et aussi un peu sur Beaumontel, une léproserie, dite Sainte-Marguerite, et une chapelle dite Saint-Laurent, quoique souvent les deux noms se mêlent et se confondent (1).

(1) *Cartulaire de la Trinité de Beaumont* (f^o CXIII, 2^o). — Le Prévost, article *Beaumontel* (p. 223); — St-Denis, *op. cit.* (p. 124).

Là se tenait autrefois une foire (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 189). Et il existe encore une petite assemblée, le dimanche qui suit le 12 août (Saint-Laurent).

Voir dans Saint-Denis (*op. cit.*, pp. 1 et suivantes) quelques détails intéressants sur la chapelle Saint-Laurent.

Disons ici un mot des léproseries ou maladreries, puisqu'un établissement de ce genre a existé chez nous.

La lèpre faisait autrefois de tels ravages, qu'on fonda, hors des villes, des hôpitaux appelés léproseries ou maladreries, et il était enjoint aux lépreux de s'y retirer.

Banni de la société, le malade était séquestré, après des cérémonies qui le faisaient considérer comme mort aux yeux des gens. On le conduisait processionnellement, étendu sur une civière et couvert d'un drap noir, de son habitation à l'église, et de là à l'hôpital, en chantant le *libera*. Le prêtre terminait l'office par de minutieuses recommandations et défenses dont les détails se trouvent dans les anciens rituels (1).

« *Malheur à toi, lépreux ! Malheur à toi !* Cependant

(1) Voir Malbranche. (*Notice sur l'Hospice de Bernay*, p. 34).

« dant, le lépreux voyant quelquefois briller une
« étoile devant sa fenêtre, éprouvait une secrète
« consolation à penser qu'un de ses rayons était des-
« tiné pour la triste cellule ». (Xavier de Maistre.)

Dans certains pays, le nom de borde était donné à la baraque en planches où l'on séquestrait le lépreux. « Tu n'entreras en nulle autre maison que
« ta borde, tant que tu seras malade, lui disait le
« prêtre, à l'issue de la messe qui précédait son
« internement. » (Peiffer, *Noms de lieux*.)

Ces établissements étaient nombreux. Au moyen âge, dit le docteur Guéneau de Mussy « chaque
« couvent, collégiale de chanoines, avait sa maison
« de Dieu qui était ouverte aux déshérités, et qui
« était desservie par des religieux, de manière que
« la plupart des villages avaient leur petit hôpi-
« tal (1) ».

Ainsi s'explique l'existence de la Maison Dieu, ou hôpital Saint-Antoine, à Beaumont (2); de la maladrerie ou léproserie de Saint-Laurent, et de la chapelle y attachée.

(1) *Moniteur universel*, 22 mars 1881 (p. 318, 6^e colonne).

(2) Les malheurs qui désolèrent la province, la peste, la guerre, favorisèrent singulièrement la dévotion à saint Antoine au xv^e siècle. Voir de Beurepaire (*Etat des campagnes en Normandie*, p. 202).

La maladrerie ou léproserie de Saint-Laurent n'existe plus, de même que l'Hôtel-Dieu ou l'hôpital Saint-Antoine de Beaumont. Les revenus qui y étaient affectés ont été donnés à l'hospice d'Harcourt. (Voir Saint-Denis, *op. cit.*, pp. 124, 125 et 336.)

Le lépreux était incapable d'hériter, et comme interdit. Réformée en 1583, la Coutume de Normandie, dans son article 274, rédigé ou maintenu sous l'influence de l'horreur ancienne, portait encore : « Celui qui est jugé et séparé pour maladie
« de lèpre, ne peut succéder et néanmoins il retient
« l'héritage qu'il avait lorsqu'il fut rendu, pour en
« jouir par usufruit tant qu'il est vivant, sans le
« pouvoir aliéner. »

Basnage disait, déjà avant 1676, qu'on ne voyait
« plus les gens séparés pour cause de lèpre, et
« que tous les lieux destinés pour renfermer les
« malades étaient maintenant ruinés ou changés
« en d'autres usages ».

Les revenus des léproseries supprimées furent réunis aux hôpitaux ordinaires, et celui de Saint-Mémin d'Orléans fut affecté spécialement pour tous les lépreux de France, par ordonnance du Roi du 30 septembre 1678 (Houard, *Lépreux*).

Bien que la lèpre ait disparu, il y a encore, en

Bretagne, des descendants de lépreux, inspirant la même horreur que leurs pères, et formant de véritables communautés, parquées là où furent confondus autrefois tous les rangs des lépreux revenant de la Terre Sainte : des nobles, des clercs, même des évêques, l'horrible maladie ayant nivelé alors les inégalités sociales.

§ 3. — NOTRE-DAME DE VIEILLES.

De nos trois anciennes églises, une seule, Notre-Dame, est restée debout, pour la majeure partie, bravant les outrages des ans, racontant le passé, le délire des temps (1) : *Lapides clamant* (2).

« Chaque matin, dit Taine, l'homme ou la femme
« du peuple passe devant quelqu'une de ces bâtis-
« ses ravies au culte. Par leur forme et leur nom,
« elles lui disent tout haut ce qu'elles ont été, ce
« qu'aujourd'hui elles devraient être. (*Régime moderne*, tome I, p. 229.)

Joseph de Maistre a écrit de son côté : « La Révolution française ne ressemble à rien de ce qu'on a

(1) Mot de Chateaubriand. (*Correspondant*, juillet 1889, p. 283).

(2) *Evangile selon saint Luc*, XIX, 40.

vu dans les temps passés. Elle est *satanique* dans son essence. »

« Il y a, affirme Troplong, du vrai et du faux dans cette proposition. » (1)

Et Victor Hugo de tonner :

« Monde aveugle.. . que Satan illumine!

(*Les Rayons et les Ombres.*)

Notre vieille église, encore imposante, donne de suite, par ses dimensions, l'idée d'une population de 500 à 600 habitants et non d'une minuscule commune.

Cette construction, en pierre du pays, et dont la partie supérieure est en bois, appartient aux *xiv^e*, *xv^e* et *xvi^e* siècles.

Exactement tournée vers l'Orient, suivant la règle, elle se composait d'un chœur qui a été détruit vers 1842 pour l'élargissement de la rue du Pré et de la route de Beaumesnil ; d'une nef principale, de deux nefs latérales et d'un transept. Les fenêtres, au collatéral du midi, sont de style ogival flamboyant, celles du Nord, moins ornées, sont de

(1) *Du principe d'autorité*. Deux brochures, publiées en 1853 chez Plon, et insérées au *Moniteur universel*, feuille du 17 janvier 1877, p. 67.



ANCIENNE ÉGLISE DE VIEILLES.

la deuxième époque, et celles du transept sont également ogivales. On remarque sur le pignon Est de la nef, une statue de la Vierge, d'une facture très élégante ; de même, aux pignons du transept, des statues et des gargouilles.

La tour carrée placée au bas de l'église, à droite en entrant, existe encore, dominant les alentours, mais privée de couronnement, d'escalier et de toiture.

Au portail Ouest s'aboutait le porche dont le toit incliné a laissé sa double empreinte sur le mur.

Autour de l'église, on distingue encore, quoique difficilement, une litre ou ceinture funèbre courant le long des murs et des piliers, et qui y fut placée, en 1778, à la mort de Michel de Chambor.

Le cimetière encadrait l'église.

En 1868, deux artistes de mes amis, Auguste Bougourd, peintre, et son beau-frère, Brunet-Debaines, graveur, étant à Beaumont pour prendre des vues, voulurent bien me faire le dessin et la gravure de notre ancienne église malheureusement destinée à disparaître un jour. J'avais déjà, à cette époque, l'intention de publier une étude historique. Ce n'est que vingt-cinq ans plus tard que j'ai pu donner suite à ce projet, et je suis heureux de pouvoir utiliser et publier l'œuvre de mes amis.

§ 4. — VOCABLE. — PRÉSENTATION LAÏQUE.

L'église était sous le vocable de Notre-Dame-de-Vieilles.

Le droit de présentation à la cure appartenait au seigneur du fief de Vieilles qui portait le titre de patron, et en avait les *droits honorifiques*.

Le patronage s'acquerrait en donnant le fonds sur lequel l'église était bâtie, ou en pourvoyant à la construction, ou en donnant de quoi l'entretenir et de quoi faire subsister le prêtre desservant. (d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, A., p. 285). Ici le patronage étant réel, de droit attaché au fief de Vieilles, a appartenu, pendant des siècles, aux barons de Beaumesnil, et s'est transmis, avec la terre de Vieilles, d'abord à Blanfuné (1709), puis à de Chambor (1744).

On a vu plus haut, comme présentés à notre cure : Lambert (avril 1530); — Guy Bec-de-Lièvre (octobre 1530); — Tousey (6 août 1536); — Bertin Raysin (13 novembre 1549); — de Villiers (15 février 1602); — Lemasle (29 décembre 1603); — Mesnil (1610); — du Buat (1614); — Lefranc (1617); — Nicolle (1647-1648); — Guillart (mai 1659); — Poulain (septembre 1676); — Blanfuné (vers 1708); — Coquerel (1764).

§ 5. — FABRIQUE DE L'ÉGLISE.

FONDATIIONS RELIGIEUSES.

Ces fondations de messes et services furent nombreuses.

Il existe, dans les Archives départementales, à Evreux, un cartulaire de la Fabrique, contenant des copies collationnées, ou *vidimus*, de 71 actes passés aux tabellionages de Vieilles et de Beaumont, et reportés sur ce cartulaire, de 1497 à 1521. La plus ancienne fondation (elle ne figure pas au registre ; on en a parlé par tradition dans la sentence de 1713 ci-après), était celle faite le 18 décembre 1368 par Maître Jean-Marie, comme il a été dit sous Saint-Martin.

On trouve, au trentième feuillet, un acte passé le 20 avril 1490, devant Errault et Touzé, tabellions à Vieilles, pour Monseigneur le comte d'Harcourt, par lequel Jacqueline, veuve de Thomas Adam, certainement mon ascendante, donne cinq sols de rente à prendre sur une acre et demie de terre assise à Vieilles, à la croix M^e Renault, à la charge d'une messe de *requiem*. Cet acte est revêtu de la formule exécutoire du garde des sceaux des « obligations des vicontés d'Harcourt » et d'Elbeuf ».

D'autres donnent : Nouvel, 6 sols de rente pour 2 hautes messes (1382) ; Lemarié, 10 sols de rente foncière pour 3 messes et 1 *libera* (1397) ; V^{ve} Vigo, 6 sols pour deux hautes messes (1397) ; Godet, 5 sols de rente pour 3 messes basses (1413) ; Gondart, 1 sol de rente sur un pré pour 1 messe (1485) ; Jean de Boislévêque, 10 sols de rente pour 2 messes basses (1520), etc., etc.

Beaucoup de noms appartiennent à des familles éteintes ou dispersées, et aujourd'hui inconnues.

Par une première sentence en date du 4 mai 1679, l'official d'Evreux statua sur 91 fondations, dont plusieurs furent maintenues et d'autres réduites.

Une fondation de Guillaume Chambellan, du 30 mars 1516 (Tabellionage de Vieilles), fut de 26 messes, réduite à 16, puis à 9 ; celle de la veuve Thomas Adam fut jointe à celle de Jeanne Desmots (1 messe pour les deux).

Le 21 juillet 1713, nouvelle sentence de l'official d'Evreux, statuant sur requête présentée par le curé Blanfuné, le vicaire Lesselin et les paroissiens exposant que, pour quantité de messes, il n'y a plus de fonds ; que, pour d'autres, la rétribution est insuffisante, l'honoraire n'ayant été

prévu par les fondateurs qu'à 3, 4 ou 5 sols, tandis que, d'après la règle, il est payé au prêtre 15 sols pour les hautes messes, et 10 sols pour les basses ; que la Fabrique est en perte, et qu'il y a lieu à réduction.

Cette sentence passe en revue 77 fondations dont :

36 qui subsistaient encore sur les 71 copiées au cartulaire.	36
Et 41 autres indépendantes.	41
TOTAL.	77

On remarque parmi les 41 fondations : une de Madeleine Nérée, veuve de Jean Adam, de 12 basses messes, sur une acre de labour produisant 10 livres de rente (Tabellionage de Beaumont, 29 juin 1618) ;

Une de Jean Adam, fils Jean, pour lui et ses amis, — 14 livres de rente pour les services (Tabellionage de Beaumont, 7 novembre 1588) ;

Une autre de Toussaint Godet, 2 services, 3 hautes messes, avec force détails, cierges *ardents*, cérémonies, processions, « plus le jour de Pâques, « issue des vêpres, sera sonnée la grosse cloche, « et un instant après sera sonné un carillon, etc. »

On a oublié, dans la sentence, la date et le lieu de la fondation.

Par cette sentence de 1713, furent supprimées les fondations dont le revenu ne subsistait plus, savoir : celles de la veuve Thomas Adam, Jean de Boislévêque, Jean-Marie, curé de Saint-Martin, la veuve de Jean Adam. Beaucoup d'autres furent réduites. — Celle de Jehan Adam (de 1588), fut fixée à 4 haultes messes, avec vigile et recommandation, etc. (1). Il fut accordé, pour chaque haulte messe, au prêtre célébrant, 15 sols ; au vicaire, pour son assistance, 3 sols ; au clerc, 1 sol ; au sonneur, 2 sols ; pour la recommandation, 2 sols 6 deniers ; en tout 23 sols 6 deniers.

§ 6. — RENTES ACTIVES ET CHARGES ANNUELLES
DE LA FABRIQUE, EN 1786.

Je possède trois comptes présentés par les trésoriers François Hue (1769), Pierre Adam (1770), Bolon à Angot (1786). Le premier, et surtout le troisième, sont très intéressants, en ce qu'ils indiquent les dates et les autres énonciations utiles.

Voici le résumé de la situation au 1^{er} janvier 1787 :

(1) La rente de 14 livres, prix de cette fondation, était encore due en l'an III, et fut mise à la charge de Marie-Stanislas Adam.

REVENUS DE L'ANNÉE :

1° Les anciennes rentes avaient été, pour la majeure partie, ou remboursées, ou perdues. Il ne restait guère identiquement que les 14 livres, fondation Adam de 1588, et 1 livre 39 sols 6 deniers sur la succession de de Chambor, acquéreur de Picard. Mais d'autres rentes avaient été fondées depuis, ou avaient été achetées, en remploi, sur les aides et gabelles, et sur le Clergé de France. En résumé, il y avait alors, par an, en revenus :	356 l. 12 s. 6 d.
2° Fief de des bans.	83 l. 15 s. »
3° Fermages : 29 l. 12 s. 6 d. sur les frères Liesse de Barc (bail notarié à Beaumont, le 30 novembre 1783), et 241 livres 10 sols sur Mollion (bail notarié à Beaumont, le 30 juillet 1780), en tout :	271 l. 25 s. »
4° 3 livres pour l'émonde de l'orme ;	3 l. » »
5° 6 livres 15 sols pour l'herbe du cimetièrè :	6 l. 15 s. »
TOTAL.	<u>722 l. 07 s. 6 d.</u>

DÉPENSES DE L'ANNÉE :

1° Acquittement des fondations.	275 l.	»	»
2° A la sœur tenant les « petites écoles » (1) des filles, à Beaumont, pour l'« instruction de deux petites filles pauvres, suivant la « fondation de feu de Blanfuné, « curé de ce lieu » :	10 l.	»	»
3° Distribution de pain aux pauvres, « suivant la même fondation, 13 livres 14 sols 8 deniers « quant à présent, eu égard au « prix excessif (2) des grains di- « minuant à proportion, confor- « mément à la délibération du			

(1) « Avant la Révolution, les *petites écoles* étaient innombrables en Normandie, Picardie, etc. » Taine, *Régime moderne*, 1, pp. 213 et suivantes.

(2) En 1770 la distribution avait coûté 41 l. 5 s. 3 d. Le testateur avait sans doute donné une quantité indéterminée de pain. Il y aura eu probablement réduction. La cherté du pain, surtout dans la seconde moitié du xviii^e siècle, est un fait lamentable, qui a pesé d'un poids immense sur la direction des événements, et auquel se rattache la légende de Le Prévost le prisonnier d'état.

« 24 mai 1771, prise au banc du
 « Trésor, et rectifiée par Blan-
 « funé, vicaire ». 131. 14 s. 8 d.

Rendons justice à la mémoire
 du curé Blanfuné, en rappelant
 ces deux fondations :

4° Sonneur.	50 l.	»	»
5° Distributeur du pain béni, porteur de la bannière.	8 l.	»	»

TOTAL des charges de l'année : 356 l. 14 s. 8 d.

On ne laissait point « à des chantres gagés le
 soin de louer Dieu ».

La bonne volonté des fidèles s'en chargeait. Il
 en était, sans doute, de même à Beaumont. Après
 la Révolution, et après le rétablissement du culte,
 Le Prévost, le prisonnier d'état qui habitait Beau-
 mont en 1807, chantait au lutrin, d'une voix de
 stentor, à faire trembler les vitres. Ce détail,
 inconnu de ses historiens, est plus exact que beau-
 coup des légendes qui ont été faites sur son nom.

§ 7. — REMISE DU MOBILIER DE L'ÉGLISE
 AU DISTRICT.

Le 7 avril 1794, la paroisse de Vieilles fut réunie,
 pour le culte, à celle de Beaumont-le-Roger.

Dès le lendemain, 19 germinal an II (8 avril 1794), les linges et ornements de l'église, parmi lesquels on constata « des dentelles de point d'Alençon », furent inventoriés par Henry, maire; François Angot, Barrey et Leclerc, officiers municipaux, et le 21 du même mois, remis aux « administrateurs du district de Bernay ». Le reçu est signé par Janvrot S. (probablement secrétaire), qui reconnut avoir « reçu en plus deux cordes ».

Ces deux cordes étaient, sans doute, celles des deux cloches qui avaient été enlevées et transportées à la Monnaie à Rouen, pour fabriquer des sous; — dès le 29 novembre 1791, le district avait alloué aux sieurs Beaudouin et Bertrand 12 livres par 1000 livres pesant pour faire transporter, entre autres, « 4 cloches de Beaumont et de Vieilles. » (Veulin, brochure 1888, *la Fonte des cloches*, p. 44)

Il avait été laissé à l'église une seule cloche qui plus tard fut transférée à Beaumont.

La suppression des cloches froissa les populations à un degré qu'on ne saurait exprimer. (Taine, *Régime moderne*, tome I, p. 229.)

§ 8. — CLERGÉ.

Nicolas Coquerel, curé de Vieilles, originaire de Saint-Jacques de Lisieux, prêta serment à la Con-

stitution civile du clergé. Il resta quelque temps à Vieilles, et continua de recevoir sa pension. (Voir l'abbé Piel, IV, XXIII. *Inventaire*, N° 284.)

§ 9. — — ÉGLISE ET CIMETIÈRE.

L'église et le cimetière étaient devenus biens nationaux et, ainsi désaffectés, ils ne reçurent aucune destination spéciale, pendant longtemps.

L'Etat semblait en être embarrassé. « Il ne sait « qu'en faire, sauf des greniers à foin (Taine, « *op. cit.*, tome I, p. 240). S'il en vend, c'est « au prix des matériaux, et à quelques démolis- « seurs, avec scandale » (*idem*).

Enfin, distinctement et séparément d'abord, les *matériaux* de l'église furent adjugés à M^{me} Louise Hélène Chambellan, veuve de Louis-Augustin Picard, suivant acte administratif passé à la sous-préfecture de Bernay, le 16 mars 1811, moyennant 2.500 francs, en exécution du décret impérial du 29 décembre 1810. Quel est ce décret ? Je n'ai pu le trouver au *Bulletin des Lois*. Puis, le *sol* de l'église et du cimetière, en exécution de la loi du 20 mars 1813, par laquelle (article 1^{er} du titre 1^{er}) il se trouvait transmis de la commune à la Caisse d'amortissement chargée de le vendre, fut

adjugé, en la sous-préfecture de Bernay, le 1^{er} avril 1815, moyennant 410 francs, à Toussaint Védie, marchand de bois à Beaumont, qui revendit ce terrain à M^{me} Picard, susnommée, moyennant 400 fr. par contrat devant M^e Cousin, notaire, au même lieu, le 6 mars 1817.

C'est ainsi que M^{me} Picard devint seule propriétaire de la superficie et du sol.

Pourquoi a-t-on vendu d'abord les matériaux seuls ? Était-ce pour en tirer plus de profit, ou pour arriver plus sûrement à la démolition ? Nous venons de voir ce qu'a dit Taine... pour ne pas laisser pierre sur pierre : *non relinquunt in te lapidem super lapidem* (Saint Luc, XIX, 44.) Que le lecteur se rappelle le mot de Joseph de Maistre cité plus haut !

Le cimetière resta en herbe.

L'église devint un magasin d'écorces dont M^{me} Picard faisait une grande consommation pour ses tanneries. On y installa aussi des métiers à tisser le drap, industrie qui finit par tomber ici. Aujourd'hui, et depuis longtemps, l'édifice sert de grange.

Le 25 mars 1840, devant M^e Durand, notaire à Beaumont, M^{me} Picard vendit à M. de Sacy qui avait épousé M^{lle} Michel de Vieilles, arrière-petite-

filie de Chambor, ancien patron de l'église, et petite-fille (côté maternel) de M^{me} Picard, l'ancienne église et le cimetière de Vieilles, énoncés au Cadastre contenir 17 ares 35 centiares.

Sachons gré à M. et M^{me} de Sacy d'avoir fait cette acquisition dans une pensée de conservation.

Le 15 septembre 1878, M. et M^{me} de Guillebon, en présence de M. Alphonse de Vieilles, leur grand oncle, mirent en vente, devant M^e Fretey, notaire à Beaumont, « l'ancienne église de Vieilles, à usage « de grange, l'ancien cimetière, n^{os} 271, 271 bis, « 272 E ; contenance réduite à 11 ares 41, probablement par élargissement de la voie publique. »

Les statues étaient réservées, dans le cahier de charges. La vente n'eut pas lieu, faute d'enchères.

Après le décès de M^{me} de Guillebon, cette propriété est échue à son fils aîné.

On lit dans le *Journal de Rouen*, du 4 octobre 1897 :

« Une partie de la toiture de l'ancienne église « de Vieilles, appartenant à M. de Guillebon, s'est « écroulée dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre, vers « quatre heures du matin, et heureusement sans « causer d'accidents.

« L'autre partie menace aussi de s'effondrer pareillement. C'est dire que les voisins ne sont pas rassurés. »

(Voir le *Brionnais*, 17 octobre 1897.)





CHAPITRE XVIII.

Institutions judiciaires.

I. — VICOMTÉ ET BAILLIAGE DE BEAUMONT.

UNE cour souveraine de justice avait été établie en Normandie, par les premiers ducs, sous le nom d'*Echiquier*. Elle fut maintenue par Philippe-Auguste. Cependant on a vu, ci-dessus, au chapitre II, § 2, que, en 1313, Beaumont avait une haute justice, et dépendait de la vicomté de Pont-Audemer et du bailliage de Rouen. Puis le ressort de l'*Échiquier* fut divisé en sept grands bailliages. Evreux en était un. Chacun des grands bailliages était subdivisé en vicomtés. Le grand bailliage d'Evreux en eut huit : Evreux, Conches, Breteuil, Beaumont, Orbec (dédoublé plus tard au profit de Bernay), Lisieux, Ezy, Nonancourt. Il en était ainsi en 1669. (Voir *Mémoires* sur Pellot, pp. 2,47.)

Beaumont a eu temporairement son Échiquier particulier tenu par les mêmes officiers que celui de Normandie. Ce droit aurait été concédé (1328), à Robert d'Artois, pour les terres à lui données en apanage par Philippe de Valois, ce qui n'aurait duré que quatre ans.

Cependant, en 1338, l'Echiquier de Beaumont aurait encore été tenu, mais au nom du Roi, puis encore en 1346, en 1347 et en 1350 (1). On appelait cela « les grands jours ».

Louis XII rendit perpétuel l'Echiquier général qui, en 1514, reçut de François I^{er} le nom de Parlement, qu'il a conservé depuis.

Le bailliage secondaire de Beaumont (ancienne vicomté) était très important et très étendu en territoire.

Il comprenait le Neubourg et environs, une partie du pays d'Ouche, Saint-Clair d'Arcey et même Bouffai, à la porte de Bernay, en tout 94 paroisses, d'après le manuscrit de Rouen, ou 93. d'après le préambule du cahier de réduction pour les Etats Généraux. En 1789, 78 curés votèrent au bailliage qui avait alors 24.692 habitants, d'a-

(1) Voir Goube, tome III, p. 256 ; — Houard, *Echiquier*, pp. 73, 82 ; — Saint-Denis, *Notice*, pp. 136, 151, 152, 157.

près la correspondance du duc d'Harcourt. (Hippeau, VI, p. 36.)

Il renfermait, dans son enclave, les hautes justices du Neubourg, Harcourt (lisez Vieilles), Grammont et Grosley, « dont quelques-unes (comme « Vieilles) ressortissaient nûment au Parlement, « les autres au bailliage, ce qui dépendait du titre « de leur création » (1). Le tout était de connaître ce titre. La tradition suppléait.

Enfin, il était composé de cinq juges, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un vicomte enquêteur, deux assesseurs, un avocat du roi, un procureur du roi ; les gens du roi, appelés aussi substituts du procureur général (2).

On a vu, au chapitre ix, sous la domination anglaise, le vicomte de Beaumont transférer le siège de sa juridiction dans le château fort de la Rivière Thibouville.

Le 6 octobre 1586, les commissaires du Parlement, pour la réformation de la Coutume, vinrent à Beaumont, au prétoire royal dudit lieu, entendirent « les gens des trois états, juges, officiers, ad- « vocats et praticiens de la viconté de Beaumont

(1) Roussel de la Bérardière, *Institution du droit normand*, 1782, p. 424.

(2) Le même, pp. 424, 425.

« et du conté d'Harcourt. » (Voir le procès-verbal dans Bérault, p. 76, et dans Godefroy, p. 75, *Coutumes locales.*)

Pendant les troubles de la Ligue, et par lettres patentes du roi Henri III, de février 1589, le Parlement fut transféré de Rouen à Caen. A Beaumont, les lettres de translation furent, par le procureur du Roi, Viart de Bois-Palais, et par le verdier Valjean (ligueurs), arrachées au Syndic de Caen chargé par Montpensier, gouverneur de la Normandie, de les porter aux magistrats réfugiés. Bientôt des arrêts rendus à Caen enjoignirent aux habitants de Beaumont « de livrer les coupables morts ou vifs, « sous peine de voir raser et abattre le bourg, les « maisons et édifices d'icelui. » (Floquet, *Parlement*, tome III, p. 420 ; — Dubois, *Histoire de Lisieux*, p. 189.)

Le rasement des maisons des for-bannis, des for-jurés (coupables ou victimes), était un usage constaté dans l'ancien Coutumier normand, écrit vers 1270. Cet usage appelé Hanot ou Arsin (1), souvent appliqué, n'existait plus, en Normandie,

(1) Voir Houard, 4^e volume, ancien Coutumier en vers chapitre xxx ; — Michelet, *Origines du droit français*, chapitre xiv. — Ailleurs, au Translay, si un bourgeois refusait d'être échevin, on démolissait sa maison. Le maire peut faire

à la fin du règne de Louis XIII. Néanmoins Séguier l'appliqua aux Va-nu-pieds (Floquet, pp. 5, 69). Ce fut le sort de la maison de Cicéron, de celle de Buzot, de celle de Thiers.

Les officiers du bailliage administraient la justice, tantôt sous le nom de bailliage, tantôt sous le titre de vicomté, selon les cas.

Pour faire ressortir les nuances principales qui distinguaient les deux juridictions, disons que le bailli (ou plutôt son lieutenant), connaissait des crimes, et était, au civil, le juge ordinaire des nobles, des ecclésiastiques, et des fiefs nobles entre toutes personnes nobles ou roturières ; que le vicomte était en général le juge royal des roturiers, des héritages et des choses mobilières entre roturiers. La plupart des vicomtés furent réunies aux bailliages en 1750 (Nupied sur article 1, *Coutume* ; — de la Bérardière, *Institution du droit Normand*, p. 421. — Voir dans Floquet, tome III, p. 327 ; on n'y parle pas de l'interception de Viart ; — Delafoy, p. 362.)

Le bailliage de Beaumont a cessé d'exister au mois de novembre 1790.

Beaumont fut le siège d'un tabellionage de créateurs maisons « saquier jus ». Babeau, *le Village, Ancien régime*, p. 70, qui cite Augustin Thierry.

tion très ancienne. Il existait en 1324. A côté, était celui de Vieilles.

II. — HAUTE JUSTICE ET TABELLIONAGE DE VIEILLES.

I. — *Haute justice.*

Il serait difficile d'indiquer l'origine précise et la règle de cette institution qui, après avoir débuté comme justice domaniale ou dominicale (Voir chapitre II et chapitre III, § 4), a été ensuite seigneuriale, en remontant aux commencements des comtés d'Harcourt, et est devenue justice royale.

On a vu ci-dessus (chapitre I, § 2), qu'en 1313, dans l'assiette de la comté de Beaumont, on mentionnait la haute justice..., la prévosté de Beaumont..., la prévosté de Vieilles.

Ce terme, prévosté de Vieilles, exprimait alors la haute justice qui comprenait les pouvoirs administratifs et judiciaires.

Pour Beaumont, la haute justice est devenue le bailliage; à Vieilles, la prévosté est restée haute justice, et l'expression de prévosté aura été restreinte à la moyenne ou basse justice du seigneur, et à la subdivision policière et administrative où

s'exerçait l'action du prévost (Voir chapitre iv, § 4.)

Les énonciations rapportées ci-après nous donnent l'empreinte féodale des d'Harcourt, de leur relation intime avec Vieilles, de leur patronat immédiat sur la haute justice, sur le tabellionage et sur les fiefs.

Les réformateurs de la Coutume distinguent la vicomté (juridiction) de Beaumont, et le comté d'Harcourt. Ils emploient ici comté, — terme féodal, — pour vicomté, — juridiction.

En 1616, Chevestre, verdier en la forêt, était lieutenant général du vicomte d'Harcourt, pour le siège de Vieilles.

Les magistrats en la juridiction dudit lieu de Vieilles procédaient pour l'absence du vicomte d'Harcourt (sentence du bailli d'Harcourt en 1541, — Saint-Denis, *Notice*, p. 224, — du 6 mars 1775, rendue par le bailli haut justicier du comté d'Harcourt (*suprà*, chapitre xiv, 7^o) ; conseil de famille Adam tenu le 23 mars 1780, « à Vieilles, au prétoire ordinaire par Debeauchamp, avocat au bailliage vicomtal d'Harcourt, audit siège de Vieilles « faisant en cette partie pour l'absence de M. le « bailli, ordinaire dudit lieu. » Dépouillé de son ancienne et primitive autorité militaire, le bailli

(ou vicomte), depuis des siècles, n'est plus qu'une fiction, une formule. Les sentences du bailliage sont expédiées en son nom. Les requêtes, les lettres même lui sont adressées, mais il est toujours « absent », plus qu'absent il n'existe point, pas plus à Beaumont qu'à Vieilles, si ce n'est en la personne de son lieutenant. (Voir chapitre XIII, Basnage sur article 1^{er}, *Coutume* ; M. Boivin-Champeaux, *La Révolution dans l'Eure*, p. 3, 1^{re} édition.)

II. — Tabellionage.

Quant au tabellionage de Vieilles, les titulaires se qualifiaient ainsi : « tabellions du comté d'Harcourt pour le siège de Vieilles », 1348 (Saint-Denis, *op. cit.*, pp. 151, 289).

« établis au siège de Vieilles, pour Jean VII, comte d'Harcourt » (avant Pâques 1393) (1).

« ... à Vieilles, pour Monseigneur... dudit Harcourt et le garde du scel des obligations des vicomtés d'Harcourt et d'Elbeuf (2).

(1) Le Prévost, sur *Beaumontel*, p. 224 ; — Charpillon, sur *Beaumont*, p. 253. Ce qui leur a fait dire : « La seigneurie de Vieilles appartenait donc alors à la maison d'Harcourt. »

(2) Fondation V^{ve} Thomas Adam du 20 avril 1490. Remarque *Elbeuf*.

« ... au siège de Vieilles ; salut du garde du
« scel aux obligations de la vicomté d'Harcourt(1).

« Chevallier et Postel, tabellions jurés et établis
« *sous l'autorité du roi notre sire*, pour la comté
« d'Harcourt, pour le siège de Vieilles (2). »

Le notaire de Beaumesnil s'intitulait aussi :

« Tabellion en la vicomté d'Harcourt, pour le
« siège de Beaumesnil, dépendant dudit comté ». (Actes du 11 mai 1619, 21 mai 1622, 10 janvier 1628.) Plus tard Fournier dira : « ... notaire aux
« bailliage et vicomté de Beaumont pour le siège de
« Beaumesnil ». (13 novembre 1714 ; 25 novembre
« 1716 ; 25 novembre 1720.)

Sans doute ces réminiscences et appellations *féodales* du comté d'Harcourt, confondu souvent avec la vicomté qui est le terme propre à la juridiction, n'étaient plus, dans les derniers siècles, qu'une forme surannée du fétichisme, une chinoiserie pure, sans intérêt pratique, mais dont la royauté avait laissé le souvenir nominal, l'amusement aux seigneurs, pour satisfaire leur amour-propre.

(1) Fondation Davout du 7 août 1519.

(2) Ventes Adam à Jean Adam, 30 mars et 14 juillet 1587.
A cette époque, le notaire n'est donc plus seigneurial ; il est royal, mais sous le patronat du comte d'Harcourt.

Comme on le voit, le notariat de Vieilles remonte à bien haut. Il a duré des siècles.

On trouve encore : Vochelet, « tabellion en la « haute justice d'Harcourt, pour le siège de Vieilles « et paroisses y annexées... en l'étude ordinaire. » (17 juillet 1731, et aussi 25 septembre 1740.) Il semble qu'il subsistait aux approches de la Révolution. Le notaire de Beaumont ayant disparu, sans motifs connus, le 31 mars 1793, une délibération municipale du 5 mai suivant demanda qu'il fût remplacé, ce qui eut lieu, par Sirot qui avait été tabellion à Vieilles, pendant neuf ans, et greffier à la haute justice en 1780.

Je cite quelquefois des actes du notariat de Vieilles, d'après des copies heureusement sauvées, ou d'après des énonciations certaines, car, malgré mes recherches, je n'ai pu, jusqu'à présent, en trouver les minutes. Ont-elles été perdues ?

... Les titres ont été de tout temps exposés à de nombreux risques : désordre, déménagements, négligence, oubli, incendies, etc. Ils périssent de bien des manières : *plurima mortis imago*.

III. — Où sont les registres de la Haute Justice.

Une sorte de fatalité pèse sur les documents de Vieilles.

Où sont les minutes du notariat ?

Où sont les plumitifs et registres de la haute justice de Vieilles, dont on trouve seulement une faible partie, des derniers temps, aux Archives de l'Eure ?

Où sont les procès-verbaux de lectures dont beaucoup manquent à l'état civil de Vieilles ?

Où sont les copies des minutes des trois contrats d'acquisition par de Chambor, détruites à Paris, sous la Commune ?

Où sont les registres de la municipalité, demeurés introuvables ?

On peut juger, après cela, des difficultés rencontrées, lorsqu'il s'agit de faire la lumière.

IV. — *Officiers du bailliage.*

Les officiers du bailliage remarquables plus particulièrement, en suivant l'ordre chronologique, et en prenant une date quelconque, dans leur exercice, avec le titre qu'on leur donnait, furent :

Au XIV^e siècle :

D'Auxerre, bailli, vicomte de Beaumont (1333) ;

Regnault de la Mare, bailli (1335) ;

Robert Vimont, vicomte de Beaumont (1335) ;

Aubert, vicomte de Beaumont et de Conches (1636);

Jehan Guichard, bailli (1359);

Collart de Mailloc, lieutenant général de Jehan de Garençières, maître et enquêteur des eaux et forêts, ès terres que voulait tenir le roy de Navarre en France et en Normandie. (Parchemin du 12 mai 1394. Document privé.)

Au XV^e siècle :

Jean Tardif, vicomte de Beaumont (1411);

Poignant, vicomte de Beaumont (1420);

Auvray, lieutenant général de Hangest, bailli d'Evreux (1488).

Au XVI^e siècle :

Jacques Bellanger, vicomte ;

Robert Denis, lieutenant général;

Leforestier, lieutenant particulier, vicomte ;

Charles Mallet, substitut, vicomte (1544);

Jean Chambellan, lieutenant général, vicomte (1549);

Pierre Dubreuil, lieutenant général, vicomte (1583);

Viart de Bois-Palais, procureur du roi (1589, *suprà*, § 1^{er});

Jehan Le Grancher, procureur du roi, bailliage (1598 à 1616). (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 275, et documents particuliers.)

Aux XVI^e et XVII^e siècles :

De Boislevêque, plusieurs de ce nom.

Au XVII^e siècle :

Damours, sieur de Berou, seigneur du Hom ;
Claude Chevestre, lieutenant général civil (1627),
et Jacques de Fermanel, lieutenant général (1633) ;
François De Guénet de Saint-Just, sieur de la
Factière, vicomte baillival (1672-1721).

Les Guénet de Saint-Just ont joué un rôle dans la magistrature normande. Pour André, lieutenant général à Orbec, voir *Dictionnaire* de Le Prévost, article *la Pyle*. Jacques André mourut en 1776, doyen du Parlement ; embrassé sur son siège par une dame de la Halle (*suprà*, chapitre xiv). Les de Guénet ont donné de l'importance à l'abbé Chanu, né et mort à Saint-Aubin-le-Vertueux (1711-1780) ;

Liberge de Granchain, lieutenant général (1681) ;
Pierre Le Carpentier, procureur du roi vicomte ;

Nicolas De la Marerobert, avocat du roi (1694) ;
Paul Chevestre, sieur de la Héronnière ;

Au XVIII^e siècle :

Guillaume-Nicolas De Mahiel, lieutenant, vicomte de Beaumont (1722);

Charles-François De la Marerobert, lieutenant général et vicomte (1726-1743) :

Michel Barthélemy, seigneur de Chambor, puis de Vieilles, lieutenant général civil et criminel (1728), doyen du Parlement (1771) (*suprà*, chapitre xiv);

Le Carpentier de Montaigu, procureur du roi aux bailliage et vicomté (1730), et André-Louis (mêmes qualités) (1748);

Robert Maignet, lieutenant particulier, bailliage de Beaumont, bailli de Grammont;

De la Marerobert, lieutenantgénéral, entré au parlement Maupeou ;

Pierre-Louis-Joseph Chambellan, lieutenant particulier descendant au 5^e degré de Jean, lieutenantgénéral en 1549, et qui fut le premier maire de Beaumont (février 1790), puis devint notaire à Rugles ;

Lucas Jacques-Claude, de la Mare aux Oues lieutenant général civil et criminel, syndic de Beaumont, qui présida l'assemblée pour les Etats Généraux en 1789, et fut le premier juge de paix.

V. — *Avocats.*

Les avocats résidant à Beaumont se transportaient, comme les magistrats, aux sièges : à Vieilles, Haute Justice ; — au Camp-Frémont, faubourg de Beaumont, pour la Haute Justice de Grammont ; et tous les mercredis au Neubourg, alternativement comme bailliage et comme vicomté.

Je citerai seulement ceux des derniers temps :

Jean Lizot, ancien avocat fiscal à Beaumont, qui avait demandé à y être nommé second avocat du roi en 1770, pour s'exempter de la taille (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 418). Sur la liste imprimée des notables éligibles communaux pour l'an IX, on trouve (p. 58) : Lizot père, soixante ans, homme de loi à Beaumont, et (p. 50) Lizot fils, trente-trois ans, homme de loi à Brionne ; ce dernier devint député ministériel sous la Restauration (1815-1827). C'est de lui que Béranger disait :

Avec Lizot je ferai connaissance.

(*Le trembleur.*)

Un descendant a été préfet à Rouen, et est mort récemment.

René Hervieu, avocat au Parlement, demeurait à Rouen, où naquit son fils, mais résidait à Beaufi-

cel, village d'Harcourt. Quelquefois cité dans Flaust et dans Houard (*Fief*, p. 370). Il signa avec Lizot père le mémoire de Chambellan, contre de Chambor (*suprà*, chapitre xiv) ;

René-Pierre-François Hervieu (dont il a été parlé aussi au chapitre xiv) ;

Joseph-Nicolas Chambellan, qu'on trouve au District et à Evreux, dans les premières assemblées administratives de l'Eure, après 1789 (Voir Lorrin), et qui fut avocat à Bernay, où il est mort, il y a environ cinquante ans. Il descendait, au 5^e degré, de Jehan Chambellan, lieutenant au bailliage en 1549. Marié, le 28 septembre 1776, en l'église Saint-Léonard, du Bourg-Dessus, avec Françoise-Adélaïde Viart de Bois-Palais, sa cousine (Voir ce nom *suprà*, chapitre xviii), il eut un fils qui était receveur de l'enregistrement en 1857 ;

Daviel aîné, nommé, dans les premières élections, après 1789, aux fonctions municipales. Il rédigea, dans l'assemblée populaire du 17 août 1790, une réclamation demandant pour Beaumont le siège du tribunal de district (1), et resta quelques années encore à Beaumont, avant de se ren-

(1) Voir Boivin-Champeaux, *Révolution dans l'Eure*, p. 131, 1^{re} édition. — St-Denis, *Notice*, p. 456. — Registre municipal à la date.

dre à Evreux, comme avocat, puis à Rouen.

Il eut deux fils, dont l'un avocat, procureur général à Rouen, ministre de la justice en 1851, a publié un traité sur les cours d'eau; l'autre fut avoué à la cour de Rouen, et est aujourd'hui honorablement représenté par M. Alfred Daviel, son fils et son successeur.

Charles-Pierre-Gabriel Duval du Mesnil avait figuré à l'assemblée municipale du 4 mai 1788, pour répartir les impôts et pour protester contre la qualité de bourg donnée à tort à la ville de Beaumont par la *commission intermédiaire*, et à l'assemblée du 14 décembre suivant, sur la proportion du Tiers-Etat, dans la représentation nationale. Nommé maire de Beaumont le 15 floréal an VIII, il resta quarante-trois ans à ce poste. Il mourut à Beaumont le 29 novembre 1843, ayant conservé ses qualités d'urbanité et de finesse. On le vit bien dans la circonstance suivante. Une Parisienne, venue dans la famille Aubé, avait étonné tout le monde par sa monnaie courante d'adjectifs prodigieux. Elle avait beaucoup parlé de la province. Les naturels, surtout les « *Beaumontaises* » (expression de l'*Omnibus de Bernay*, février et novembre 1829), commençaient à se choquer. Enfin, en sortant de soirée, éblouie par un ciel *splendide*,

cette dame s'écria : « Oh ! les belles étoiles ! » et M. Duval de lui dire : « En effet, elles ne sont pas « mal, pour des étoiles de province. »

François-Placide-Nicolas Ferey, célèbre avocat consultant, que le procureur général Dupin a appelé « le plus savant avocat de l'époque » (Sirey, 34.1.466). Né au Neubourg, le 2 octobre 1735, il vint se fixer comme avocat à Beaumont, où il resta quatre ans, puis à Evreux, où il demeura six ans, et enfin à Paris, où il mourut le 5 juin 1807.

Une publication récente de M. Paul Target (*Un avocat du XVIII^e siècle*) nous apprend que Ferey, dont le nom, par une faute d'impression, a été orthographié Ferny (aux dates des 27 août, 22 et 27 décembre 1787), devait, avec Target, être nommé par Lamoignon garde des sceaux, pour préparer des projets de réforme dans la législation.

L'éloge de Ferey a été fait :

1^o Par Bellart, alors avocat, le 5 février 1810, dans un discours où il le montre devenu bientôt « l'oracle de *la Province*, lisant et méditant la « Coutume de Normandie dans les trajets à cheval qu'il faisait de Beaumont aux sièges voisins » ;

2^o Par Dupin aîné, dans une brochure de 1810, et dans son réquisitoire de l'affaire Parquin (Sirey, 34.1.466), qui contenait des détails curieux sur ce

que pensait Napoléon I^{er} à l'égard des avocats ;

3^o Par Allou, aux Conférences à Paris, le 2 décembre 1843. Cet éloge a été reproduit dans le *Recueil de la Société libre de l'Eure*, 1843 (pp. 318 et suivantes).

Ferey ne laissa pas de postérité.

Il eut un petit neveu, M. Placide Ferey, qui a été conseiller à la Cour de Cassation.

VI. — Où siégeait la justice.

Ce qu'on appelle aujourd'hui *palais, prétoire, audience*, se nommait autrefois *cohue*, et désignait le lieu où se réunissaient les plaideurs, où se rendaient les jugements. On trouve encore des emplacements qui ont conservé longtemps cette dénomination, par exemple : à Pont-Audemer, place de la Ville (1), à Orbec, à Villedieu-les-Poèles (Manche).

On voit toujours la *cohue* vivante et en plein exercice à Saint-Hélier, île de Jersey, où la Coutume de Normandie est restée en vigueur avec beaucoup de nos anciennes institutions : le bail-

(1) La cohue citée comme abornement dans un contrat de vente devant Donnet, tabellion de Quillebeuf, ville et mayrie de Pont-Audemer du 17 septembre 1583 (Document particulier).

liage, le jury (qui est d'origine normande, et non anglaise), la clameur de haro dont les justiciables sont fiers.

Le lieu où siège la justice y a gardé le nom de *cohue*. « Lorsque la cloche de la cohue a sonné, la « séance s'ouvre, le greffier lit la prière d'usage (1), « et les débats commencent. Ils ont lieu en « français » (Lecerf, *Archipel des Iles Normandes* ; — exemple dans la *Nouvelle Chronique de Jersey*, du 5 septembre 1894.)

Quelle était l'étymologie du mot *cohue* ?

Les uns la tirent du lieu où la multitude s'assemble (*co-eunte hic multitudine*), soit pour plaid, soit comme halle; c'est dans ce dernier sens qu'il était pratiqué à Orbec, et qu'il a été employé dans la loi des 15-28 mars 1790 (titre 1^{er}, article 19). Au contraire, le Dictionnaire de Brachet dit que ce mot appartient à la classe de ceux formés par imitation du son : *huer, hue*.

(1) La prière, l'audition de la messe ont eu lieu aussi quelquefois en France, dans les procédures capitales. On change quelquefois *en pis, in pejus*, disait, dans son temps, Ulpien, un autre Ferey. — Sur cet usage de la prière, voir ce qu'a dit Massot Reynier, procureur général, dans son discours de rentrée, Cour de Rouen, 3 novembre 1858, pp. 26 et 27.

L'expression n'était ni douce ni flatteuse : elle prêtait à l'épigramme qui n'a pas manqué :

Huissiers, qu'on fasse silence,
Dit, en tenant audience,
Un président de Baugé.
C'est un bruit à tête fendre,
Nous avons déjà jugé
Dix causes sans les entendre (1).

A Beaumont, la cohue remontait loin.

Au procès de Robert d'Artois, accusé de faux, on voit un ajournement, daté du 9 août 1331, le sommant de comparaître devant la Chambre des Pairs, au jour de Saint-Michel signifié... « à la « cohue ou chambre dudit M. le Conte à laquelle « l'on a accoutumé à tenir les plaiz et les jours « d'icelluy pour toute la viconté dudit Beaumont... « et tantôt allay en la gueolle ou prison du S. « Conte en la ville de Beaumont... présence de « divers tous bourgeois de Biaumont, du gueolier « dudit M. le Conte et dudit lieutenant qui refusa « prendre copie. » (Saint-Denis, *op. cit.*, pp. 139, 140.)

Dans les « *Actes Normands de la Chambre des comptes, sous Philippe de Valois (1327-1350)*, ou-

(1) Baraton, poète.

vrage publié par Léopold Delisle, on parle :

« De la viès cohue de Beaumont »... « étant au
« nombre des domaines fieffés, pour laquelle Mi-
« chel Bouenne devait de rente, pour tout l'an, cinq
« sols. » (n° 19) (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 142); et à
propos de travaux à faire sur les anciens domaines
du comte d'Artois, on dit : « à Johan Duplessis,
« pour tâche baillée à faire un colombeis en la
« cohue de Biaumont... »

... « Pour faire de charpenterie *tout neuf le gibet*
« de Beaumont » (Léopold Delisle, *op. cit.*, n° 56 ;
passages reproduits par Saint-Denis, *op. cit.*, p. 145).

On a dit que *l'Echiquier* particulier de Beaumont
était situé dans les champs « où fut Vieilles », au lieu
dit les Terriers. C'est très douteux, et on n'en voit
guère la raison. Le comté de Beaumont donné à
Robert d'Artois et, après lui, à Philippe de Valois,
ne comprenait pas Vieilles, dont le domaine au
contraire appartenait aux d'Harcourt, à moins tou-
tefois que les Terriers, contigus à la Forêt, ne
fissent alors partie de cette forêt qui dépendait du
comté de Beaumont.

Il n'y a aucun compte à tenir du travail fan-
taisiste de Cauchin de la Tour, et de son prétendu
plan de Beaumont en 1324. La légende seule-
ment en est donnée dans le volume de poésies

de Jules Prior, dont la bonne foi a été surprise. (Voir Le Prévost, sur Beaumont, p. 219.)

Plus tard, en 1586, la crudité du terme « cohue » s'est adoucie. La cohue est devenue le prétoire (c'est plus romain), ou l'audience (on commence alors à s'entendre). On employa même indifféremment les trois termes dans le document de 1605 cité par Saint-Denis (pp. 262 et 263). L'édifice faisait partie du domaine royal. Par l'échange de 1651, il devint la propriété du duc de Bouillon, et suivit le sort de la forêt.

Les assemblées municipales qui précédèrent 1789 se tinrent (14 mai, 14 décembre 1788), « à défaut de maison de ville », dans la chambre du conseil qui était située au premier étage d'un bâtiment contigu à l'audience. On accédait à cette « chambre » par un escalier dit échelle de moulin qui rampait le long du mur de l'audience.

En 1791, le duc de Bouillon concéda à Beaumont la halle et la prison, et réserva la Chambre du Conseil, l'audience et la petite cour derrière, dont la ville continua de jouir, et qui lui furent données en 1829 par Declerq et Lefebvre. (Voir Saint-Denis, *op. cit.*, pp. 464, 509, 514, 529 et 534.)

En 1833, des modifications furent faites. En

abaissant le sol de l'audience, on dédoubla l'étage. Au rez-de-chaussée, fut établie une école sans air, abandonnée plus tard ; au premier, on fit, avec des refends, une salle de justice de paix, au fond, et une mairie, sur la rue.

On ne reconnaît plus l'ancien prétoire, la cohue. Si l'on veut s'en faire une idée, il faut, par la pensée, supprimer le plancher intermédiaire, les refends, les boîtes, l'escalier, et ne laisser que les quatre murs.

La salle de la justice de paix occupe, au fond, transversalement, la largeur de l'édifice.

Elle offre ainsi une image réduite de l'ancien prétoire, comme la nouvelle juridiction elle-même, en compétence, en territoire, en importance, est image réduite de l'ancien bailliage. Rappelons-nous le mot de de Reynal :

« Beaumont fut grand dans le passé ! » mot qui avait été mis par bienveillance dans la bouche de Dupont de l'Eure, dont les intentions étaient peut-être bonnes, sans plus.

La haute justice de Vieilles eut aussi sa cohue.

Mais où ? On a dit que les plaids avaient tenu, rue de l'Arbre-d'Amour, dans une maison située près de la rue, sur le jardin Prior-Nicourt (n° 194, E).

D'après l'abbé Ducoudray, on y aurait même battu monnaie, ce qui rentre dans la légende erronée attaquée par Saint-Denis (p. 137).

La maison a bien existé. Elle était haute, bâtie en pierres, tout à fait dans le style de la voisine, qui subsiste encore, avec son épi, sur le fonds Guillebon (n^{os} 200 à 203, E). Elle a été démolie en 1825; je l'ai vu abattre. Elle avait appartenu à l'abbé Lefranc, curé de Vieilles (1617 à 1647), qui avait voulu établir là une verrerie. Elle ne remontait pas à plus de trois siècles.

Il est bien possible que les plaids, après le curé Lefranc, aient eu lieu dans sa maison qui, avec le terrain environnant, est rentrée dans le fief de Vieilles. Le 23 mars 1780, eut lieu, à Vieilles, « à l'audience tenue au prétoire ordinaire, la tutelle
« des enfants mineurs de Pierre-Henri Adam, la-
« boureur, mon bisaïeul, devant de Beauchamp,
« avocat au bailliage vicomtal d'Harcourt (Haute-
« Justice de Vieilles), faisant en cette partie pour
« l'absence de M. le Bailly ordinaire du lieu, as-
« sisté de Sirot, greffier. »

J'ai entendu dire en 1834, par Jacques-Joseph Renard, ancien greffier, déjà un vieillard, que, dans les derniers temps de la Haute Justice, l'audience pour Vieilles se tenait dans la maison qui a

été habitée par de Reynal auprès le Pont d'Epinaï, dans l'enclave de Beaumont.

Le siège de la Haute Justice de Grammont était, vers 1755, établi aussi dans Beaumont, au camp Fremont, sous la porte et dans la cour de Véron (Saint-Denis, *op. cit.*, p. 391).

VII. — *Un gibet neuf.*

Le gibet était un accessoire nécessaire.

Pour Beaumont, voir Saint-Denis (*op. cit.*, p. 311).

A Vieilles, on voyait encore, il y a cinquante ans, sur l'ancien chemin de Beaumesnil, entre la Croix-Maitre-Renaut et le Mont Frileux, dans une haie, un chêne têtard de sept à huit mètres de haut, qu'on appelait le chêne Hébert. Sur la cime touffue de cet arbre, avaient été exposés les restes d'un condamné qui avait subi le supplice de la roue. Au vieux temps, on pendait aussi beaucoup, on riait même de la potence. Anatole France raconte l'histoire d'un vilain qui fut mis à une belle *justice* toute neuve, parce que la femme du seigneur, qui était dans une position intéressante, avait « envie » de voir l'exécution, et qu'il ne convenait pas de la contrarier.

Le chapelain de Monseigneur représenta au pauvre diable que c'était un grand honneur pour lui. (*Le Temps*, 31 août 1890.)

VIII. — *Mangerie.*

On plaidait le matin à Beaumont, et l'après-midi à Vieilles. De là était venu ce dicton à propos de quelqu'un qui entasse un repas sur un autre : « *Comme les avocats de Beaumont, il relève mangerie.* »

Mangerie signifiait chicane, exploitation, abus. (Voir Canel, *Blason populaire*, tome I, pp. 104, 148 ; tome II, p. 148. — Voir Loyseau, dans Dupin aîné, *Des magistrats.*)

Faisons remarquer ici que le public, toujours défiant, voit souvent des *mangeries*, là où il n'y en a pas, et ne les voit pas, là où elles sont.

— « Encore de nouvelles mangeries ! » s'écriait un laboureur en apprenant l'institution, pourtant bien conçue, des assemblées provinciales en 1778 (1), assemblées qui, « avec un peu de patience et de bon sens, pouvaient suffire, et nous

(1) Léonce de Lavergne, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI* (p. 166).

auraient épargné une révolution et plusieurs à la suite » (1).

IX. — *Quelques procès remarquables.*

L'inventaire des archives du chapitre d'Evreux mentionne une procédure suivie à notre haute justice en 1530, contre le curé d'Ajou, qui tenait des écoles à Vieilles. (Lebeurier, *Notice sur Ajou, Annuaire de l'Eure*, 1866, p. 80.)

On a vu que le Neubourg et ses environs dépendaient des bailliage et vicomté de Beaumont.

Jusqu'à la Révolution, les officiers du bailliage et de la vicomté allaient au Neubourg, alternativement, tous les mercredis, administrer la justice. (Le Prévost, article *Beaumont*, p. 466.)

C'est ce qui explique pourquoi le Neubourg avait des avocats qui ont laissé un nom : Dulong, le père du député tué en duel en 1833, — Dupont (de l'Eure), — et le savant Ferey.

Basnage, sur l'article 453 de la *Coutume*, rapporte un procès assez curieux :

Le jour de Pâques 1653, durant les vêpres où

(1) Léonce de Lavergne, *op. cit.* (pp. 3, 10, 11, 15 ; — à la page 151, le *Tableau de Paris*, par Mirabeau).

chacun assistait, le feu prit au Neubourg « en la « maison du Pelletier », dont Penon était locataire.

En raison de la violence du vent, quatre-vingts maisons furent brûlées « sans savoir la cause de l'incendie ». Une sentence du vicomte de Beaumont déchargea le locataire de responsabilité envers Lepelletier.

Sur appel de celui-ci au Parlement, et par arrêt du 11 décembre 1657, la sentence de Beaumont fut cassée, et le locataire, ne justifiant pas d'un cas fortuit, fut condamné à des dommages-intérêts envers Lepelletier et aussi envers le propriétaire de l'une des autres maisons incendiées, intervenu dans la cause.

Aujourd'hui, pareille question serait réglée par les articles 1733-1734 du Code civil.

Un autre incendie, aussi très considérable, qu'il ne faut pas confondre avec le précédent, eut encore lieu au Neubourg. Une assemblée municipale tenue à Beaumont, le 4 mai 1788, demandait « des réparations au Pont-de-l'Etang, surchargé « de service par le mauvais état du Pont-aux-Chèvres, et le passage des bois destinés à *rebâtir* « *le Neubourg récemment incendié* ». (Registre des délibérations municipales.)

Un détail à ce sujet. Mon bisaïeul maternel Angot, revenant un soir de Beaumesnil, du haut de la côte de Gouttières, à cinq lieues de distance, par-dessus la forêt, la vallée et les plaines, voyait l'horizon enflammé. C'était le Neubourg qui brûlait. On juge par là de l'intensité du feu.

Cauchin, notaire à Beaumont (1730-1736), eut pour son office, avec Louis-François Chambellan (1), doyen des procureurs, un procès que Cau-

(1) Mort à Beaumont le 6 avril 1769. Il descendait au 4^e degré de Jean Chambellan, lieutenant général : au 3^e degré, de Charles, 1^{er} huissier-audiencier, et de Marie Jouye. La famille Chambellan, ancienne à Beaumont, la plus ancienne après les Adam et les Cluche, a été très ramifiée. On n'y trouve plus personne portant ce nom.

En dehors de nombreux collatéraux éloignés (à Barc), on peut, pour abréger, suivre les quatre branches qui procèdent, en ligne directe, dudit Louis François, et qui, à la fin du siècle dernier, étaient : 1^o Charles-Antoine, père de madame Picard, et aïeul de madame Pollard, 2^o Pierre-Louis-Joseph de Bugles, le premier maire de Beaumont en 1790 ; 3^o Léonard Chambellan, médecin ; marié en 1785 (inventaire abbé Piel, t. V, p. 597), mort à Beaumont le 5 mai 1837 ; 4^o branche Bataille.

On trouve une trace de collatéraux en la tutelle des cinq enfants mineurs de Pierre-Henri Adam, où figurait, comme parent des enfants du *second lit*, ledit Charles-Antoine Chambellan. Je descends du *premier lit*. Je n'ai donc pas de parenté. Les enfants du *second lit* sont aujourd'hui, à

chingagna devant le bailliage, et qu'il perdit devant le Parlement, le 27 novembre 1739, cité à sa date dans les *Coutumes* de petit format, et rapporté avec détail dans Flaust (tome II, pp. 724 et suivantes).

Enfin on a vu, au chapitre XIV, le procès en clameur lignagère intenté et perdu, en 1775, par Chambellan, petit-fils de Blanfuné, contre de Chambor, lequel procès décida du sort de Vieilles, pendant les quelques années restant encore de cette féodalité qui n'était plus « *qu'un mot vide de sens* » (Pasquier), qu'on supportait alors avec une impatience jusque-là inconnue. C'est au moment « où la servitude était plus douce, qu'elle fut plus insupportable ». (De Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, livre III, chapitre IV.)

Combon, les enfants de Louis Adam, les Hue, qui sont de braves *cultivateurs* s'honorant de cette qualité, tout comme d'autres l'ont fait avec raison, dans un partage anticipé du 20 janvier 1857.





POSTFACE

L'auteur du présent ouvrage n'avait point achevé sa tâche, lorsque la mort vint l'enlever à notre affection. Il n'est pas douteux qu'il avait l'intention de clore son travail par une vue d'ensemble et de compléter maints chapitres.

Tel quel, toutefois, ce livre est assez documenté pour mériter l'attention de ceux que captivent les patientes recherches historiques. Ils estimeront à leur réelle valeur les efforts d'un homme qui aima son pays d'un violent amour, et ils lui sauront gré d'avoir su démêler, parmi tant d'imbroglios créés par les événements inattendus et les évolutions anormales, des vérités multiples, redresseuses d'erreurs, et d'avoir évoqué, par les plus menus détails, la vie complexe d'une commune normande sous l'ancien régime.

L'utilité d'un tel labeur est manifeste. Qu'on imagine, pour chaque commune de France, pour chaque coin de terre, fragment de la patrie, un historien rompu à toutes les anciennes traditions, qui prendrait la peine d'établir l'historique de la

glèbe et des gens. Le formidable monument ainsi élevé à la gloire du passé constituerait une richesse nationale sans précédent, pour les générations futures. Elles y trouveraient la trace des filons familiaux, elles y découvriraient l'origine de la possession terrienne, elles y apprendraient comment se firent les conquêtes individuelles; elles y puiseraient des leçons d'énergie, en même temps qu'elles sentiraient en elles s'affirmer le respect des aïeux.

A ce seul point de vue, l'ouvrage que notre piété familiale nous commanda de publier est le premier pas dans la voie de l'Histoire française la plus complète que l'on puisse rêver. Que d'autres pionniers suivent l'exemple laissé par l'auteur à jamais regretté: ils auront, à leur tour, mérité de la gloire du Pays.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Les documents particuliers dont il est souvent parlé au cours de cet ouvrage restent provisoirement entre les mains des héritiers qui se proposent de les donner un jour à l'un de nos grands dépôts publics d'archives.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

CHAPITRE I

NOTICES SOMMAIRES :

Sur Beaumont et sur Vieilles	1
<i>La Comté</i> de Beaumont en 1313; tenanciers du roi (400 environ) ; noms disparus, autres qui ont survécu ; noms modernes.	4

CHAPITRE II

SUR L'ORIGINE DE VIEILLES, ÉTYMOLOGIE.

Epoque gallo-romaine. — La villa, le domaine, tirent leur nom du propriétaire ; plus tard, c'est l'in- verse	11
--	----

CHAPITRE III

ORIGINES DU RÉGIME FÉODAL.

Considérations générales ; Laboulaye, Fustel de Cou- langes, Troplong. — Pratiques dolosives usitées	
---	--

du vi ^e au x ^e siècle pour dépouiller le petit propriétaire, et renouvelées à Vieilles, par le seigneur Blanfuné, en 1736-1737. — Bénéfice, patronat, clients, vassalité. Différents types de féodalité, d'après Louis de Neuville.	23
---	----

CHAPITRE IV

APOGÉE ET DÉCADENCE DE LA FÉODALITÉ.

Etat des personnes et des biens. — Aïnesses à Vieilles, tènements, nûments, hôtes, paysans, bordiers	44
Distinctions dans les fiefs. — Droits des seigneurs. — Devoirs des vassaux, rentes, redevances, prières, regards de mariage; origine et déviation du mot; polémique entre Veuillot (droit du seigneur) et Dupin; un vestige de cet usage existe encore à Jersey, et se retrouve dans les maisons souveraines. — On répéta longtemps l'obligation des <i>regards de mariage</i> dans les aveux. — Devoir de guet et garde au château de Beaumesnil. — Le retrait féodal, les treizièmes; la saisie féodale; un spécimen à Vieilles. — Passage de saint Augustin, inséré dans la <i>Coutume de Normandie</i> . — Pratiques bouffonnes, bizarres, à Beaumont. — L'histoire fait son œuvre logique par des voies mystérieuses	55
Droits des vassaux.	81

CHAPITRE V

INVASION DES NORMANDS. — LES DUCS DE NORMANDIE.

Partage des terres. — Les Grandes lignes de l'organisation hiérarchique de la propriété foncière à la suite de	
--	--

la conquête normande, d'après Léopold Delisle. — Vieilles et Beaumont aux mains de Richard II, vers l'an 1007. — Les grands fiefs à la fin du x ^e siècle, en Normandie. — Les populations se soulèvent contre la féodalité. — Sanglante répression.	83
--	----

CHAPITRE VI

LES SEIGNEURS DE VIEILLES, APRÈS LES DUCS.

Judith. — Abbaye de Bernay. — Onfroi de Vieilles. — Roger de Beaumont. — Ses descendants. — Beau- mont confisqué sur Robert II, par Philippe-Auguste, en 1204.	93
---	----

CHAPITRE VII

TERRE DE VIEILLES AUX MAINS DES D'HARCOURT, MAISON
DE BEAUMESNIL ET DE LEURS ACQUÉREURS.

Les deux fiefs, celui de Vieilles et celui du Hom, portent l'empreinte féodale des d'Harcourt : Haute Justice, tabellionage : distinction à suivre. — Plan.	117
---	-----

CHAPITRE VIII

FIEF DE VIEILLES.

Suite des d'Harcourt et de Jeanne de Meulan jusqu'à l'invasion anglaise	121
--	-----

CHAPITRE IX

DOMINATION ANGLAISE.

Envahissement. — Emigration. — L'héroïque Perrette de la Rivière, dame de la Roche-Guyon. — La châ-	
--	--

telaine du Hom expulsée par les Anglais. — La justice de Beaumont transférée à la Rivière-Thibouville.	127
Brochure de Louis de Neuville sur la conduite des Anglais à l'égard des Français coupables de résistance ; quelques noms se retrouvent. — Excès des conquérants avoués par eux. — Etat de désolation du pays. — Enfin ils partent ; actions de grâces existant encore dans le diocèse de Bayeux ; légende rectifiée sur le clocher de Beaumontel.	138

CHAPITRE X

RETOUR AUX TOURNEBU.

Les Tournebu reprennent leurs fiefs de Beamesnil et de Vieilles.	155
--	-----

CHAPITRE XI

FAMILLE DE LORRAINE

Jean de Lorraine. — Ses successeurs. — Charles de Lorraine. — Présentations à la cure de Vieilles. — Claude Eléonore de Lorraine, baronne de Beamesnil mariée à Louis Gouffier.	157
---	-----

CHAPITRE XII

MAISON DE NONANT ET DE CHAMILLY.

Château de Beamesnil. — Pierre Lefranc, curé de Vieilles, tente d'établir une verrerie ; empêché. — Etat du fief de Vieilles de 1615 à 1633. — Inventaire des titres. — 123 tenures à Vieilles ; même nombre au Hom ; morcellement. — Bail de

la recette de la prévosté de Vieilles. — Misère agricole. — Terres à Bray « <i>non cultivées et inutiles</i> » comme aujourd'hui. Amères réflexions. — Les de Chamilly vendent à Blanfuné le fief de Vieilles ; la suzeraineté reste aux barons de Beaumesnil jusqu'en 1789 ; les ducs de Béthune-Charost ; le duc de Montmorency ; comtes de Maisre.	165
---	-----

CHAPITRE XIII

NICOLAS BLANFUNÉ, SEIGNEUR DE VIEILLES.

Son auteur, eslu, marchand de toiles. L'homme <i>sensible</i> du XVIII ^e siècle apparaît à Vieilles. — Le subdélégué ; douceurs et fadeurs (Taine)	181
Nicolas Blanfuné fils, seigneur de Vieilles ; ses titres et qualités ; commensal, écuyer d'emprunt, noblesse viagère. — Sa maison ; ses augmentations. — Etude sur le personnage, sur sa manière et ses trucs. — Représentation qu'il donne (1736, 1737), des pratiques dolosives usitées à l'enfance de la féodalité, selon Fustel de Coulanges.	187
Epilogue.	200
Aveux féodaux.	202
Mort de Blanfuné.	204

CHAPITRE XIV

DE CHAMBOR RELÈVE LE PRESTIGE.

Seigneur de Vieilles, lieutenant général ; doyen du Conseil supérieur ; son greffier Chambellan. — Picard ; la taille, la fiscalité ; mariage de M^{lle} de

Chambor, dont la petite fille a été M ^{lle} d'Anneville; souvenir de la famille d'Osmoy.	207
Lutte des parlements. Parlement Maupeou. — Péripéties, cadastre, amertume du Conseil supérieur. — De Chambor rentre à Vieilles.	222
Un petit-fils de Blanfuné intente clameur lignagère en 1775, pour retirer le fief de Vieilles des mains de de Chambor. — Instance; appel au parlement. — Débouté de la demande. — Mort de de Chambor	235
Sa postérité. — Son petit-fils aîné. — Alphonse Michel de Vieilles. — M ^{me} de Sacy.	243

CHAPITRE XV

SEIGNEURIE DU HOM.

Les d'Aché. — Aveu à Charles de Lorraine (1582). — Redevances. — Bouton de rose. — La rose sous la féodalité; chapel de roses. — Les filles n'héritaient qu'à défaut de frère; réserve à partage; néanmoins tendresse des anciens pour leurs filles. — Mot de Juvénal : <i>filia dulcior</i>	251
Vente du Hom à Guy D'Aché (1607). — Aveu aux Guy d'Aché, nûment des Aulnays relevant de deux seigneuries. — Féodalité nouvelle.	260
Guy Chambellan, seigneur du Hom. — Hervieu, avocat, sieur du Hom. — Hervieu de Beauficel; sa mort au Hom. — Dupont de l'Eure devient propriétaire du Hom par suite d'une souscription des libéraux. — Toutes les formes dithyrambiques épuisées. — Critique de Thureau-Dangin. — Ancien manoir du Hom. — Théophile Doucet. — M. Lottin de Laval.	271

CHAPITRE XVI

VIEILLES A L'ÉTAT DE COMMUN, DE COMMUNE.

Les voisins et voisines au vieux temps, dans l'écriture, dans le Bigorre.	286
Les syndics, les collecteurs, création des communes en 1789. — Depuis l'an VIII (Taine) les premiers administrateurs.	292
La commune de Vieilles réunie pour le spirituel à Beaumont (1794). — Projet pour le civil. — La commune proteste, et demande à rester à l'état de commune.	295
La question revient. — Dupont de l'Eure. — Vains efforts. — La réunion est prononcée le 28 décembre 1825. — Nicolas Adam nommé adjoint d'une commune qui n'existe plus. — Réflexions mélancoliques.	297
En 1837, retour offensif. — On s'agite, on pétitionne, on épiluche les signatures. — Charmantray. — L'erreur en commun, la folie du nombre. — Petite flèche décochée à nos envahisseurs par le bambin, le combattant de 1825. — Le fétiche; l'image à Beaumont.	301

CHAPITRE XVII

PAROISSES, ÉGLISES ET CHAPELLES.

Saint-Martin. — Saint-Laurent (léproserie Notre-Dame de Vieilles). — Fabrique de l'église. — Fondations religieuses; revenus et charges de la fabrique en 1786; — Le Prévost de Beaumont. — Mobilier de l'église transporté à Bernay avec en plus « deux cordes ». Il resta une cloche, plus tard transférée à

Beaumont. — Mot de Joseph de Maistre. — Clergé.	
— Coquerel, dernier curé	307
L'église de Vieilles et le cimetière vendus à M ^{me} Picard et revendus à M. de Sacy.	325

CHAPITRE XVIII

INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

Vicomté et bailliage de Beaumont.	329
Haute Justice et tabellionage de Vieilles.	334
Où sont les registres de la haute justice et les minutes du tabellionage?	338
Officiers du bailliage (du xiv ^e au xviii ^e siècle). . .	339
Avocats, parmi lesquels l'illustre Ferey, le plus savant d'entre eux	343
L'échiquier. — L'audience, la cohue, le prétoire, à Jersey, Pont-Audemer, Beaumont, Vieilles. . .	347
Un gibet neuf	354
Mangerie; dicton populaire.	355
Quelques procès remarquables. — Neubourg incendié deux fois. — Procès Cauchin et Chambellan.	356
POSTFACE	361





ACHEVÉ D'IMPRIMER

Le XXXI Mai MCMV

PAR LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

15, RUE DE CLUNY, PARIS

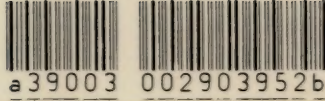


12

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

--	--	--



CE DC 0611
•N894H4 1905
C00 HERVIEU, PIE COMMUNE NO
ACC# 1357593



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	04	06	02	11	12	2